



Inspection générale des affaires sociales

Contrôle des structures sociales et médico-sociales

Guide méthodologique pour la construction d'un contrôle
d'une structure sociale ou médico-sociale

Établi en collaboration avec la direction générale de la cohésion sociale

par

Dominique TRICARD et Joëlle VOISIN
Membres de l'Inspection générale des affaires sociales

- Novembre 2014

RM2013-171P

PREAMBULE

Ce guide pour la construction d'un contrôle d'une structure sociale ou médico-sociale, actualise celui qui avait été élaboré, pour les services déconcentrés de l'Etat, par la mission d'animation des fonctions d'inspection (MAFI) de l'IGAS en 2007. En effet, le paysage juridique du contrôle a été profondément modifié par la réforme de l'État qui notamment a créé les directions régionales et départementales chargées de la cohésion sociale et par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires qui a créé un nouvel acteur de contrôle, l'agence régionale de santé (ARS).

Ce nouveau guide a pour objectif de faciliter l'exercice de la fonction inspection-contrôle des réseaux territoriaux de l'Etat (agences régionales de santé (ARS), directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale...). Il n'a pas de valeur prescriptive, normative ou réglementaire. Il peut être utile aux services des conseils généraux pour les établissements et services qui relèvent de leur compétence ou d'une compétence conjointe avec l'ARS ou avec l'État. Il peut également être utilisé par l'IGAS dans le cadre de ses missions de contrôle.

Le secteur social et médico-social est un champ particulièrement complexe, du fait de la diversité des structures et de leur nombre. Ainsi, le code de l'action sociale et des familles distingue 15 catégories d'établissements et services autorisés, qui regroupent près de 90 types d'établissements ou services, auxquels s'ajoutent les lieux de vie et d'accueil et les services d'aide et d'accompagnement à domicile agréés ainsi que des accueils de mineurs et d'adultes soumis à déclaration.

C'est pourquoi, lors de la refonte du guide, le choix a été fait d'analyser dans le détail les spécificités juridiques de chaque type de contrôle, cela pour chaque type de structures. D'autre part, une cartographie des principales fonctions d'une structure a été élaborée. Les thèmes de contrôle et les questions afférentes figurant dans le guide précédent ont été actualisés et organisés selon cette cartographie. Lors de ces travaux, il a été procédé à un référencement détaillé des principales dispositions juridiques applicables sans toutefois procéder à une analyse exhaustive. Il est donc vivement recommandé aux utilisateurs de ce guide, pour cette raison et parce que les dispositions juridiques évoluent sans cesse, de se reporter régulièrement aux articles des codes visés.

Cette révision conduite par l'IGAS (Mission permanente inspection contrôle (MPIC)) en collaboration avec la direction générale de la cohésion sociale a été engagée avec l'aide d'un groupe de travail composé de représentants de la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), de la délégation aux affaires juridiques (DAJ) et des réseaux territoriaux.

Le choix s'est porté sur l'élaboration d'un guide méthodologique accompagné de cahiers d'aide à la construction de contrôles correspondant aux différentes catégories d'établissements et de services visés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (cf. tableau 1).

Le guide méthodologique comprend trois parties :

- 1. Un référentiel juridique avec, en annexe, des fiches récapitulatives des autorités et des personnels chargés des contrôles,
- 2. Une présentation du contenu des contrôles,
- 3. Un mode d'utilisation des informations figurant dans ces deux premières parties, les résumant et les intégrant dans une démarche de construction d'un contrôle.

Les cahiers, au nombre de 12 actuellement, concernent les structures intervenant pour : 1° la protection de l'enfance, 2° l'enfance handicapée, 3° les centres d'action médico-sociale précoce, 4° la protection judiciaire de la jeunesse, 5° l'insertion professionnelle des adultes handicapés, 6° les personnes âgées, 7° les adultes handicapés, 8° les personnes en difficulté d'insertion sociale, 9° les personnes en difficultés spécifiques, 11° les centres de ressources, 12° les structures expérimentales, 13° les centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

Par ailleurs, à ces cahiers s'ajoute le guide de contrôle des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales (catégorie 14° citée à l'article L. 312-I du code de l'action sociale et des familles) diffusé par la direction générale de la cohésion sociale (mars 2014).

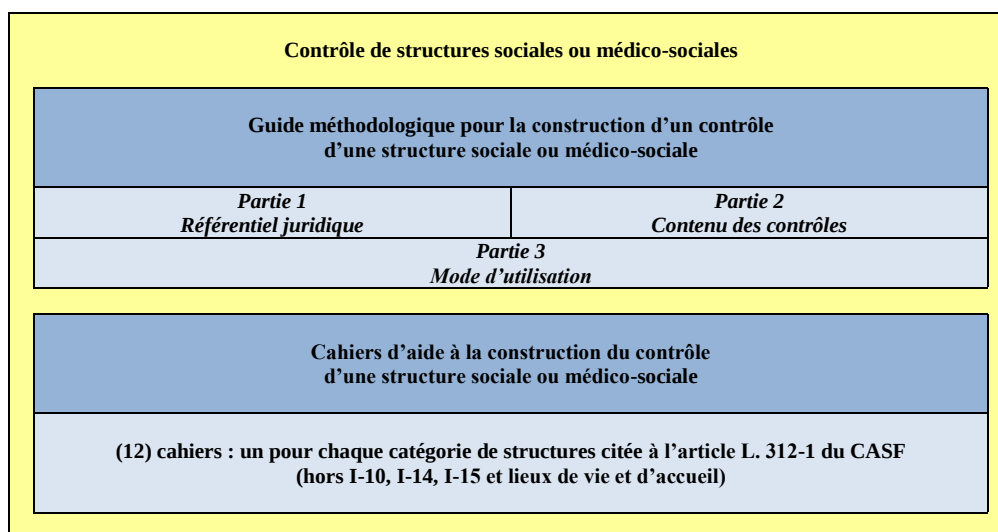
Les cahiers déclinent les éléments du guide méthodologique et précisent, selon le type de structure, les procédures administratives applicables, les différentes autorités de contrôle concernées, leurs pouvoirs respectifs, les agents de contrôle mobilisables. Ils fournissent également des éléments pour la construction de grilles de contrôle adaptées.

Le guide et les cahiers ont été conçus pour être utilisés sous une forme dématérialisée qui permet d'accéder directement aux parties souhaitées. Leur impression est possible.

Ces documents constituent des compléments aux circulaires de la direction générale de la cohésion sociale relatives au contrôle des structures sociales et médico-sociales¹, ils permettent notamment la construction de contrôles spécifiques.

Ces documents seront révisés pour tenir compte des observations faites lors de leur utilisation par les services et des évolutions des règles juridiques et des pratiques.

Tableau 1 : Présentation du guide et des cahiers d'aide à la construction de contrôles de structures sociales ou médico-sociales



Source : Mission IGAS

¹ Instruction ministérielle DGAS/2A/2007/112 du 22 mars 2007 relative au développement de la bientraitance et au renforcement de la politique de lutte contre la maltraitance.

Circulaire DGAS/2A/2008/316 du 15 octobre 2008 relative au renforcement des missions d'inspection et de contrôle au titre de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées.

Circulaire N° DGCS/SD2A/2011/282 du 12 juillet 2011 relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance, au développement de la bientraitance dans les établissements et services sociaux relevant de la compétence des services déconcentrés de la cohésion sociale et à la compétence du représentant de l'Etat dans le département au titre de la protection des personnes.

Circulaire N° DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence des ARS.

Sommaire

PREAMBULE	3
INTRODUCTION	11
PARTIE 1 : LE REFERENTIEL JURIDIQUE DES CONTROLES	12
1 DES DEFINITIONS.....	13
2 LES DIFFERENTS TYPES DE STRUCTURES	13
3 LE CONTROLE AU REGARD DES PRINCIPALES PROCEDURES ADMINISTRATIVES APPLICABLES AUX ESSMS.....	16
3.1 L'autorisation.....	17
3.2 L'autorisation de dispenser des prestations prises en charge par l'État ou les organismes de sécurité sociale.....	20
3.3 L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.....	21
3.4 L'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire	22
3.5 La tarification et la contractualisation.....	23
3.6 L'agrément	25
3.6.1 L'agrément des services d'aide et d'accompagnement à domicile.....	25
3.6.2 L'agrément des établissements et services de réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle.....	26
3.7 La déclaration	27
3.7.1 L'accueil de mineurs	27
3.7.2 L'accueil d'adultes	27
3.8 L'évaluation interne des activités et de la qualité des prestations délivrées.....	29
3.9 L'évaluation externe et les liens avec la certification.....	30
3.10 Le renouvellement d'autorisation.....	32
3.11 Les réclamations et les signalements.....	34
3.12 Les contrôles.....	35
3.13 Les contrôles et les différentes procédures applicables aux structures sociales et médico- sociales.....	36
4 LES CONTROLES DE POLICE ADMINISTRATIVE DES STRUCTURES SOCIALES ET MEDICO- SOCIALES AU TITRE DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES	38
4.1 Un bref rappel historique	38
4.2 Les textes de référence pour le contrôle	41
4.2.1 L'article L. 313-13	41
4.2.2 L'article L. 313-20	41
4.2.3 L'article L. 331-1	42
4.2.4 Le rôle des articles L. 313-13 et L. 331-1	43
4.3 Les différents types de contrôle	43
4.3.1 Le contrôle des structures autorisées.....	43
4.3.2 Le contrôle des structures déclarées	47
4.3.3 Le contrôle des résidences services.....	47
4.3.4 Le contrôle des « structures de fait ».....	48
4.4 Les autorités de contrôle des structures autorisées	50
4.4.1 Les autorités qui peuvent exercer le contrôle.....	50
4.4.2 Des modalités de contrôle particulières pour certains établissements pour personnes âgées gérés par des organismes de droit privé mentionnés à l'article L. 342-1	50

4.5	Les catégories de personnels susceptibles d'assurer des contrôles	51
4.5.1	Les personnels des agences régionales de santé.....	51
4.5.2	Les agents des services de l'État.....	54
4.5.3	Les agents départementaux	55
4.6	Les personnels chargés des contrôles selon les types de structures.....	55
4.6.1	Dispositions générales pour les structures autorisées	56
4.6.2	Dispositions spécifiques au contrôle de l'état de santé, de la sécurité, de l'intégrité ou du bien être physique ou moral des personnes accueillies.....	57
4.6.3	Dispositions pour les structures déclarées	57
4.7	Les prérogatives des agents chargés des contrôles de police administrative.....	59
4.7.1	L'accès aux locaux.....	59
4.7.2	L'accès aux documents.....	59
4.7.3	L'obstacle au contrôle	60
4.8	Les suites pouvant être données aux contrôles.....	60
4.8.1	Les injonctions	61
4.8.2	La fermeture	62
4.8.3	La désignation d'un administrateur provisoire.....	65
4.8.4	Les mesures corrélatives à la fermeture d'un ESSMS	67
4.8.5	Le retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.....	68
5	LE CONTROLE DE L'APPLICATION DES TEXTES SE RAPPORTANT A LA SANTE PUBLIQUE	70
5.1	Les différents contrôles	70
5.2	Les autorités compétentes	70
5.3	Les personnels compétents	70
5.4	Les prérogatives du contrôle.....	71
5.5	Les suites aux contrôles	71
6	LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA POLICE JUDICIAIRE	71
6.1	Les personnels juridiquement compétents	72
6.2	L'habilitation.....	73
6.3	L'assermentation	73
6.4	Les prérogatives en police judiciaire	73
6.5	Les constats et sanctions.....	74
	PARTIE 2 : LE CONTENU DES CONTROLES.....	75
1.	LES CHOIX FAITS LORS DE LA REVISION DU GUIDE	75
2	LA CARTOGRAPHIE DES FONCTIONS	76
3	RISQUES ET CONTROLE	80
4	LES REFERENCES UTILES POUR LE CONTENU DES CONTROLES.....	80
4.1	Des règles	80
4.2	Des recommandations	81
4.2.1	Des guides publiés par l'administration.....	81
4.2.2	Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM.....	82
5	LES QUESTIONS	84
6	LES SOURCES D'INFORMATION.....	84
	PARTIE 3 : L'UTILISATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN CONTROLE.....	85
1.	LES PRINCIPALES ETAPES D'UN CONTROLE	85

2	LA CONSTRUCTION JURIDIQUE DU CONTROLE.....	88
2.1	La nécessité de déterminer les champs de compétences de l'autorité de contrôle et les agents qu'elle peut y affecter	88
2.1.1	Dans toutes les structures.....	88
2.1.2	Dans les structures autorisées par une seule autorité d'autorisation.....	88
2.1.3	Dans les structures autorisées conjointement par plusieurs autorités	89
2.1.4	Les contrôles de santé publique.....	90
2.2	La nécessité d'envisager les possibilités de suites	90
2.2.1	Des pouvoirs de suites identiques quelle que soit l'autorité d'autorisation	90
2.2.2	Des pouvoirs de suites différents selon les autorités	91
2.3	Le choix d'un contrôle ou d'une mission d'enquête	94
3	LA COMPOSITION DE LA MISSION ET LA LETTRE DE MISSION.....	94
4	LA PREPARATION DU CONTROLE A PARTIR DES CAHIERS	95
	ANNEXES.....	97
I	- TABLEAUX RECAPITULATIFS.....	97
	Tableau A : Les sources juridiques et administratives des types de structures sociales et médico-sociales soumises à autorisation	99
	Tableau B : Les autorités d'autorisation et de tarification selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil (selon le CASF)	118
	Tableau C : Les autorités de contrôle et les personnels chargés de contrôle (en application du code de l'action sociale et des familles) selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil soumis à autorisation.....	128
	Tableau D : Les autorités pouvant donner des suites aux contrôles (en application du code de l'action sociale et des familles) selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil soumis à autorisation.....	143
II	- FICHES RECAPITULATIVES DES AUTORITES DE CONTROLE PAR ETABLISSEMENT OU SERVICE SOCIAL OU MEDICO-SOCIAL, LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL SOUMIS A AUTORISATION.....	156
1°	Les établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5.....	156
	<i>Service d'aide éducative à domicile (AED).....</i>	157
	<i>Service d'accompagnement en économie sociale et familiale</i>	158
	<i>Service de techniciens en intervention sociale et familiale.....</i>	159
	<i>Club et équipe de prévention spécialisée.....</i>	160
	<i>Maison d'enfants à caractère social (MECS).....</i>	161
	<i>Pouponnière à caractère social.....</i>	162
	<i>Centre maternel</i>	163
	<i>Foyer de l'enfance.....</i>	164
	<i>Centre de placement familial socio-éducatif (CPFSE).....</i>	165
	<i>Intermédiaire de placement social.....</i>	166
	<i>Village d'enfants (accueil de fratries).....</i>	167
	<i>Service d'intervention éducative renforcée avec hébergement séquentiel</i>	168
2°	Les établissements ou services d'enseignement et d'éducation spéciale qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation.....	169
	<i>Institut médico-éducatif (IME) [Etablissement accueillant des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles].....</i>	170
	<i>Établissement prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés.....</i>	171
	<i>Jardin d'enfants spécialisé.....</i>	172
	<i>Établissement d'accueil temporaire pour enfants handicapés.....</i>	173

<i>Centre d'accueil familial spécialisé</i>	174
<i>Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)</i>	175
<i>Institut d'éducation motrice (IEM)</i>	176
<i>Institut pour déficients visuels dont les services d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP pour enfants de moins de 3 ans) et les services d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à la scolarisation</i>	177
<i>Institut pour déficients auditifs dont les services d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP pour enfants de moins de 3 ans) et les services de soutien à l'éducation familiale et à la scolarisation (pour les enfants de plus de 3 ans)</i>	178
<i>Établissement d'éducation sensorielle pour enfants déficients visuels et auditifs</i>	179
<i>Centre médico-psychopédagogique (CMPP)</i>	180
<i>Service de soins et d'aide à domicile (SSAD)</i>	181
<i>Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)</i>	182
3° Les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique (CAMSP).....	183
4° Les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.....	184
<i>Établissement de placement éducatif</i>	185
<i>Établissement de placement éducatif et d'insertion</i>	186
<i>Service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO)</i>	187
<i>Service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion</i>	188
<i>Service éducatif auprès du tribunal (SEAT)</i>	189
<i>Centre éducatif fermé</i>	190
<i>Centre éducatif renforcé</i>	191
<i>Service territorial éducatif d'insertion (STEI)</i>	192
<i>Service d'investigation éducative (par arrêté du 2 février 2011, les enquêtes sociales et les investigations et orientations éducatives sont regroupées en mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE))</i>	193
<i>Service de réparation pénale</i>	194
<i>Centre de placement familial socio-éducatif habilité justice (CPFSE)</i>	195
<i>Service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO)</i>	196
<i>Service d'action éducative en milieu ouvert renforcé</i>	197
<i>Maison d'enfants à caractère social habilitée justice</i>	198
5° Les établissements ou services :.....	199
<i>a) Etablissement ou service d'aide par le travail (ESAT)</i>	200
<i>b) Centre de pré orientation</i>	201
<i>b) Centre d'éducation, de rééducation et de formation professionnelle</i>	202
6° Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale.....	203
<i>Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), y compris les petites unités de vie (PUV) ayant signé une convention tripartite [A compter du 1^{er} janvier 2015]</i>	204
<i>Établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) percevant des crédits d'assurance maladie, y compris les petites unités de vie (PUV) médicalisés par forfait de soins [A compter du 1^{er} janvier 2015]</i>	205
<i>Établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) ne percevant pas de crédits d'assurance maladie, y compris les petites unités de vie (PUV) ayant signé une convention avec un SSLAD [A compter du 1^{er} janvier 2015]</i>	206
<i>Logements – foyers y compris les maisons d'accueil rural pour personnes âgées (MARPA) [A compter du 1^{er} janvier 2015]</i>	207
<i>Centre d'accueil de jour pour personnes âgées</i>	208
<i>Service de soins infirmiers à domicile (SSLAD)</i>	209
<i>Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD)</i>	210
<i>Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)</i>	211

7° Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert.....	212
<i>Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)</i>	213
<i>Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)</i>	214
<i>Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)</i>	215
<i>Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)</i>	216
<i>Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD)</i>	217
<i>Foyer d'hébergement pour adultes handicapés</i>	218
<i>Établissement d'accueil temporaire pour adultes handicapés</i>	219
<i>Foyer de vie pour adultes handicapés</i>	220
<i>Foyer d'accueil polyvalent pour adultes handicapés</i>	221
<i>Foyer d'accueil médicalisé (FAM)</i>	222
<i>Maison d'accueil spécialisée (MAS)</i>	223
8 : Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse	224
9° Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées " lits halte soins santé " et les appartements de coordination thérapeutique	225
<i>Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)</i>	226
<i>Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction de risques pour les usagers de drogues (CAARUD)</i>	227
<i>Lits halte soins santé</i>	228
<i>Lits d'accueil médicalisés</i>	229
<i>Appartement de coordination thérapeutique</i>	230
10° Les foyers de jeunes travailleurs qui relèvent des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation.....	231
11° Les établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en œuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services	232
<i>Centre de ressources dont centre régional de l'enfance et des adultes inadaptés</i>	233
<i>Centre d'information et de coordination</i>	234
<i>Centre local d'information et de coordination gériatrique (CLIC) / Comités de liaison, d'information et de coordination en gériatrie (CLIC)</i>	235
<i>Centre prestataire de services de proximité</i>	236
<i>Unité d'évaluation, de réentrainement, d'orientation sociale et professionnelle (UEROS)</i>	237
12° Les établissements ou services à caractère expérimental	238
<i>Établissement expérimental pour enfance handicapée</i>	239
<i>Établissement expérimental pour enfance protégée</i>	240
<i>Établissement expérimental en faveur des adultes handicapés</i>	241
<i>Établissement expérimental en faveur d'autres adultes</i>	242
<i>Établissement expérimental en faveur de personnes âgées</i>	243
13° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 (CADA).....	244
14° Les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire	245

15° Les services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.....	246
Lieux de vie et d'accueil.....	247
<i>Lieu de vie et d'accueil de mineurs et de majeurs de moins de 21 ans.....</i>	248
<i>Lieu de vie de mineurs ou majeurs présentant des troubles psychiques.....</i>	249
<i>Lieu de vie pour mineurs ou majeurs handicapés.....</i>	250
<i>Lieu de vie pour mineurs ou majeurs de moins de 21 ans placés directement par l'autorité judiciaire.....</i>	251
<i>Lieu de vie pour personnes en situation de précarité ou d'exclusion sociale.....</i>	252
III - PRINCIPALES DISPOSITIONS JURIDIQUES CITEES DANS CE GUIDE	253
Code de l'action sociale et des familles (partie législative)	253
Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)	271
Code de l'action sociale et des familles - Annexe 3-10.....	281
Code de la consommation.....	286
Code de la santé publique (partie législative)	287
Code de la santé publique (partie réglementaire).....	289
Code pénal	292
Code de procédure pénale.....	292
Code du commerce	294
Code du travail.....	294
SIGLES UTILISES	297
LISTE DES TABLEAUX.....	299
LISTE DES SCHEMAS	301
ELABORATION DU GUIDE ET DES CAHIERS	303

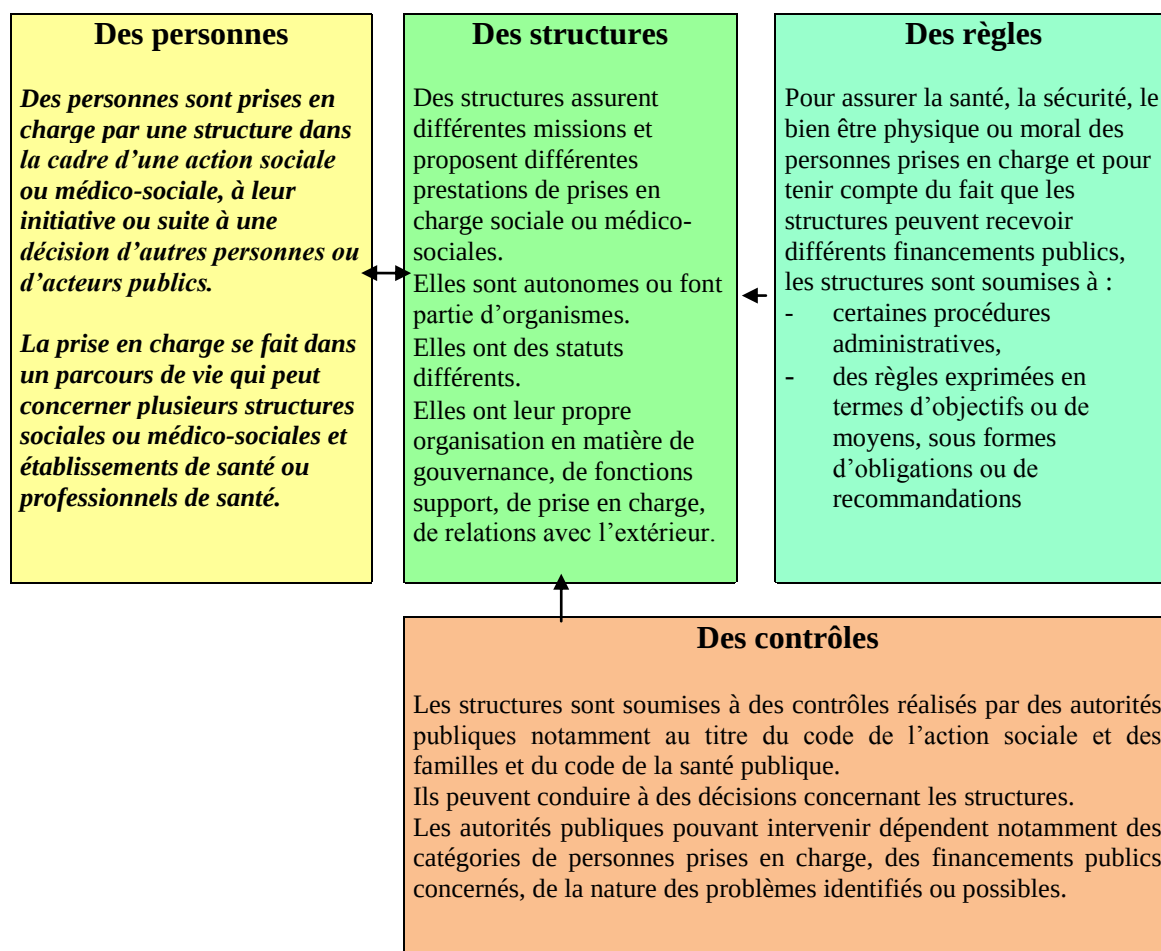
INTRODUCTION

Des structures assurent la prise en charge de personnes dans le cadre d'une action sociale ou médico-sociale. Cette prise en charge doit tenir compte de différentes règles (schéma 1).

Si les contrôles permettent de vérifier l'application de règles juridiques et administratives, il importe de ne pas perdre de vue leur finalité à savoir apprécier que les conditions d'organisation et de fonctionnement d'une structure ne compromettent pas la santé, la sécurité, le bien être physique ou moral des personnes prises en charge.

En partie 1, le guide décompose les contrôles qui s'appliquent à ces différentes structures en précisant les autorités compétentes, les agents chargés des contrôles et les suites pouvant être apportées. La partie 2 examine le contenu des contrôles. La partie 3 traite de l'utilisation de ces informations pour la construction d'un contrôle.

Schéma 1 : La prise en charge des personnes par les structures sociales ou médico-sociales et les contrôles des structures



Source : Mission IGAS

PARTIE 1 : LE REFERENTIEL JURIDIQUE DES CONTROLES

Pour certains contrôles prévus par le code de l'action sociale et des familles, l'autorité et les personnels qui en sont chargés varient selon l'autorité d'autorisation de la structure, qui, elle-même, dépend du type de cette dernière. Le commentaire des dispositions relatives aux contrôles nécessite donc de décrire les principales procédures qui s'appliquent selon les différents types de structures sociales et médico-sociales.

Après avoir rappelé les définitions générales des termes « contrôle » et « inspection », les types de structures et les principales procédures, cette partie aborde les contrôles de police administrative relevant du code de l'action sociale et des familles puis ceux prévus par d'autres codes dont celui de la santé publique. Elle traite enfin des conditions d'exercice de la police judiciaire par les personnels des services.

A partir de l'analyse des dispositions du code de l'action sociale et des familles, la déclinaison des différentes situations est faite sous deux formes :

- des tableaux présentent, pour chaque type de structures, les autorités et les personnels concernés par les procédures et par les contrôles,
- des fiches regroupent ces informations pour chaque type de structures.

L'explicitation du référentiel s'appuie sur différentes dispositions juridiques. Elle n'a pas pour objectif d'entrer dans tous les détails ; aussi, face aux situations pratiques notamment celles qui sont complexes, il convient toujours de revenir aux textes de base.

Le référentiel juridique vise à faciliter le travail des agents en charge du contrôle en leur apportant des repères juridiques précis pour chaque établissement ou service. Les commentaires juridiques sont faits sur la base des textes existant lors de la rédaction de ce guide (premier semestre 2014). En fin des annexes, figurent les principaux textes cités dans ce guide pour en faciliter la lecture.

La fonction de contrôle, mission régalienne par définition, doit aujourd'hui être nourrie de l'ensemble des autres procédures (évaluations internes et externes, certification) ou pratiques qui contribuent à mieux répondre aux exigences de qualité des usagers. Ce guide articule ainsi la fonction de contrôle avec les autres procédures qui concernent ces établissements et services. Lors d'un contrôle dans un établissement ou un service, il importe de savoir utiliser le contenu des rapports ou documents déjà produits le concernant et de connaître les référentiels ou les différents guides auxquels il peut avoir lui-même recours.

Le référentiel juridique traite essentiellement des contrôles de police administrative du code de l'action sociale et des familles et aborde seulement ceux du code de la santé publique qui concernent directement les établissements et services sociaux et médico-sociaux. D'autres codes s'appliquent aussi à ces structures et, selon l'objet des contrôles, il est essentiel pour les différentes autorités responsables de se coordonner entre elles.

1 DES DEFINITIONS

Le guide des bonnes pratiques d'inspection et de contrôle² précise les définitions générales des termes « contrôle » et « inspections » :

« Les définitions ci-dessous sont communes à l'ensemble du champ couvert par les ministères sociaux ; elles permettent de clarifier les conditions d'intervention des structures suivantes : inspection générale des affaires sociales et mission d'audit interne des ministères sociaux, inspection générale de la jeunesse et des sports, services d'inspection des réseaux territoriaux. »

« Le contrôle vise à s'assurer qu'un service, un établissement ou un organisme se trouve dans une situation conforme à l'ensemble des normes qui constituent le référentiel d'organisation et de fonctionnement qui correspond à son statut.

Le contrôle permet notamment de vérifier que la structure veille au respect de la législation et de la réglementation applicables ; il permet également d'apprécier l'application des règles édictées par les autorités supérieures même lorsqu'elles sont dépourvues de force obligatoire. Il signale les écarts à la norme, en analyse les causes et conséquences. Il formule des recommandations permettant d'améliorer l'efficacité et l'efficience de l'administration contrôlée et des structures relevant de la compétence des réseaux territoriaux. Le contrôle s'appuie sur deux modes d'investigations qui sont cumulables : le contrôle sur pièces et le contrôle sur site... »

« L'inspection est un contrôle spécifique diligenté lorsqu'il existe des signes ou indications qu'un programme ou une activité est mal géré ou que les ressources ne sont pas utilisées de façon rationnelle. A la différence du simple contrôle, elle suppose des présomptions³ de dysfonctionnement et ses recommandations sont essentiellement de nature corrective. L'inspection est toujours réalisée sur site. »

Dans le présent guide, le mot « contrôle » est le plus souvent employé conformément aux dispositions juridiques du code de l'action sociale et des familles qui, dans son livre III consacré à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et services, emploie peu le mot inspection⁴.

Le contrôle comme l'inspection reposent sur des pouvoirs particuliers conférés à des autorités et des agents. Dans un champ donné, ils dépendent des dispositions juridiques qui s'y appliquent tant pour ce qui concerne leur déroulement que les règles qui servent de référence.

2 LES DIFFERENTS TYPES DE STRUCTURES

Dans le présent guide, la notion de « structure sociale ou médico-sociale » recouvre :

- les établissements et services sociaux ou médico-sociaux (ESSMS),
- les lieux de vie et d'accueil,
- les accueils de mineurs et les accueils de majeurs.

² Guide des bonnes pratiques d'inspection et de contrôle à l'attention des réseaux territoriaux de santé et de cohésion sociale établi par l'IGAS (Mai 2012).

³ « ... Pour les réseaux territoriaux il convient d'insister sur le fait que dans la terminologie actuelle, le terme inspection est utilisé dans des situations pour lesquelles il n'y a pas nécessairement présomption de dysfonctionnements (il peut ainsi s'agir d'activités nouvelles voire d'inspection « à visée préventive » selon la formulation de certaines directions d'administration centrale). »

⁴ Dans le cas particulier du contrôle des structures sociales et médico-sociales, le 7^{ème} alinéa de l'article L. 313-13 du CASF indique que lorsque le contrôle a pour objet d'apprécier l'état de santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien être physique ou moral des bénéficiaires accueillis, il est procédé à des visites d'inspection conduites, en fonction de la nature du contrôle, par un MISP ou un IASS.

Le 3^{ème} alinéa de l'article L. 331-3 indique que « En cas de visite de nuit, les motifs de l'inspection doivent être portés par écrit à la connaissance du directeur de l'établissement. »

Elle ne vise pas les assistants maternels et les particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées relevant du livre IV du code de l'action sociale et des familles.⁵

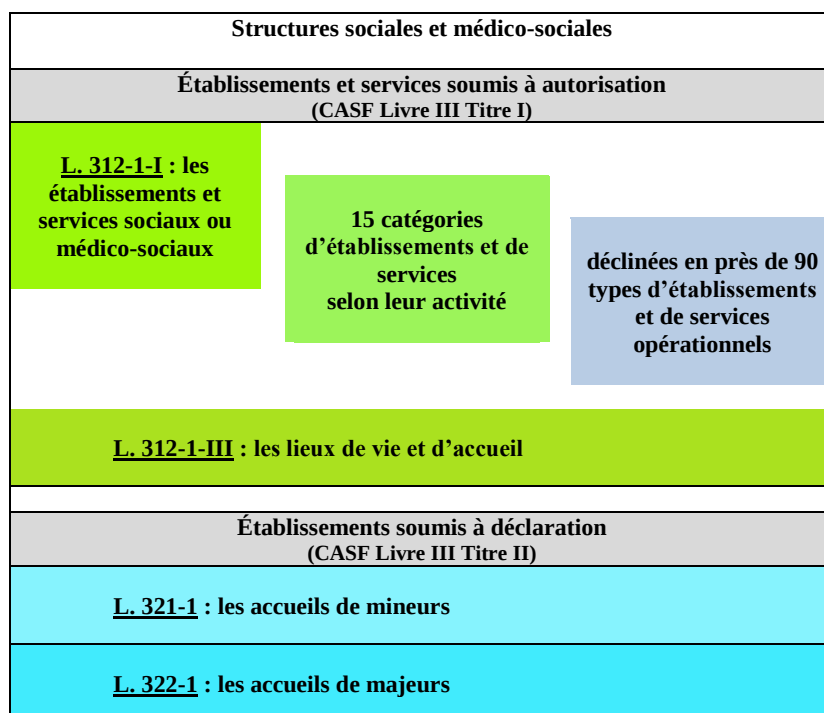
Le code de l'action sociale et des familles définit ces différentes structures par leurs fonctions et les procédures d'autorisation, d'agrément ou de déclaration qui leur sont appliquées :

- l'article L. 312-1 du titre I du livre III (Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services) distingue deux ensembles d'établissements et services qui sont soumis à autorisation :
 - au I, les établissements et services sociaux ou médico-sociaux qui sont subdivisés en 15 catégories selon leur activité. Pour chaque catégorie, plusieurs types d'établissements ou de services se rencontrent sur le terrain. Ils sont déterminés par référence à des dispositions réglementaires, administratives (circulaires) ou à la pratique nationale ou locale. Au moment de l'élaboration de ce guide, près de 90 types de structures étaient identifiés ; la liste figure dans le [tableau A en annexe](#) avec l'indication de la source juridique ou administrative de leur dénomination. La distinction des catégories tient compte du cadre défini dans le fichier FINSS (Fichier national des établissements sanitaires et sociaux) et des dispositions de l'instruction n° DGCS/SD3A/DRESS/2014/190 du 7 juillet 2014 qui refond le cadre des établissements hébergeant des personnes âgées (applicable au 1^{er} janvier 2015).
 - au III, les lieux de vie et d'accueil qui ne constituent pas des établissements et services sociaux et médico-sociaux au sens du I et qui ne relèvent pas des dispositions relatives aux assistants maternels ou aux particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées (titres II et IV du livre IV du CASF).
- Les articles L. 321-1 et L. 322-1 et suivants du titre II du même livre III définissent respectivement les accueils de mineurs (hébergement ou réception de mineurs de manière habituelle, collectivement, à titre gratuit ou onéreux) et les accueils d'adultes (hébergement à titre gratuit ou onéreux d'adultes dans un établissement autre que ceux visés au I) qui sont soumis à déclaration.

⁵ L'article L. 441-1 du CASF limite à 3 personnes le nombre de personnes pouvant être accueillies dans le cadre de l'accueil onéreux à domicile.

Le schéma 2 présente les différentes structures sociales ou médico-sociales.

Schéma 2 : Les structures sociales et médico-sociales



Source : Mission IGAS

3 LE CONTROLE AU REGARD DES PRINCIPALES PROCEDURES ADMINISTRATIVES APPLICABLES AUX ESSMS

Les principales procédures administratives applicables aux structures sociales et médico-sociales sont les suivantes :

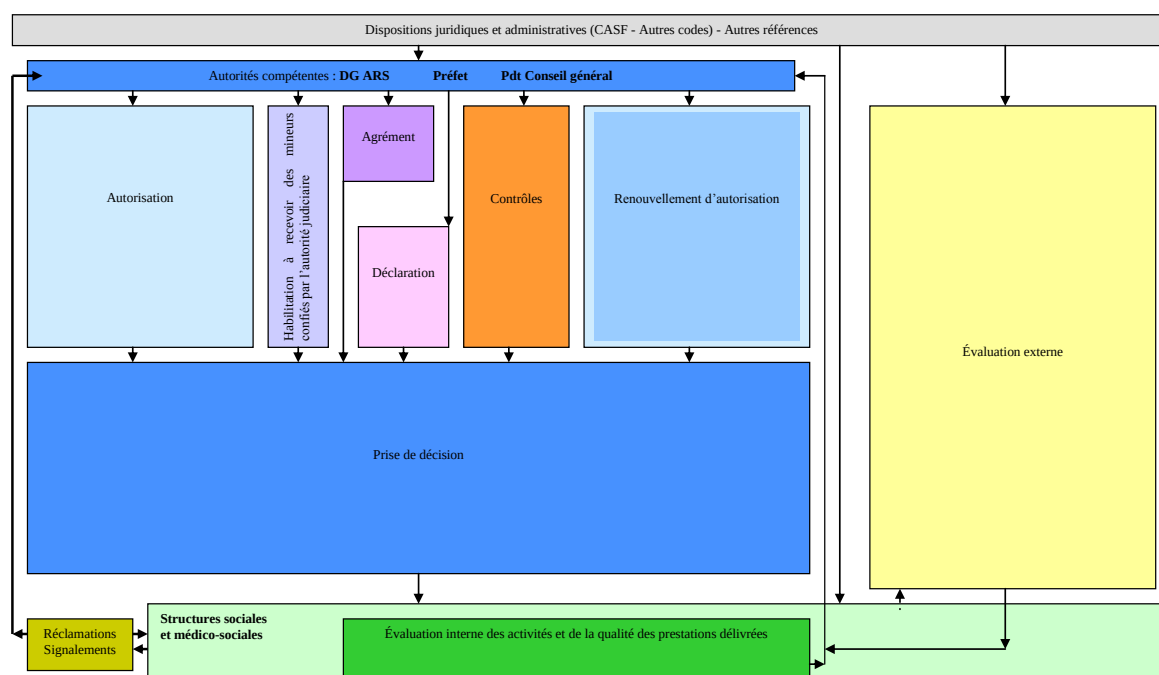
- autorisation qui peut valoir autorisation de dispenser des prestations prises en charge par l'État ou les organismes de sécurité sociale ou habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, renouvellement d'autorisation après évaluation externe ;
- habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ;
- agrément ;
- déclaration ;
- tarification ;
- contractualisation ;
- évaluation interne des activités et de la qualité des prestations délivrées ;
- évaluation externe et liens éventuels avec la certification ;
- contrôle éventuellement après réclamation ou signalement.

Toutes ne concernent pas l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS).

Le schéma 3 les représente, sans les détailler, hormis la tarification et la contractualisation.

Toutes ces procédures sont décrites successivement et illustrées dans les schémas 3.1 à 3.12. et reprises dans le schéma 4.

Schéma 3 : Le contrôle et les principales procédures applicables aux structures sociales et médico-sociales



Source : Mission IGAS

3.1 L'autorisation

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux (I de l'article L. 312-1 / 15 catégories) et les lieux de vie et d'accueil (III de l'article L. 312-1) sont soumis à une procédure d'autorisation. L'article L. 313-3 du CASF indique, pour chaque rubrique et lieu de vie ou d'accueil, la ou les autorité(s) chargée(s) de délivrer l'autorisation (Cf. tableau 2) :

- autorité compétente de l'État (Préfet de département) ;
- directeur général de l'agence régionale de santé (DGARS) ;
- président du conseil général (PCG).

Tableau 2 : Les autorités d'autorisation des différentes catégories de structures

Type de structures de l'article L.312-1 du CASF	Autorité d'autorisation (Article L. 313-3 du CASF)					
	§ a)	§ b)	§ c)	§ d) = a) + b) + I-3° + III	§ e) = a) + c) + I-4° + III	§ f) = b) + c)
I-1°	P CG					
I-2°		DG ARS				
I-3°		DG ARS		P CG et DG ARS		
I-4°			Préfet		Préfet et P CG	
I-5° a		DG ARS				
I-5° b		DG ARS				
I-6°	P CG	DG ARS		P CG et DG ARS		
I-7°	P CG	DG ARS		P CG et DG ARS		
I-8°	P CG		Préfet		Préfet et P CG	
I-9°		DG ARS				
I-10°			Préfet			
I-11°	P CG	DG ARS	Préfet	P CG et DG ARS	Préfet et P CG	Préfet et DG ARS
I-12°	P CG	DG ARS	Préfet	P CG et DG ARS	Préfet et P CG	Préfet et DG ARS
I-13°			Préfet			
I-14°			Préfet après avis conforme du procureur de la République			
I-15°			Préfet après avis conforme du procureur de la République			
III (LVA)	P CG	DG ARS		P CG et DG ARS	Préfet et P CG	

Source : Mission IGAS

[Le tableau B](#) en annexe détaille la répartition des autorités d'autorisation selon les types de structures. Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure particulière, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance (ex : procédure ancienne de déclaration avant l'autorisation).

Aux termes de l'article L313-1 du CASF, la durée de l'autorisation est de 15 ans. On compte 2 exceptions à ce principe :

- les établissements et services à caractère expérimental pour lesquels elle est d'une durée déterminée qui ne peut excéder 5 ans, renouvelable une fois (art. L. 313-7 du CASF) ;
- les établissements et services relevant exclusivement du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire pour lesquels la durée n'est pas limitée. A noter que cette exception n'est pas valable si ceux-ci mettent en œuvre des mesures au titre du 4° et du 1° du I de l'article L. 312-1 du CASF.

Depuis la loi HPST du 21 juillet 2009, la procédure d'autorisation des ESSMS a été profondément modifiée en donnant l'initiative aux autorités de manière à répondre à des besoins identifiés.

Elle dépend des conditions de financement de la structure :

- Si le projet fait appel à des financements publics :
 - La (les) autorité(s) lancent un appel à projet et elle(s) choisit (choisissent) le projet auquel elle(s) délivre(nt) l'autorisation après avis d'une commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social (art. L. 313-1-1 du CASF) qui s'assure notamment que les projets déposés sont compatibles avec les objectifs et répondent aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont ils relèvent (art. L. 313-4 du CASF).
 - Les projets de transformation ou d'extension d'ESSMS existants supérieure à un seuil - fixé par l'article D.313-2 du CASF à une augmentation de 30 % ou à 15 places ou lits de la capacité initialement autorisée que cette augmentation soit demandée et atteinte en une ou plusieurs fois – sont soumis à une nouvelle procédure d'autorisation dans les mêmes conditions que ci-dessus.
- Si la structure ne fait pas appel à des financements publics, elle adresse sa demande d'autorisation à l'(aux) autorité(s) concernée(s) qui statue(nt) en fonction du dossier présenté. Si elle présente un projet d'extension faisant appel à des financements publics celui-ci s'inscrit dans la procédure décrite ci-dessus.

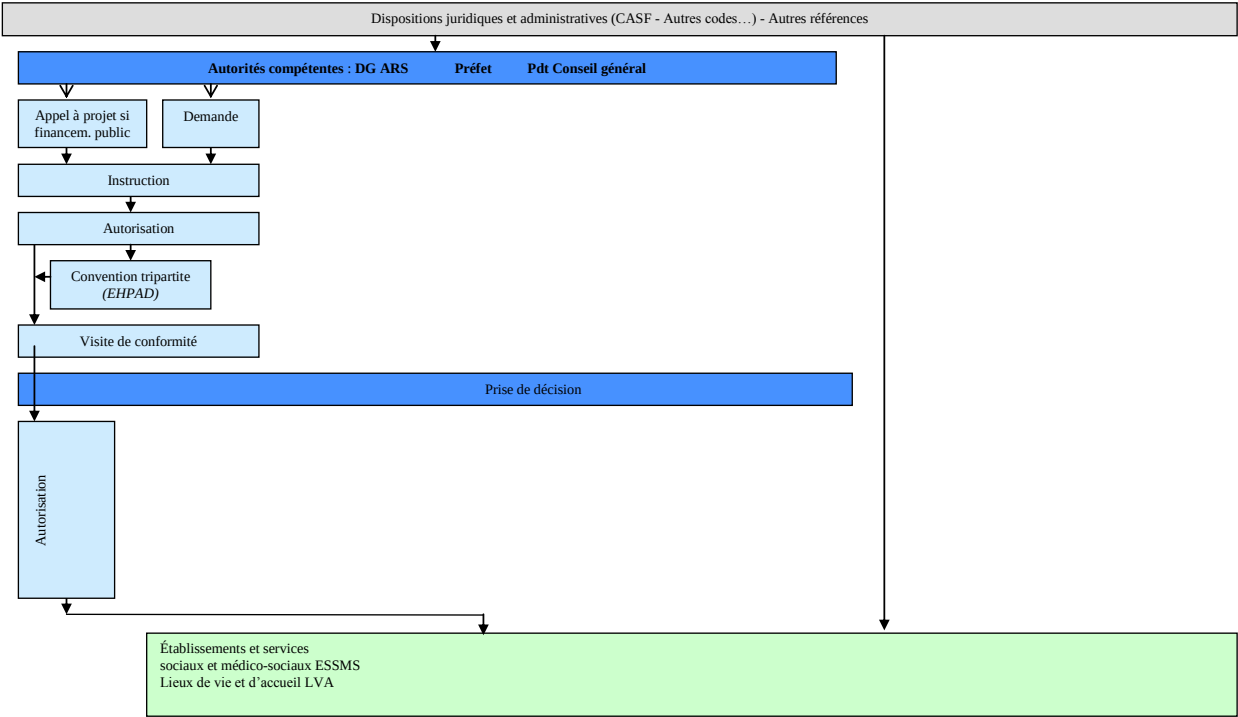
Dans les deux cas, l'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité (voir chapitre 4.3.1.2) aux conditions techniques minimales fixées pour l'organisation et le fonctionnement et, pour les établissements accueillant des personnes âgées dépendantes, de la conclusion d'une convention tripartite⁶ (art. L. 313-6 du CASF).

En application du 4ème alinéa de l'article L. 313-1 du CASF, « Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. »

Dans le cadre de la mise en place du volet médico-social du plan national pour les personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer et de maladies apparentées (2008 - 2012), une procédure de labellisation, de nature juridique et de portée différente de l'autorisation à laquelle elle ne se substitue pas, a été instaurée pour l'accueil de ces personnes en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Unités d'hébergement renforcé (UHR) et pôles d'activité et de soins adaptés (PASA)) [Annexe VII de la circulaire DGAS/DSS/DHOS n°2009-195 du 6 juillet 2009].

⁶ Pour qu'un établissement accueillant des personnes âgées dépendantes puisse fonctionner, une convention pluriannuelle tripartite doit impérativement être conclue entre le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général et le directeur général de l'ARS. (Article L. 313-12 du CASF).

Schéma 3.1. : L'autorisation

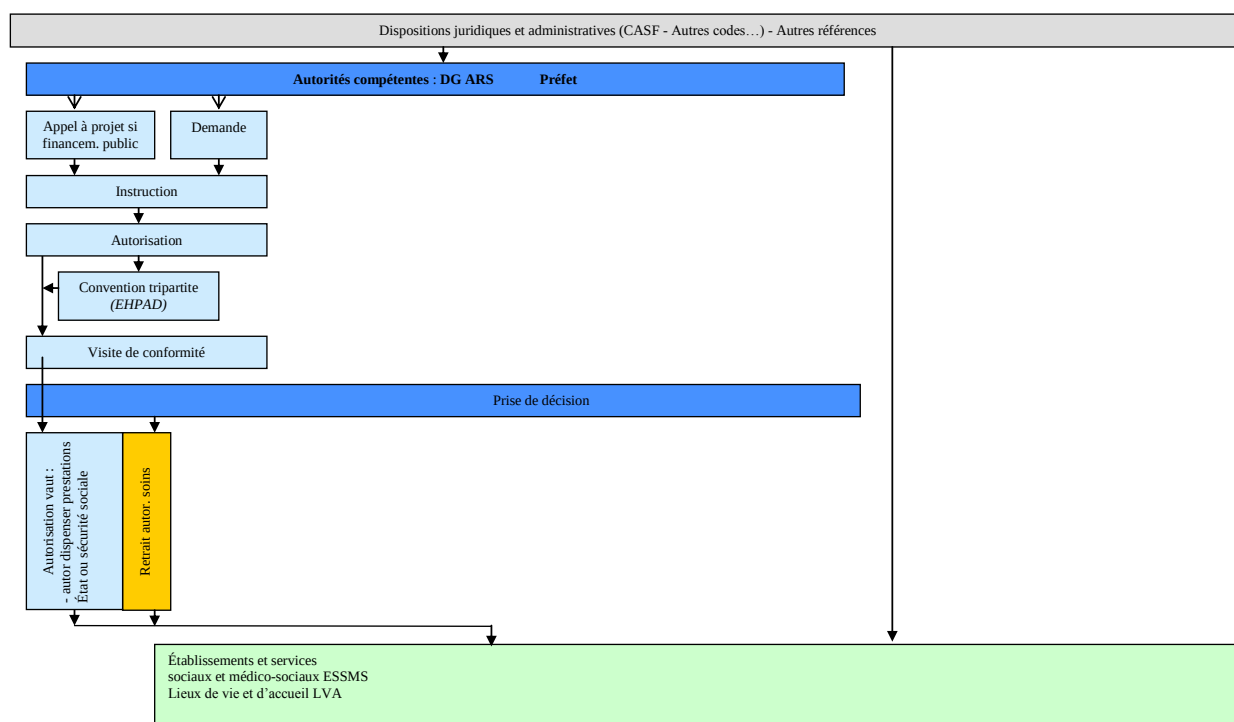


Source : Mission IGAS

3.2 L'autorisation de dispenser des prestations prises en charge par l'État ou les organismes de sécurité sociale

En application de l'article L. 313-6 du CASF, sauf mention contraire, l'autorisation délivrée en application de l'article L. 313-1-1, lorsqu'elle est délivrée par le préfet ou le DGARS, vaut autorisation de dispenser des prestations prises en charge par l'État ou les organismes de sécurité sociale. Ces autorisations peuvent être refusées lorsque les coûts sont trop élevés au regard des critères définis à l'article L. 313-8 du CASF. L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux peut être retirée (article L. 313-9 dernier alinéa).

Schéma 3.2. : L'autorisation de dispenser des prestations prises en charge par l'État ou les organismes de sécurité sociale



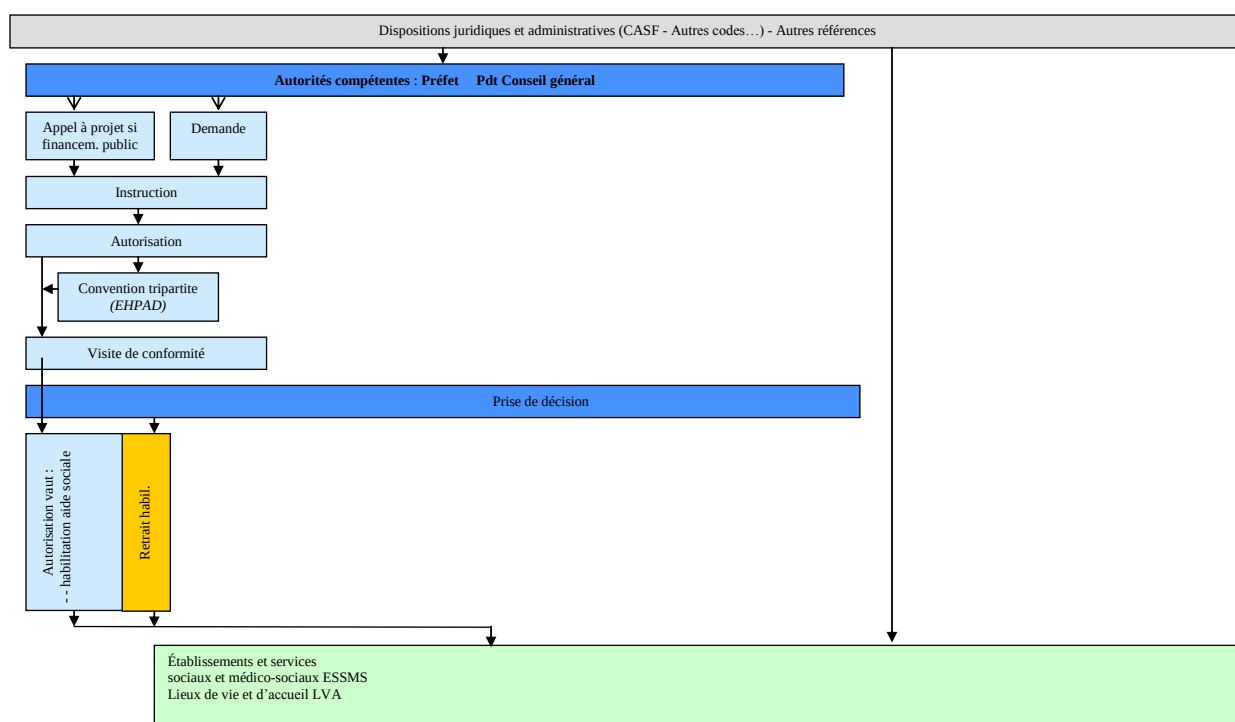
Source : Mission IGAS

3.3 L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale

L'article L. 313-6 du CASF prévoit également que l'autorisation délivrée en application de l'article L. 313-1-1 du CASF vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale (Etat ou département) ; l'établissement ou le service habilité est tenu, dans la limite de sa spécialité d'accueil et de sa capacité, d'accueillir toute personne qui s'adresse à lui (article L. 313-8-1 du CASF). Cette habilitation ou une convention qui peut lui être assortie, précise différentes dispositions d'organisation et de fonctionnement. Cette habilitation peut être refusée quand les coûts sont trop élevés (article L. 313-8 du CASF). Elle peut être assortie d'une convention conformément à l'article L. 313-8-1 du CASF.

Cette habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur l'évolution des besoins, la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention, la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus, la charge excessive qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes qui assurent le financement et, pour les centres d'accueil pour demandeurs d'asile, la méconnaissance de dispositions concernant les personnes pouvant être accueillies (article L. 313-9 du CASF).

Schéma 3.3. : L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale



Source : Mission IGAS

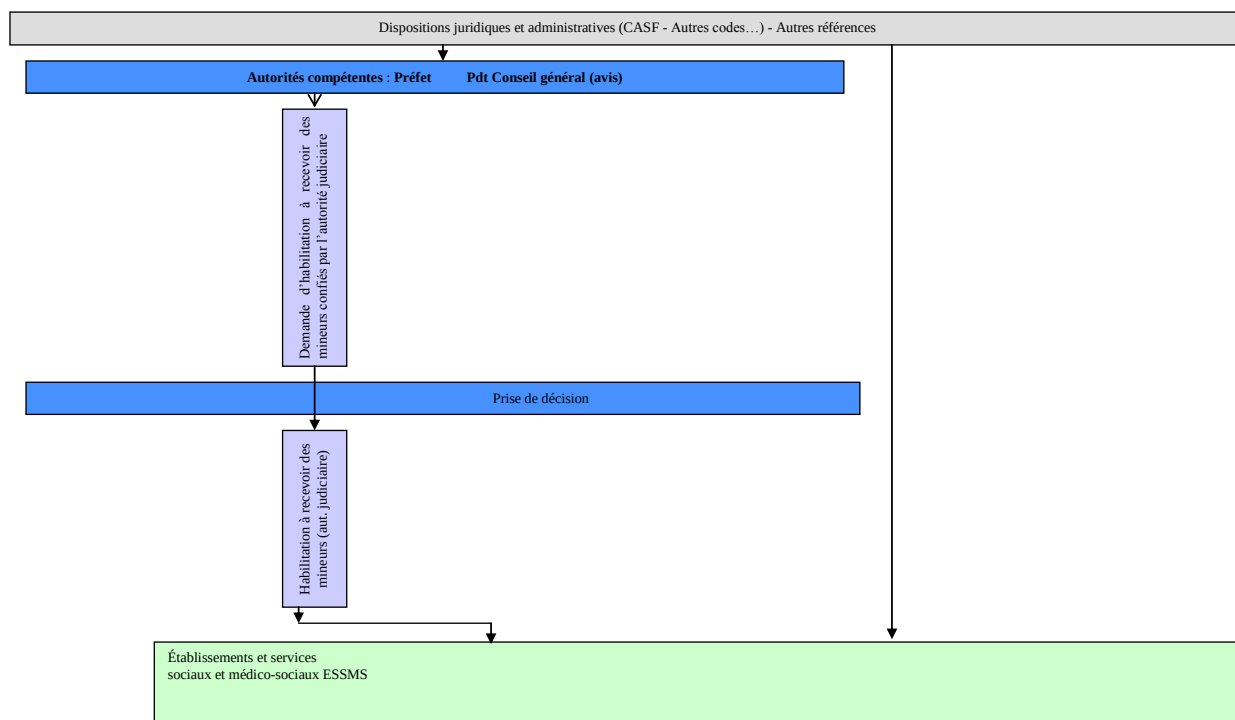
3.4 L'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire

En application de l'article L. 313-10 du CASF, le préfet du département peut habilitier, après avis du président du conseil général, un établissement ou un service, pour tout ou partie, à recevoir des mineurs confiés habituellement par l'autorité judiciaire, soit au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, soit au titre de celle relative à l'assistance éducative.

L'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire se conforme aux dispositions spécifiques du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant.

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'habilitation, le préfet recueille l'avis du juge des enfants et du procureur de la République. Ces avis sont émis, notamment, au vu du bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne physique ou des membres des organes de direction de la personne morale ou de l'organisme qui sollicite l'habilitation ainsi que de celui des personnels employés par la personne physique ou morale ou l'organisme demandeur ».

Schéma 3.4. : L'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire



Source : Mission IGAS

3.5 La tarification et la contractualisation

La tarification des prestations fournies par les établissements et services autorisés à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale, à l'exception de celle des lieux de vie et d'accueil, est arrêtée chaque année par le représentant de l'Etat ou le directeur général de l'agence régionale de santé (Cf. article L. 314-1 du CASF).

« Les établissements et services mentionnés au 2°, 3°, 5°, 7°, 8°, 9°, 11°, 14° et 15° du I de l'article L. 312-1, relevant de la compétence tarifaire exclusive du DGARS ou du représentant de l'Etat dans la région et qui atteignent ensemble, en raison tant de leur taille que des produits de leur tarification, un seuil fixé par arrêté des ministres chargés des affaires sociales et de l'assurance maladie, font l'objet, pour leur financement, d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre la personne morale gestionnaire et l'autorité chargée de la tarification. Ce contrat comporte notamment des objectifs de qualité de prise en charge à atteindre » (article L. 313-12-2 du CASF).

La tarification des prestations fournies par les établissements et services habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale du département est arrêtée chaque année par le président du conseil général. Le président du conseil général peut fixer dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens les modalités d'actualisation sur la durée du contrat des tarifs à la charge de l'aide sociale départementale (article L. 314-1-II du CASF).

La tarification des prestations fournies par les établissements et services habilités à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire, est arrêtée chaque année :

- conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général lorsque le financement des prestations est assuré en tout ou partie par le département ;
- par le représentant de l'Etat dans le département lorsque le financement des prestations est assuré exclusivement par le budget de l'Etat.

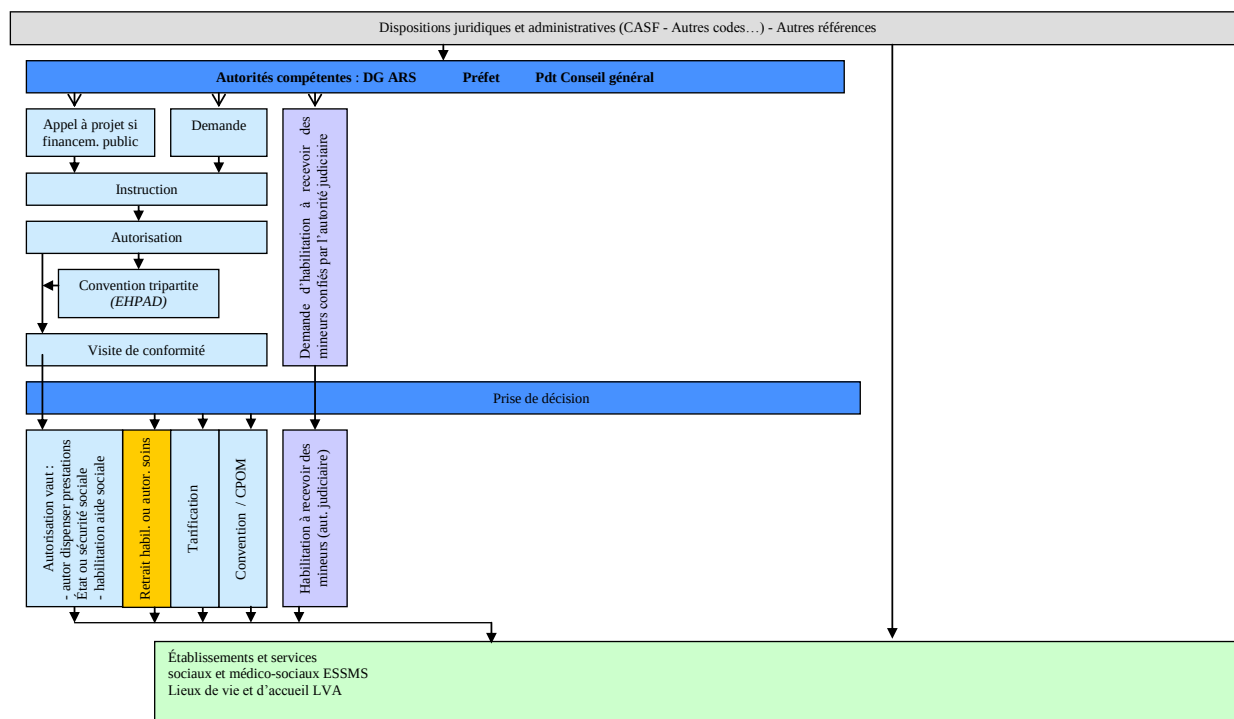
Les établissements et services du service public de la protection judiciaire de la jeunesse ne relèvent pas des mêmes procédures financières et ne sont pas soumis à tarification.

Les frais de fonctionnement de chaque lieu de vie et d'accueil sont pris en charge par les organismes financeurs mentionnés au IV de l'article D. 316-2 du CASF sous forme d'un forfait journalier (article D. 316-5 du CASF), avec possibilité de convention triennale (D. 316-6 du CASF).

[Le tableau B](#) de l'annexe différencie les autorités de tarification selon les établissements et les services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil.

Lors du contrôle d'une structure particulière, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui procèdent à sa tarification.

Schéma 3.5. : La tarification et la contractualisation



Source : Mission IGAS

3.6 L'agrément

3.6.1 L'agrément des services d'aide et d'accompagnement à domicile

En application de l'article L. 313-1-2 du CASF, la création, la transformation et l'extension des services d'aide et d'accompagnement à domicile (mentionnés aux 1^o, 6^o et 7^o du I de l'article L. 312-1 du CASF) sont soumises, à la demande de l'organisme gestionnaire :

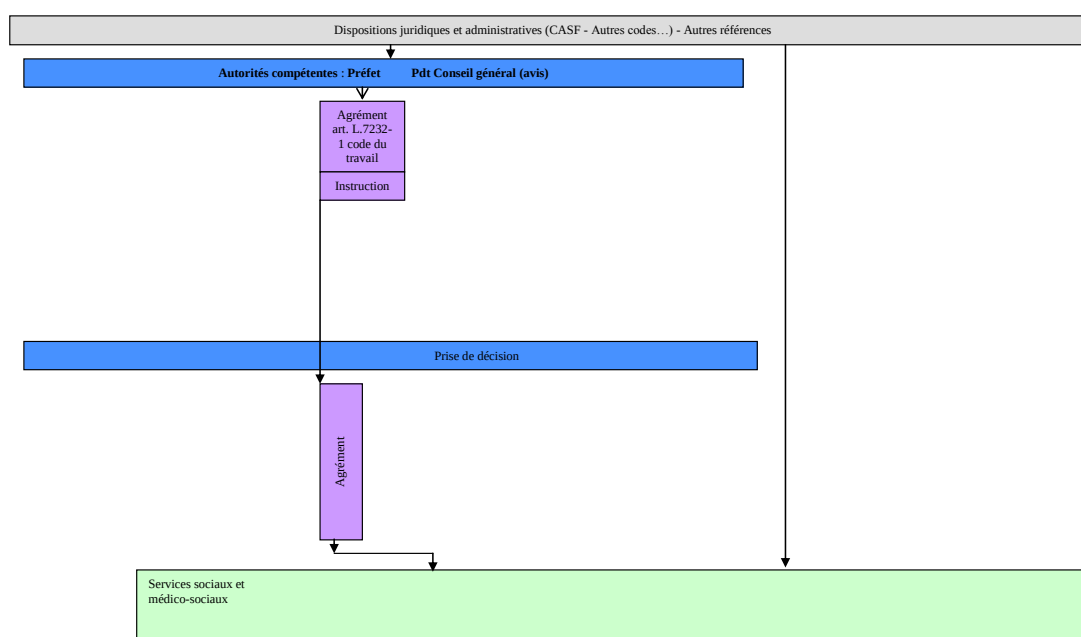
- soit à la procédure générale d'autorisation ;
- soit à l'agrément, prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail, modifié par la loi du 23 juillet 2010 après déclaration conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail indispensable pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux.⁷ Cet agrément délivré par le préfet du département d'implantation du siège social de l'association ou de l'entreprise dans les conditions fixées par les articles R. 7232-1 à R. 7232-7 du code du travail est valable pour 5 ans. Lorsque les services portent partiellement ou en totalité sur la garde d'enfants de moins de trois ans ou l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes, l'agrément est délivré après avis du président du conseil général.

Dans ce cas, les structures ayant opté pour l'agrément restent tenues de respecter certaines dispositions du code de l'action sociale et des familles (conclusion d'un contrat, livret d'accueil...). En application de l'article D. 347-2 du CASF, elles sont dispensées de l'évaluation interne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF si elles respectent les dispositions du cahier des charges mentionné au 5^o de l'article R. 7232-7 du code du travail.

Elles doivent faire procéder (article D. 347-1 du CASF) tous les 5 ans à une évaluation externe de leurs activités et de la qualité des prestations qu'elles délivrent. Ses résultats permettent d'instruire les demandes de renouvellement d'agrément.

La certification de service dispense de l'évaluation externe et permet un renouvellement automatique de l'agrément (article R. 7232-9 du code du travail).

Schéma 3.6.1 : L'agrément des services d'aide et d'accompagnement à domicile



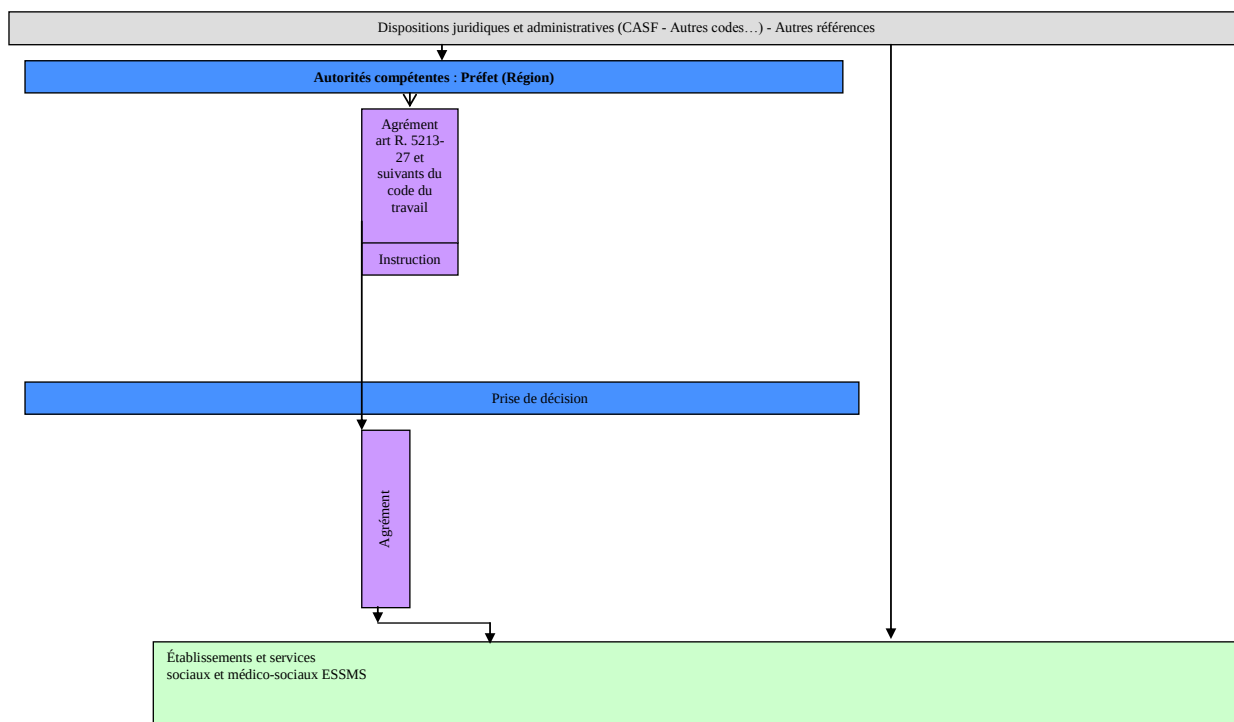
Source : Mission IGAS

⁷ Cf. instruction DGCIS n°1-2012 du 26 avril 2012.

3.6.2 L'agrément des établissements et services de réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle

En application des articles R. 5213-27 à R. 5213-30 du code du travail, les centres de préorientation et les centres d'éducation et de rééducation professionnelle sont agréés par le préfet de région qui peut retirer cet agrément ou le suspendre en cas d'urgence.

Schéma 3.6.2 : L'agrément des établissements et services de réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle



Source : Mission IGAS

3.7 La déclaration

Avant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, la déclaration était le droit commun des établissements et services. Son champ s'est considérablement réduit. Certains organismes dont les activités n'ont été soumises à autorisation que postérieurement à leur création, éventuellement après 1975, peuvent continuer de fonctionner légalement, sur le fondement d'une déclaration et/ou d'une décision ou convention spécifique, sans avoir été autorisés au sens de l'article L. 313-1-1 du CASF.

Les établissements pour mineurs ou pour adultes qui relèvent de la déclaration ne sont pas soumis à la procédure d'évaluation continue de leurs activités et de la qualité des prestations délivrées ni à l'évaluation externe mentionnées à l'article L. 312-8 du CASF.

3.7.1 L'accueil de mineurs

Les articles L. 321-1 à 4 et R.321-1 à 9 du CASF définissent les accueils de mineurs : « Si elle n'y est pas autorisée en vertu d'une autre disposition relative à l'accueil de mineurs, toute personne physique ou toute personne morale de droit privé qui désire héberger ou recevoir des mineurs de manière habituelle, collectivement, à titre gratuit ou onéreux, doit préalablement en faire la déclaration au président du conseil général. Celui-ci est tenu d'en donner récépissé et d'en informer le représentant de l'État dans le département. »

« Constituent un établissement soumis à ces dispositions les installations aménagées par une personne physique ou par une personne morale de droit privé pour héberger ou accueillir collectivement, de façon habituelle, des mineurs quel que soit leur nombre sans les insérer dans une famille. »

La déclaration doit être déposée 2 mois avant l'ouverture auprès des services du département du lieu de l'établissement. Dans un délai de 2 mois, le président du conseil général peut faire opposition après en avoir informé le représentant de l'État.

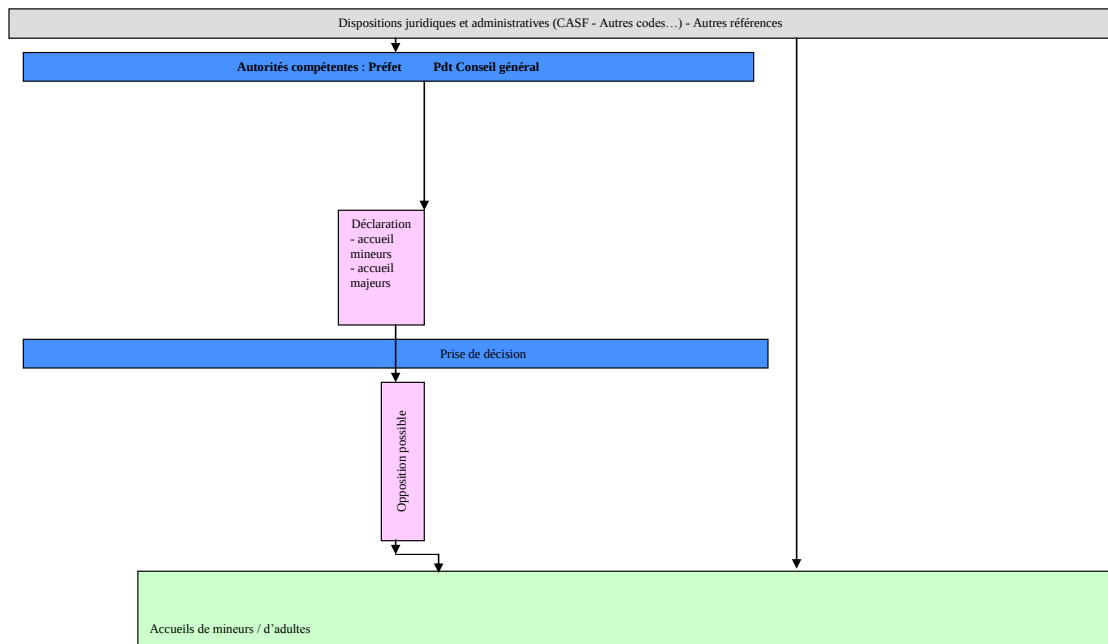
3.7.2 L'accueil d'adultes

Les articles L. 322-1 à 9 et R. 322-1 à 7 du CASF définissent les accueils d'adultes : « Toute personne physique ou toute personne morale privée qui veut héberger à titre gratuit ou onéreux des adultes dans un établissement qui ne relève pas du régime d'autorisation prévu au titre 1er du livre 3 du CASF, doit préalablement en faire la déclaration à l'autorité administrative. Celle-ci est tenue d'en donner récépissé. »

Sont considérés comme établissements au sens de l'article L. 322-1, les installations aménagées par une personne morale de droit privé pour l'hébergement collectif et permanent d'adultes en vue de leur réadaptation sociale, quel que soit leur nombre, sans les insérer dans une famille (Article R. 322-1 du CASF).

La déclaration doit être déposée 2 mois avant l'ouverture à la préfecture ou au conseil général du lieu de l'établissement. Le préfet ou le président du conseil général peut faire opposition par une décision motivée (R. 322-3 et 5 du CASF).

Schéma 3.7. : La déclaration



Source : Mission IGAS

3.8 L'évaluation interne des activités et de la qualité des prestations délivrées

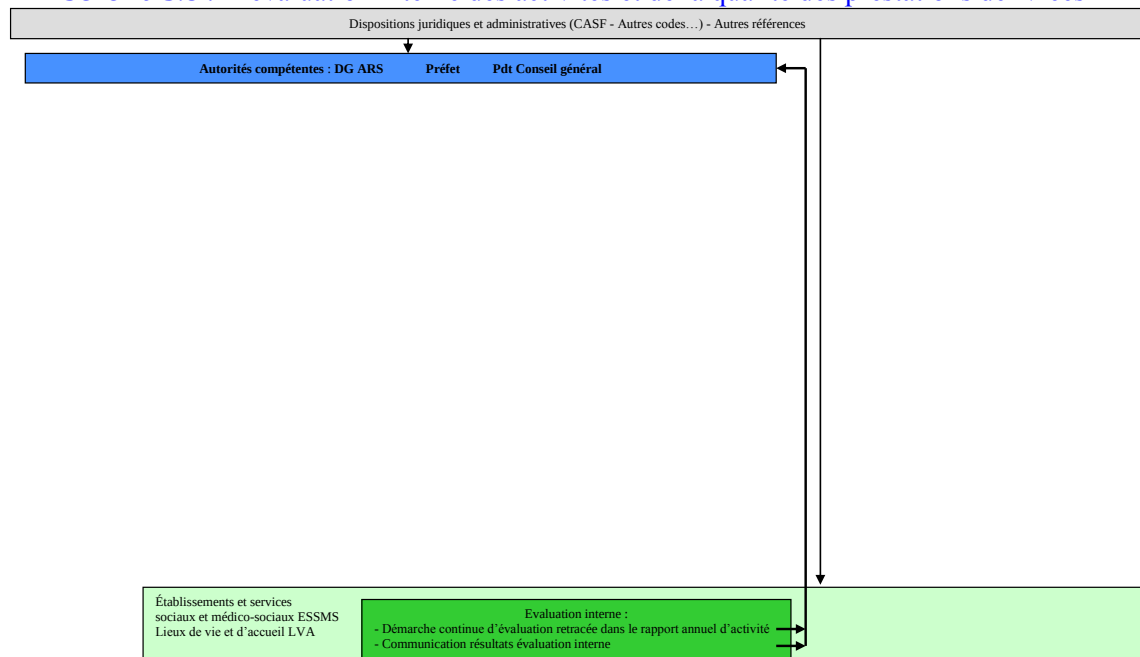
En application de l'article L. 312-8 du CASF, les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF (ESSMS et lieux de vie et d'accueil) procèdent à une évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou établies par l'ANESM.

L'évaluation interne repose sur une démarche continue retracée chaque année dans le rapport d'activité de la structure (article D. 312-203 du CASF). Pour les ESSMS, à l'exception de ceux qui sont gérés en régie directe par une administration de l'État, ce rapport est joint au compte administratif transmis à l'autorité de tarification (R. 314-50 du CASF).

Les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF doivent, « pour rendre compte de la démarche d'évaluation interne engagée », communiquer périodiquement (tous les 5 ans ou lors de la révision de leur contrat pluriannuel) ses résultats à (aux) autorité(s) ayant délivré l'autorisation. Cependant, les ESSMS autorisés avant la date de promulgation de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 procèdent au moins à une évaluation interne, au plus tard 3 ans avant la date de renouvellement de leur autorisation. D'autre part, pour les établissements relevant du 4° du I de l'article L.312-1 du CASF, cette communication intervient au plus tard 5 ans après la date de promulgation de la loi du 21 juillet 2009 et pour ceux relevant du 9° du I de l'article L.312-1 du CASF au plus tard 2 ans après la date de renouvellement de leur autorisation.

L'ANESM a déjà publié trois recommandations⁸ relatives à l'évaluation interne.

Schéma 3.8 : L'évaluation interne des activités et de la qualité des prestations délivrées



Source : Mission IGAS

⁸ La conduite de l'évaluation interne dans les établissements et services visés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. ANESM – Juillet 2009.

L'évaluation interne : repères pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) » de février 2012 (5 axes d'évaluation et 15 indicateurs de suivi de la qualité).

L'évaluation interne : repères pour les services d'aide à domicile (SAD) au bénéfice des publics adultes » d'avril 2012 (4 axes d'évaluation et 25 indicateurs de suivi de la qualité).

3.9 L'évaluation externe et les liens avec la certification

En application de l'article L. 312-8 du CASF, les ESSMS et lieux de vie et d'accueil font procéder à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent par un organisme habilité ou un prestataire (légalement établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen) inscrit sur la liste établie par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (Article D. 312-197 du CASF). L'ANESM est chargée de contrôler les organismes qu'elle habilite⁹. L'organisme habilité doit réaliser l'évaluation externe par référence à un cahier des charges (annexe 3.10 du CASF). Le rapport d'évaluation externe est transmis à l'établissement qui le transmet aux autorités d'autorisation, le cas échéant accompagné de ses observations écrites (article D. 312-200 du CASF). Il doit comprendre un document abrégé résumant, selon un modèle défini par l'ANESM, les principales informations recueillies et constats faits (article L. 312-8 du CASF et paragraphe 3.7 de la section 3 du chapitre V de l'annexe 3.10).

Un organisme ne peut procéder à des évaluations que pour les catégories d'établissements ou de services pour lesquels les procédures, références et recommandations de bonnes pratiques professionnelles ont été validées ou élaborées par l'ANESM. (Article L. 312-8 6^{ème} alinéa).

Les établissements et services autorisés sont tenus de procéder à deux évaluations externes entre la date de l'autorisation et le renouvellement de celle-ci, c'est-à-dire dans le délai de quinze ans. Cependant, les ESSMS autorisés avant la date de promulgation de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 procèdent au moins à une évaluation externe, au plus tard 2 ans avant le renouvellement de leur autorisation.

D'autre part, les établissements du 4° du I de l'article L.312-1 du CASF (ESSMS mettant en œuvre des décisions judiciaires) ne sont pas soumis au renouvellement de leur autorisation (L. 313-1 1^{er} alinéa du CASF). Ils ne doivent donc procéder qu'à une évaluation externe dans les sept ans suivant leur date d'autorisation s'ils ont été créés après le 21 juillet 2009.

Au cours du temps, des structures sociales ou médico-sociales se sont engagées dans des démarches de certification. En application des dispositions du code de la consommation (notamment les articles L. 115-27 et 28), des organismes certificateurs accrédités par le Comité français d'accréditation (Cofrac) ont élaboré un référentiel de certification de services qui a été reconnu par le Cofrac. Sur cette base, ils procèdent à la certification de services de structures sociales ou médico-sociales.

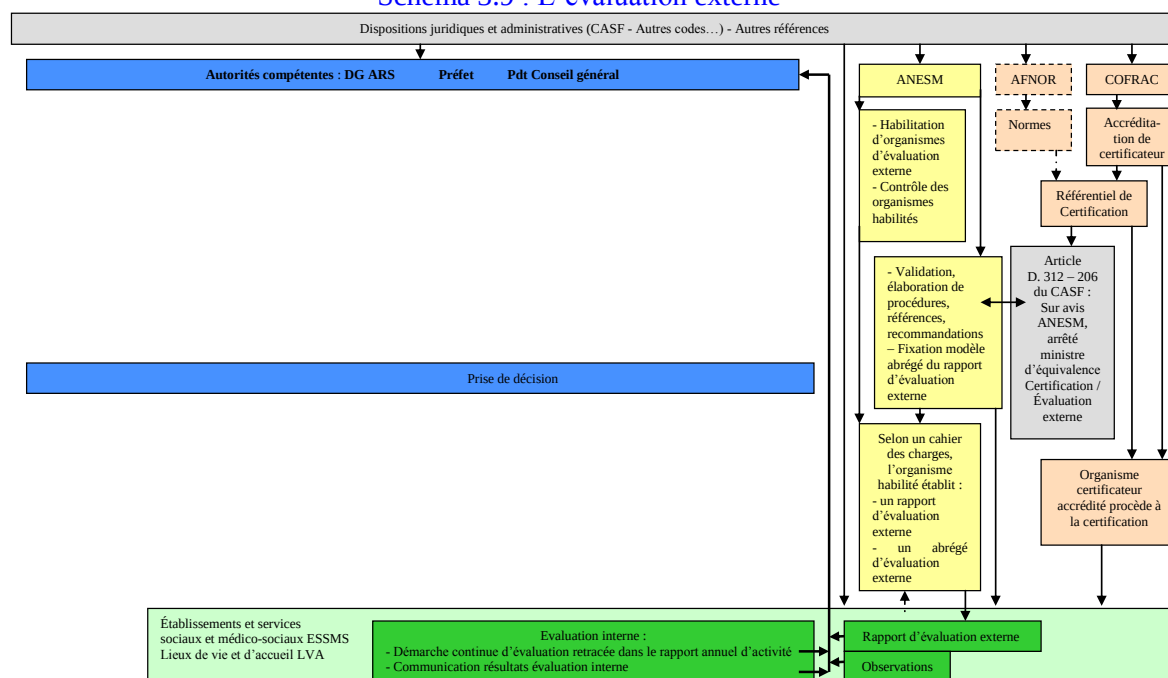
En application de l'article L. 312-8 du CASF, l'article D. 312-206 du même code prévoit que l'organisme habilité pour procéder à l'évaluation externe prend en compte la certification obtenue par l'établissement ou service pour les activités qui font l'objet de l'évaluation externe sous certaines conditions concernant l'organisme certificateur et le référentiel utilisé. Pour chaque référentiel de certification, un arrêté du ministre chargé des affaires sociales, pris après avis de l'ANESM, définit, sur la base d'un tableau, la correspondance entre ce référentiel et les dispositions de l'annexe 3-10 du CASF.

⁹ Les ESSMS et les autorités peuvent signaler à l'ANESM tout différend ou manquement survenu en matière de méthodologie d'évaluation et de production des résultats (article D. 312-202 du CASF).

Un arrêté du 17 avril 2013 a porté reconnaissance de correspondance partielle entre le référentiel de certification de services constitué de la norme NF X 50-058 et des règles de certification NF 386 pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées de la société par actions simplifiée AFNOR certification et le cahier des charges pour la réalisation des évaluations externes prévu à l'annexe 3-10 au code de l'action sociale et des familles. Un autre arrêté du même jour a porté reconnaissance de correspondance partielle entre le référentiel de certification de services Qualicert RE/UPA/04 pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la société SGS International Certification Services et le cahier des charges pour la réalisation des évaluations externes prévu à l'annexe 3-10 au code de l'action sociale et des familles.

Deux circulaires explicitent la procédure d'évaluation externe et ses liens avec la certification (circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, circulaire DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux).

Schéma 3.9 : L'évaluation externe



Source : Mission IGAS

3.10 Le renouvellement d'autorisation

Le renouvellement, total ou partiel, des autorisations des ESSMS et lieux de vie et d'accueil est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe (article L. 313-1 du CASF).

S'agissant des lieux de vie et d'accueil, le renouvellement de l'autorisation est fonction du projet présenté et de la connaissance par l'autorité de contrôle de la qualité du fonctionnement.

Deux ans avant la date de fin d'autorisation, le responsable de la structure adresse le rapport d'évaluation externe à (aux) autorité(s) concernée(s), accompagné éventuellement de ses observations.

La circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et la circulaire DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux prises en application de l'article L. 313-5 du CASF, explicitent les modalités d'instruction des renouvellements d'autorisation. L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint l'établissement ou le service de lui présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement qui fera l'objet d'une instruction. Au vu des informations figurant dans cette demande, l'autorité renouvelle ou refuse l'autorisation ; l'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement d'autorisation.

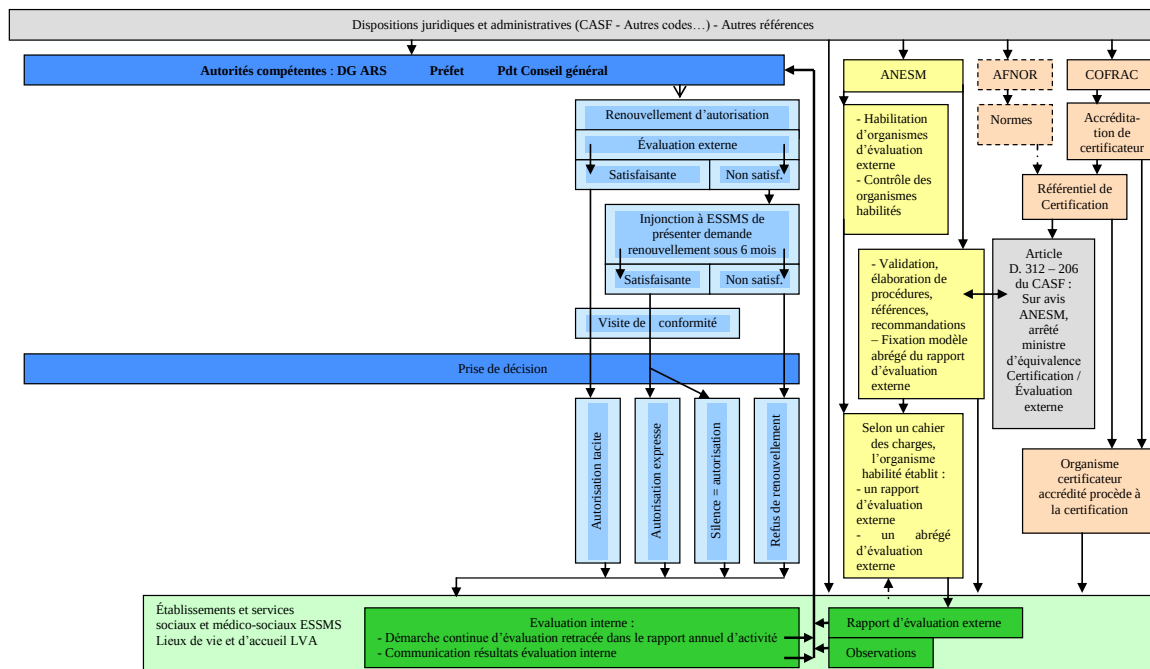
Ainsi au terme de la procédure, la structure peut bénéficier d'une autorisation tacite, d'une autorisation expresse, d'un renouvellement d'autorisation résultant du silence de l'autorité compétente ou faire l'objet d'un refus de renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article D. 313-11 du CASF, deux mois avant la date du renouvellement de l'autorisation, la personne détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes afin que soit conduite la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du CASF¹⁰.

Les établissements du 4° du I de l'article L.312-1 du CASF (ESSMS mettant en œuvre des décisions judiciaires) ne sont pas soumis au renouvellement de leur autorisation (L. 313-1 1^{er} alinéa du CASF).

¹⁰ En annexe 1, la circulaire DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 mentionne que « Pour des raisons à la fois d'efficacité de la règle et de simplification administrative, lors d'une prochaine réforme, il est prévu que la visite de conformité dans le cadre du renouvellement des autorisations des ESSMS soit supprimée ».

Schéma 3.10 : Le renouvellement d'autorisation

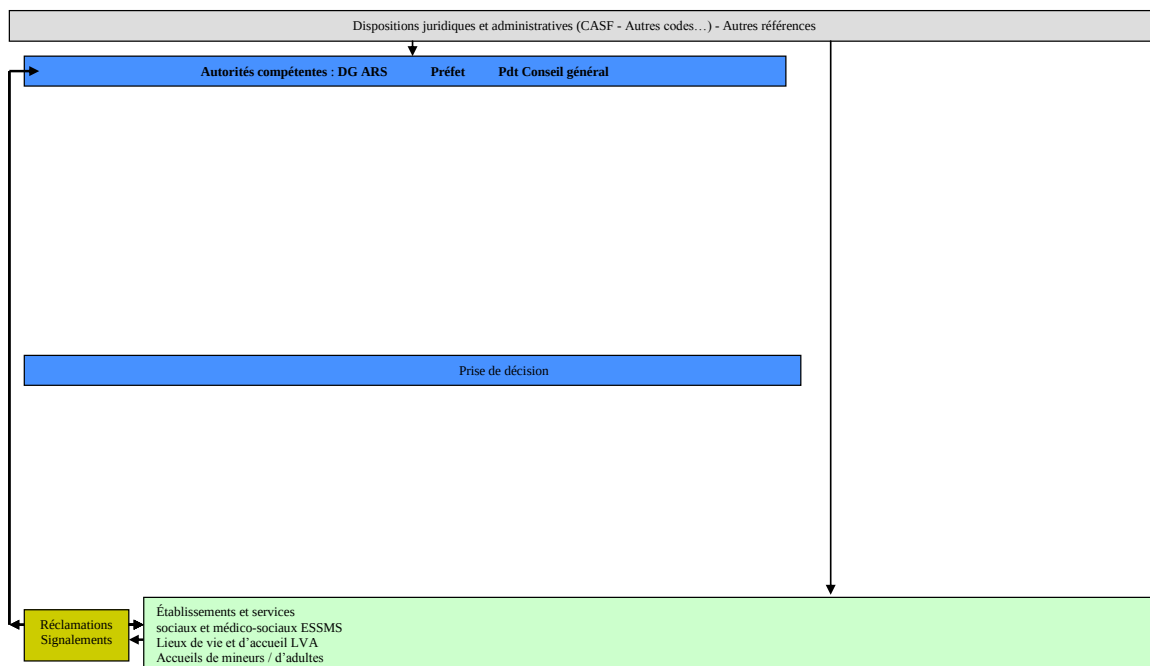


Source : Mission IGAS

3.11 Les réclamations et les signalements

Des personnes peuvent déposer des réclamations sur le fonctionnement d'une structure qui doit réagir à ces informations¹¹. En vertu des dispositions des circulaires du 20 février 2014¹² et du 12 juillet 2011¹³, les établissements et services sociaux et médico-sociaux doivent signaler aux autorités compétentes tout évènement indésirable ou dramatique survenant dans leurs structures. Par ailleurs, lorsqu'elle est destinataire d'une telle information, l'autorité compétente doit analyser les signalements et réclamations et évaluer si des suites doivent être apportées (instruction sur pièces ou par contrôle).

Schéma 3.11. : Les réclamations et les signalements



Source : Mission IGAS

¹¹ Cf. Guide de gestion des réclamations IGAS 2011.

¹² Circulaire n° DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence des ARS.

¹³ Circulaire n° DGCS/SD2A/2011/282 du 12 juillet 2011 relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance, au développement de la bientraitance dans les établissements et services sociaux relevant de la compétence des services déconcentrés de la cohésion sociale et à la compétence du représentant de l'État dans le département au titre de la protection des personnes.

3.12 Les contrôles

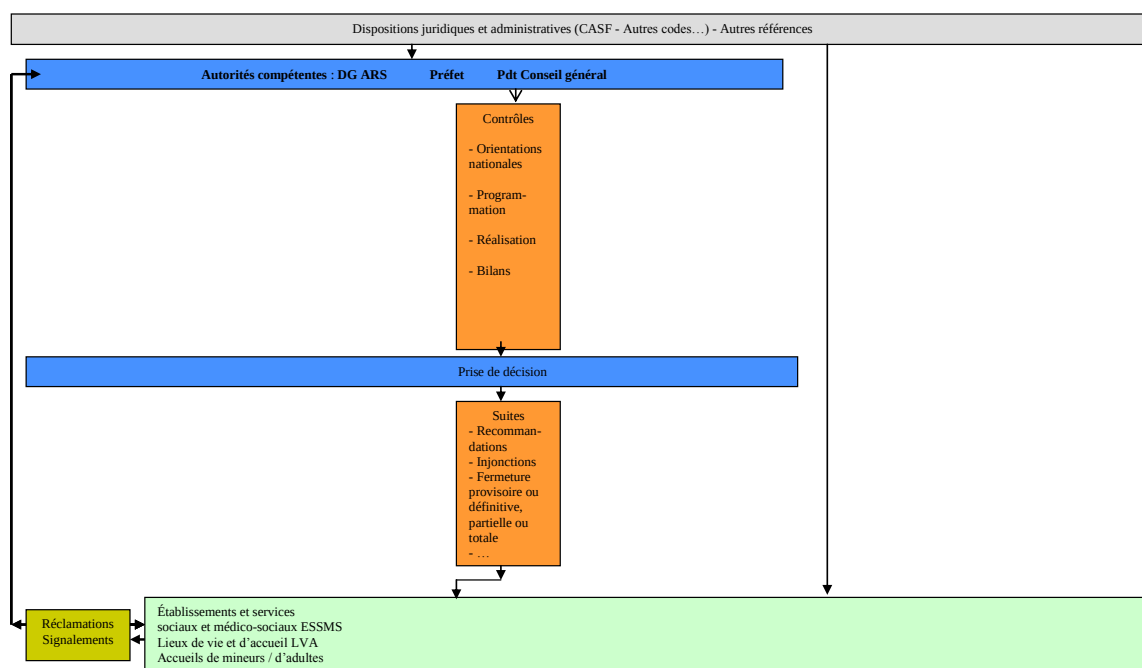
Pour s'assurer du respect des règles applicables aux structures ou pour évaluer des dysfonctionnements repérés ou suspectés, différents contrôles peuvent être conduits par référence au code de l'action sociale et des familles ou d'autres codes.

Ce guide ne traite pas de l'articulation entre les différentes autorités de contrôle qui interviennent sur la base de codes autres que le CASF ou le code de la santé publique. Il est toutefois vivement recommandé, avant d'entreprendre un contrôle, d'identifier les partenaires compétents des autres institutions et administrations afin de développer avec eux une coopération susceptible d'améliorer l'efficacité du contrôle.

Il n'entre pas dans la problématique de l'élaboration ou de la mise en œuvre des programmes de contrôle notamment en application des orientations nationales de contrôle ni dans celle de leur bilan.

Il définit les différents contrôles, précise les autorités et les agents concernés et les suites de différentes natures (recommandations, injonctions, fermetures...) qui peuvent leur être données.

Schéma 3.12. : Les contrôles



Source : Mission IGAS

3.13 Les contrôles et les différentes procédures applicables aux structures sociales et médico-sociales

Le schéma 4 visualise de façon détaillée les procédures décrites ci-dessus en intégrant le contrôle.

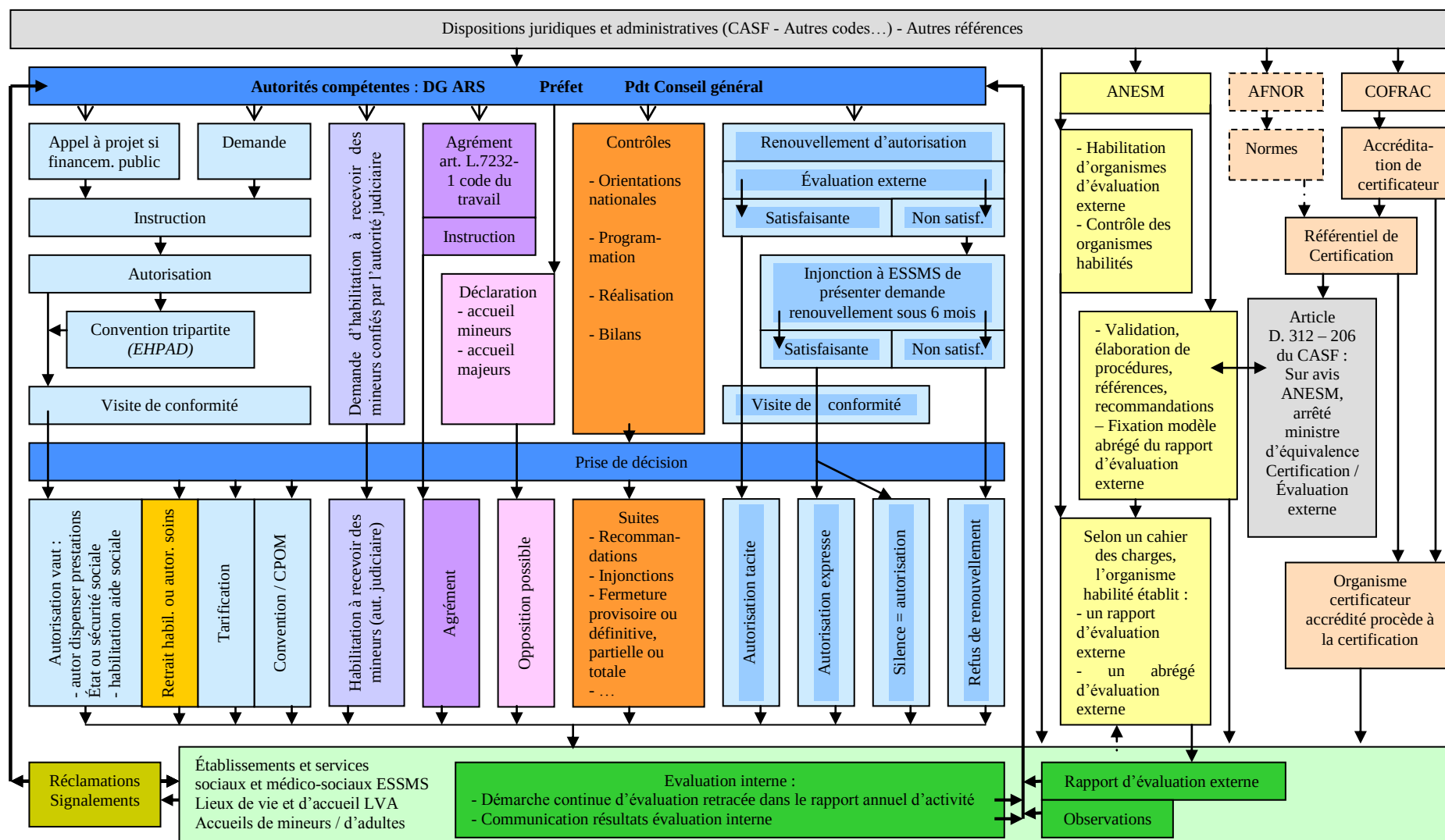
La visite de conformité qui s'apparente à un contrôle constitue le premier contact de l'autorité administrative avec l'établissement ou le service au moment de son autorisation. Elle permet de connaître la structure et de recueillir des informations sur son installation.

Certaines procédures sont en relation directe avec le contrôle. Elles génèrent, dans le temps, des flux d'informations qui peuvent contribuer au déclenchement de contrôles ou alimenter leur contenu. La tarification et l'examen du compte administratif, la contractualisation sont propices à la connaissance du fonctionnement d'une structure et au repérage de facteurs de risques (fragilité du pilotage, rotation rapide et sous qualification des personnels...) qu'un contrôle peut confirmer ou non. La contractualisation peut fixer des règles particulières (par exemple recrutement progressif de personnels diplômés) dont le respect doit être contrôlé. Le suivi annuel de l'activité permet également d'identifier des zones de fragilité.

Les réclamations et les signalements sont des signaux d'alerte qui peuvent justifier la décision d'un contrôle.

Les rapports d'évaluation interne et externe permettent d'apprécier la capacité de l'établissement ou du services à réaliser les missions qui lui sont confiées et la qualité de ses activités (adéquation des réponses aux besoins, cohérence des objectifs de la structure, adaptation des moyens humains et financiers aux objectifs, existence et pertinence de dispositifs de gestion et de suivi, atteinte des objectifs, impact des pratiques des intervenants...).

Schéma 4 : Le contrôle au regard des principales procédures administratives applicables aux structures sociales et médico-sociales



Source : Mission IGAS

4 LES CONTROLES DE POLICE ADMINISTRATIVE DES STRUCTURES SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES AU TITRE DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

La succession de textes, accélérée depuis 10 ans, a diversifié les conditions de réalisation des contrôles dans le champ social et médico-social. La complexité qui en résulte conduit à détailler, pour chaque type de contrôle et chaque type de structure, la ou les autorités responsables ainsi que les personnels compétents pour les exercer.

Le livre III du code de l'action sociale et des familles, qui porte sur l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, comprend notamment un titre I qui concerne les établissements et services soumis à autorisation, un titre II qui concerne les établissements soumis à déclaration, un titre III portant sur des dispositions communes aux établissements soumis à autorisation et à déclaration et un titre IV portant sur des dispositions spécifiques à certaines catégories d'établissements.

Deux articles principaux ont fondé les contrôles, l'article L. 313-13 et l'article L. 331-1. Ils sont le fruit d'une histoire qui s'est traduite par une complexification liée à trois principaux éléments :

- la diversification des autorités administratives compétentes pour autoriser et, de ce fait, pour contrôler les structures. Si jusqu'aux lois de décentralisation, seul le préfet au niveau local était compétent pour autoriser et pour contrôler, aujourd'hui trois autorités sont compétentes : le préfet, le président du conseil général et le directeur général de l'ARS ;
- la multiplication des catégories de structures sociales et médico-sociales¹⁴ liée à la spécialisation des établissements et services et à l'évolution des modalités de prises en charge ;
- la prise en compte des droits des usagers et la volonté de prévenir toute maltraitance qui ont renforcé les obligations faites aux structures notamment en matière d'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'elles délivrent au regard de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou élaborées par l'ANESM.

4.1 Un bref rappel historique

Quelques temps forts ont jalonné cette histoire qui s'est accélérée depuis 2000 (tableau 3) :

- Lors de la création du code de la famille et de l'aide sociale par le **décret 56-149 du 24 janvier 1956**, à partir des dispositions juridiques existantes, l'article 208 stipulait : « *La surveillance des établissements est exercée, sous l'autorité du ministre chargé de la santé publique et des préfets de département, par les agents de l'inspection générale des affaires sociales et des directions de l'action sanitaire et sociale, sans préjudice des contrôles prévus et organisés par les lois et règlements en vigueur* ». Lors de la transformation de ce code en code de l'action sociale et des familles, en 2000, cet article a été codifié sous le numéro L. 331-1 et adapté à l'organisation administrative en vigueur¹⁵.
- La **loi du 30 juin 1975** relative aux institutions sociales et médico-sociales évoquait à l'article 11 un contrôle de conformité avant la mise en service d'un établissement et, à l'article 14, indiquait les sanctions que pouvait prendre le préfet en cas d'absence d'autorisation ou, dans les conditions prévues aux articles 96 et 210 du code de la famille et de l'aide sociale, en cas de non respect des normes réglementaires ou lorsque la santé, la

¹⁴ On dénombre aujourd'hui près de 90 catégories de structures.

¹⁵ « *La surveillance des établissements est exercée sous l'autorité du ministre chargé de l'action sociale et du représentant de l'Etat dans le département par les agents de l'inspection générale des affaires sociales et des directions des affaires sanitaires et sociales sans préjudice des contrôles prévus et organisés par les lois et règlements en vigueur* ».

sécurité, le bien être physique ou moral des usagers se trouvaient menacés ou compromis par les conditions d'installations, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement.

- Ces dispositions sont apparues insuffisantes notamment pour pallier différentes malversations financières ou maltraitements. Un durcissement des contrôles s'est imposé et la **loi du 2 janvier 2002** a complété le livre III du code de l'action sociale et des familles en créant au chapitre Ier du titre Ier une section 1 intitulée « missions » et une section 2 intitulée « droit des usagers ». Elle a également créé au chapitre III une section 4 intitulée « contrôle » comprenant notamment **l'article L.313-13** rédigé alors de la manière suivante :

« Le contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux est exercé, notamment dans l'intérêt des usagers, par l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Lorsque le contrôle a pour objet d'apprécier l'état de santé, de sécurité, d'intégrité ou de bien-être physique ou moral des bénéficiaires, il est procédé, dans le respect de l'article L. 331-3, à des visites d'inspection conduites conjointement par un médecin inspecteur de santé publique et un inspecteur des affaires sanitaires et sociales. Le médecin inspecteur veille à entendre les usagers et leurs familles et à recueillir leurs témoignages. L'inspecteur ou le médecin inspecteur recueille également les témoignages des personnels de l'établissement ou du service.

Les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dûment assermentés à cet effet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Au titre des contrôles mentionnés aux articles L. 313-16, L. 331-3, L. 331-5 et L. 331-7, les personnels mentionnés à l'alinéa précédent peuvent effectuer des saisies dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

- **L'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005** portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux a modifié certaines dispositions relatives au contrôle.
- La **loi n° 2007-308 du 5 mars 2007** portant réforme de la protection juridique des majeurs a modifié **l'article L. 331-1** ; elle a substitué le mot de « *contrôle* » à celui de « *surveillance* » et précisé qu'étaient concernés par ce contrôle « *les établissements, les services, les lieux de vie ou d'accueil autorisés, agréés ou déclarés* » visant ainsi la totalité des structures sociales et médico-sociales.
- La **loi n°2009-879 du 21 juillet 2009** portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a créé une nouvelle autorité de contrôle, l'agence régionale de santé. Elle a modifié **l'article L. 313-13** en précisant, selon la ou les autorités d'autorisation, quelles étaient la ou les autorités chargées du contrôle.
- **L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010** a modifié la rédaction de **l'article L. 331-1** qui devient « *Le contrôle des établissements, services, lieux de vie ou d'accueil, autorisés, agréés ou déclarés dans les conditions du présent code est exercé notamment par les membres de l'inspection générale des affaires sociales. Ce contrôle tend, notamment, à s'assurer de la sécurité des personnes accueillies* ».

A côté de ces deux articles de base, d'autres articles (notamment L. 331-3) précisent les prérogatives de contrôles ainsi que les pouvoirs des autorités en matière de suites à apporter aux constats opérés lors du contrôle (notamment L. 313-14, L. 313-15, L. 313-16, L.313-17, L. 331-5 et L.331-6). L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 a apporté une modification très importante à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles en lui ajoutant un 6^{ème} alinéa qui confère un pouvoir de fermeture au directeur général de l'ARS pour les établissements et services relevant de sa compétence exclusive lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement menacent ou compromettent la santé, la sécurité ou le bien être physique ou moral des personnes accueillies.

Tableau 3 : Evolution des articles L. 313-13 et L. 331-1 du code de l'action sociale et des familles depuis 2000

L. 313-13	L. 331-1
La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 crée au chapitre III du titre Ier du livre III une section 4 intitulée « contrôle » comprenant l'article L. 313-13 « Le contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux est exercé, notamment dans l'intérêt des usagers, par l'autorité qui a délivré l'autorisation. Lorsque le contrôle a pour objet d'apprécier l'état de santé, de sécurité, d'intégrité ou de bien-être physique ou moral des bénéficiaires, il est procédé, dans le respect de l'article L. 331-3, à des visites d'inspection conduites conjointement par un médecin inspecteur de santé publique et un inspecteur des affaires sanitaires et sociales. Le médecin inspecteur veille à entendre les usagers et leurs familles et à recueillir leurs témoignages. L'inspecteur ou le médecin inspecteur recueille également les témoignages des personnels de l'établissement ou du service. Les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dûment assermentés à cet effet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Au titre des contrôles mentionnés aux articles L. 313-16, L. 331-3, L. 331-5 et L. 331-7, les personnels mentionnés à l'alinéa précédent peuvent effectuer des saisies dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » La loi 2009-879 du 21/7/2009 modifie l'article L. 313-13 : Le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil est exercé par l'autorité qui a délivré l'autorisation. Dans les établissements et services sociaux autorisés par le représentant de l'Etat, les contrôles prévus au présent livre sont effectués par les personnels, placés sous son autorité ou sous celle de l'agence régionale de santé, mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 du code de la santé publique ou par les personnels des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse. Dans les établissements et services médico-sociaux autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, les contrôles prévus au présent livre sont effectués par les personnels de l'agence régionale de santé mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 du code de la santé publique. Dans les établissements et services autorisés par le président du conseil général, les contrôles prévus à la présente section sont effectués par les agents départementaux mentionnés à l'article L. 133-2 du présent code, dans les conditions définies à cet article. Toutefois, ces contrôles peuvent être également exercés, de façon séparée ou conjointe avec ces agents, par les agents mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les établissements et services médico-sociaux autorisés conjointement par le président du conseil général et par le directeur général de l'agence régionale de santé, les contrôles prévus à la présente section sont effectués par les agents départementaux et les personnels de l'agence régionale de santé mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 du code de la santé publique, dans la limite de leurs compétences respectives. Quelle que soit l'autorité qui a délivré l'autorisation, le représentant de l'Etat dans le département peut, à tout moment, diligenter les contrôles prévus au titre III du présent livre. Il dispose à cette fin des moyens d'inspection et de contrôle de l'agence régionale de santé pour l'exercice de ses compétences. Lorsque le contrôle a pour objet d'apprécier l'état de santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des bénéficiaires accueillis dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil, il est procédé, dans le respect de l'article L. 331-3, à des visites d'inspection conduites, en fonction de la nature du contrôle, par un médecin inspecteur de santé publique ou par un inspecteur de l'action sanitaire et sociale. Les agents mentionnés à l'alinéa précédent, habilités et assermentés à cet effet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, recherchent et constatent les infractions définies au présent code par des procès-verbaux transmis au procureur de la République, qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils peuvent, au titre des contrôles mentionnés au présent article et aux articles L. 313-16, L. 331-3, L. 331-5 et L. 331-7, effectuer des saisies dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.	L'article 208 du code de la famille et de l'aide sociale devient en 2000 l'article L. 331-1 du code de l'action sociale et des familles : La surveillance des établissements est exercée sous l'autorité du ministre chargé de l'action sociale et du représentant de l'Etat dans le département par les agents de l'inspection générale des affaires sociales et des directions des affaires sanitaires et sociales sans préjudice des contrôles prévus et organisés par les lois et règlements en vigueur La loi 2007-308 du 5/3/2007 modifie l'article L. 331-1 : « surveillance » devient « contrôle » : Le contrôle des établissements, services, lieux de vie ou d'accueil, autorisés, agréés ou déclarés dans les conditions du présent code, est exercé, sous l'autorité du ministre chargé de l'action sociale et du représentant de l'Etat dans le département, par les agents qualifiés statutairement des directions des affaires sanitaires et sociales dans les conditions précisées à l'article L. 313-13 ainsi que par les membres de l'inspection générale des affaires sociales. Ce contrôle tend, notamment, à s'assurer de la sécurité des personnes accueillies. L'ordonnance 2010-177 du 23/02/2010 modifie l'article L. 331-1 Le contrôle des établissements, services, lieux de vie ou d'accueil, autorisés, agréés ou déclarés dans les conditions du présent code est exercé notamment par les membres de l'inspection générale des affaires sociales. Ce contrôle tend, notamment, à s'assurer de la sécurité des personnes accueillies

Source : Mission IGAS

4.2 Les textes de référence pour le contrôle

4.2.1 L'article L. 313-13

L'article L. 313-13 de la section 4 « Contrôle » du chapitre III [Droit et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux] du titre 1^{er} [Établissements et services soumis à autorisation] du livre III [Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et services] du CASF aborde plusieurs aspects dans ses différents alinéas (cf. tableau 4) :

- Le premier alinéa fixe comme principe que le contrôle des ESSMS et des lieux de vie et d'accueil est exercé par l'autorité qui a délivré leur autorisation. L'article L. 313-3 détermine les autorités qui délivrent les autorisations [Président du conseil général, directeur général d'ARS, Préfet (autorité compétente de l'État)] en distinguant selon les types d'établissements et services définis à l'article L. 312-1 et selon notamment que les prestations qu'ils dispensent peuvent être prises en charge par des organismes d'assurance maladie ou au titre de l'aide sociale départementale (article L. 314-1).
- Les 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} alinéas indiquent pour chaque autorité de contrôle, distinguée selon le type d'ESSMS autorisé, les personnels qui sont chargés de réaliser les contrôles en précisant le domaine sur lequel portent ces contrôles :
 - ✓ contrôles prévus à la section 4 du chapitre III du titre 1^{er} du livre III du CASF ;
 - ✓ contrôles prévus au livre III du CASF.
- Le 6^{ème} alinéa, en dérogation au 1^{er} alinéa, dispose que « quelle que soit l'autorité qui a délivré l'autorisation, le préfet peut, à tout moment, diligenter les contrôles prévus au titre III du livre III du CASF ».
- Le 7^{ème} alinéa prévoit que lorsque le contrôle a pour objet d'apprécier l'état de santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien être physique ou moral des bénéficiaires accueillis dans les ESSMS, les visites d'inspection sont conduites, en fonction de la nature du contrôle, par un médecin inspecteur de santé publique ou par un inspecteur de l'action sanitaire et sociale.
- Le 8^{ème} alinéa traite à la fois des dispositions relatives à la police judiciaire et des pouvoirs de police administrative. En effet, la première phrase est relative au pouvoir de police judiciaire des médecins inspecteurs de santé publique ou des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, habilités et assermentés à cet effet, pour les recherches et constats d'infraction par des procès verbaux transmis au procureur de la République. La deuxième phrase est relative au pouvoir de saisie des médecins inspecteurs de santé publique ou des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale dans leur compétence de police administrative ou de police judiciaire.

4.2.2 L'article L. 313-20

Au regard de leur mission particulière, les établissements et services visés au 4^o du I de l'article L. 312-1 du CASF mettant en œuvre les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire font l'objet, en application de l'article L. 313-20, d'un contrôle spécifique par l'autorité judiciaire et les services relevant de l'autorité du garde des sceaux.

Sur ce dernier point, aux termes du décret n°2010-1668 du 29 décembre 2010 relatif aux attributions et à l'organisation des missions de l'inspecteur général des services judiciaires, « l'inspecteur général des services judiciaires [...] exerce une mission permanente d'inspection [...] sur les personnes morales de droit public soumises à la tutelle du ministère de la justice et sur les personnes morales de droit privé dont l'activité relève des missions du ministère de la justice ou bénéficiant de financements publics majoritaires auxquels contribuent les programmes du ministère de la justice ». L'arrêté du 9 juillet 2008 modifié par celui du 29 décembre 2010 prévoit en outre que « sans préjudice de la compétence générale en matière d'inspection de l'inspecteur général des services judiciaires [...], l'inspection de la protection judiciaire de la jeunesse assure le contrôle des structures, quel qu'en soit le statut, relevant de la protection judiciaire de la jeunesse, en matière administrative, pédagogique et financière ».

Ce guide n'a pas pour objet de traiter des autres contrôles auxquels peuvent être soumis les ESSMS, notamment les contrôles des services de la protection judiciaire à l'égard des établissements ou services du 4° du I du L312-1 CASF.

Les ESSMS sont également soumis au contrôle du Défenseur des Droits (article 22 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits), et s'agissant plus spécifiquement des établissements et services accueillant des mineurs délinquants, au contrôle des députés et sénateurs conformément à l'article 35 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Par ailleurs, s'agissant plus spécifiquement des centres éducatifs fermés, ceux-ci sont soumis au même titre que les lieux de détention aux contrôles des autorités nationales et européennes que sont le Commissaire européen aux droits de l'homme, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe et le Contrôleur général des lieux privatifs et de liberté.

4.2.3 L'article L. 331-1

L'article L. 331-1 du titre III [Dispositions communes aux établissements soumis à autorisation et à déclaration] du livre III concerne l'ensemble des structures sociales et médico-sociales qu'elles soient autorisées, agréées ou déclarées. Il dispose que leur contrôle est exercé notamment par les membres de l'inspection générale des affaires sociales (cf. tableau 4).

Il convient de rappeler que le 6^{ème} alinéa de l'article L. 313-13 du CASF indique « quelle que soit l'autorité qui a délivré l'autorisation, le préfet peut, à tout moment, diligenter les contrôles prévus au titre III du livre III du CASF ». Les contrôles prévus au titre III sont essentiellement ceux visés à l'article L. 331-1 ; l'article L. 331-3 portant sur les modalités de contrôles et l'article L. 331-5 sur les décisions pouvant être prises par le préfet lorsque la santé, la sécurité ou le bien être moral ou physique des personnes hébergées sont menacées ou compromis ou en cas de refus de se soumettre à un contrôle.

De même, en application des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L. 313-13, le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé peuvent, pour les structures qu'ils autorisent seuls, faire réaliser les contrôles prévus au livre III donc ceux prévus au titre III de ce livre (article L. 331-1).

La seule autorité dont les personnels sont expressément mentionnés pour le contrôle des établissements soumis à déclaration est l'IGAS.

4.2.4 Le rôle des articles L. 313-13 et L. 331-1

Depuis 2007, l'article L. 331-1 mentionne expressément la sécurité des personnes accueillies laissant penser que cet article constitue la référence pour les contrôles portant sur cet aspect. Or l'article L. 313-13 vise également dans le 7^{ème} alinéa les aspects relatifs à la santé, la sécurité et le bien être physique ou moral des personnes accueillies et, d'une manière plus générale, le titre I, dans lequel se situe l'article L. 313-13, intègre la section relative au droits des usagers parmi lesquels le respect de leur dignité, de leur intégrité et de leur sécurité.

En conséquence, du fait de l'imprécision de sa rédaction due au mot « notamment », la portée de l'article L. 331-1 est aujourd'hui réduite. Il fonde essentiellement la compétence de contrôle des membres de l'IGAS sur l'ensemble des établissements, services et lieux de vie, quel que soit leur régime (autorisation, déclaration, agrément), y compris pour la sécurité des personnes. Le préfet et, pour partie, le directeur général de l'agence régionale de santé qui peuvent aussi intervenir au titre de l'article L. 331-1, tiennent cette possibilité de l'article L. 313-13 pour les structures autorisées (alinéas 1, 2 et 6 pour le préfet et alinéas 1 et 3 pour le directeur général de l'agence régionale de santé).

Ainsi, l'article L. 313-13 constitue la base pour déterminer les autorités compétentes pour le contrôle des structures autorisées, qu'il s'agisse du contrôle de leur fonctionnement ou de celui de la santé, la sécurité et le bien être physique ou moral des personnes accueillies, cela à l'exception de celles accueillant des mineurs pour lesquels interviennent également les articles L. 221-1 et L. 313-20.

4.3 Les différents types de contrôle

4.3.1 Le contrôle des structures autorisées

Le contrôle des structures autorisées consiste à « vérifier l'absence d'infractions aux lois et règlements et l'absence de dysfonctionnements susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits » (article L. 313-14 du CASF). Il s'agit selon les circonstances de :

- s'assurer du respect par les établissements, services et lieux de vie des obligations instituées à leur égard par le régime de l'autorisation, en matière d'activité, de capacité et de règles d'organisation et de fonctionnement,
- de rechercher, prévenir et sanctionner les risques institutionnels liés à des défaillances ou insuffisances de l'organisation de l'établissement, du service ou du lieu de vie,
- de s'assurer que la santé, la sécurité ou le bien être moral ou physique des personnes accueillies ne sont pas menacés ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement (Cf. articles L.313-16 et L. 331-5 du CASF) ;
- de vérifier s'il n'y a pas violation des dispositions relatives à l'obligation scolaire ou à l'emploi des jeunes et si la santé, la moralité ou l'éducation des mineurs sont menacées (article L. 331-7 du CASF).

Le code de l'action sociale et des familles détermine des dispositions générales pour les contrôles et définit des dispositions spécifiques pour deux types particuliers de contrôle :

- la visite de conformité préalable à l'ouverture d'une structure ou au renouvellement de son autorisation,
- les missions d'enquête à l'initiative du directeur général de l'ARS ou du préfet.

4.3.1.1 Les dispositions générales

Elles concernent tous les aspects des contrôles, de la gouvernance à la prise en charge en passant par les aspects budgétaires et financiers, les ressources humaines.

Le volet budgétaire et financier

Les articles L. 314-1 et suivants et les articles R. 314-4 et suivants ¹⁶déterminent les règles de compétence en matière tarifaire, les règles budgétaires et de financement, mais ils ne donnent pas d'indications particulières sur les autorités chargées du contrôle de l'utilisation des produits de la tarification, ce qui conduit à considérer le contrôle budgétaire et financier comme constituant une partie du contrôle de l'article L. 313-13.

Le contrôle budgétaire des établissements et services autorisés, gérés par des organismes de droit privé à but non lucratif, et ses conséquences sont définis aux articles L. 313-14-1 et R. 314- 56 et 57 du CASF.

En ce qui concerne les établissements et services relevant du 4° de l'article L. 312-1 du CASF, seuls ceux du secteur habilité sont soumis à tarification. Les établissements et services du service public de la protection judiciaire de la jeunesse ne relèvent pas des mêmes procédures dans le domaine financier.

Dans les établissements qui accueillent des personnes âgées dépendantes, les tarifs afférents à la dépendance et aux soins sont modulés en fonction de l'état de dépendance des personnes accueillies. Le classement des résidents selon leur niveau de dépendance est établi au moins une fois par an par l'équipe médico-sociale de l'établissement sous la responsabilité du médecin coordonnateur. Il est contrôlé et validé par un médecin du conseil général appartenant à l'équipe médico-sociale chargée de l'allocation personnalisée d'autonomie (mentionnée à l'article L. 232-3 du CASF) et un praticien conseil de la caisse d'assurance maladie ; les praticiens conseils de la caisse d'assurance maladie sont désormais rattachés aux ARS.

Les autorisations de dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale et les habilitations à recevoir des publics spécifiques

Dans la mesure où « sauf mention contraire, l'autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale » ou « autorisation de dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale » (article L. 313-6 du CASF), les contrôles effectués emportent des conséquences pouvant aller jusqu'au retrait des habilitations et des autorisations de dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale (article L. 313-9 du CASF).

Le cas particulier des établissements et services mettant en œuvre des décisions ordonnées par l'autorité judiciaire

En ce qui concerne les établissements et services mettant en œuvre des décisions ordonnées par l'autorité judiciaire (mesures d'investigation civiles ou pénales, mesures éducatives, sanctions éducatives, mesures de probation et peines), plusieurs types de contrôle peuvent être effectués :

- les contrôles effectués au titre de l'article L. 313-13 du CASF par les personnels placés sous l'autorité du préfet ou sous celle de l'agence régionale de santé ou par les personnels des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse agissant en qualité de service instructeur du préfet ;

¹⁶ Articles de codification du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

- les contrôles effectués par l'autorité judiciaire et les services relevant de l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice au titre de l'article L. 313-20 du CASF.

4.3.1.2 Les visites de conformité

La visite de conformité s'apparente à un contrôle (articles L. 313-6 et D. 313-11 à 14 du CASF).

En l'état actuel des textes, la visite de conformité est obligatoire avant toute autorisation ou renouvellement d'autorisation (article L. 313-6 du CASF). « L'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF et, s'agissant des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes, de la conclusion de la convention tripartite mentionnée à l'article L. 313-12 ».

Cette visite doit être demandée, deux mois avant la date d'ouverture ou du renouvellement de l'autorisation, auprès de la ou des autorités compétentes pour l'autorisation (Cf. tableau B de l'annexe) par la personne physique ou morale, de droit public ou privé détentrice de l'autorisation (article D. 313-11 du CASF) sur la base d'un dossier dont le contenu est précisé à l'article D. 313-12.

Elle doit être organisée au plus tard trois semaines avant la date d'ouverture par la ou les autorités compétentes (article D. 313-13). Elle permet de vérifier sur place que l'établissement ou le service est organisé conformément aux caractéristiques de l'autorisation accordée et respecte les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

Un procès-verbal de visite est dressé et adressé sous quinzaine au titulaire de l'autorisation. Si le résultat de la visite est positif, l'établissement peut commencer à fonctionner. Si l'équipement n'est pas conforme, totalement ou partiellement, la ou les autorités compétentes font connaître au titulaire de l'autorisation, sous quinzaine et par écrit, les transformations et modifications à réaliser dans un délai prescrit. L'entrée en fonctionnement de l'équipement est subordonnée à la constatation de sa conformité à l'issue d'une nouvelle visite organisée dans les mêmes conditions (article D. 313-14).

L'article D. 313-13 ne donne pas de précisions sur les personnels chargés de cette visite pour le secteur social et médico-social, à la différence du secteur sanitaire, article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Selon l'interprétation de la délégation aux affaires juridiques des ministères sociaux (DAJ), consultée en 2011, si l'article L. 313-6 et les dispositions d'application ne prévoient pas la composition de l'équipe chargée d'assurer la visite de conformité, l'article L. 313-13 précise, quant à lui, selon le régime d'autorisation des ESSMS, les contrôles auxquels ils sont soumis et les agents chargés de les réaliser. Ces deux articles figurant au sein du même livre III du CASF, la DAJ en conclut que la visite de conformité est un contrôle et qu'il rentre dans le champ de l'article L. 313-13. Ce sont les personnels compétents pour les contrôles effectués à ce titre qui sont compétents pour assurer les visites de conformité. Ces personnels varient selon la ou les autorités compétentes pour l'autorisation (Cf. tableau B de l'annexe).

L'article D. 313-13 précise en revanche que « lorsque le financement de l'établissement ou du service est pris en charge en tout ou partie par l'assurance maladie », l'échelon régional du service médical doit apporter son concours à la visite de conformité, les médecins de l'échelon régional du service médical ayant été transférés aux agences régionales de santé.

Cas des établissements créés par délibération d'une ou plusieurs collectivités territoriales :

Pour ces établissements, l'article L. 315-4 précise « la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 est opérée après achèvement des travaux, par l'organe exécutif de la collectivité territoriale qui l'a créée ou, lorsque l'établissement a été créé par délibération de plusieurs collectivités territoriales, par l'organe exécutif de la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle il est implanté ». L'article D. 313-11 indique que « Deux mois avant la date d'ouverture d'un établissement ou d'un service autorisé au titre de l'article L. 313-1 ou du renouvellement de l'autorisation, la personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin que soit conduite la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 ».

4.3.1.3 Les missions d'enquête

Elles sont codifiées dans deux articles, l'article R. 313-34 et l'article R. 314-62 du CASF.

La mission d'enquête à l'initiative du DGARS

En vertu de l'article R. 313-34 du CASF (décret du 19 janvier 2011), les établissements et services médico-sociaux dont l'autorisation relève de l'agence régionale de santé peuvent faire l'objet d'une mission d'enquête à la demande du DGARS « s'ils connaissent des difficultés de fonctionnement ». Si l'établissement relève d'une autorisation conjointe du DGARS et du PCG, ce dernier est informé de la décision du DGARS. Il peut désigner des agents pour y participer.

La mission procède à toute audition qu'elle juge utile. Les IASS ou les MISP assermentés peuvent recueillir les témoignages du personnel ainsi que des usagers et de leur famille. Les MISP seuls peuvent recueillir les témoignages relatifs aux actes et traitements mettant en cause la santé ou l'intégrité physique des personnes.

Un rapport contradictoire est communiqué au responsable de l'établissement ou du service et à la personne morale qui en assure la gestion.

La mission d'enquête propose des mesures de nature à remédier aux difficultés de fonctionnement et de gestion constatées.

La mission d'enquête à l'initiative du préfet

En vertu de l'article R. 314-62 du CASF, tous les ESSMS peuvent aussi, si leur tarification relève de l'État ou de l'ARS, faire l'objet d'une mission d'enquête à l'initiative du préfet, « s'ils connaissent des difficultés de fonctionnement et de gestion ».

La constitution d'une mission d'enquête peut également être demandée au préfet par « l'autorité administrative compétente en matière de tutelle des établissements sanitaires et médico-sociaux ou par l'autorité compétente en matière de tutelle des établissements sociaux, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, ou, lorsque l'établissement ou le service est financé par l'assurance maladie, le DGARS ou l'organisme chargé du versement du tarif. »

La composition de la mission est fixée par le préfet. Elle peut comporter, en fonction de son objet, le trésorier-payeur général du département [directeur départemental des finances publiques], le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental chargé de la cohésion sociale, le directeur interrégional et/ou le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou leurs représentants. Elle peut également comporter, lorsque l'établissement ou le service est financé par l'assurance maladie, des représentants du DGARS et de l'organisme chargé du versement du tarif.

« Si l'établissement fait, conjointement ou séparément, l'objet d'une tarification par le président du conseil général, il est convié à participer aux travaux ou à s'y faire représenter ».

« Des fonctionnaires de l'État affectés dans d'autres départements peuvent, en fonction de leurs compétences techniques particulières et des besoins de la mission d'enquête, être mis à la disposition de celle-ci. »

Des IASS assermentés peuvent recueillir les témoignages du personnel ainsi que des usagers et de leur famille. Les MISP seuls peuvent recueillir les témoignages relatifs aux actes et traitements mettant en cause la santé ou l'intégrité physique des personnes.

La mission procède à toute audition qu'elle juge utile.

Un rapport contradictoire est établi et communiqué au responsable de l'établissement ou du service, à la personne morale qui en assure la gestion ainsi que, pour les établissements publics, au comptable.

La mission d'enquête propose des mesures de nature à remédier aux difficultés de fonctionnement et de gestion constatées.

« Elle saisit, le cas échéant, l'autorité qui a délivré l'autorisation, afin qu'elle puisse notamment exercer les pouvoirs de contrôle et d'injonction prévus à la section 4 du chapitre III du titre Ier du livre III du présent code, et le préfet du département, afin qu'il puisse exercer les pouvoirs qu'il tient notamment de l'article L. 313-16 et du titre III du livre III du présent code. »

4.3.2 Le contrôle des structures déclarées

La seule autorité compétente pour le contrôle des structures déclarées qui soit mentionnée expressément dans le code de l'action sociale et des familles est l'inspection générale des affaires sociales (L. 331-1 du CASF).

En application des articles L. 321-1 et L. 322-4 du CASF, le président du conseil général ou le préfet peuvent faire opposition « à l'ouverture d'un établissement déclaré ou à l'exécution des modifications projetées ».

En application de l'article L.331-5 du CASF « si la santé, la sécurité, le bien-être moral ou physique des personnes hébergées sont menacés ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement », le préfet enjoint au responsable de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus dans un délai fixé. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction dans ce délai, il ordonne la fermeture totale ou partielle, définitive ou provisoire de l'établissement. Cela laisse entendre que le préfet disposerait d'un pouvoir de contrôle sur les structures déclarées comme pour l'ensemble des structures autorisées.

4.3.3 Le contrôle des résidences services

Les résidences services ne sont pas des établissements sociaux ou médico-sociaux mais relèvent notamment de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Sauf à disposer d'éléments permettant de présumer un détournement de procédure et la requalification de la résidence en ESSMS, ni le président du conseil général ni le directeur général de l'ARS, ne sont compétents pour exercer un contrôle sur une résidence service au titre du code de l'action sociale et des familles.

Pour qu'il y ait requalification d'une résidence service en ESSMS, la circulaire n°DGAS/SD2/SD5D/2007/195 du 14 mai 2007 relative aux résidences services et aux nouvelles conditions de mise en œuvre du droit de l'agrément pour la fourniture de certains services à la personne propose une revue des indices permettant de déterminer si l'on est en présence ou non

d'un détournement de procédure (notamment professionnalisation, organisation collective, caractère obligatoire des prestations collectives, indissolubilité du lien entre bail et prestation assurée et démontrant une prise en charge collective et permanente).

Toutefois, le contrôle d'une résidence service peut s'effectuer au titre du code du travail selon deux voies :

- Le contrôle des conditions d'agrément par le préfet de département (article L. 7232-1 du code du travail qui pose l'obligation d'agrément pour toute personne morale ou entreprise qui exerce des services à la personne, arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges de l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L. 129-1 du code du travail).
- Le contrôle de la facturation des services par les inspections du travail et les agents des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'article L. 7232-9 du code du travail leur donnant compétence pour constater les infractions aux dispositions relatives à la facturation des services.

4.3.4 Le contrôle des « structures de fait »

Les services peuvent avoir connaissance de structures qui fonctionnent sans autorisation.

La ou les autorités compétentes pour le contrôle d'une telle structure sont celle(s) qui aurai(en)t été compétente(s) pour l'autoriser. Elles peuvent mettre « fin à l'activité de tout service ou établissement créé, transformé ou ayant fait l'objet d'une extension sans l'autorisation prévue à cet effet » conformément aux dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'action sociale et des familles.

La ou les autorités compétentes doivent mettre en œuvre la décision de fermeture selon les modalités prévues aux articles L. 331-5, L. 331-6 et L. 331-7, dans le respect des procédures relatives à la motivation des actes administratifs¹⁷.

¹⁷ Un arrêté préfectoral portant fermeture définitive en urgence d'une structure de fait a été annulé par un tribunal administratif au motif que la procédure n'avait pas été respectée (absence de procédure contradictoire, absence d'injonction...).

Tableau 4 : Répartition des dispositions des articles CASF L. 313-13 et CASF L. 331-1 entre le titre I et le titre III du livre III du CASF

Titre Ier : Établissements et services soumis à autorisation		Titre III :
Chapitre III : Droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux (et lieux de vie et d'accueil)		
Section 1 : Autorisation	Section 4 : Contrôle :	Dispositions communes aux établissements soumis à autorisation et à déclaration
Article L. 313-3 relatif à la délivrance des autorisations des ESSMS et lieux de vie et d'accueil selon leur catégorie (Article L. 312-1)	Art L. 313-13 Art L313-13 al1 Le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil est exercé par l'autorité qui a délivré l'autorisation	
	Art L. 313-13 al2 Dans les établissements et services sociaux autorisés par le représentant de l'État, les contrôles prévus au présent livre sont effectués par les <i>personnels, placés sous son autorité ou sous celle de l'agence régionale de santé</i> , mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 du code de la santé publique ou par les <i>personnels des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse</i> .	
	Art L. 313-13 al3 Dans les établissements et services médico-sociaux autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, les contrôles prévus au présent livre sont effectués par les <i>personnels de l'agence régionale de santé</i> mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 du code de la santé publique.	
	Art L. 313-13 al4 Dans les établissements et services autorisés par le président du conseil général, les contrôles prévus à la présente section sont effectués par les <i>agents départementaux</i> mentionnés à l'article L. 133-2 du présent code, dans les conditions définies à cet article. Toutefois, ces contrôles peuvent être également exercés, de façon séparée ou conjointe avec ces agents, par les <i>agents mentionnés au deuxième alinéa du présent article</i> .	
	Art L. 313-13 al5 Dans les établissements et services médico-sociaux autorisés conjointement par le président du conseil général et par le directeur général de l'agence régionale de santé, les contrôles prévus à la présente section sont effectués par les <i>agents départementaux</i> et les <i>personnels de l'agence régionale de santé</i> mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 du code de la santé publique, dans la limite de leurs compétences respectives.	
	Art L. 313-13 al6 Quelle que soit l'autorité qui a délivré l'autorisation, le représentant de l'État dans le département peut, à tout moment, diligenter les contrôles prévus au titre III du présent livre. Il dispose à cette fin des <i>moyens d'inspection et de contrôle de l'agence régionale de santé</i> pour l'exercice de ses compétences.	
	Art L. 331-1 Le contrôle des établissements et services, lieux de vie ou d'accueil, autorisés, agréés ou déclarés dans les conditions du présent code, est exercé notamment par les <i>membres de l'inspection générale des affaires sociales</i> . Ce contrôle tend, notamment, à s'assurer de la sécurité des personnes accueillies.	
	Article L. 313-20 L'autorité judiciaire et les services relevant de l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, exercent, sans préjudice des pouvoirs reconnus au président du conseil général, un contrôle sur les établissements et services mentionnés au 4° du I de l'article L. 312-1.	

Source : Mission IGAS

4.4 Les autorités de contrôle des structures autorisées

Pour tous les établissements et services autorisés comme pour les agréés ou déclarés, l'article L 331-1, précise que le contrôle est « exercé notamment par les membres de l'IGAS ».

En application de l'article L. 313-13, l'autorité compétente pour exercer le contrôle des structures autorisées diffère selon le type de structure.

4.4.1 Les autorités qui peuvent exercer le contrôle

L'alinéa 1 de l'article L. 313-13 confie le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil à l'autorité qui a délivré l'autorisation [[Voir chapitre 3.1.](#) ci-dessus]. Celle-ci diffère selon le type d'établissement ou de service visé à l'article L 312-1 du CASF (alinéas 2 à 5 du L. 313-13) (cf. [tableau B de l'annexe](#)). Ce peut être :

- le représentant de l'État (alinéa 2 du L. 313-13) ;
- le DGARS (alinéa 3 du L. 313-13) ;
- le président du conseil général (alinéa 4 du L. 313-13) ;
- ou bien conjointement le PCG et le DGARS (alinéa 5 du L. 313-13) ;
- l'autorité judiciaire et les services relevant de l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, exercent, sans préjudice des pouvoirs reconnus au président du conseil général, un contrôle sur les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative (articles L. 313-20). [[Voir chapitre 4.2.2.](#)]

Le préfet est également détenteur de pouvoirs propres. En effet, pour les établissements qui font l'objet d'une autorisation, « quelle que soit l'autorité qui a délivré cette autorisation », le représentant de l'État dans le département peut, à tout moment, diligenter un contrôle (alinéa 6 de l'article L 313-13).

4.4.2 Des modalités de contrôle particulières pour certains établissements pour personnes âgées gérés par des organismes de droit privé mentionnés à l'article L. 342-1

Le contrôle des contrats, des prestations fournies et de l'augmentation des prix des établissements visés à l'article L. 342-1 est assuré par la direction des finances publiques.

En effet, les établissements visés à l'article L. 342-1, c'est à dire les établissements privés accueillant des personnes âgées, qui relèvent du 6^{ème} alinéa de l'article L. 312-1 du CASF et de l'article L. 633-1 du code de la construction et ne sont ni habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ni conventionnés au titre de l'aide personnalisée au logement (article L. 342-1) ou bien sont habilités partiellement à l'aide sociale ou conventionnés au titre de l'aide personnalisée au logement (APL) mais non habilités à l'aide sociale, bénéficient, en effet, de modalités particulières de tarification et par conséquent de contrôle. Certains articles du CASF sur les règles comptables et budgétaires des ESSMS ne leur sont pas applicables (cf. articles R. 314-101 et suivants du CASF).

Un contrat écrit doit être passé avec chaque résident qui précise en annexe l'ensemble des prestations offertes par l'établissement. Le prix de chaque prestation est librement fixé à la signature du contrat ; chaque année les prix varient dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.

4.5 Les catégories de personnels susceptibles d'assurer des contrôles

Les catégories de personnels susceptibles d'assurer des contrôles sont prévues dans le code de l'action sociale et des familles et dans le code de la santé publique. Ce sont :

- soit des personnels des agences régionales de santé,
- soit des personnels de l'État,
- soit des personnels départementaux.

Ces personnels peuvent intervenir en complémentarité dans le cas de compétences conjointes d'autorisation ou pour certains types de contrôles.

4.5.1 Les personnels des agences régionales de santé

Les six corps statutaires

Six corps statutaires sont désignés pour assurer les contrôles dans le cadre de leurs compétences respectives (article L. 1421-1 du code de la santé publique) :

- les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;
- les médecins inspecteurs de santé publique ;
- les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ;
- les ingénieurs du génie sanitaire ;
- les ingénieurs d'études sanitaires ;
- les techniciens sanitaires.

Ils « peuvent recourir à toute personne qualifiée, désignée par l'autorité administrative dont ils dépendent ». « Ils peuvent procéder à des inspections conjointes avec des agents appartenant à d'autres services de l'État et de ses établissements publics ».

- Les pharmaciens inspecteurs de santé publique (PHISP) : Article R. 1421-13 du CSP

« Les pharmaciens inspecteurs de santé publique participent à la conception de la politique de santé publique et sont chargés, dans les agences régionales de santé, de la mise en œuvre, de l'exécution et du contrôle de cette politique dans le domaine de leur compétence. »

Ils contrôlent l'application des lois et règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie et de la biologie médicale, aux professions de la pharmacie, aux activités et aux produits mentionnés à l'article L. 5311-1 et aux médicaments vétérinaires. [...] ».

En application de l'article L. 1421-3 (3^{ème} alinéa) du CSP, les agents ayant la qualité de pharmacien ont accès à toutes données médicales individuelles nécessaires à l'accomplissement de leurs missions relatives à l'exercice de la pharmacie et aux produits mentionnés à l'article L. 5311-1 dans le respect de l'article 226-13 du code pénal.

- Les médecins inspecteurs de santé publique (MISP) : Article R. 1421-14 du CSP

« Les membres du corps des médecins inspecteurs de santé publique participent à la conception, à la mise en œuvre, à l'exécution et à l'évaluation de la politique de santé publique. »

Ils assurent, dans les agences régionales de santé, le contrôle de cette politique et les missions permanentes et temporaires d'inspection.

Ils participent au contrôle de l'application des dispositions du présent code et des règlements pris pour son application [...]

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent au respect du secret médical et des règles professionnelles. »

Lorsque le contrôle a pour objet « d'apprécier l'état de santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien être physique ou moral des bénéficiaires accueillis dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil » (article L. 313-13 alinéa 7), les visites d'inspection sont nécessairement conduites, « en fonction de la nature du contrôle, par un médecin inspecteur de santé publique ou un inspecteur de l'action sanitaire et sociale ».

Les MISP sont donc appelés à intervenir dans tous les établissements et services, quelle que soit l'autorité d'autorisation.

Le secret médical ne peut pas leur être opposé pour accéder aux données. Le second alinéa de l'article L. 1421-3 du CSP dispose, en effet, que « Les agents ayant la qualité de médecin ont accès à toutes les données médicales individuelles nécessaires à l'accomplissement de leurs missions dans le respect des dispositions de l'article 226-13 du Code pénal. »

- Les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale (IASS) : Article R. 1421-15 du CSP

« Les membres du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale sont chargés de la mise en œuvre des politiques sanitaires, médico-sociales et sociales relevant de l'État et des agences régionales de santé.

A ce titre, ils assurent notamment des missions :

1° d'inspection et de contrôle des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

2° de planification, de programmation et d'allocation de ressources des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

3° de pilotage, d'animation et de contrôle des dispositifs en matière de politique de santé publique, d'intégration, d'insertion et de développement social ;

4° d'évaluation des politiques publiques ;

5° de contrôle de l'application de la législation et de la gestion des organismes de protection sociale ;

6° d'animation des politiques interministérielles dans le cadre des délégations interservices.

Ils peuvent exercer des fonctions informatiques ainsi que d'expertise, de conseil et d'encadrement. »

L'article L. 313-13, alinéa 7 précise que « lorsque le contrôle a pour objet d'apprécier l'état de santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des bénéficiaires accueillis dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil, il est procédé, dans le respect de l'article L. 331-3, à des visites d'inspection conduites, en fonction de la nature du contrôle, par un médecin inspecteur de santé publique ou par un inspecteur de l'action sanitaire et sociale. » (Cf. chapitre 4.4.1.2.).

- Les ingénieurs du génie sanitaire (IGS) : Article R. 1421-16 du CSP

« Les ingénieurs du génie sanitaire sont chargés de concevoir et de mettre en œuvre les mesures préventives et curatives ayant pour objet la protection de la santé des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

A ce titre, ils participent notamment, dans les agences régionales de santé, à la surveillance sanitaire de l'environnement et au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, à la prise en compte des objectifs sanitaires dans les politiques d'aménagement et d'équipement et à la maîtrise des perturbations chroniques ou accidentelles des milieux de vie.

Ils peuvent être chargés de fonctions d'encadrement, et notamment d'un service d'études particulières, de missions temporaires ou permanentes d'inspection. »

- Les ingénieurs d'études sanitaires (IES) : Article R. 1421-17 du CSP

« Les ingénieurs d'études sanitaires participent à la mise en œuvre des mesures préventives et curatives ayant pour objet la protection de la santé des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

A ce titre, ils participent, dans les agences régionales de santé, à la surveillance sanitaire de l'environnement et au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène.

Ils peuvent être chargés d'études particulières, de fonctions d'encadrement et de missions d'inspection. »

- Les techniciens sanitaires (TS) : Article R. 1421-18 du CSP

« Les techniciens sanitaires participent, dans les agences régionales de santé, à la surveillance sanitaire des milieux et modes de vie, aux actions de prévention menées dans ce domaine et au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène.

Les techniciens sanitaires qui remplissent les conditions permettant l'usage professionnel du titre de diététicien peuvent en outre contribuer au contrôle de la qualité nutritionnelle de l'alimentation servie en collectivité ainsi qu'aux activités de prévention en santé publique relevant du champ de la nutrition [...] ».

4.5.1.1 Les inspecteurs et contrôleurs désignés par le DGARS

En application des articles L. 1435-7 et R. 1435-10 à R. 1435-15 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut désigner, parmi les personnels de l'agence, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 (corps statutaires visés ci-dessus) des missions de contrôle s'ils ont satisfait aux conditions de validation d'une formation de 120 heures prévue réglementairement.

Ils disposent des mêmes pouvoirs de contrôle à l'exception des visites d'inspection qui doivent être conduites, en fonction de la nature du contrôle, par un médecin inspecteur de santé publique ou par un inspecteur de l'action sanitaire et sociale lorsque le contrôle a pour objet d'apprécier l'état de santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des bénéficiaires accueillis dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil (article L. 313-13, alinéa 7).

Ces agents se répartissent en trois groupes :

- des agents contractuels de l'ARS ayant des missions d'inspection-contrôle : médecins contractuels, ingénieurs contractuels, inspecteurs contractuels... ;
- des agents issus de l'assurance maladie affectés en ARS et pouvant occuper des fonctions en lien avec le contrôle, médecins conseils ou cadres administratifs ;
- des agents relevant de la fonction publique d'État ou hospitalière et affectés en ARS sans avoir de pouvoir propre en inspection.

Ces agents sont :

- soit inspecteurs : les titulaires d'une licence ou d'un diplôme ou d'un titre classé au moins au niveau II, les directeurs de soins de la fonction publique hospitalière (conseiller technique en soins infirmiers de l'ARS), les attachés d'administration des affaires sociales, les conseillers techniques de service social des administrations de l'État, le corps interministériel des infirmières et infirmiers de l'État ;
- soit contrôleurs : les titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme ou titre classé au moins au niveau IV, les assistants de service social des administrations de l'État, les secrétaires administratifs relevant des ministères chargés des affaires sociales, les adjoints sanitaires.

Les contrôleurs exercent leurs missions sous l'autorité d'un inspecteur.

L'article R. 1435-10 du code de la santé publique indique que « Lorsqu'il désigne des inspecteurs et des contrôleurs pour exercer les missions de contrôle prévues à l'article L. 1421-1 du présent code et à l'article L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles, le directeur général de l'agence régionale de santé précise la nature des missions susceptibles de leur être confiées. »

4.5.2 Les agents des services de l'État

Les agents des services de l'Etat ne font pas l'objet d'une désignation spécifique dans les textes en dehors des personnels des services de la protection judiciaire de la jeunesse. En pratique, ce sont essentiellement les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale des directions en charge de la cohésion sociale.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 313-13 du CASF, ils peuvent intervenir avec les personnels placés sous l'autorité de l'agence régionale de santé (corps statutaires et contrôleurs et inspecteurs désignés par le directeur général de l'ARS).

4.5.2.1 Les personnels des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse

Les personnels des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse effectuent des contrôles, en tant que service instructeur du préfet (articles L. 313-13 alinéa 2), dans les établissements ou services relevant du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF et dans les lieux de vie et d'accueil autorisés au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et des articles 375 à 375-8 du code civil.

4.5.2.2 Les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale

Ils peuvent intervenir dans trois cas :

- ils assurent les contrôles des établissements et services de la compétence exclusive de l'État, centres d'hébergement et de réinsertion sociale par exemple (article L. 313-13 alinéa 2) ;
- ils peuvent aussi être sollicités par le préfet pour effectuer des contrôles dans un ESSMS ou un lieu de vie ou d'accueil, « quelle que soit l'autorité qui a délivré l'autorisation », si le préfet a été saisi d'une demande de contrôle par l'autorité compétente ou s'il a été saisi d'une réclamation, par exemple dans une maison d'enfants à caractère social ou un foyer pour adultes handicapés (article L. 313-13 alinéa 6) ;
- le concours des IASS affectés dans les directions chargées de la cohésion sociale peut aussi être sollicité par le préfet pour un contrôle dans un établissement qui ne relève pas de sa

compétence pour son autorisation lorsque le contrôle a pour objet « d'apprécier l'état de santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien être physique ou moral des bénéficiaires accueillis dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil ». Dans ce cas, en effet, les visites d'inspection sont nécessairement conduites, « en fonction de la nature du contrôle, par un inspecteur de l'action sanitaire et sociale ou un médecin inspecteur de santé publique » (L. 313-13 alinéa 7).

4.5.3 Les agents départementaux

4.5.3.1 Les agents habilités par le président du conseil général pour le contrôle du fonctionnement

Les agents départementaux, conformément à l'article L. 133-2 du CASF, peuvent exercer des contrôles dans les établissements et services qui relèvent de la compétence d'autorisation du conseil général, l'autorisation valant, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale (article L. 313-6 du CASF). Ils peuvent être attachés territoriaux, médecins, infirmiers, conseillers socio-éducatifs... Ils doivent être habilités par le président du conseil général. Ils ont « compétence pour contrôler le respect par les bénéficiaires et les institutions intéressées des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du département ».

« Ces mêmes agents exercent un pouvoir de contrôle technique sur les institutions qui relèvent d'une autorisation de création délivrée par le président du conseil général.

Le règlement départemental d'aide sociale arrête les modalités de ce contrôle ».

La rédaction de l'article L. 313-13 n'empêche pas le président du conseil général d'engager¹⁸ un contrôle ayant pour objet d'apprécier l'état de santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien être physique ou moral des bénéficiaires accueillis dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil. Toutefois, dans ce cas, le 7^{ème} alinéa de l'article L. 313-13 prévoit que seuls les IASS et les MISP sont autorisés à conduire les visites d'inspection, ce qui limite les pouvoirs des agents départementaux.

4.5.3.2 Les personnels du service de l'aide sociale à l'enfance pour la surveillance des mineurs

Ils peuvent intervenir dans tous les établissements ou services auxquels le service de l'aide sociale à l'enfance du département a confié des mineurs, quelle que soit l'autorité compétente pour son autorisation au titre de leur mission de surveillance des mineurs.

Les personnels du service de l'aide sociale à l'enfance qui sont des agents départementaux contrôlent ainsi les personnes physiques ou morales à qui le service a confié des mineurs « en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement » (article L. 221-1 du CASF).

4.6 Les personnels chargés des contrôles selon les types de structures

En application de l'article L. 331-1, les membres de l'inspection générale peuvent effectuer les contrôles de toutes les catégories de structures autorisées ou déclarées, y compris s'assurer de la sécurité des personnes accueillies.

¹⁸ En application de l'article L. 331-5, si la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien être physique ou moral des bénéficiaires accueillis sont menacés ou compromis, ce sera au préfet d'enjoindre aux responsables de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus.

Au niveau local, les personnels chargés des contrôles diffèrent selon le type de structure autorisée ou déclarée, l'autorité qui a délivré l'autorisation et la nature du contrôle.

Le tableau 5 ci-dessous indique les autorités et les personnels chargés des contrôles des structures sociales et médico-sociales et des lieux de vie et d'accueil et le [tableau C de l'annexe](#) en donne le détail par structure. Ce tableau correspond aux situations habituelles. Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps et de décisions particulières ayant pu être prises localement, des cas particuliers peuvent être rencontrés. Lors du contrôle d'une structure particulière, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation.

4.6.1 Dispositions générales pour les structures autorisées

Le premier alinéa de l'article L. 313-13 fixe comme principe que le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil¹⁹ est exercé par l'autorité qui a délivré l'autorisation. Les alinéas 2 à 5 appliquent ce principe selon les différentes autorités d'autorisation en précisant quels sont les personnels chargés du contrôle parmi ceux cités au chapitre 4.5. :

- Dans les structures autorisées par le représentant de l'État : le contrôle est assuré par des personnels de l'État, par des personnels de l'ARS ou par les services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse (alinéa 2).
- Dans les structures autorisées par le directeur général de l'ARS : le contrôle est assuré par des personnels de l'ARS (alinéa 3).
- Dans les structures autorisées par le président du Conseil général : le contrôle du respect des conditions de l'autorisation est réalisé par des agents départementaux. Depuis la loi du 21 juillet 2009, il peut également « être exercé de façon séparée ou conjointe » par les personnels placés sous l'autorité du représentant de l'État ou du DGARS (alinéa 4). Avant cette loi, les services de l'État n'intervenaient pas dans les établissements de la compétence exclusive du conseil général pour un contrôle de fonctionnement. Les conditions dans lesquelles ces personnels interviennent sont à déterminer lors de la préparation de la mission de contrôle.
- Dans les structures autorisées conjointement par le président du conseil général et le directeur général de l'ARS : le contrôle est réalisé par « les agents départementaux et les personnels de l'agence régionale de santé mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 du code de la santé publique, dans la limite de leurs compétences respectives. » (alinéa 5).

Quelle que soit l'autorité qui a délivré l'autorisation, le représentant de l'État peut à tout moment diligenter les contrôles prévus au titre III comme le prévoit l'alinéa 6 qui lui permet de disposer des moyens d'inspection et de contrôle de l'ARS.

¹⁹ Si la rédaction des alinéas ne mentionne pas expressément les lieux de vie et d'accueil, en référence au premier alinéa il est considéré qu'ils sont visés dans l'expression « établissements et services ».

4.6.2 Dispositions spécifiques au contrôle de l'état de santé, de la sécurité, de l'intégrité ou du bien être physique ou moral des personnes accueillies

Par ailleurs, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 313-13, « lorsque le contrôle a pour objet d'apprécier l'état de santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien être physique ou moral des bénéficiaires accueillis dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil, il est procédé à des visites d'inspection conduites, en fonction de la nature du contrôle, par un MISP ou un IASS »²⁰.

Lorsque le contrôle est diligenté par le représentant de l'Etat et qu'il ne dispose pas de MISP ou de IASS, il doit solliciter le directeur général de l'ARS pour qu'il mette ces personnels à sa disposition, ce qu'il peut faire au titre des alinéas 2 et 6.

Le président du conseil général qui souhaite que soit effectué un contrôle pour apprécier l'état de santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des bénéficiaires accueillis dans un établissement relevant de sa compétence, s'il ne dispose pas de MISP ou de IASS, doit saisir le préfet pour qu'il diligente lui-même le contrôle au titre de l'alinéa 6 et, si nécessaire, sollicite le directeur général de l'ARS pour qu'il mette à sa disposition un MISP ou un IASS pour conduire la visite d'inspection.

4.6.3 Dispositions pour les structures déclarées

Aucune mention explicite n'est faite dans le code de l'action sociale et des familles quant à l'autorité de contrôle pour les structures déclarées en dehors de l'IGAS à l'article L. 331-1. En application des articles L. 331-5 à L. 331-7 du CASF qui concernent l'ensemble des structures soumises à autorisation et déclaration, le préfet dispose de pouvoirs de suite, ce qui conduit à considérer qu'il a un pouvoir de contrôle en amont sur les structures déclarées et qu'il a ses personnels à disposition.

²⁰ Ces dispositions ne concernent pas les problématiques générales de santé environnementale (légionelles, amiante, intoxication au monoxyde de carbone...)

Tableau 5 Les autorités et les personnels chargés des contrôles des structures sociales et médico-sociales

Police administrative		
Autorité(s) compétente(s) pour le contrôle	Personnels chargés des contrôles prévus à la section 4 du titre I	Personnels chargés des contrôles prévus au titre III
IGAS	CASF L. 331-1 : contrôle de l'ensemble des structures : Membres de l'IGAS	CASF L. 331-1 : contrôle de l'ensemble des structures : Membres de l'IGAS
Préfet CASF L. 313-13 al1	CASF L. 313-13 al1 et al2 : Dans les établissements et services sociaux et les lieux de vie et d'accueil autorisés par le préfet : - Personnels placés sous l'autorité du préfet - Personnels placés sous l'autorité du DGARS (art. L. 1421-1 et L. 1435-7 du CSP) - Personnels des services déconcentrés de la PJJ	CASF L. 313-13 al1 et al2 : Dans les établissements et services sociaux et les lieux de vie et d'accueil autorisés par le préfet : - Personnels placés sous l'autorité du préfet - Personnels placés sous l'autorité du DGARS (art. L. 1421-1 et L. 1435-7 du CSP) - Personnels des services déconcentrés de la PJJ
Préfet CASF L. 313-13 al6		CASF L. 313-13 al1 et al6 : Quelle que soit l'autorité qui a délivré l'autorisation, le représentant de l'État dans le département peut, à tout moment, diligenter les contrôles prévus au titre III du présent livre [ESSMS et lieux de vie et d'accueil]. Il dispose à cette fin des moyens d'inspection et de contrôle de l'agence régionale de santé pour l'exercice de ses compétences.
DGARS CASF L. 313-13 al1	CASF L. 313-13 al1 et al3 : Dans les établissements et services médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil autorisés par le DGARS : - Personnels placés sous l'autorité du DGARS (art. L. 1421-1 et L. 1435-7 du CSP)	CASF L. 313-13 al1 et al3 : Dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil autorisés par le DGARS : - Personnels placés sous l'autorité du DGARS (art. L. 1421-1 et L. 1435-7 du CSP)
PCG CASF L. 313-13 al1	CASF. 313-13 al1 et al4 : Dans les établissements et services et les lieux de vie et d'accueil autorisés par le président du conseil général : - agents départementaux mentionnés à l'article L. 133-2 du CASF - de façon séparée ou conjointe avec ces agents, les agents placés sous l'autorité du préfet ou sous celle du DGARS (art. L. 1421-1 et L. 1435-7 du CSP) CASF L. 221-1 dernier alinéa : Le service de l'aide sociale à l'enfance contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement	
DGARS/PCG CASF L. 313-13 al1	CASF L. 313-13 al1 et al5 : Dans les établissements et services médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil autorisés conjointement par le président du conseil général et le DGARS : - Agents départementaux visés à l'article L. 133-2 du CASF et agents placés sous l'autorité du DGARS (art. L. 1421-1 et L. 1435-7 du CSP)	
Quelle que soit l'autorité chargée du contrôle	CASF L. 313-13 al7 : Lorsque le contrôle a pour objet d'apprécier l'état de santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien être physique ou moral des bénéficiaires accueillis dans les ESSMS et les lieux de vie et d'accueil, il est procédé à des visites d'inspection conduites, en fonction de la nature du contrôle, par un MISP ou un IASS.	CASF L. 313-13 al 7) : Lorsque le contrôle a pour objet d'apprécier l'état de santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien être physique ou moral des bénéficiaires accueillis dans les ESSMS et les lieux de vie et d'accueil, il est procédé à des visites d'inspection conduites, en fonction de la nature du contrôle, par un MISP ou un IASS.

Source : Mission IGAS

4.7 Les prérogatives des agents chargés des contrôles de police administrative

Les prérogatives des agents chargés des contrôles au titre du CASF dans les ESSMS sont définies par l'article L. 331-3 du code de l'action sociale et des familles qui renvoie dans son avant dernier alinéa à l'article L. 1421-3 du code de la santé publique.

Les prérogatives des agents chargés des contrôles au titre du code de la santé publique dans les ESSMS sont définies par les articles L. 1421-2 et L. 1421-3 du code de la santé publique.

4.7.1 L'accès aux locaux

Pour l'exercice de leurs missions, les personnels des agences régionales de santé (statutaires ou désignés par le DGARS) ont accès, lorsqu'ils sont à usage professionnel, aux locaux, lieux, installations, moyens de transport, à l'exclusion des domiciles privés et de la partie des locaux servant de domicile, dans lesquels ont vocation à s'appliquer les dispositions qu'ils contrôlent.

Les horaires légaux d'accès aux locaux sont différents selon que l'on se situe :

- dans le cadre du contrôle de l'application des textes se rapportant à la santé publique (article L. 1421-2 du CSP). L'accès est autorisé aux inspecteurs des ARS entre 8 h et 20 h (ou, en dehors de ces heures, quand l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours) ou bien sur autorisation de l'autorité judiciaire, par ordonnance du juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter (art L. 1421-2-1).
- dans le cadre de l'application des textes se rapportant au code de l'action sociale et des familles (article L. 331-3 du CASF). Les autorités et agents chargés du contrôle peuvent visiter les locaux à toute heure du jour et de la nuit mais la visite ne peut commencer après 21 heures ou avant 6 heures, « qu'en cas d'appel provenant de l'intérieur de l'établissement, ou sur plainte et réclamation ou sur autorisation du procureur de la République. En cas de visite de nuit, les motifs de l'inspection doivent être portés par écrit à la connaissance du directeur de l'établissement. »

4.7.2 L'accès aux documents

Les personnels des ARS peuvent « demander communication de tout document nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, quel qu'en soit le support, en prendre copie ainsi que recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement ou toute justification nécessaire ». « Pour les opérations faisant appel à l'informatique, ils ont accès aux logiciels et aux données ; ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle ». « Les agents ayant la qualité de médecin ont accès à toutes données médicales individuelles nécessaires à l'accomplissement de leurs missions dans le respect des dispositions de l'article 226-13 du Code pénal » (article L. 1421-3 du code de la santé publique). « Les agents ayant la qualité de pharmacien ont accès à toutes données médicales individuelles nécessaires à l'accomplissement de leurs missions relatives à l'exercice de la pharmacie et aux produits mentionnés à l'article L. 5311-1 dans le respect de l'article 226-13 du code pénal » (article L. 1421-3 du code de la santé publique).

Les autorités et agents chargés du contrôle peuvent demander aux personnes responsables de l'établissement « tous renseignements relatifs aux points mentionnés dans la déclaration d'ouverture et à l'identité des personnes hébergées » (1^{er} alinéa de l'article L 331-3 du CASF) et peuvent demander « tous renseignements nécessaires pour apprécier les conditions matérielles et morales de fonctionnement de l'établissement » (2^{ème} alinéa de l'article L 331-3 du CASF).

4.7.3 L'obstacle au contrôle

Lorsque l'accès aux locaux ou la communication de documents est refusé aux agents chargés du contrôle, il y a délit d'obstacle au contrôle.

Dans le cadre des contrôles effectués au titre du CASF, ce délit est sanctionné :

- pour les établissements et services soumis à autorisation, par l'article L. 313-22-1 du CASF,
- pour les établissements soumis à déclaration, par l'article L. 321-4, 4° du code de l'action sociale et des familles pour les accueils de mineurs et L. 322-8, 6° pour les accueils de majeurs.

Dans le cadre des contrôles effectués au titre du code de la santé publique, il est sanctionné par l'article L. 1427-1 du code de la santé publique.

L'inspecteur ne peut pas passer outre au refus d'un organisme de prêter son concours à l'inspection. En cas d'obstacle manifeste, l'inspecteur peut adresser un courrier recommandé sous couvert du commanditaire au responsable de la structure inspectée, rappelant ses pouvoirs, les liens de la demande avec la mission, les sanctions encourues²¹.

Lorsque l'accès est refusé aux personnels des ARS dans le cadre d'un contrôle au titre du code de la santé publique, il peut être autorisé par l'autorité judiciaire (ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter) sans préjudice des poursuites pénales (articles L. 1421-2 dernier alinéa et L. 1421-2-1 du code de la santé publique).

Dans ce cas, malgré l'ordonnance du juge, les agents chargés du contrôle ne peuvent pas forcer l'entrée dans la structure. L'autorité de contrôle doit requérir le concours de la force publique pour faire procéder à l'ouverture de la structure, y pénétrer et y faire pénétrer les agents chargés du contrôle.

4.8 Les suites pouvant être données aux contrôles

Préalablement à l'utilisation des mesures coercitives mises à sa disposition par les textes, l'autorité administrative peut formuler des recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'établissement ou du service et le respect des normes.

Si les constats opérés le justifient, l'autorité administrative chargée du contrôle utilisera les moyens d'actions mis à sa disposition par les textes.

Ils sont définis aux articles L. 313-14, L. 313-14-1, L. 313-15, L. 313-16 et, pour les établissements publics locaux et les services non personnalisés, L. 315-6 du titre premier et aux articles L. 331-5, L. 331-6 et L. 331-7 du titre III.

[Le tableau 6](#) présente les différentes suites pouvant être données par référence au titre I et au titre III, en indiquant quelle(s) autorité(s) avec quelles suites et selon quel(s) constat(s) fait(s) lors d'un contrôle.

[Le tableau D](#) de l'annexe présente les autorités pouvant donner des suites aux contrôles selon les types d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil.

²¹ Cf. guide IGAS des bonnes pratiques d'inspection contrôle à l'attention des réseaux territoriaux.

Les suites qui peuvent être apportées sont graduées. Les décisions peuvent être des injonctions, des désignations d'administrateurs provisoires ou des fermetures partielles ou totales, provisoires ou définitives d'établissements ou services. Les pouvoirs donnés aux autorités varient selon les types de structures.

Ces dispositions sont complétées par plusieurs articles qui précisent les modalités de mise en œuvre des décisions (articles L. 313-17, L. 313-18, L. 313-19, L. 315-6, D. 313-28 et, pour les services relevant des 14° et 15° de l'article L. 312-1, R. 313-27-1).

4.8.1 Les injonctions

L'injonction est un ordre de faire, un commandement qui crée une obligation à l'intéressé auquel elle est notifiée. Dans le code de l'action sociale et des familles, on rencontre aussi le terme « mise en demeure » employé dans le même sens. C'est une décision administrative qui fait grief et nécessite une procédure contradictoire en application notamment de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations²².

4.8.1.1 Le cas des établissements et services, lieux de vie et d'accueil autorisés

L'injonction par l'autorité d'autorisation

L'article L. 313-14 aborde les injonctions que peut adresser l'autorité qui a délivré l'autorisation dès lors qu'elle a constaté des infractions aux lois et règlements ou des dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits.

Elle doit être motivée et accompagnée d'un délai raisonnable, « adapté à l'objectif recherché ». L'autorité d'autorisation en informe les représentants des usagers, des familles et du personnel et, le cas échéant, le représentant de l'État.

Dans le cas des ESSMS soumis à une autorisation conjointe, la procédure est engagée à l'initiative de l'une ou de l'autre des autorités compétentes.

Dans le cas des services mentionnés aux 14° et 15° de l'article L. 312-1, l'injonction peut être demandée par le procureur de la République.

S'il n'est pas satisfait à l'injonction, l'autorité compétente peut désigner un administrateur provisoire de l'établissement pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois, renouvelable une fois (cf. 4.8.3).

L'injonction par l'autorité de tarification

L'article L. 313-14-1 traite des injonctions que l'autorité de tarification compétente peut adresser à la personne morale gestionnaire quand, dans un établissement géré par un organisme de droit privé à but non lucratif, à l'exception du 10° de l'article L. 312-1, apparaît un déséquilibre financier significatif et prolongé ou lorsque sont constatés des dysfonctionnements dans la gestion de ces ESSMS.

Ce sont des injonctions de remédier au déséquilibre financier ou aux dysfonctionnements constatés et de produire un plan de redressement « dans un délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché ».

Les modalités de retour à l'équilibre financier donnent lieu à la signature d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

²² Cf. guide des bonnes pratiques d'inspection contrôle à l'attention des réseaux territoriaux.

« S'il n'est pas satisfait à l'injonction, ou en cas de refus de l'organisme gestionnaire de signer la convention susmentionnée, l'autorité de tarification compétente peut désigner un administrateur provisoire de l'établissement pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois, renouvelable une fois » (cf. 4.8.3).

4.8.1.2 Les pouvoirs applicables à l'ensemble des structures

Pour l'ensemble des structures sociales ou médico-sociales, l'article L. 331-5 donne le pouvoir au représentant de l'État dans le département « si la santé, la sécurité ou le bien être moral ou physique des personnes hébergées sont menacés ou compromis par les conditions d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement », d'adresser aux responsables des injonctions de remédier, dans un délai déterminé, aux insuffisances, inconvénients ou abus.

Lorsque le service relève des 14° et 15° du I de l'article L. 312-1, l'injonction peut être demandée par le procureur de la République.

4.8.1.3 Le cas des établissements et services relevant de la compétence exclusive du DG ARS

En application du dernier alinéa de l'article L. 313-16, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la fermeture totale ou partielle, définitive ou provisoire lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement menacent ou compromettent la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou morale des personnes accueillies selon les modalités prévues aux articles L. 331-5 et L. 331-6. En application de l'article L. 331-5 (1^{er} alinéa), sauf urgence, le directeur général enjoint aux responsables de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus dans un délai qu'il fixe.

4.8.1.4 Le cas spécifique des établissements autorisés ou déclarés accueillant des mineurs

L'article L. 331-7 alinéa 1 du CASF donne pouvoir au préfet et au président du conseil général, en vertu de sa mission de surveillance des mineurs du département, d'adresser des injonctions aux établissements et personnes morales de droit privé mentionnées à l'article L. 321-1 et au 1° de l'article L. 312-1, autorisés ou déclarés.

4.8.2 La fermeture

4.8.2.1 Les ESSMS et lieux de vie et d'accueil autorisés (titre I)

- **La fermeture par l'autorité d'autorisation (article L. 313-16)**

En vertu des dispositions de l'article L. 313-16, l'autorité qui a délivré l'autorisation prononce la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive d'un service ou établissement :

- « Lorsque les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues au II de l'article L. 312-1 ne sont pas respectées » ; mais ces conditions ne sont pas précisées pour toutes les catégories d'établissements.
- « Lorsque sont constatées dans l'établissement ou le service et du fait de celui-ci des infractions aux lois et règlements susceptibles d'entraîner la mise en cause de la responsabilité civile de l'établissement ou du service ou de la responsabilité pénale de ses dirigeants ou de la personne morale gestionnaire. »

Lorsque l'établissement ou le service relève d'une autorisation conjointe, du préfet ou du DGARS et du président du conseil général, la décision de fermeture est prise conjointement. En cas de désaccord, la décision de fermeture peut être prise par le représentant de l'État.

Sous réserve des cas mentionnés au [premier paragraphe du chapitre 3.7.](#) de la partie 1 de ce guide, en application de l'article L. 313-15 (1^{er} alinéa), lorsqu'un établissement ou un service fonctionne sans l'autorisation prévue à cet effet, l'autorité ou les autorités compétentes pour l'autorisation met(tent) fin à son activité.

- **La fermeture par le préfet (article L. 313-16) :**

- « Lorsque l'autorité qui a délivré l'autorisation est le président du conseil général et en cas de carence de ce dernier », le préfet de département peut, après mise en demeure faite au président du conseil général restée sans résultat, prononcer par arrêté motivé, et à titre provisoire, la fermeture totale ou partielle de l'établissement ou du service. En cas d'urgence, la fermeture peut être prononcée sans mise en demeure du président du conseil général, mais à titre provisoire.
- Lorsque le service relève du 14° ou du 15° du I de l'article L. 312-1, la décision de fermeture du service est prise par le représentant de l'État sur avis du procureur de la République.
- **Le cas des établissements publics locaux ou des services non personnalisés (article L. 315.6).** Lorsque ce sont des établissements publics locaux ou des services non personnalisés, ces ESSMS peuvent être fermés totalement ou partiellement, à titre définitif ou provisoire par le représentant de l'État « lorsque les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues au II de l'article L. 312-1 ne sont pas respectées » ou « lorsque sont constatées dans l'établissement ou le service et du fait de celui-ci des infractions aux lois et règlements susceptibles d'entraîner la mise en cause de la responsabilité civile de l'établissement ou du service ou de la responsabilité pénale de ses dirigeants ou de la personne morale gestionnaire ».

- **La fermeture par le DGARS**

Le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la fermeture totale ou partielle, définitive ou provisoire, d'un service ou établissement relevant de sa compétence exclusive « lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement menacent ou compromettent la santé, la sécurité ou le bien être physique ou moral des personnes accueillies ». Le dernier alinéa de l'article L. 313-16 renvoie à l'article L. 331-5 pour les modalités de fermeture.

En cas de fermeture administrative différée d'un établissement, « volontaire ou ordonnée en vertu de l'article L. 331-5 », il « peut désigner un administrateur provisoire de l'établissement pour une durée qui ne peut excéder 6 mois. » (L. 331-6) (cf.4.8.3).

En cas d'urgence, ou lorsque le responsable de l'établissement refuse de se soumettre au contrôle prévu à l'article L. 331-3, il peut, sans injonction préalable, prononcer par arrêté motivé et à titre provisoire, une mesure de fermeture immédiate (article L. 331-5 alinéa 3). Dans ce cas, il prend un arrêté provisoire qui doit être confirmé par arrêté définitif après recueil des observations de l'intéressé.

- **Les pouvoirs de suite limités du président de conseil général**

Lorsque les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues au II de l'article L. 312-1 ne sont pas respectées ou lorsque sont constatées dans l'établissement ou le service et du fait de celui-ci des infractions aux lois et règlements susceptibles d'entraîner la mise en cause de la responsabilité civile de l'établissement ou du service ou de la responsabilité pénale de ses dirigeants ou de la personne morale gestionnaire, le président du conseil général peut décider de fermer la structure.

L'article L. 313-15 dernier alinéa précise que « l'autorité compétente met en œuvre la décision de fermeture selon les modalités prévues aux articles L. 331-5, L. 331-6 et L. 331-7 ».

L'article L. 331-5 (4^{ème} alinéa) indique qu'en cas de décision de fermeture prise par le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département exécute cette décision en appliquant, avec le concours de celui-ci, les dispositions prévues à l'article L. 331-6 ».

Le président du conseil général doit donc nécessairement solliciter le concours du préfet.

D'autre part, il ne dispose d'aucun pouvoir de fermeture lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement menacent ou compromettent la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies.

Enfin, si dans le cadre de sa mission de surveillance des mineurs du département, le président du conseil général peut adresser des injonctions aux établissements qui accueillent des mineurs, qu'ils soient autorisés ou déclarés ; seul le représentant de l'État dans le département peut fermer l'établissement en cas de violation des dispositions relatives à l'obligation scolaire ou à l'emploi de jeunes ou lorsqu'il estime que la santé, la moralité ou l'éducation des mineurs sont menacées (article L. 331-7 alinéa 1 du CASF).

4.8.2.2 L'ensemble des structures autorisées ou déclarées (titre III)

Même si le premier alinéa de l'article L. 331-5 ne cite que les établissements et les personnes hébergées, le fait que le dernier alinéa mentionne les services visés au 14 et 15° du L. 312-1, conduit à considérer que cet article s'applique à l'ensemble des établissements, services, lieux de vie et d'accueil et à l'ensemble des personnes hébergées ou prises en charge.

Dans le cadre de l'article L. 331-5 alinéa 2 du CASF, le représentant de l'État, s'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans le délai, peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou provisoire de l'établissement.

Lorsque le service relève des 14° et 15° du I de l'article L. 312-1, la décision de fermeture est prise par le représentant de l'État dans le département sur avis du procureur de la République ou à la demande de celui-ci. Le procureur de la République est informé de la fermeture du service.

« En cas d'urgence, ou lorsque le responsable de l'établissement refuse de se soumettre au contrôle prévu à l'article L. 331-3, le préfet peut, sans injonction préalable, prononcer par arrêté motivé et à titre provisoire une mesure de fermeture immédiate » (article L. 331-5 alinéa 3). Dans ce cas, il prend un arrêté provisoire qui doit être confirmé par arrêté définitif après recueil des observations de l'intéressé.

En cas de fermeture administrative différée d'un établissement, « volontaire ou ordonnée en vertu de l'article L. 331-5 », le préfet « peut désigner un administrateur provisoire de l'établissement pour une durée qui ne peut excéder 6 mois » (article L. 331-6) (cf.4.8.3).

Le cas spécifique des établissements autorisés ou déclarés accueillant des mineurs :

Seul le préfet dispose, pour les établissements et personnes morales de droit privé mentionnées à l'article L. 321-1 et au 1° de l'article L. 312-1, autorisés ou déclarés, en vertu de l'article L. 331-7 2° et 3° alinéas, du pouvoir de fermeture « en cas de violation des dispositions relatives à l'obligation scolaire ou à l'emploi des jeunes ou lorsqu'il estime que la santé, la moralité ou l'éducation des mineurs sont menacées. » En cas d'urgence, le préfet peut prononcer une mesure de fermeture immédiate par arrêté motivé et à titre provisoire.

4.8.3 La désignation d'un administrateur provisoire

L'administrateur provisoire ne doit pas être confondu avec l'administrateur judiciaire qui, lui, est nommé selon les dispositions du code de commerce dans le cadre des procédures applicables dans des situations de sociétés commerciales ou d'associations en difficulté ou placées en redressement judiciaire. L'administrateur judiciaire doit répondre du devenir de l'organisme placé sous protection de justice en raison des défaillances des dirigeants.

4.8.3.1 Les cas de désignation d'un administrateur provisoire

La désignation d'un administrateur provisoire est possible dans quatre cas :

1) Après une injonction de l'autorité d'autorisation non satisfaite (article L. 313-14 du CASF)

Dans ce cas l'autorité compétente pour l'autorisation peut désigner un administrateur provisoire de l'établissement pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois, renouvelable une fois.

L'administrateur provisoire « accomplit, au nom de l'autorité compétente et pour le compte de l'établissement ou du service, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités constatés. »

Cette procédure s'inscrit dans une logique de redressement d'une situation après une injonction infructueuse. En cas d'échec du redressement par l'administrateur provisoire, un nouveau contrôle doit être diligenté pour constater que le dysfonctionnement perdure pour procéder à la fermeture en vertu de l'article L. 313.16.

2) Après une injonction de l'autorité de tarification non satisfaite ou en cas de refus de l'organisme gestionnaire de signer un plan de redressement adapté (article L. 313-14-1 du CASF)

Dans ce cas qui concerne les ESSMS gérés par des organismes de droit privé à but non lucratif, l'autorité de tarification compétente peut désigner un administrateur provisoire de l'établissement pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois, renouvelable une fois ».

« L'administrateur provisoire accomplit, pour le compte des établissements et services, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités constatés ainsi que la préparation et la mise en œuvre d'un plan de redressement ».

Cette procédure s'inscrit dans une logique de redressement d'une situation après une injonction infructueuse. En cas d'échec du redressement par l'administrateur provisoire, un nouveau contrôle doit être diligenté pour constater que le dysfonctionnement perdure pour procéder à la fermeture en vertu de l'article L. 313.16.

3) En cas de fermeture administrative par le directeur général de l'ARS d'un établissement (article L. 331-6)

Par renvoi du dernier alinéa de l'article L. 313-16, en vertu de l'article L. 331-6, le directeur général de l'ARS peut, pour les établissements qui relèvent de sa compétence exclusive, « désigner un administrateur provisoire de l'établissement pour une durée qui ne peut excéder 6 mois ». Cette nomination est laissée à la discrétion du directeur général de l'agence régionale de santé.

Cette procédure s'inscrit dans une logique de gestion des affaires courantes et de préparation d'une fermeture décidée mais différée.

L'administrateur provisoire accomplit au nom du directeur général de l'ARS et « pour le compte de l'établissement les actes d'administration nécessaires à son fonctionnement, ainsi que les travaux urgents exigés par la sécurité des personnes hébergées. »

4) En cas de fermeture administrative par le préfet d'un établissement ou service, autorisé, déclaré ou agréé, « volontaire ou ordonnée en vertu de l'article L. 331-5 » (article L. 331-6)

Le préfet « peut désigner un administrateur provisoire de l'établissement pour une durée qui ne peut excéder 6 mois ». Cette nomination est laissée à la discrétion du représentant de l'État²³.

Cette procédure s'inscrit dans une logique de gestion des affaires courantes et de préparation d'une fermeture décidée mais différée.

L'administrateur provisoire « accomplit, au nom du représentant de l'État dans le département et pour le compte de l'établissement, les actes d'administration nécessaires à son fonctionnement, ainsi que les travaux urgents exigés par la sécurité des personnes hébergées. »

4.8.3.2 Les conditions de désignation et les prérogatives des administrateurs provisoires

L'administrateur provisoire est choisi en raison de ses compétences en matière médico-sociale ou sociale. Il doit satisfaire aux conditions définies aux 1° à 4° de l'article L. 811-5 du code du commerce.

Dans les cas où une rémunération est prévue par l'autorité qui l'a désigné, sa rémunération est assurée par l'établissement ou le service sur lequel il est désigné. Pour ses missions, il contracte une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité.

Il a à sa disposition l'ensemble des locaux et du personnel de l'établissement ainsi que les fonds de l'établissement.

Il est habilité à recouvrer les créances et à acquitter les dettes de l'établissement (dispositions de l'article R. 331-6 du CASF).

De manière exceptionnelle, il intervient dans la gestion des personnels et procède en application de l'article L. 313-14 ou L. 313-14-1, aux mesures urgentes ou nécessaires pour permettre le retour à un fonctionnement normal de l'établissement ou du service (article R. 331-7 du CASF).

²³ Les établissements et services du service public de la protection judiciaire de la jeunesse (4° du L.312-1) ne relevant pas des mêmes procédures financières, le préfet ne peut pas désigner un administrateur provisoire en cas de déséquilibre financier.

4.8.4 Les mesures corrélatives à la fermeture d'un ESSMS

La plupart des mesures corrélatives aux décisions prises à la suite des contrôles figurent à la section 4 du chapitre III du titre 1^{er} du livre III. L'article L. 331-6-1 mentionne que ces dispositions sont applicables aux établissements et services relevant du titre III.

4.8.4.1 Le placement des personnes accueillies

L'article L. 313-17 précise qu'en cas de fermeture d'un établissement ou d'un service, l'autorité (ou les autorités) qui avait(en)t délivré l'autorisation prend(ent) les mesures nécessaires au placement des personnes accueillies.

Elle peut mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 313-14, c'est-à-dire des mesures de réorganisation et, le cas échéant, des mesures conservatoires et, s'il n'a pas été satisfait à l'injonction, la désignation d'un administrateur provisoire (Cf. chapitre 4.8.3.).

L'article L. 331-6 précise également que le préfet, en cas de fermeture d'un établissement en vertu de l'article L. 331-5, prend les mesures nécessaires en vue de pourvoir à l'accueil des personnes qui y étaient hébergées.

4.8.4.2 Le retrait d'autorisation

L'article L. 313-18 précise que la fermeture définitive d'un service, établissement ou lieu de vie et d'accueil vaut retrait de l'autorisation.

Cette autorisation peut être transférée par l'autorité qui l'a délivrée à une collectivité publique ou un établissement privé poursuivant un but similaire.

« En cas d'autorisation conjointe, ce transfert est prononcé à l'initiative de l'une ou l'autre des autorités compétentes, pour ce qui la concerne, ou d'un commun accord. »

4.8.4.3 La cessation d'activité d'un établissement déclaré

La fermeture d'un établissement déclaré entraîne la cessation de son activité ; cet établissement ne peut ouvrir de nouveau qu'après autorisation du représentant de l'État dans le département ; à défaut de décision du représentant de l'État dans les trois mois de la demande, cette autorisation est réputée acquise (article L. 322-6 et article L. 321-3).

4.8.4.4 Le reversement des fonds publics affectés à l'établissement ou au service

L'article L. 313-19 précise qu'en cas de fermeture d'un établissement ou d'un service géré par une personne morale de droit public ou de droit privé, celle-ci reverse à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire les sommes affectées à l'établissement ou au service fermé, apportées par l'État, par l'agence régionale de santé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, (subventions, réserves de trésorerie, excédents d'exploitation, provisions pour risques et charges).

Les subventions d'investissement et les excédents d'exploitation affectés à l'investissement sont revalorisés (cf. article D. 313-28).

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service peut, avec l'accord de l'autorité de tarification, procéder à la dévolution de l'actif net immobilisé.

4.8.4.5 La garantie des créances des mineurs

L'article L. 331-7 établit qu'en cas de fermeture d'un établissement, autorisé ou déclaré, qui accueille des mineurs, les créances que peuvent détenir les mineurs sur ce dernier sont garanties par un privilège général sur les meubles et une hypothèque légale sur les immeubles appartenant à l'établissement inscrite à la requête du préfet ou du président du conseil général.

4.8.4.6 La radiation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des personnes ou des délégués aux prestations familiales

Le retrait d'autorisation d'un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1 vaut radiation de la liste correspondant à la catégorie de professionnels concernés (article R. 313-27-1) et entraîne l'inscription sur l'une des listes nationales prévues aux articles L. 471-3 et L. 474-2 du CASF.

4.8.5 Le retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée, en tout ou partie, pour différents motifs (article L. 313-9 du CASF) :

- évolution des besoins ;
- méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- charge excessive, compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses (cf. article L. 313-8) ;
- méconnaissance pour les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (13° du I de l'article L. 312-1) des dispositions des articles L. 348-1 et de l'article L. 348-2 relatives aux personnes pouvant être accueillies dans ces centres.

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux peut être retirée pour les motifs suivants :

- évolution des besoins ;
- disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- charge excessive, compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses (cf. article L. 313-8).

Tableau 6 : Suites aux contrôles (Hors retrait d'habilitation ou d'autorisation de dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou la sécurité sociale)

Titre Ier : Établissements et services soumis à autorisation				Titre III :				
Chapitre III : Droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux (et lieux de vie et d'accueil)				Dispositions communes aux établissements soumis à autorisation et à déclaration				
Section 1 : Autorisation		Section 4 : Contrôle :						
Art. L. 313-3 Art. L. 312-1 Autorités d'autorisation Art. L. 314-1 Autorités de tarification Retrait possible d'habilitation (aide sociale) Art. L. 313-9	Art. L. 313-14	Autorité d'autorisation ou procureur pour services du 14° et 15° du L. 312-1	adresse une injonction de remédier dans un délai qu'elle fixe <u>si non satisfaite : désignation possible d'un administrateur provisoire</u>	si constats d'infractions aux lois et règlements ou des dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits	Art. L. 331-7 (1 ^{er} alinéa)	Préfet ou P CG (mission de surveillance des mineurs du département) peut adresser des injonctions aux établissements et personnes morales du L. 321-1 et du L. 312-1 I°		
	Art. L. 313-14-1	Autorité de tarification, pour ESSMS de droit privé à but non lucratif (sauf 10° du L. 312-1)	adresse injonction de remédier et de produire un plan de redressement dans un délai qu'elle fixe <u>si non satisfaite, peut désigner un administrateur provisoire</u>	si la situation financière fait apparaître un déséquilibre financier significatif et prolongé ou lorsque sont constatés des dysfonctionnements dans la gestion	Art. L. 331-5	Préfet enjoint de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus dans le délai qu'il leur fixe à cet effet	si la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes hébergées sont menacés ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement	
	Art. L. 313-15 ²⁴	Autorité(s) d'autorisation	ferme établissement selon art. L. 331-5, 6, 7	si l'établissement ne dispose pas des autorisations nécessaires		ordonne fermeture totale ou partielle, définitive ou provisoire	si injonction non satisfaite	
	Art. L. 313-16 (voir aussi L. 315-6)	Autorité d'autorisation ou préfet en cas de carence du PCG, d'urgence, ou de désaccord entre Préfet ou DGARS et PCG	prononce la fermeture, totale ou partielle, provisoire ou définitive	1° lorsque les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues au II de l'article L. 312-1 ne sont pas respectées ; 2° lorsque sont constatées dans l'établissement ou le service et du fait de celui-ci des infractions aux lois et règlements susceptibles d'entraîner la mise en cause de la responsabilité civile de l'établissement ou du service ou de la responsabilité pénale de ses dirigeants ou de la personne morale gestionnaire.		prononce fermeture immédiate	- si urgence - si refus du responsable ESSMS de se soumettre au contrôle de l'art L. 331-3	
	dernier alinéa : DGARS, pour ESSMS de sa compétence exclusive	prononce la fermeture totale ou partielle, définitive ou provisoire selon art. L. 331-5, 6, 7. Injonction, adm provis...	lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement menacent ou compromettent la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies.		Art. L. 331-6	Préfet, en cas de fermeture, ↓ - prend les mesures pour pourvoir à l'accueil des personnes hébergées - peut désigner un administrateur provisoire		
	Art. L. 313-17	Autorité(s), en cas de fermeture	prennent les mesures de placement des personnes		Art. L. 331-7 (2 ^{ème} et 3 ^{ème} alinéas)	2 ^{ème} alinéa : Préfet	peut fermer	en cas de violation des dispositions relatives à l'obligation scolaire ou à l'emploi des jeunes ou lorsqu'il estime que la santé, la moralité ou l'éducation des mineurs sont menacées
						3 ^{ème} alinéa : Préfet	peut prononcer une fermeture immédiate, à titre provisoire	en cas d'urgence (pour établissements enfants)

Source : Mission IGAS

²⁴ Lorsque l'activité relève d'une autorisation conjointe « Préfet et PCG » ou « DGARS et PCG », la décision de fermeture est prise conjointement. En cas de désaccord entre les deux autorités, la décision de fermeture peut être prise et mise en œuvre par le Préfet.

5 LE CONTROLE DE L'APPLICATION DES TEXTES SE RAPPORTANT A LA SANTE PUBLIQUE

Les personnels chargés des contrôles doivent s'assurer, à l'intérieur des établissements et services sociaux et médico-sociaux, du respect des lois et règlements en vigueur en matière de santé publique en vertu des articles L. 6116-1 et 2 du code de la santé publique.

5.1 Les différents contrôles

Ces contrôles visent à vérifier l'application des dispositions législatives et réglementaires :

- de protection de la santé et de l'environnement (eaux destinées à la consommation humaine, légionelles, radon, amiante, bruit, déchets d'activité de soins à risques infectieux...) ;
- d'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif (articles R. 3511-1 et suivants du CSP) ;
- d'exercice de la pharmacie ;
- d'exercice des activités médicales et paramédicales.

En vertu des dispositions du code de la consommation, ils tendent à assurer la conformité des produits et services notamment en matière de sécurité sanitaire des aliments.

En vertu des dispositions des articles L. 521-12, L. 541-44 et L. 571-18 du code de l'environnement, ils vérifient la protection contre les produits chimiques et les biocides, les déchets et les nuisances sonores.

5.2 Les autorités compétentes

Dans les établissements et services médico-sociaux (article L. 6116-2 du CSP), le contrôle est exercé à l'initiative du directeur général de l'ARS, sans préjudice des pouvoirs reconnus au représentant de l'État dans le département.

Dans les établissements sociaux, le contrôle est exercé à l'initiative du représentant de l'État dans le département.

Le contrôle peut aussi être exercé à l'initiative du ministre chargé de la santé ou du ministre chargé de la sécurité sociale.

5.3 Les personnels compétents

Ces contrôles sont exercés dans les établissements médico-sociaux et sociaux par les personnels des agences de santé mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 du code de la santé publique et les membres de l'inspection générale des affaires sociales (article L 6116-1 du code de la santé publique).

5.4 Les prérogatives du contrôle

Lorsqu'il s'agit d'un contrôle de l'application des textes se rapportant à la santé publique, les règles d'accès aux locaux et les conditions ordinaires d'exercice des contrôles pour les personnels compétents de l'ARS, sont celles fixées par les articles L. 1421-2 et L. 1421-3 du code de la santé publique.

5.5 Les suites aux contrôles

Selon la nature des constats effectués, des suites peuvent être données en application :

- des articles L. 313-16 et L. 331-5 du CASF car le manquement aux règles de la santé publique peut constituer une circonstance de nature à menacer ou compromettre la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien être physique ou moral des personnes accueillies ;
- de l'article L. 1311-4 du CSP qui prévoit qu'« En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique », le représentant de l'État dans le département peut ordonner l'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène.

6 LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA POLICE JUDICIAIRE

La définition de la police judiciaire est énoncée dans l'article 14 du code de procédure pénale (CPP) : « la police judiciaire est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte ».

La police judiciaire comprend, outre les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire, les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire. Les officiers de police judiciaire disposant d'une compétence générale, ils peuvent constater toutes infractions, et notamment celles prévues par le code de l'action sociale et des familles.

La plupart du temps, les contrôles sont exercés au titre de la police administrative. Lors de contrôles de police administrative, les inspecteurs ayant des compétences de police judiciaire peuvent être conduits à constater des infractions pénales dans la limite des attributions qui leur sont conférées. Il peut s'agir d'infractions techniques qui peuvent relever du code de la santé publique (par exemple non respect des obligations d'affichage relatives à l'interdiction de fumer) ou relever du code de l'action sociale et des familles (par exemple fonctionnement sans autorisation d'un établissement soumis à autorisation).

En aucun cas, les agents, même habilités et assermentés, ne peuvent constater des infractions prévues et réprimées par le code pénal, telles, par exemple, la privation de soins, les violences, les agressions sexuelles, ou le vol pour lesquelles la loi ne leur confère aucun pouvoir de police judiciaire. A noter que la « maltraitance » ne constitue pas en tant que telle une infraction sauf pour les dispositions visées aux articles L. 311.4 et L. 313.21.

S'ils sont conduits, dans le cadre d'un contrôle d'un établissement social ou médico-social, à observer des actes ou des faits de nature à laisser penser qu'il y a de mauvais traitements, et par conséquent susceptibles d'être qualifiés pénalement, les agents doivent les signaler au procureur de la République dans le cadre de l'application de l'article 40 du code de procédure pénale qui fait obligation à tout fonctionnaire ou agent public qui constate un crime ou un délit, dans l'exercice de ses fonctions, d'en aviser sans délai le procureur de la République. Ce dernier est en effet seul compétent pour procéder à leur qualification pénale et diligenter les enquêtes nécessaires à leur caractérisation. La non dénonciation de mauvais traitements sur des personnes vulnérables et la non-dénonciation de crime sont des délits.

Il est en outre rappelé que selon l'article 434-3 du code pénal, les agents ont l'obligation d'informer l'autorité judiciaire ou administrative de toute privation, atteinte sexuelle ou mauvais traitement commis au préjudice d'une personne vulnérable sans que ces agents puissent exciper du secret professionnel (article 434-3 et 434-1 du code pénal).

6.1 Les personnels juridiquement compétents

Seule une partie des agents des corps d'inspection contrôle peut exercer des pouvoirs de police judiciaire, et ce le plus souvent pour des catégories précises d'infractions.

L'article 28 du code de procédure pénale précise que « les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et limites fixées par la loi ».

Pour pouvoir « constater des infractions à la loi pénale, en rassembler les preuves et en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte » (article 14 du code de procédure pénale), les agents doivent, en principe²⁵, remplir deux conditions cumulatives, l'habilitation et l'assermentation.

L'article L. 1312-1 du CSP notamment précise que les personnels visés à l'article L. 1421-1 du CSP et ceux visés à l'article L. 1435-7 ou les agents des collectivités territoriales peuvent rechercher et constater certaines infractions pénales aux prescriptions du code de la santé publique s'ils sont habilités et assermentés.

Les officiers de police judiciaire peuvent constater toutes infractions, par conséquent toutes les infractions au code de l'action sociale et familles.

Les agents des services de la concurrence et ceux des fraudes ont compétence pour constater certaines infractions au CASF dans certains ESSMS²⁶ (contrat de séjour...).

Seuls les IASS et les MISP peuvent être habilités et assermentés pour constater des infractions au code de l'action sociale et des familles (article L. 313-13 alinéa 8 et R. 313-25. du CASF) dans les ESSMS autorisés. Ils peuvent « rechercher et constater les infractions définies au code de l'action sociale et des familles par des procès verbaux transmis au procureur de la République qui font foi jusqu'à preuve du contraire ».

²⁵ Le code de la santé publique, le code rural et de la pêche maritime, le code de la consommation comportent en effet des qualifications qui permettent de rechercher et constater des infractions sans nécessité d'habilitation ou d'assermentation.

²⁶ Établissements visés à l'article L. 342-1 du CASF

6.2 L'habilitation

Les six corps statutaires ainsi que les inspecteurs et contrôleurs désignés par le DGARS et les agents des collectivités territoriales (médecins territoriaux notamment) peuvent ainsi être habilités dans la limite de leurs compétences respectives à constater des infractions pénales au code de la santé publique et disposent dans ce cadre des pouvoirs et prérogatives de contrôle prévus aux articles L. 1421-2 et L. 1421-3 du CSP (cf. infra).

L'habilitation est prononcée par arrêté nominatif, collectif ou individuel, de l'autorité hiérarchique (préfet pour les agents territoriaux ou DGARS) sur le ressort de compétence territoriale de l'autorité d'habilitation (article R. 1312-2 et R. 1312-4 du CSP).

Elle est individuelle et valable dans les limites de l'affectation, elle devient caduque lorsque l'agent est muté en dehors du ressort de compétence territoriale de l'autorité hiérarchique.

6.3 L'assermentation

L'assermentation est la condition nécessaire pour que l'agent habilité puisse mettre en œuvre ses prérogatives de police judiciaire sur des champs limitativement énumérés par l'habilitation et correspondant au domaine de compétences de l'agent.

L'assermentation est une prestation de serment devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la résidence administrative de l'agent (article R. 1312-5 du CSP). Elle confère à l'agent l'engagement solennel de respecter des règles de déontologie en relation avec ses missions.

La prestation de serment n'a pas à être renouvelée en cas de changement d'affectation. Il suffit d'informer le greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve la nouvelle résidence administrative de l'intéressé, lequel, sur justification, enregistre cette prestation sur la carte professionnelle de l'intéressé ou sur l'acte d'habilitation.

6.4 Les prérogatives en police judiciaire

Les agents exercent alors leurs missions sous le contrôle des autorités judiciaires, sous la direction du procureur de la République, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'instruction. Les agents sont donc placés hors de leur hiérarchie, directement sous l'autorité du procureur de la République pour l'exercice de ces fonctions.

Dans la plupart des situations, les agents habilités et assermentés pour constater des infractions pénales ne disposent pas de prérogatives particulières, à l'exception notable de la capacité de dresser des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire, lorsqu'ils constatent l'existence d'une infraction (articles 431 et 537 du code de procédure pénale).

L'activité de police judiciaire des agents de contrôle implique le strict respect des prescriptions formelles de la procédure pénale, faute de quoi les constatations effectuées ne pourraient pas servir de support à des poursuites pénales. L'article 429 du code de procédure pénale précise que « tout procès – verbal n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence, ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement. Tout procès-verbal d'interrogatoire ou d'audition doit comporter les questions auxquelles il est répondu. »

En vertu des dispositions des articles R. 313-26 du CASF, dans le cadre des contrôles diligentés en application des articles mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 313-13, « les IASS et les inspecteurs de l'ARS ayant la qualité de médecins » assermentés, peuvent procéder sur autorisation judiciaire préalable, à la saisie (administrative car réalisée selon une procédure civile) de tout document, objet ou produit.

« Pour les besoins de la saisie, les IASS ont accès aux locaux affectés à l'activité sociale ou médico-sociale de l'établissement ou du service à l'exception de ceux qui tiennent lieu de domicile aux personnels » (article R. 313-27).

6.5 Les constats et sanctions

Les actes de police judiciaire sont soumis au secret (art 11 du code de procédure pénale). Le procès verbal doit, en effet, être transmis au procureur de la République. La copie d'un procès-verbal ne peut pas être annexée à un rapport d'inspection ni transmise pour information à une autorité non judiciaire sans autorisation du procureur de la République.

Les sanctions pénales sont fixées par les lois et règlements et prononcées par une juridiction pénale.

Les articles L. 313-22, L. 313-22-1 et L. 313-23 du CASF définissent les sanctions applicables aux infractions aux dispositions des articles L. 311-4 à L. 311-9 du CASF (établissements et services et lieux de vie et d'accueil soumis à une autorisation).

Les articles L. 321-4 et L. 322-8 du CASF définissent les sanctions pénales applicables pour les établissements soumis à déclaration.

PARTIE 2 : LE CONTENU DES CONTROLES

Cette partie porte sur les éléments pouvant être pris en compte pour élaborer le contenu d'un contrôle une fois déterminés le type du contrôle, la ou les autorités et les personnels compétents.

1. LES CHOIX FAITS LORS DE LA REVISION DU GUIDE

Le guide de 2007 présentait une série de fiches d'application indiquant pour chaque objet de contrôle figurant dans un sous-thème, des listes de questions pouvant être posées lors d'un contrôle et les sources permettant de disposer d'informations pour y répondre.

Lors de la refonte du guide, plusieurs choix ont été faits :

- réexaminer les thèmes et les sous-thèmes avec pour objectif de les relier aux principales fonctions d'une structure, ce qui a conduit à élaborer une cartographie de ces fonctions et à s'interroger sur les risques qui leurs sont liés ;
- identifier plus précisément les références utiles pour l'élaboration du contenu d'un contrôle en distinguant :
 - ✓ les règles fixées aux structures, dont le contrôle doit permettre de vérifier le respect,
 - ✓ les recommandations qui peuvent constituer des repères utiles lors d'un contrôle pour apprécier, au regard des objectifs fixés par la loi, les pratiques mises en œuvre par la structure afin d'assurer la mission pour laquelle elle a été autorisée ou habilitée ;
- réviser la liste des questions ;
- introduire les questions présentes dans divers documents administratifs notamment élaborés par la DGAS ;
- actualiser les sources d'informations et les récapituler ;
- classer l'ensemble de ces informations selon les fonctions et, pour tenir compte de la diversité des missions des établissements et services, selon chaque grande catégorie de structures (cartographie des fonctions).

En pratique, cette approche s'est traduite par l'élaboration de 12 cahiers pratiques d'aide pour la construction des contrôles, un pour chacune des grandes catégories de structures citées à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Les 12 cahiers concernent les structures intervenant pour : 1° la protection de l'enfance, 2° l'enfance handicapée, 3° les centres d'action médico-sociale précoce, 4° la protection judiciaire de la jeunesse, 5° l'insertion professionnelle des adultes handicapés, 6° les personnes âgées, 7° les adultes handicapés, 8° les personnes en difficulté d'insertion sociale, 9° les personnes en difficultés spécifiques, 11° les centres de ressources, 12° les structures expérimentales, 13° les centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

A ces cahiers s'ajoute le guide de contrôle des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales (catégorie 14° citée à l'article L. 312-I du code de l'action sociale et des familles) diffusé par la direction générale de la cohésion sociale (mars 2014).

2 LA CARTOGRAPHIE DES FONCTIONS

Une cartographie des fonctions a été réalisée (cf. tableau n°7) autour de quatre fonctions principales, elles mêmes subdivisées en 2 sous-niveaux de fonctions :

- **la gouvernance** c'est-à-dire principalement le fonctionnement des instances dirigeantes, le pilotage de la structure et la gestion de la qualité et des risques ;
- **les fonctions supports** qui concernent principalement les ressources humaines et budgétaires, la gestion des informations dont les systèmes d'informations, les bâtiments, les équipements et les différentes sécurités ;
- **la prise en charge** qui intègre les modalités d'accompagnement, le respect des droits des personnes, la vie sociale et relationnelle et, selon les populations accueillies et les missions de la structure, l'hébergement, l'éducation, l'insertion professionnelle, l'insertion sociale et les soins ;
- **les relations avec l'extérieur** notamment la coordination avec les acteurs du secteur sanitaire, du secteur social et médico-social et les partenaires institutionnels.

Tableau 7 : Carte des fonctions des structures sociales et médico-sociales

Carte des principales fonctions des établissements et services sociaux et médico-sociaux							
1. Gouvernance							
1.1. Conformité aux conditions de l'autorisation ou de la déclaration	1.2. Management et stratégie	1.3. Animation et fonctionnement des instances	1.4. Gestion de la qualité	1.5. Gestion des risques, des crises et évènements indésirables			
2. Fonctions support							
2.1. Gestion des ressources humaines	2.2. Gestions budgétaire et financière	2.3. Gestion d'informations	2.4. Bâtiments, espaces extérieurs, équipements	2.5. Sécurités			
3. Prise en charge							
3.1. Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie	3.2. Respect des droits des personnes	3.3. Vie sociale et relationnelle	3.4. Hébergement	3.5. Champ de l'éducation	3.6. Champ professionnel	3.7. Champ de l'insertion sociale	3.8. Soins
4. Relations avec l'extérieur							
4.1. Environnements		4.2. Coordination avec les autres acteurs			4.3. Partenariats institutionnels		

Carte des principales fonctions des établissements et services sociaux et médico-sociaux				
1. Gouvernance				
1.1. Conformité aux conditions de l'autorisation ou de la déclaration	1.2. Management et stratégie	1.3. Animation et fonctionnement des instances	1.4. Gestion de la qualité	1.5. Gestion des risques, des crises et des événements indésirables
1.1.1. Régime juridique	1.2.1. Fonctionnement global Projet d'établissement ou de service Règlement de fonctionnement	1.3.1. Conseil d'administration et assemblée générale	1.4.1. Démarche d'amélioration de la qualité	1.5.1. Politique de prévention et de gestion des risques
1.1.2. Missions	1.2.2. Pilotage Règlement intérieur Délégation de pouvoirs	1.3.2. Comité technique d'établissement (étab. Publics)	1.4.2. Évaluations internes, certification, évaluations externes	1.5.2. Événements indésirables, réclamations, signalements
1.1.3. Personnes accueillies	1.2.3. Communication interne et externe	1.3.3. Conseil de la vie sociale ou autres formes de participation	1.4.3. Politique de promotion de la bientraitance	
		1.3.4. Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)		

Carte des principales fonctions des établissements et services sociaux et médico-sociaux				
2. Fonctions support				
2.1. Gestion des ressources humaines	2.2. Gestions budgétaire et financière	2.3. Gestion d'informations	2.4. Bâtiments, espaces extérieurs, équipements	2.5. Sécurités
2.1.1. Personnels, qualifications	2.2.1. Organisation des responsabilités	2.3.1. Statistiques et rapports Rapport annuel d'activité	2.4.1. Bâtiments et espaces extérieurs	2.5.1. Sécurité incendie
2.1.2. Formation, accompagnement à la mobilité et à la promotion, soutien des professionnels	2.2.2. Gestion budgétaire	2.3.2. Registres	2.4.2. Accessibilité	2.5.2. Sécurités sanitaires
2.1.3. Pratiques professionnelles, éthique, conditions de travail	2.2.3. Gestion financière	2.3.3. Systèmes d'information, NTIC	2.4.3. Équipements et matériels	2.5.3. Sécurité des lieux et des équipements
2.1.4. Affectation des personnels	2.2.4. Frais de siège et frais des administrateurs	2.3.4. Dossiers de personnes prises en charge	2.4.4. Prestations internes et externes	2.5.4. Sécurité des personnes

Carte des principales fonctions des établissements et services sociaux et médico-sociaux							
3. Prise en charge							
3.1. Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie	3.2. Respect des droits des personnes	3.3. Vie sociale et relationnelle	3.4. Vie quotidienne Hébergement	3.5. Champ de l'éducation	3.6. Champ professionnel	3.7. Champ de l'insertion sociale	3.8. Soins
3.1.1. Admission	3.2.1. Famille, proches	3.3.1. Vie affective	3.4.1. Espace individuel	3.5.1. Personnels affectés à l'éducation ou à la réadaptation des personnes prises en charge	3.6.1. Personnels affectés à l'insertion professionnelle	3.7.1. Personnels affectés à l'accompagnement social	3.8.1. Personnels affectés aux soins
3.1.2. Séjour, contrat de séjour ou document individuel. de prise en charge, livret d'accueil	3.2.2. Respect des droits et de la dignité de la personne	3.3.2. Activités d'animation	3.4.2. Espaces collectifs	3.5.2. Organisation des activités éducatives ou d'enseignement	3.6.2. Organisation des activités professionnelles	3.7.2. Organisation du projet d'insertion sociale	3.8.2. Organisation et dispensation des soins
3.1.3. Modalités d'accompagnement Projet d'accueil et d'accompagnement	3.2.3. Liberté d'aller et venir	3.3.3. Bénévoles	3.4.3. Alimentation Repas	3.5.3. Développement des potentiels des personnes	3.6.3. Insertion professionnelle	3.7.3. Insertion sociale	3.8.3. Locaux de soins, matériels et installations techniques
3.1.4. Coordination des professionnels pour la prise en charge interne ou externe	3.2.4. Protection des biens et des ressources des personnes	3.3.4. Vie sociale collective	3.4.4. Habillement, toilettes, changement du linge	3.5.4. Modalités d'intégration pré scolaire, scolaire et universitaire	3.6.4. Formation générale et professionnelle	3.7.4. Contribution aux frais d'hébergement et d'entretien	3.8.4. Projet de soins individuel – Partage des informations médicales

Carte des principales fonctions des établissements et services sociaux et médico-sociaux		
4. Relations avec l'extérieur		
4.1. Environnements	4.2. Coordination avec les autres acteurs	4.3. Partenariats institutionnels
4.1.1. Environnement naturel	4.2.1. Partenaires du secteur sanitaire	4.3.1. Administrations
4.1.2. Services collectifs	4.2.2. Partenaires du secteur social et médicosocial	4.3.2. Collectivités territoriales
4.1.3. Environnement économique	4.2.3. Structures d'orientation	4.3.3. Entreprises
4.1.4. Environnement sociodémographique	4.2.4. Communauté sociale	4.3.4. Associations

Source : Mission IGAS

3 RISQUES ET CONTROLE

Dans la norme internationale ISO 31000 : 2009 Management du risque – Principes et lignes directrices, le risque est défini comme « l'effet de l'incertitude sur l'atteinte des objectifs ». Cette définition est proche de celle donnée par l'Institut français de l'audit et du contrôle internes (IFACI) qui indique que le risque est la « possibilité que se produise un évènement susceptible d'avoir un impact sur la réalisation des objectifs. Le risque se mesure en termes de conséquences et de probabilité. »

Le contrôle consiste à mesurer les écarts entre les dispositions prévues par les référentiels juridiques ou techniques et les constats effectués et d'évaluer l'impact de cet écart sur l'atteinte des objectifs puis d'en tirer les conséquences pour les suites à donner au contrôle, en veillant à adapter ces suites pour ne pas générer d'autres risques.

Sans aller jusqu'à conduire a priori et de façon systématique, une appréciation des risques au sens de la norme ISO 31000 (identification, analyse et évaluation) pour l'ensemble des activités des structures, en considérant que les règles fixées par les textes juridiques ont été établies pour maîtriser des risques et que leur non-respect induit un risque, quelques principales catégories de risques applicables à toutes les structures sociales et médico-sociales ont été identifiées :

- Risque éthique
- Risque financier
- Risque juridique
- Risque de maltraitance
- Risque managérial
- Risque médiatique
- Risques professionnels
- Risque pour la santé (cette notion recouvrant l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des personnes) et /ou la sécurité des personnes
- Risque social.

Ces risques généraux ont été associés aux différentes fonctions. Pour chaque fonction, ont ainsi été indiqués, d'une part, les principaux objectifs des contrôles et, d'autre part, les principales catégories de risques possibles.

4 LES REFERENCES UTILES POUR LE CONTENU DES CONTROLES

Les contrôles s'appuient sur des règles et peuvent prendre en compte des recommandations dans l'analyse de la situation.

4.1 Des règles

Elles sont de différente nature :

- des règles d'objectifs généraux à atteindre,
- des règles de résultats,
- des règles de moyens,
- des règles de procédures,
- de suivi.

Pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, elles sont d'origine législative ou réglementaire. Elles s'appliquent à toutes les catégories d'établissements et de services ou elles sont spécifiques à certains types de structures. Elles figurent au titre I, au titre III, au titre IV ou au titre VI du livre III du code de l'action sociale et des familles.

D'autres règles sont contenues dans d'autres codes (code de la santé publique ; code du travail, code de la construction et de l'habitation, code pénal, code général des collectivités territoriales, code de commerce...) et dans d'autres textes réglementaires et administratifs.

L'application de ces différentes règles s'impose et peut être vérifiée lors des contrôles. C'est pourquoi, pour chaque fonction, les principales ont été citées ; elles figurent en annexe de chaque cahier.

Par ailleurs, des instructions administratives portent sur le contenu de certains contrôles (Guide de contrôle restreint de la DGAS de mai 2009 concernant les EHPAD, et guide d'analyse des risques du Programme pluriannuel de prévention de la maltraitance 2007/2011 pour le Contrôle de niveau I (DGAS janvier 2007)).

Le cahier des charges d'un appel à projet peut comporter des dispositions qui constituent des règles particulières pour une structure. Lors du contrôle d'une telle structure, il est donc utile de prendre connaissance de ce cahier des charges.

4.2 Des recommandations

4.2.1 Des guides publiés par l'administration

En juin 2000, la direction générale de l'action sociale du ministère de l'emploi et de la solidarité a publié un référentiel d'auto-évaluation des établissements pour personnes âgées dépendantes ANGELIQUE (Application Nationale pour Guider une Evaluation labellisée de la Qualité des usagers des Etablissements).

En 2007, la DGAS a publié un guide intitulé « Le dossier de la personne accueillie ou accompagnée – Recommandations aux professionnels pour améliorer la qualité ».

Avec la direction générale de la santé et la Société française de gériatrie et gérontologie, elle a diffusé en octobre 2007 un guide portant sur « Les bonnes pratiques de soins en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes »

Ces différents documents comportent des éléments d'information que peuvent utiliser les structures dans leur fonctionnement et que les agents chargés du contrôle doivent connaître pour apprécier les actions conduites par la structure. Ils donnent aussi des indications sur des mesures considérées comme satisfaisantes, sans être exhaustives, pour répondre à des objectifs fixés par la loi ou la réglementation.

4.2.2 Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 (article 22²⁷) a inscrit dans les textes le principe de la mise en œuvre d'évaluations internes et externes pour les établissements et services au profit de la mise en place d'une démarche d'amélioration de la qualité. L'ANESM a été créée en mai 2007 en remplacement du Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale, pour répondre à la volonté des pouvoirs publics d'accompagner les établissements et services dans cette mise en œuvre.

L'ANESM a publié entre 2008 et 2014, 34 documents de recommandations. Ces recommandations sont établies par des comités d'experts sur la base de données scientifiques, d'études bibliographiques et d'analyses de pratiques jugées pertinentes. Pour certaines recommandations, il est fait mention des articles du code de l'action sociale et des familles auxquels elles correspondent. De la même manière, l'article L. 311-4 introduit la référence aux bonnes pratiques professionnelles dans le contrat de séjour et dans le document individuel de prise en charge. Ces recommandations constituent pour les structures une référence pour l'évolution de leurs pratiques quotidiennes.

Si évaluation et contrôle sont des procédures conçues indépendamment les unes des autres, elles contribuent toutes deux à répondre aux objectifs énoncés dans la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 et figurant en particulier dans les articles L. 311-1 et L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles ; notamment le respect des droits et la qualité de la prise en charge des personnes.

Les recommandations de l'ANESM sont des recommandations pour un bon fonctionnement quotidien de qualité d'une structure sociale et médico-sociale. Elles servent de support pour la réalisation des évaluations internes et externes. Elles peuvent aussi être des repères utiles lors d'un contrôle pour apprécier, au regard des objectifs fixés par la loi, les pratiques mises en œuvre par la structure pour assurer la mission pour laquelle elle a été autorisée ou habilitée.

Le contrôle ne peut pas être organisé en ignorant le contenu de la démarche qualité et les évaluations internes et externes. Les rapports d'évaluations internes et externes balaient des points essentiels de l'organisation et du fonctionnement d'une structure. Par ailleurs, le retraçage obligatoire de la démarche dans le rapport d'activité annuel donne des informations utiles à l'administration pour la préparation des contrôles sur le fonctionnement quotidien d'une structure.

²⁷ LOI n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale Article 22 : L'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé : « Art. L. 312-8. - Les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 procèdent à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou, en cas de carence, élaborées, selon les catégories d'établissements ou de services, par un Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale, placé auprès du ministre chargé de l'action sociale. Les résultats de l'évaluation sont communiqués tous les cinq ans à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

« Les établissements et services font procéder à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent par un organisme extérieur. Les organismes habilités à y procéder doivent respecter un cahier des charges fixé par décret. La liste de ces organismes est établie par arrêté du ministre chargé de l'action sociale, après avis du Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale. Les résultats de cette évaluation sont également communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

« Elle doit être effectuée au cours des sept années suivant l'autorisation ou son renouvellement et au moins deux ans avant la date de celui-ci.

« Un organisme ne peut procéder à des évaluations que pour les catégories d'établissements et de services pour lesquels les procédures, références et recommandations de bonnes pratiques professionnelles ont été validées ou élaborées par le Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale.

« Ce conseil, dont les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, est composé de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes de protection sociale, des usagers, des institutions sociales et médico-sociales, des personnels et de personnalités qualifiées, dont un représentant du Conseil national représentatif des personnes âgées, du Conseil national consultatif des personnes handicapées et du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. »

Une analyse a été faite des documents publiés par l'ANESM. Dans chaque cahier, pour chaque fonction, ont été indiquées les références des chapitres utiles de ces documents ou, dans certains cas, les recommandations ont été directement citées.

Pour cette version du guide, ce travail a été fait pour les documents suivants²⁸ :

- La personnalisation de l'accompagnement des personnes accueillies dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (Mai 2014)
- Prise en compte de la souffrance psychique de la personne âgée : prévention, repérage et accompagnement (Mai 2014)
- Qualité de vie en MAS-FAM (volet 2) : "Vie quotidienne, sociale, culture et loisirs" (Décembre 2013)
- Qualité de vie en MAS-FAM (volet 1) : "Expression, communication, participation et exercice de la citoyenneté" (Juillet 2013)
- L'accompagnement à la santé de la personne handicapée (Juillet 2013)
- Adaptation de l'accompagnement aux attentes et besoins des travailleurs handicapés en Esat (Mai 2013)
- L'évaluation interdisciplinaire de la situation du mineur/jeune majeur en cours de mesure (Mai 2013)
- Qualité de vie en Ehpad (volet 4) – L'accompagnement personnalisé de la santé du résident (Novembre 2012)
- Accompagner l'accès aux droits dans les établissements ou services de l'inclusion sociale relevant de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles (Mai 2012)
- Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent (Mars 2012)
- L'évaluation interne : repères pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Février 2012)
- L'évaluation interne : repères pour les services à domicile au bénéfice des publics adultes (Avril 2012)
- Qualité de vie en Ehpad (volet 3) – La vie sociale des résidents (Janvier 2012)
- Qualité de vie en Ehpad (volet 2) – Organisation du cadre de vie et de la vie quotidienne (Septembre 2011)
- L'accompagnement des jeunes en situation de handicap par les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (Juin 2011)
- Le partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance (Mai 2011)
- Qualité de vie en Ehpad (Volet 1) – De l'accueil de la personne à son accompagnement (Février 2011)
- Le questionnaire éthique dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux (Octobre 2010)
- Élaboration, rédaction, et animation du projet d'établissement ou de service (Mai 2010)
- La participation des usagers dans les établissements médico-sociaux relevant de l'addictologie (Avril 2010)
- L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement (Mars 2010)
- Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement (Janvier 2010)

²⁸ Pour avoir la liste à jour des recommandations existantes, il convient de consulter le site de l'ANESM.

- Concilier vie en collectivité et personnalisation de l'accueil et de l'accompagnement (Novembre 2009)
- Mission du responsable de service et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance à domicile (Septembre 2009)
- La conduite de l'évaluation interne dans les établissements et services visés à l'article L.312-1 du code de l'Action sociale et des familles (Juillet 2009)
- L'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou apparentée en établissement médico-social (Février 2009)
- Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance (Décembre 2008)
- Ouverture de l'établissement à et sur son environnement (Décembre 2008)
- Les attentes de la personne et le projet personnalisé (Décembre 2008)
- La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre (Juillet 2008)
- Mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées (Juillet 2008)
- Conduites violentes dans les établissements accueillant des adolescents : prévention et réponses (Juillet 2008)
- Expression et participation des usagers des établissements relevant du secteur de l'inclusion sociale (Avril 2008)
- Mise en œuvre de l'évaluation interne dans les établissements et services visés à l'article L.312-1 du code l'action sociale et des familles (Avril 2008).]

Le document concernant la participation des personnes protégées dans la mise en œuvre des mesures de protection juridique (juillet 2012) sera pris en compte lors de l'élaboration du cahier sur les services mandataires.

5 LES QUESTIONS

Des questions adaptées aux grandes catégories de structures ont été élaborées pour aider à la construction des protocoles de contrôle. Pour chacune des fonctions, elles ont été conçues pour apprécier la situation d'une structure par rapport aux références existantes. Elles ne créent pas directement ou indirectement de « normes ».

De la même manière, ont été rappelées pour chaque fonction les questions du guide de contrôle restreint de la DGAS de mai 2009 concernant les établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes, les questions du guide d'analyse des risques du Programme pluriannuel de prévention de la maltraitance 2007/2011 pour le Contrôle de niveau I (DGAS janvier 2007) et les questions du questionnaire d'autoévaluation « bientraitance des personnes âgées accueillies en établissement » ainsi que les questions du guide d'auto-évaluation de la qualité en EHPAD « Angélique²⁹ » de juin 2000).

6 LES SOURCES D'INFORMATION

Les sources d'information pouvant permettre d'obtenir des réponses aux questions posées ont été précisées. Ont été distingués les documents ou dossiers à consulter et les personnes à rencontrer.

²⁹ ANGÉLIQUE = Application Nationale pour Guider une Evaluation labellisée de la Qualité des usagers des Etablissements. Ministère de l'Emploi et de la solidarité – Juin 2000

PARTIE 3 : L'UTILISATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN CONTROLE

1. LES PRINCIPALES ETAPES D'UN CONTROLE

D'une façon générale, y compris en situation d'urgence, un contrôle est une action qui doit être construite pour atteindre les objectifs assignés, apporter des suites aux constats faits dans le souci d'éviter des contentieux. Cette démarche est d'autant plus importante dans le cas de contrôle de structures sociales ou médico-sociales que les pouvoirs des autorités varient selon les établissements et les services, les objectifs des contrôles et les constats faits.

La construction d'un contrôle se situe dans un processus en plusieurs étapes. Il convient, en fonction des informations disponibles, d'identifier le type de contrôle. La démarche comporte plusieurs étapes : l'engagement du contrôle, la constitution de l'équipe, la lettre de mission, la préparation du contrôle dont l'élaboration du questionnaire, les investigations, la synthèse des constats, les suites aux constats (injonction, administration provisoire, fermeture...). Elle doit tenir compte des recommandations du guide de bonnes pratiques d'inspection à l'attention des réseaux territoriaux de santé et de cohésion sociale³⁰.

Le schéma 5 présente les principales étapes du processus de construction et de réalisation du contrôle d'une structure :

Les autorités disposent de diverses informations sur les structures notamment liées :

- aux procédures applicables à la structure : ouverture, évolution, renouvellement d'autorisation ;
- au suivi régulier de la structure : rapport annuel d'activité, bilans financiers, retraçage de la démarche d'évaluation continue, rapports d'évaluation interne ou externe, bilans des conventions et contrats... ;
- aux réclamations ou signalements.

À partir de l'analyse de ces informations, une décision peut être prise d'engager un contrôle. Il pourra être classé dans un des groupes utilisés pour la gestion des programmes locaux de contrôle (visite de conformité, programme annuel prédéterminé, demande d'une autre autorité, suite à un évènement indésirable ou à une réclamation...).

Dans certains cas, la décision est simple notamment quand il s'agit de contrôles prévus juridiquement (ex : visites de conformité). Dans d'autres, le dossier peut nécessiter un examen particulier notamment quant à la pertinence et à l'urgence d'un contrôle (ex : contrôle suite à réclamation).

La décision peut porter sur la réalisation d'un contrôle ou d'une mission d'enquête.

La décision d'engager un contrôle doit s'accompagner de l'identification de l'autorité ou des autorités pouvant agir et des personnels qui seront affectés à cette mission.

La formalisation du mandat donné aux agents chargés du contrôle, dans une lettre de mission, varie selon le type de contrôle.

³⁰ Guide Igas – Avril 2012.

Les agents préparent le contrôle et élaborent un cadre de questionnement. Ils repèrent les référentiels s'appliquant à la structure.

Après la réalisation du contrôle, la rédaction du rapport de contrôle décrit les modalités du contrôle et les constats faits.

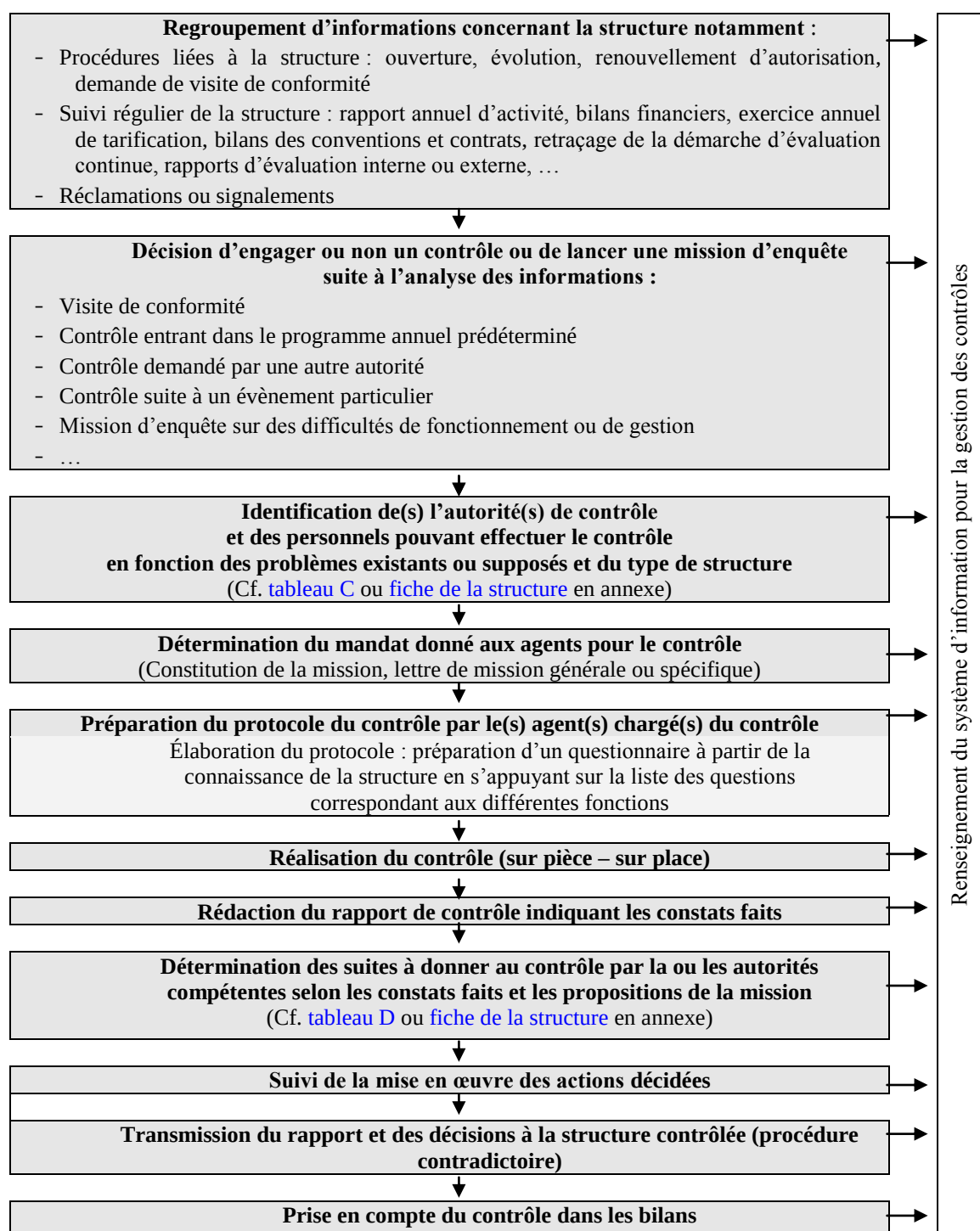
Au vu des constats, doivent être décidées les suites qui seront données en tenant compte des possibilités d'injonction, de désignation d'un administrateur provisoire ou de fermeture dont disposent certaines autorités en fonction du type de structure et de la nature des constats faits.

La ou les autorités transmettent à la structure contrôlée le rapport et lui indiquent les suites décidées, dans le cadre d'une procédure contradictoire.

Un bilan des suites mises en œuvre par la structure contrôlée doit être effectué. Si nécessaire, un second contrôle pourra être conduit pour en vérifier la réalité et les effets.

Les principales informations relatives à ces étapes peuvent être regroupées dans un outil de gestion des contrôles. L'exploitation périodique de ces informations contribue à l'élaboration de bilans des programmes de contrôle ou de bilans des structures contrôlées.

Schéma 5 : Principales étapes d'un contrôle



Source : Mission IGAS

2 LA CONSTRUCTION JURIDIQUE DU CONTROLE

Pour construire le contrôle et ensuite définir les suites à apporter, il convient de déterminer les bases juridiques utilisables selon la structure concernée et les problèmes existants ou supposés. Sont résumées dans ce chapitre les informations essentielles contenues dans la partie 1 du présent guide sur les contrôles de police administrative des structures sociales et médico-sociales. Le tableau 8 regroupe ces informations.

2.1 La nécessité de déterminer les champs de compétences de l'autorité de contrôle et les agents qu'elle peut y affecter

Les autorités de contrôle et leurs champs de compétence tout comme les personnels pouvant être affectés au contrôle varient selon le type de structure et le type de contrôle. Pour éviter les risques de contentieux et pour pouvoir faire usage, si besoin, des articles permettant de réagir en cas d'opposition au contrôle, il est nécessaire de bien déterminer la ou les autorités et les personnels concernés.

Quelquefois il est manifeste qu'il conviendra lors du contrôle « d'apprécier l'état de santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien être physique ou moral » des personnes accueillies. Pour cette nature de contrôle, les textes exigent, pour la conduite de la visite d'inspection, la présence d'un médecin inspecteur de santé publique ou d'un inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Pour les contrôles réalisés au titre du code de l'action sociale et des familles sur des structures soumises à autorisation, la détermination des autorités et personnels peut se faire en s'appuyant sur les éléments suivants :

2.1.1 Dans toutes les structures

Le préfet peut diligenter (CASF L. 313-13 al.6) un contrôle quelle que soit l'autorité d'autorisation.

Outre les personnels de l'État, il dispose des moyens d'inspection et de contrôle de l'ARS.

Pour l'appréciation de l'état de santé, de la sécurité, de l'intégrité ou du bien être physique ou mental des bénéficiaires, s'il n'y a pas de MISP ou de IASS dans ses services, il peut faire appel au directeur général de l'ARS qui désignera un MISP ou un IASS (CASF L. 313-13 al.7).

2.1.2 Dans les structures autorisées par une seule autorité d'autorisation

➤ Le préfet

Le préfet peut engager (CASF L. 313-13 al.1, 2) un contrôle aussi bien en référence au titre I du livre III du CASF qu'au titre III du livre III du CASF pour les structures qu'il autorise (CASF L. 312-1 / I (4°, 8°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°), III).

Il dispose pour ce contrôle des personnels placés sous son autorité ou sous celle de l'ARS et, pour les établissements et services visés au 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF et pour les lieux de vie et d'accueil (III du L. 312-1 du CASF) autorisés au titre de l'ordonnance du 2 février 1945, de ceux des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse.

Pour l'appréciation de l'état de santé, de la sécurité, de l'intégrité ou du bien être physique ou mental des bénéficiaires, s'il n'y a pas de MISP ou de IASS dans ses services, il peut faire appel au directeur général de l'ARS qui désignera un MISP ou un IASS (CASF L. 313-13 alinéa 7).

➤ Le directeur général de l'ARS

Le directeur général de l'ARS peut engager (CASF L. 313-13 al.1 et 3) un contrôle aussi bien en référence au titre I du livre III du CASF qu'au titre III du livre III du CASF pour les structures de sa compétence exclusive d'autorisation (CASF L. 312-1 / I (2°, 5°, 7°, 9°, 11°, 12°), III).

Il dispose des personnels de l'ARS.

Pour l'appréciation de l'état de santé, de la sécurité, de l'intégrité ou du bien être physique ou mental des bénéficiaires (CASF L. 313-13 al.7), il fait appel à un MISP ou un IASS de ses services.

➤ Le président du conseil général

Le président du conseil général peut engager (CASF L. 313-13 al.1 et 4) un contrôle en référence au titre I du livre III du CASF pour les structures qu'il autorise (CASF L. 312-1 / I (1°, 6°, 7°, 8°³¹, 11°, 12°), III).

Il dispose des agents départementaux mentionnés à l'article L. 133-2 du CASF.

Pour l'appréciation de l'état de santé, de la sécurité, de l'intégrité ou du bien être physique ou mental des bénéficiaires, le président du conseil général qui généralement n'a pas de MISP ou de IASS dans ses services, doit solliciter le préfet pour qu'il désigne un MISP ou un IASS pour conduire la visite d'inspection. S'il n'en dispose pas dans ses services, le préfet sollicitera lui même les moyens de l'ARS qui désignera un MISP ou un IASS (CASF L. 313-13 al.7).

2.1.3 Dans les structures autorisées conjointement par plusieurs autorités

➤ Le président du conseil général et le directeur général de l'ARS

Le président du conseil général et le directeur général de l'ARS peuvent engager (CASF L. 313-13 al.1 et 5) un contrôle au titre I du livre III du CASF pour les structures qu'ils autorisent conjointement (CASF L. 312-1 / I (3°, 6°, 7°, 12°)³², III).

Les contrôles sont effectués par les agents départementaux et les personnels de l'ARS, dans la limite de leurs compétences respectives.

Pour l'appréciation de l'état de santé, de la sécurité, de l'intégrité ou du bien être physique ou mental des bénéficiaires (CASF L. 313-13 al.7), il peut être fait appel à un MISP ou un IASS pour conduire la visite d'inspection.

³¹ S'il accueille de jeunes enfants.

³² Et éventuellement pour certains centres de ressources (11° du L. 312-1 du CASF).

➤ Le président du conseil général et le préfet

L'article L. 313-13 du CASF ne mentionne pas le cas des contrôles des établissements sous compétence conjointe du président du conseil général et du préfet (établissements visés au 4° du I du L. 312-1 et lieux de vie (III du L. 312-1) autorisés au titre des articles 375 à 375-8 du code civil). Par interprétation de l'article L. 313-13 al.1 qui fait référence à l'autorité d'autorisation, le président du conseil général et le préfet peuvent engager un contrôle en référence au titre I du livre III du CASF pour les structures qu'ils autorisent conjointement.

Par analogie, conformément au deuxième alinéa et au quatrième alinéa de l'article L. 313-13 et à l'article L. 313-20, il peut être considéré que les contrôles sont effectués par les agents départementaux et/ou par les personnels des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse.

Pour l'appréciation de l'état de santé, de la sécurité, de l'intégrité ou du bien être physique ou mental des bénéficiaires (CASF L. 313-13 al.7), il peut être fait appel à un MISP ou un IASS pour conduire la visite d'inspection. Si besoin, le préfet peut solliciter le directeur général de l'ARS pour qu'il désigne un MISP ou un IASS.

2.1.4 Les contrôles de santé publique

Pour les contrôles de santé publique, en application de l'article L. 6116-2 du code de la santé publique, à l'intérieur des établissements médico-sociaux, le contrôle est exercé à l'initiative du directeur général de l'agence régionale de santé sans préjudice des pouvoirs reconnus au représentant de l'État dans le département en application du présent code et du livre III du code de l'action sociale et des familles.

A l'intérieur des établissements sociaux, le contrôle est exercé à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département.

L'article L. 6116-1 du code de la santé publique prévoit que l'exécution des lois et règlements qui se rapportent à la santé publique est contrôlée, à l'intérieur des établissements sociaux et médico-sociaux, par les agents mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 de ce même code.

2.2 La nécessité d'envisager les possibilités de suites

Les suites (injonction, désignation d'un administrateur provisoire, fermeture) (Cf. chapitre 4.8.) sont déterminées en fonction de la nature et de la gravité des constats. Toutefois, toutes les autorités n'ont pas la même compétence pour apporter les suites qui s'imposent en fonction de la nature et de la gravité de ces constats et leurs pouvoirs varient selon le type de structure.

2.2.1 Des pouvoirs de suites identiques quelle que soit l'autorité d'autorisation

Les pouvoirs de suites sont identiques dans les cas suivants :

- Lorsque « Des infractions aux lois et règlements ou des dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation (sont) susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits » (Article L. 313-14 du CASF).

L'autorité ou les autorités d'autorisation adressent des injonctions d'y remédier, qui, si elles ne sont pas satisfaites, peuvent conduire à la désignation d'un administrateur provisoire.

- Lorsque « Une situation financière (qui) fait apparaître un déséquilibre financier significatif et prolongé » ou en cas de « dysfonctionnements dans la gestion » (article L. 313-14-1).
L'autorité ou les autorités d'autorisation adressent des injonctions d'y remédier, qui, si elles ne sont pas satisfaites, peuvent conduire à la désignation d'un administrateur provisoire.
- En cas d'absence de l'autorisation de fonctionner nécessaire (article L. 313-15)
La (ou les) autorité d'autorisation ferme l'établissement ou le service.
- Lorsque les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues au II de l'article L. 312-1 ne sont pas respectées.
La (ou les) autorités d'autorisation prononce la fermeture totale ou partielle, définitive ou provisoire de l'établissement ou du service.
- Lorsque des infractions aux lois et règlements sont susceptibles d'entraîner la mise en cause de la responsabilité civile de l'établissement ou du service ou la responsabilité pénale de ses dirigeants ou de la personne morale gestionnaire (article L. 313-16).
La (ou les) autorités d'autorisation prononce la fermeture totale ou partielle, définitive ou provisoire de l'établissement ou du service, sauf pouvoir de substitution du préfet.

2.2.2 Des pouvoirs de suites différents selon les autorités

- Le préfet dispose de pouvoirs de suite dans toutes les structures sociales ou médico-sociales, autorisées, agréées ou déclarées « si la santé, la sécurité ou le bien être moral ou physique des personnes hébergées sont menacés ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement » (article L. 331-5).
Le préfet enjoint la structure de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus dans un délai qu'il fixe.
Il ordonne la fermeture totale ou partielle, définitive ou provisoire, si l'injonction n'est pas satisfaite ou s'il y a urgence.
- Le préfet dispose de pouvoirs de suites dans les structures sociales ou médico-sociales, autorisées, agréées ou déclarées accueillant des mineurs « en cas de violation des dispositions relatives à l'obligation scolaire ou à l'emploi des jeunes, ou lorsqu'il estime que la santé, la moralité ou l'éducation des mineurs sont menacées » (article L. 331-7).
Le préfet enjoint la structure de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus dans un délai qu'il fixe.
Il ordonne la fermeture totale ou partielle, définitive ou provisoire si l'injonction n'est pas satisfaite ou s'il y a urgence.
- Le directeur général de l'ARS dispose de pouvoirs de suites dans les structures autorisées de sa compétence exclusive lorsque « les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement menacent ou compromettent la santé, la sécurité ou le bien être physique ou moral des personnes accueillies » (article L. 313-16 dernier alinéa).
Le directeur général de l'ARS prononce la fermeture totale ou partielle, définitive ou provisoire, après injonctions ou sans injonction en cas d'urgence ; il a la possibilité de désigner un administrateur provisoire pour un délai maximal de 6 mois pour tenter d'éviter la fermeture.
- Le président du conseil général, dans les structures sociales ou médico-sociales qu'il autorise à l'exception de celles qui accueillent des mineurs, ne peut apporter aucune suite lorsque la

santé, la sécurité ou le bien être moral ou physique des personnes accueillies sont menacés ou compromis.

Seul le préfet de département a pouvoir de fermeture directe ou après injonction (article L.331-5 du CASF).

- Le président du conseil général, « en cas de violation des dispositions relatives à l'obligation scolaire ou à l'emploi des jeunes, ou lorsqu'il estime que la santé, la moralité ou l'éducation des mineurs sont menacées » (article L. 331-7), en vertu de sa mission de surveillance des mineurs du département, enjoint la structure de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus dans un délai qu'il fixe, mais seul le représentant de l'État dans le département peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou provisoire.
- Le directeur général de l'ARS et le président du conseil général, dans les structures autorisées conjointement ne peuvent apporter aucune suite lorsque la santé, la sécurité ou le bien être moral ou physique des personnes accueillies sont menacés ou compromis.
Seul le préfet de département a pouvoir de fermeture directe ou après injonction (article L.331-5 du CASF).

Tableau 8 : Mise en œuvre des contrôles selon les autorités administratives prévues au livre III du code de l'action sociale et des familles

Autorité	<u>Contrôle</u> des structures sociales et médico-sociale		Titre Ier : Établissements et services soumis à autorisation	Titre III : Dispositions communes aux établissements soumis à autorisation et à déclaration
Préfet	Contrôle de toutes les structures quelle que soit l'autorité d'autorisation			L. 313-13 (al.6) et par renvoi L. 331-1
	Personnel nécessaire			Personnels de l'État, de l'ARS (y compris L. 313-13 al.7)
	Contrôle des structures L. 312-1 / I (4°, 8°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°), III		L. 313-13 (al.1 – al.2)	L. 313-13 (al.2) et par renvoi L. 331-1
	Personnel nécessaire		Personnels de l'État, de l'ARS, de la PJJ	Personnels de l'État, de l'ARS, de la PJJ (y compris L. 313-13 al.7)
	Suites	Injonction	L. 313-14 et L. 313-14-1	L. 331-5 al.1
		Administrateur provisoire	L. 313-14 et L. 313-14-1	L. 331-6 / L. 331-7 al.1 (établissements accueillant des mineurs)
		Fermeture	Sans injonction L. 313-15 / L. 313-16 hors dernier alinéa	Après injonction L. 331-5 al.2
		Fermeture en urgence		L. 331-5 al.3
DGARS	Contrôle des structures L. 312-1 / I (2°, 5°, 7°, 9°, 11°, 12°), III		L. 313-13 (al.1 – al.3)	L. 313-13 (al.3) et par renvoi L. 331-1
	Personnel nécessaire		Tous personnels de l'ARS	Tous personnels de l'ARS (y compris L. 313-13 al.7)
	Suites	Injonction	L. 313-14 et L. 313-14-1	L. 331-5 al.1
		Administrateur provisoire	L. 313-14 et L. 313-14-1	L. 331-6
		Fermeture	Sans injonction L. 313-15 / L. 313-16	Après injonction L. 331-5 al.2
		Fermeture en urgence		L. 331-5 al.3
PCG	Contrôle des structures L. 312-1 / I (1°, 6°, 7°, 11°, 12°), III		L. 313-13 (al.1 – al.4)	L. 331-7 : uniquement mission de surveillance des mineurs
	Personnel nécessaire		Agents départementaux	L. 331-7 Agents départementaux
	Suites	Injonction	L. 313-14 et L. 313-14-1	L. 331-7 al.1 établissements accueillant des mineurs uniquement
		Administrateur provisoire	L. 313-14 et L. 313-14-1	
		Fermeture	Sans injonction L. 313-15 / L. 313-16 hors dernier alinéa	
DGARS / PCG	Contrôle des structures L. 312-1 / I (3°, 6°, 7°, 12°), III		L. 313-13 (al.1 – al.5)	
	Personnel nécessaire		Agents départementaux et personnels ARS	
	Suites	Injonction	L. 313-14 et L. 313-14-1	
		Administrateur provisoire	L. 313-14 et L. 313-14-1	
		Fermeture	Décision conjointe L. 313-15 / L. 313-16 hors dernier alinéa	
Préfet / PCG	Contrôle des structures L. 312-1 / I (4°, 8°, 12°), III		L. 313-13 (al.1)	
	Personnel nécessaire		Agents services de l'État (PJJ) – agents départementaux	
	Suites	Injonction	L. 313-14 et L. 313-14-1	Préfet ou PCG : L. 331-7 al.1 (établissements accueillant des mineurs)
		Administrateur provisoire	L. 313-15 / L. 313-16	Préfet : L. 331-6 par renvoi du L. 331-5
		Fermeture	Décision conjointe L. 313-15 / L. 313-16 hors dernier alinéa	Après injonction Préfet : L. 331-5 al.2 / L. 331-7 al.2
		Fermeture en urgence		Préfet : L. 331-5 al.2 / L. 331-7 al.3

Source : Mission IGAS

2.3 Le choix d'un contrôle ou d'une mission d'enquête

Ainsi qu'il a été indiqué au chapitre 4.2.1.3., le code de l'action sociale et des familles prévoit une forme particulière de contrôle à savoir la mission d'enquête qui peut être décidée par le préfet (pour les établissements ou services dont la tarification relève de l'État ou de l'ARS et qui connaissent des difficultés de fonctionnement et de gestion) ou par le directeur général de l'ARS (pour les établissements ou services médico-sociaux dont l'autorisation relève de l'ARS et qui connaissent des difficultés de fonctionnement).

Mission d'enquête décidée par le préfet

La mission d'enquête décidée par le préfet, engagée à la demande de différents responsables de services, peut comporter des représentants de plusieurs administrations selon son objet. Ainsi, une telle mission permet de conduire un contrôle interservices et doit être privilégiée à des interventions successives de plusieurs d'entre eux quand la situation montre qu'une structure pose des problèmes de plusieurs natures (R. 314-62 du CASF).

La mission d'enquête saisit le cas échéant l'autorité qui a délivré l'autorisation pour qu'elle puisse exercer ses pouvoirs de contrôle et d'injonction et le préfet du département afin qu'il puisse exercer son pouvoir de fermeture (L. 313-16 du CASF).

Toutefois, lors de la réalisation d'une telle mission, si un IASS doit y être associé, il doit être assermenté pour recueillir les témoignages du personnel ainsi que des usagers et de leurs familles.

Mission d'enquête décidée par le directeur général de l'ARS

A la différence de la mission d'enquête décidée par le préfet, l'article R. 313-34 du CASF ne prévoit pas la participation à la mission de services administratifs autres que ceux de l'ARS, et du conseil général si l'établissement relève d'une autorisation conjointe. Lors de ces missions, l'IASS ou le MISP doivent être assermentés pour recueillir les témoignages du personnel, des usagers et de leurs familles.

La mise en place d'une mission d'enquête par l'ARS n'entraîne pas la participation d'autres services administratifs. Si le directeur général de l'ARS considère qu'une mission interservices doit être constituée pour effectuer un contrôle, il doit en faire la demande au préfet en application de l'article R. 314-62 du CASF.

3 LA COMPOSITION DE LA MISSION ET LA LETTRE DE MISSION

La composition de la mission varie selon la nature du contrôle.

La lettre de mission doit viser la base juridique donnant la compétence de contrôle dont dispose l'autorité pour le type de structure dans laquelle le contrôle va être effectué.

Si lors du contrôle, il apparaît des dysfonctionnements de nature à compromettre la sécurité des personnes, il peut être nécessaire de revoir la composition de la mission pour disposer des personnels prévus par les textes pour conduire la visite d'inspection, un MISP, un IASS (CASF L. 313-13 al.7) et, le cas échéant, de prévoir une nouvelle lettre de mission.

4 LA PREPARATION DU CONTROLE A PARTIR DES CAHIERS

Les cahiers correspondant à chaque catégorie de structures citée à l'article L. 312-1 du CASF sont présentés sur le même modèle et leur utilisation permet de préparer les contrôles. Ils fournissent des éléments sur lesquels prendre appui pour :

- Identifier le type de la structure. Une fiche d'identification est proposée pour regrouper les caractéristiques de la structure.
- Connaître les procédures administratives qui s'appliquent à la structure. Un schéma les récapitule.
- Déterminer les autorités et les agents chargés du contrôle de la structure. Une fiche par type de structure regroupe les informations juridiques essentielles.
- Regrouper les informations déjà disponibles. Une liste récapitule les informations susceptibles d'être disponibles du fait de différentes procédures administratives applicables, des réclamations et signalements éventuels et des contrôles précédents.
Un tableau en annexe permet de personnaliser les informations disponibles pour la structure concernée.
- Identifier les fonctions à examiner à partir des objectifs retenus pour le contrôle à effectuer et le temps pouvant y être consacré. Une carte des fonctions permet de sélectionner des points de contrôle et d'accéder à des fiches qui, par sous fonction, regroupe les informations utiles (des propositions de questions, des indications des textes et des recommandations et les sources d'information afin de repérer les documents à demander à la structure, ceux à consulter et les entretiens et visites de locaux à prévoir).
- Préparer le questionnaire de contrôle. Les questions proposées dans les cahiers sont des repères et peuvent servir de support à la réflexion personnelle ou collective des membres de l'équipe de contrôle. Elle peut en reprendre certaines ou s'en inspirer. Elle doit aussi élaborer son propre questionnement.

Pour l'élaboration du questionnaire de contrôle figure en annexe 5 de chaque cahier un tableau qui regroupe toutes les questions proposées, classées par fonction. Des questions supplémentaires peuvent être ajoutées. En opérant dans un logiciel de traitement de texte un tri selon qu'une question est retenue ou non, il est possible de bâtir un questionnaire adapté au contrôle demandé.

ANNEXES

I - TABLEAUX RECAPITULATIFS

Tableau A : Les sources juridiques et administratives des types de structures sociales et médico-sociales soumises à autorisation

Tableau B : Les autorités d'autorisation et de tarification selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil (selon le CASF)

Tableau C : Les autorités de contrôle et les personnels chargés de contrôle (en application du code de l'action sociale et des familles) selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil soumis à autorisation

Tableau D : Les autorités pouvant donner des suites aux contrôles (en application du code de l'action sociale et des familles) selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil

II - FICHES RECAPITULATIVES DES AUTORITES DE CONTROLE PAR ETABLISSEMENT OU SERVICE SOCIAL OU MEDICO-SOCIAL, LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL SOUMIS A AUTORISATION

III - PRINCIPALES DISPOSITIONS JURIDIQUES CITEES DANS CE GUIDE

Tableau A : Les sources juridiques et administratives des types de structures sociales et médico-sociales soumises à autorisation

Tableau A : Les sources juridiques et administratives des types de structures sociales et médico-sociales soumises à autorisation			
Structures sociales et médico-sociales	Code FINESS	Sources juridiques ou administratives	Texte(s) de définition
A – Établissements ou services sociaux et médico-sociaux (Article L312-1 / I du CASF)			
1° Les établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5			
Service d'action éducative à domicile (AED)	—	Article L. 222-3 du CASF	Article L. 222-3 du CASF : L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément : - l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère ; - un accompagnement en économie sociale et familiale ; - l'intervention d'un service d'action éducative ; - le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces.
Service d'accompagnement en économie sociale et familiale	—	Article L. 222-3 du CASF	Article L. 222-3 du CASF : L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément : - l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère ; - un accompagnement en économie sociale et familiale ; - l'intervention d'un service d'action éducative ; - le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces.
Service de techniciens en intervention sociale et familiale	346	Article L. 222-3 du CASF	Article L. 222-3 du CASF : L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément : - l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère ; - un accompagnement en économie sociale et familiale ; - l'intervention d'un service d'action éducative ; - le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces.
Club et équipe de prévention spécialisée	286	Article L. 121-2. Du CASF Article L. 221-1 du CASF Article L. 312-1 IV du CASF Arrêté du 4 Juillet 1972	Article L. 121-2. Du CASF Ces actions comprennent (extrait) « ... 2° ... des actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ; ... Pour la mise en œuvre des actions mentionnées au 2°, le Président du Conseil Général habilite des organismes publics ou privés... ». Les missions de la prévention spécialisée sont définies dans ce cadre par l'article L. 221-1- du code de l'action sociale et des familles (Art L 221-1 (extrait) ... 2° « Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles »). Article L. 312-1 IV du CASF (extrait) « les équipes de prévention spécialisée relevant du 1° du I ne

Tableau A : Les sources juridiques et administratives des types de structures sociales et médico-sociales soumises à autorisation			
Structures sociales et médico-sociales	Code FINESS	Sources juridiques ou administratives	Texte(s) de définition
			sont pas soumises aux dispositions des articles L. 311-4 à L. 313-7.... » Arrêté du 4 Juillet 1972 relatif aux clubs et équipes de prévention (JO du 13 juillet 1972) : (extrait) « article 4 : Les clubs et équipes de prévention peuvent bénéficier d'une aide financière des collectivités locales dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous s'ils sont agréés par arrêté du préfet. »
Maison d'enfants à caractère social (MECS)	177	Circulaire n° 91-303 du 18 novembre 1991	Circulaire n° 91-303 du 18 novembre 1991 relative à la scolarisation des enfants et adolescents accueillis dans les établissements à caractère médical, sanitaire ou social (extrait) « Ce sont ... les établissements sociaux : foyers départementaux de l'aide sociale à l'enfance, maisons d'enfants à caractère social... »
Pouponnière à caractère social	172	Article D. 341-1 du CASF	Article D. 341-1 du CASF : Les pouponnières à caractère social ont pour objet de garder jour et nuit les enfants de moins de trois ans accomplis qui ne peuvent ni rester au sein de leur famille ni bénéficier d'un placement familial surveillé et dont l'état de santé ne nécessite pas de soins médicaux. Doit être considérée comme pouponnière à caractère social l'accueil par une même personne de plus de trois enfants âgés de moins de trois ans étrangers à la famille dans les conditions prévues au premier alinéa.
Centre maternel	166	Article R. 1112-28 du code de la santé publique Article R. 314-105 IX 3° du CASF	Article R. 1112-28 du code de la santé publique : Si pour sauvegarder le secret de la grossesse ou de la naissance l'intéressée demande le bénéfice du secret de l'admission, dans les conditions prévues par l'article L. 222-6 du code de l'action sociale et des familles, aucune pièce d'identité n'est exigée et aucune enquête n'est entreprise. Cette admission est prononcée sous réserve qu'il n'existe pas de lits vacants dans un centre maternel du département ou dans ceux avec lesquels le département a passé convention. Article R. 314-105 IX 3° du CASF (extrait) 3° Pour les centres maternels et hôtels maternels qui accueillent des femmes isolées, enceintes ou accompagnées d'enfants de moins de trois ans, par le département sous la forme de prix de journées éventuellement globalisés, dans les conditions fixées par les sous-paragraphes 3 et 4 du paragraphe 2 de la sous-section 3 de la présente section.
Foyer de l'enfance	175	-	Article L. 221-2 : Le service de l'aide sociale à l'enfance est placé sous l'autorité du président du conseil général. Le département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service. Un projet de service de l'aide sociale à l'enfance est élaboré dans chaque département. Il précise notamment les possibilités d'accueil d'urgence, les modalités de recrutement par le département des assistants familiaux ainsi que l'organisation et le fonctionnement des équipes travaillant avec les assistants familiaux, qui en sont membres à part entière. Le département doit en outre disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants. Pour l'application de l'alinéa précédent, le département peut conclure des conventions avec d'autres collectivités territoriales ou recourir à des établissements et services habilités.

Tableau A : Les sources juridiques et administratives des types de structures sociales et médico-sociales soumises à autorisation			
Structures sociales et médico-sociales	Code FINESS	Sources juridiques ou administratives	Texte(s) de définition
Centre de placement familial socio-éducatif (CPFSE)	236	-	
Intermédiaire de placement social	411	-	
Village d'enfants (accueil de fratries)	176	Annexe 2-8 du CASF point VII.6.a. LIEUACC et VII.8.a. LIEUPLAC	Annexe 2-8 du CASF (extrait) point VII.6.a. LIEUACC : code 8 : Libellé : Village d'enfants / point VII.8.a. LIEUPLAC : code 8 : Libellé : Village d'enfants.
Service d'intervention éducative renforcée avec hébergement séquentiel	–	Circulaire du 6 mai 2010	Circulaire d'orientation en date du 6 mai 2010 relative au rôle de l'institution judiciaire dans la mise en œuvre de la réforme de la protection de l'enfance du ministère de la justice et des libertés.
2° Les établissements ou services d'enseignement et d'éducation spéciale qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation			
Institut médico-éducatif (IME)	183	Annexe 2-8 du CASF point II.4f. Circulaire n° 89-17 du 30 octobre 1989	Annexe 2-8 du CASF (extrait) point II.4f. : code 830 : Libellé : institut médico-éducatif Circulaire n° 89-17 du 30 octobre 1989 relative à la modification des conditions de la prise en charge des enfants ou adolescents déficients intellectuels ou inadaptés par les établissements et services d'éducation spéciale (extrait) – Chapitre VI point A 1 : « L'éducation en institut médico-éducatif et en institut de rééducation est de surcroît amenée à répondre à des besoins spécifiques. »
Établissement accueillant des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles	-	D. 312-11 CASF et suivants	Livre troisième – Titre premier Chapitre II Organisation de l'action sociale et médico-sociale – section première : établissements et services sociaux et médico-sociaux - sous section 2 conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements - §1 ^{er} établissements accueillant des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles.
Établissement prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés	188	Article D. 312-83 et suivants du CASF	CASF – Deuxième partie : réglementaire - Livre troisième – Titre premier Chapitre II Organisation de l'action sociale et médico-sociale – section première : établissements et services sociaux et médico-sociaux - sous section 2 conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements - §3 : Établissements et services prenant en charge des enfants et adolescents polyhandicapés.
Jardin d'enfants spécialisé	402	Article R. 2324-46 du code de la santé publique	Article R. 2324-46 du code de la santé publique (extrait) : IV : En outre, la direction d'un jardin d'enfants peut être confiée à une personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles justifiant de trois ans d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.
Établissement d'accueil temporaire pour enfants handicapés	390	Articles D. 312-8 – I et D. 312-9 - I du CASF	Article D. 312-8 (extrait) I.-L'accueil temporaire mentionné à l'article L. 312-1 s'adresse aux personnes handicapées de tous âges et aux personnes âgées et s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée, le cas échéant sur un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, y compris en accueil de jour. Article D. 312-9 du CASF (extrait) I. – L'accueil temporaire est organisé dans le respect des

Tableau A : Les sources juridiques et administratives des types de structures sociales et médico-sociales soumises à autorisation			
Structures sociales et médico-sociales	Code FINESS	Sources juridiques ou administratives	Texte(s) de définition
			conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services mentionnés au III de l'article D. 312-8.
Centre d'accueil familial spécialisé	238	Article D. 312- 16 – 2° du CASF	Article D. 312-16 du CASF : Toutes les fois que cela est possible, les enfants ou adolescents demeurent hébergés dans leur famille et sont accueillis, à temps partiel ou à temps plein, dans un établissement scolaire ordinaire. L'établissement peut fonctionner en externat, en semi-internat ou en internat. Dans ce dernier cas, il peut assurer l'hébergement dans ses propres locaux, dans des internats qu'il gère, dans des internats gérés par d'autres organismes, dans la limite du nombre total de lits autorisés, ou dans des centres d'accueil familial spécialisé.
Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)	186	Articles D. 312-59-1 et suivants du CASF	CASF – Deuxième partie : réglementaire - Livre troisième – Titre premier Chapitre II Organisation de l'action sociale et médico-sociale – section première : établissements et services sociaux et médico-sociaux - sous section 2 conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements - §1bis Les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques.
Institut d'éducation motrice (IEM)	192	Articles D.312-60 et suivants (sans citation exacte d'IEM)	CASF – Deuxième partie : réglementaire - Livre troisième – Titre premier Chapitre II Organisation de l'action sociale et médico-sociale – section première : établissements et services sociaux et médico-sociaux – sous section 2 conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements - §2 établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice Articles D.312-60 et suivants sans citation exacte d'IEM.
Institut pour déficients visuels dont les services d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP pour enfants de moins de 3 ans) et les services d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à la scolarisation	194	Articles D. 312-111 et suivants du CASF (sans citation exacte d'institut pour déficients visuels)	CASF – Deuxième partie : réglementaire - Livre troisième – Titre premier Chapitre II Organisation de l'action sociale et médico-sociale – section première : établissements et services sociaux et médico-sociaux - sous section 2 conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements - § 5 établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents atteints de déficience visuelle grave ou de cécité. Articles D. 312-111 et suivants du CASF sans citation exacte d'institut pour déficients visuels.
Institut pour déficients auditifs dont les services d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP pour enfants de moins de 3 ans) et les services de soutien à l'éducation familiale et à la	195	Articles D. 312-98 et suivants du CASF (sans citation exacte d'institut pour déficients auditifs)	CASF – Deuxième partie : réglementaire - Livre troisième – Titre premier Chapitre II Organisation de l'action sociale et médico-sociale – section première : établissements et services sociaux et médico-sociaux - sous section 2 conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements - § 4 établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents atteints de déficience auditive grave. Articles D. 312-98 et suivants du CASF sans citation exacte d'institut pour déficients auditifs.

Tableau A : Les sources juridiques et administratives des types de structures sociales et médico-sociales soumises à autorisation			
Structures sociales et médico-sociales	Code FINESS	Sources juridiques ou administratives	Texte(s) de définition
scolarisation (pour les enfants de plus de 3 ans)			
Établissement d'éducation sensorielle pour enfants déficients visuels et auditifs	196	-	
Centre médico-psychopédagogique (CMPP)	189	Articles D. 312-42 et D. 312- 88 du CASF	Articles D. 312-42 (extrait) Le centre d'accueil familial spécialisé ne peut être créé et géré que par des établissements autorisés au titre des paragraphes 1 à 5 de la présente sous-section, ainsi que par des centres médico-psychopédagogiques et des centres d'action médico-sociale précoce. Articles D. 312-88 (extrait) Des conventions peuvent être passées avec des établissements de santé, pour l'une de leurs activités de psychiatrie infanto-juvénile, des centres d'action médico-sociale précoce, des centres médico-psychopédagogiques, des centres de ressources, d'autres établissements ou services d'éducation adaptée ou des intervenants spécialisés proches du domicile des parents.
Service de soins et d'aide à domicile (SSAD) [pour enfants ou adolescents polyhandicapés]	–	Articles D. 312 -95 à D. 312-97 du CASF	CASF – Deuxième partie : réglementaire - Livre troisième – Titre premier Chapitre II Organisation de l'action sociale et médico-sociale – section première : établissements et services sociaux et médico-sociaux - sous section 2 conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements - §3 : Établissements et services prenant en charge des enfants et adolescents polyhandicapés - sous paragraphe 5 : services de soins et d'aide à domicile.
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) [pour enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles]	182	Articles D. 312-55 à D. 312-59 (déficience intellectuelle) du CASF Articles D. 312-75 à D. 312- 79 (déficience motrice) du CASF	CASF – Deuxième partie : réglementaire - Livre troisième – Titre premier Chapitre II Organisation de l'action sociale et médico-sociale – section première : établissements et services sociaux et médico-sociaux - sous section 2 conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements - §1 ^{er} établissements accueillant des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles – sous paragraphe 7 Services d'éducation spéciale et de soins à domicile. CASF – Deuxième partie : réglementaire - Livre troisième – Titre premier Chapitre II Organisation de l'action sociale et médico-sociale – section première : établissements et services sociaux et médico-sociaux - sous section 2 conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements - §2 établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice - sous paragraphe 5 services d'éducation spéciale et de soins à domicile.

Tableau A : Les sources juridiques et administratives des types de structures sociales et médico-sociales soumises à autorisation			
Structures sociales et médico-sociales	Code FINESS	Sources juridiques ou administratives	Texte(s) de définition
3° Les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique (CAMSP)			
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)	190	Article L. 2132-4 du code de la santé publique Articles D. 312-42 et D. 312-88 du CASF	Article L. 2132-4 du code de la santé publique : Les personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou celles à qui un enfant a été confié sont informées, dans le respect des règles déontologiques, lorsqu'un handicap a été suspecté, décelé ou signalé chez ce dernier, notamment au cours des examens médicaux prévus à l'article L. 2132-2, de la nature du handicap et de la possibilité pour l'enfant d'être accueilli dans des centres spécialisés, notamment, dans des centres d'action médico-sociale précoce, en vue de prévenir ou de réduire l'aggravation de ce handicap. Dans les centres d'action médico-sociale précoce, la prise en charge s'effectue sous forme de cure ambulatoire comportant l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire. Elle comporte une action de conseil et de soutien de la famille ou des personnes auxquelles l'enfant a été confié. Elle est assurée, s'il y a lieu, en liaison avec les institutions d'éducation préscolaires et les établissements et services mentionnés à l'article L. 2324-1. Le financement de ces centres est assuré dans les conditions définies à l'article L. 2112-8. Article D. 312-42 (extrait) Le centre d'accueil familial spécialisé ne peut être créé et géré que par des établissements autorisés au titre des paragraphes 1 à 5 de la présente sous-section, ainsi que par des centres médico-psychopédagogiques et des centres d'action médico-sociale précoce. Article D. 312-88 (extrait) Des conventions peuvent être passées avec des établissements de santé, pour l'une de leurs activités de psychiatrie infanto-juvénile, des centres d'action médico-sociale précoce, des centres médico-psychopédagogiques, des centres de ressources, d'autres établissements ou services d'éducation adaptée ou des intervenants spécialisés proches du domicile des parents.
4° Les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante			
Établissement de placement éducatif	—	Décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse	Article 5 Les établissements de placement éducatif accueillent des mineurs délinquants ou en danger et des jeunes majeurs. : Ils peuvent procéder à des accueils sans délai ni préparation ou à des accueils préparés.
Établissement de placement éducatif et d'insertion	—	Décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse	Article 12 I. – Pour l'accomplissement de leurs missions, les établissements de placement éducatif sont constitués d'au moins une unité éducative relevant d'une ou plusieurs des catégories suivantes : 1° Les unités éducatives d'hébergement collectif ; 2° Les unités éducatives d'hébergement diversifié, dans lesquelles les jeunes sont hébergés soit en famille d'accueil, soit en logement autonome et bénéficient d'un accompagnement éducatif régulier de la part des professionnels de l'unité ; 3° Les unités éducatives « centre éducatif renforcé », dans lesquelles la prise en charge des jeunes est organisée : - en hébergement collectif ;

Tableau A : Les sources juridiques et administratives des types de structures sociales et médico-sociales soumises à autorisation			
Structures sociales et médico-sociales	Code FINESS	Sources juridiques ou administratives	Texte(s) de définition
			- aux fins d'établir une rupture temporaire du jeune tant avec son environnement qu'avec son mode de vie habituel ; - dans le cadre de sessions dont la durée est prédéfinie ; - sur la base d'activités intensives ; - et au moyen d'un encadrement éducatif renforcé. II. – Au sein de ces unités éducatives, la prise en charge des jeunes est organisée en continu. III. – Les établissements de placement éducatif peuvent comporter, le cas échéant, une ou plusieurs unités éducatives d'activités de jour, mentionnées à l'article 14. Lorsqu'il comporte une telle unité éducative, un établissement est dénommé « établissement de placement éducatif et d'insertion ».
Service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO)	441	Décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse	Article 7 Les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse sont : 1° Les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert ; 2° Les services éducatifs auprès des tribunaux ; 3° Les services territoriaux éducatifs d'insertion ; 4° Les services éducatifs en établissements pénitentiaires pour mineurs.
Service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion	441	Décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse	Article 13 I. – Pour l'accomplissement de leurs missions, les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert sont constitués d'au moins une unité éducative de milieu ouvert. II. – Les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert peuvent comporter en outre une ou plusieurs unités éducatives relevant des catégories suivantes : 1° Les unités éducatives auprès du tribunal. Ces unités peuvent être instituées dans les tribunaux de grande instance pourvus d'un tribunal pour enfants comportant au moins trois emplois de juge des enfants, pour assurer l'exercice de la permanence éducative définie au 1° du I de l'article 8 ; 2° Les unités éducatives d'activités de jour, mentionnées à l'article 14. Lorsqu'il comporte une telle unité, un service territorial éducatif de milieu ouvert est dénommé « service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion ». III. – Dans les départements dans lesquels il n'existe pas d'établissement de placement éducatif, les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert peuvent comporter une unité éducative d'hébergement diversifié telle que définie au 2° du I de l'article 12.
Service éducatif auprès du tribunal (SEAT)	427	Décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse	Article 7 Les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse sont : 1° Les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert ; 2° Les services éducatifs auprès des tribunaux ; 3° Les services territoriaux éducatifs d'insertion ; 4° Les services éducatifs en établissements pénitentiaires pour mineurs.
Centre éducatif fermé	–	Décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection	Article 6 Les centres éducatifs fermés accueillent exclusivement les mineurs délinquants conformément à l'article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Tableau A : Les sources juridiques et administratives des types de structures sociales et médico-sociales soumises à autorisation			
Structures sociales et médico-sociales	Code FINESS	Sources juridiques ou administratives	Texte(s) de définition
		judiciaire de la jeunesse	
Centre éducatif renforcé	—	Décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse	Article 12 I. – Pour l’accomplissement de leurs missions, les établissements de placement éducatif sont constitués d’au moins une unité éducative relevant d’une ou plusieurs des catégories suivantes : 1° Les unités éducatives d’hébergement collectif 2° Les unités éducatives d’hébergement diversifié, dans lesquelles les jeunes sont hébergés soit en famille d’accueil, soit en logement autonome et bénéficient d’un accompagnement éducatif régulier de la part des professionnels de l’unité ; 3° Les unités éducatives « centre éducatif renforcé », dans lesquelles la prise en charge des jeunes est organisée : - en hébergement collectif ; - aux fins d’établir une rupture temporaire du jeune tant avec son environnement qu’avec son mode de vie habituel ; - dans le cadre de sessions dont la durée est prédéfinie ; - sur la base d’activités intensives ; - et au moyen d’un encadrement éducatif renforcé. II. – Au sein de ces unités éducatives, la prise en charge des jeunes est organisée en continu. III. – Les établissements de placement éducatif peuvent comporter, le cas échéant, une ou plusieurs unités éducatives d’activités de jour, mentionnées à l’article 14. Lorsqu’il comporte une telle unité éducative, un établissement est dénommé « établissement de placement éducatif et d’insertion ».
Service territorial éducatif d’insertion (STEI)	—	Décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse	Article 7 Les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse sont : 1° Les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert ; 2° Les services éducatifs auprès des tribunaux ; 3° Les services territoriaux éducatifs d’insertion ; 4° Les services éducatifs en établissements pénitentiaires pour mineurs.
Service d’investigation éducative	—	Arrêté du 2 février 2011	Par arrêté du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d’investigation éducative, les enquêtes sociales et les investigations et orientations éducatives sont regroupées en mesures judiciaires d’intervention éducative peut être mise en œuvre par les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ou des services gérés par le secteur associatif qui peuvent être autorisés et habilités à mettre en œuvre cette mesure.
Service de réparation pénale	—	Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l’enfance délinquante	Article 12-1 « Le procureur de la République, la juridiction chargée de l’instruction de l’affaire ou la juridiction de jugement ont la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d’aide ou de réparation à l’égard de la victime ou dans l’intérêt de la collectivité. Toute mesure ou activité d’aide ou de réparation à l’égard de la victime ne peut être ordonnée qu’avec l’accord de celle-ci. Lorsque cette mesure ou cette activité est proposée avant l’engagement des poursuites, le procureur de la République recueille l’accord préalable du mineur et des titulaires de l’exercice de l’autorité

Tableau A : Les sources juridiques et administratives des types de structures sociales et médico-sociales soumises à autorisation			
Structures sociales et médico-sociales	Code FINESS	Sources juridiques ou administratives	Texte(s) de définition
			parentale. Le procès-verbal constatant cet accord est joint à la procédure. La juridiction chargée de l'instruction procède selon les mêmes modalités. Lorsque la mesure ou l'activité d'aide ou de réparation est prononcée par jugement, la juridiction recueille les observations préalables du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. La mise en œuvre de la mesure ou de l'activité peut être confiée au secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ou à une personne physique, à un établissement ou service dépendant d'une personne morale habilités à cet effet dans les conditions fixées par décret. A l'issue du délai fixé par la décision, le service ou la personne chargé de cette mise en œuvre adresse un rapport au magistrat qui a ordonné la mesure ou l'activité d'aide ou de réparation.»
Centre de placement familial socio-éducatif habilité justice (CPFSE)	236	-	
Service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO)	295	Article L. 228-3 du CASF Annexe 2-8 du CASF point VII.7	Article L. 228-3 (extrait) Il prend également en charge les dépenses afférentes aux mesures d'action éducatives en milieu ouvert ... Annexe 2-8 du CASF point VII.7 : Si décision judiciaire d'action éducative en milieu ouvert ou d'investigation.
Service d'action éducative en milieu ouvert renforcé	—	Annexe 2-8 du CASF point VII.7	Annexe 2-8 du CASF point VII.7a. : code 6 : libellé : assistance éducative en milieu ouvert intensive ou renforcée.
Maison d'enfants à caractère social habilitée justice	177	-	
5° Les établissements ou services : a) d'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail [L. 5132-1 à L. 5132-3 et L. 5132-16 du nouveau code du travail] et des entreprises adaptées définies aux articles L. 323-30 et suivants du même code [L. 5213-20 et R. 5213-87 et suivants du nouveau code du travail] b) de réadaptation, de pré orientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L. 323-15 du code du travail [L. 5213-3 et R. 5213-1 et suivants du nouveau code du travail]			
Etablissement et service d'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail et des entreprises adaptées définies aux articles L. 323-30 et suivants du même code (ESAT)	246	Article L. 344-2 du CASF	Article L. 344-2 : Les établissements et services d'aide par le travail accueillent des personnes handicapées dont la commission prévue à l'article L. 146-9 a constaté que les capacités de travail ne leur permettent, momentanément ou durablement, à temps plein ou à temps partiel, ni de travailler dans une entreprise ordinaire ou dans une entreprise adaptée ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile, ni d'exercer une activité professionnelle indépendante. Ils leur offrent des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel, ainsi qu'un soutien médico-social et éducatif, en vue de favoriser leur épanouissement personnel et social.

Tableau A : Les sources juridiques et administratives des types de structures sociales et médico-sociales soumises à autorisation			
Structures sociales et médico-sociales	Code FINESS	Sources juridiques ou administratives	Texte(s) de définition
Centre de pré orientation pour handicapés	198	Article R. 5213-2 du code du travail	Article R. 5213-2 du code du travail : Des centres de préorientation contribuent à l'orientation professionnelle des travailleurs handicapés. Ils accueillent, sur décision motivée de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, des travailleurs reconnus handicapés dont l'orientation professionnelle présente des difficultés particulières qui n'ont pu être résolues par l'équipe technique de cette commission.
Centre d'éducation, de rééducation et de formation professionnelle	249	Article R. 5213-9 du code du travail	Article R. 5213-9 du code du travail : L'éducation ou la rééducation professionnelle des travailleurs handicapés est assurée par : 1° Les centres d'éducation ou de rééducation professionnelle créés par l'Etat, par une collectivité publique ou par un établissement public, et notamment les écoles de reconversion mentionnées par l'article D. 526 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; 2° Les centres d'éducation ou de rééducation professionnelle créés par les organismes de sécurité sociale ; 3° Les centres d'éducation ou de rééducation professionnelle privés autres que ceux qui sont mentionnés au 2° ; 4° Les employeurs au titre d'actions d'éducation ou de rééducation professionnelle ; 5° Les centres collectifs ou d'entreprise agréés par le ministre chargé du travail ; 6° Les organismes de formation au titre d'actions agréées en application de l'article. 6341-4.
6° Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale			
Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), y compris les petites unités de vie (PUV) ayant signé une convention tripartite. [A compter du 1 ^{er} janvier 2015]	500	Articles D. 312-156 à D. 312-161 du CASF	CASF – Deuxième partie : réglementaire - Livre troisième – Titre premier Chapitre II Organisation de l'action sociale et médico-sociale – section première : établissements et services sociaux et médico-sociaux - sous section 2 conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements – Paragraphe 9 : établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes
		Circulaire n°2011-362 du 19 septembre 2011 (PASA – UHR)	Circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR n° 2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012. Les EHPAD peuvent comporter un pôle d'activité et de soins adaptés pour patients Alzheimer (PASA) ou une ou des unités d'hébergement renforcé pour patients Alzheimer (UHR)

Tableau A : Les sources juridiques et administratives des types de structures sociales et médico-sociales soumises à autorisation			
Structures sociales et médico-sociales	Code FINESS	Sources juridiques ou administratives	Texte(s) de définition
		Instruction N°DGCS/SD3A/DREES/2014/190 du 7 juillet 2014 relative à la refonte du cadre des établissements hébergeant des personnes âgées dans FINESS	Cette instruction indique que la notion d' « activité », pour le secteur social et médico-social, est enregistrée sous la forme d'un triplet dont les trois composantes sont la « Discipline », le « Mode d'activité » et la « Clientèle » Pour les EHPAD (500) : - Disciplines : ○ Accueil temporaire pour personnes âgées ○ Accueil pour personnes âgées ○ Pôle d'activité et de soins adaptés ○ Unité d'hébergement renforcé ○ Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR) - Modes d'activité ○ Hébergement complet internat ○ Accueil de jour - Clientèles : ○ Personnes âgées dépendantes ○ Personnes Alzheimer ou maladies apparentées ○ Personnes handicapées vieillissantes
Établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) percevant des crédits d'assurance maladie [EHPA médicalisé], y compris les petites unités de vie (PUV) médicalisées par forfait de soins [A compter du 1 ^{er} janvier 2015]	501	Instruction N°DGCS/SD3A/DREES/2014/190 du 7 juillet 2014 relative à la refonte du cadre des établissements hébergeant des personnes âgées dans FINESS	Cette instruction indique que la notion d' « activité », pour le secteur social et médico-social, est enregistrée sous la forme d'un triplet dont les trois composantes sont la « Discipline », le « Mode d'activité » et la « Clientèle » Pour les EHPA percevant des crédits d'assurance maladie (501) : - Disciplines : ○ Accueil temporaire pour personnes âgées ○ Accueil pour personnes âgées - Modes d'activité ○ Hébergement complet internat ○ Accueil de jour - Clientèles : ○ Personnes âgées dépendantes ○ Personnes Alzheimer ou maladies apparentées ○ Personnes handicapées vieillissantes
Établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) ne percevant pas des crédits d'assurance maladie [EHPA	502	Instruction N°DGCS/SD3A/DREES/2014/190 du 7 juillet 2014 relative à la refonte du cadre des établissements hébergeant des	Cette instruction indique que la notion d' « activité », pour le secteur social et médico-social, est enregistrée sous la forme d'un triplet dont les trois composantes sont la « Discipline », le « Mode d'activité » et la « Clientèle » Pour les EHPA ne percevant pas des crédits d'assurance maladie (501) : - Disciplines :

Tableau A : Les sources juridiques et administratives des types de structures sociales et médico-sociales soumises à autorisation			
Structures sociales et médico-sociales	Code FINESS	Sources juridiques ou administratives	Texte(s) de définition
non médicalisé], y compris les petites unités de vie (PUV) ayant signé une convention avec un SSIAD [A compter du 1 ^{er} janvier 2015]		personnes âgées dans FINESS	○ Accueil temporaire pour personnes âgées ○ Accueil pour personnes âgées - Modes d'activité ○ Hébergement complet internat ○ Accueil de jour - Clientèles : ○ Personnes âgées autonomes ○ Personnes handicapées vieillissantes
Logements – Foyers y compris les maisons d'accueil rural pour personnes âgées (MARPA) [A compter du 1 ^{er} janvier 2015]	202	Articles L. 633-1 et R. 351-55 du code de la construction et habitat	Articles L. 633-1 du code de la construction et habitat : Un logement-foyer, au sens du présent chapitre, est un établissement destiné au logement collectif à titre de résidence principale de personnes dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs meublés ou non et des locaux communs affectés à la vie collective. Il accueille notamment des personnes âgées, des personnes handicapées, des jeunes travailleurs, des étudiants, des travailleurs migrants ou des personnes défavorisées. Le logement-foyer dénommé « résidence sociale » est destiné aux personnes ou familles mentionnées au II de l'article L. 301-1. La résidence sociale dénommée « pension de famille » est un établissement destiné à l'accueil sans condition de durée des personnes dont la situation sociale et psychologique rend difficile leur accès à un logement ordinaire. La « résidence accueil » est une pension de famille dédiée aux personnes ayant un handicap psychique. Article R. 351-55 du code de la construction et habitat : Sont considérés comme logements-foyers pour l'application du titre V du livre III de la première partie du code de la construction et de l'habitation les établissements à caractère social qui assurent le logement dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs et des locaux communs meublés ainsi que, le cas échéant, diverses prestations annexes telles que blanchissage, service de soins ou services sociaux éducatifs moyennant une redevance. Toutefois, la présente sous-section ne s'applique que : 1. Aux logements-foyers hébergeant à titre principal des personnes handicapées ou des personnes âgées ; 2. Aux logements-foyers, dénommés « résidences sociales », destinés aux personnes ou familles éprouvant, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, des difficultés particulières pour accéder à un logement décent et indépendant ; 3. Aux logements-foyers hébergeant à titre principal des jeunes travailleurs ou des travailleurs migrants et ayant fait l'objet d'une convention, prévue à l'article L. 353-2, signée avant le 1^{er} janvier 1995

Tableau A : Les sources juridiques et administratives des types de structures sociales et médico-sociales soumises à autorisation			
Structures sociales et médico-sociales	Code FINESS	Sources juridiques ou administratives	Texte(s) de définition
		Instruction N°DGCS/SD3A/DREES/2014/190 du 7 juillet 2014 relative à la refonte du cadre des établissements hébergeant des personnes âgées dans FINESS	Cette instruction indique que la notion d' « activité », pour le secteur social et médico-social, est enregistrée sous la forme d'un triplet dont les trois composantes sont la « Discipline », le « Mode d'activité » et la « Clientèle » Pour les Logements foyers (202) : - Disciplines : - o Hébergement logement-foyer personnes âgées seules F1 - o Hébergement logement-foyer personnes âgées couple F2 - o Hébergement logement-foyer personnes âgées F1 BIS - Modes d'activité - o Hébergement complet internat - Clientèles : - o Personnes âgées autonomes - o Personnes âgées dépendantes - o Personnes handicapées vieillissantes
Centre d'accueil de jour pour personnes âgées	207	Instruction N°DGCS/SD3A/DREES/2014/190 du 7 juillet 2014 relative à la refonte du cadre des établissements hébergeant des personnes âgées dans FINESS	Cette instruction traite le cas des centre d'accueil de jour adossés à un établissement d'hébergement et indique que ce mode d'accueil fera l'objet d'une instruction spécifique
Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	354	Articles D. 312-1 et suivants CASF	CASF – Deuxième partie : réglementaire - Livre troisième – Titre premier Chapitre II Organisation de l'action sociale et médico-sociale – section première : établissements et services sociaux et médico-sociaux - sous section 1 Prestations délivrées paragraphe 1 ^{er} / Services d'assistance à domicile sous – paragraphe 1 ^{er} : services de soins infirmiers à domicile
Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD)	209	Articles D. 312-7 et suivants du CASF	CASF – Deuxième partie : réglementaire - Livre troisième – Titre premier Chapitre II Organisation de l'action sociale et médico-sociale – section première : établissements et services sociaux et médico-sociaux - sous section 1 Prestations délivrées paragraphe 1 ^{er} / Services d'assistance à domicile sous – paragraphe 3 : services polyvalent d'aide et de soins à domicile
Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)	460	Article D. 312-6 du CASF	CASF – Deuxième partie : réglementaire - Livre troisième – Titre premier Chapitre II Organisation de l'action sociale et médico-sociale – section première : établissements et services sociaux et médico-sociaux - sous section 1 Prestations délivrées paragraphe 1 ^{er} / Services d'assistance à domicile sous – paragraphe 2 : services d'aide et accompagnement à domicile
7° Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert			
Service d'aide et	460	Article D. 312-6 CASF	CASF – Deuxième partie : réglementaire – Livre troisième – Titre premier Chapitre II Organisation

Tableau A : Les sources juridiques et administratives des types de structures sociales et médico-sociales soumises à autorisation			
Structures sociales et médico-sociales	Code FINESS	Sources juridiques ou administratives	Texte(s) de définition
d'accompagnement à domicile (SAAD)			de l'action sociale et médico-sociale – section première : établissements et services sociaux et médico-sociaux - sous section 1 Prestations délivrées paragraphe 1 ^{er} / Services d'assistance à domicile sous – paragraphe 2 : services d'aide et accompagnement à domicile
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)	445	Article D. 312-166 et suivants du CASF	CASF – Deuxième partie : réglementaire – Livre troisième – Titre premier Chapitre II Organisation de l'action sociale et médico-sociale – section première : établissements et services sociaux et médico-sociaux - sous section 2 conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements – paragraphe 10 Services d'accompagnement à la vie sociale et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés sous paragraphe 2 : services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)	446	Articles D. 312-162 et suivants du CASF	CASF – Deuxième partie : réglementaire – Livre troisième – Titre premier Chapitre II Organisation de l'action sociale et médico-sociale – section première : établissements et services sociaux et médico-sociaux - sous section 2 conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements – paragraphe 10 Services d'accompagnement à la vie sociale et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés sous paragraphe 1 : Services d'accompagnement à la vie sociale
Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	354	Articles D. 312-1 et suivants du CASF	CASF – Deuxième partie : réglementaire – Livre troisième – Titre premier Chapitre II Organisation de l'action sociale et médico-sociale – section première : établissements et services sociaux et médico-sociaux - sous section 1 Prestations délivrées paragraphe 1 ^{er} / Services d'assistance à domicile sous – paragraphe 1 ^{er} : services de soins infirmiers à domicile
Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD)	209	Article D. 312-7 du CASF	CASF – Deuxième partie : réglementaire – Livre troisième – Titre premier Chapitre II Organisation de l'action sociale et médico-sociale – section première : établissements et services sociaux et médico-sociaux - sous section 1 Prestations délivrées paragraphe 1 ^{er} / Services d'assistance à domicile sous – paragraphe 3 : services polyvalent d'aide et de soins à domicile
Foyer d'hébergement pour adultes handicapés	252	-	Site « Service public.fr »
Établissement d'accueil temporaire pour adultes handicapés	395	Article D. 312-8 et D. 31269 du CASF	Article D. 312-8 (extrait) I.-L'accueil temporaire mentionné à l'article L. 312-1 s'adresse aux personnes handicapées de tous âges et aux personnes âgées et s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée, le cas échéant sur un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, y compris en accueil de jour. Article D. 312-9 du CASF (extrait) I. – L'accueil temporaire est organisé dans le respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services mentionnés au III de l'article D. 312-8.
Foyer de vie pour adultes handicapés	382	-	Site « service-public.fr » Les foyers de vie ou foyer occupationnel accueillent certains adultes handicapés pour leur proposer des animations, des activités en fonction de leur handicap. Certaines structures peuvent également proposer un hébergement

Tableau A : Les sources juridiques et administratives des types de structures sociales et médico-sociales soumises à autorisation			
Structures sociales et médico-sociales	Code FINESS	Sources juridiques ou administratives	Texte(s) de définition
Foyer d'accueil polyvalent pour adultes handicapés	253	-	
Foyer d'accueil médicalisé (FAM)	437	Article D. 344-5-1 du CASF	Article D. 344-5-1 (extraits) : Les dispositions de la présente section sont applicables aux maisons d'accueil spécialisées, aux foyers d'accueil médicalisé et aux services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés mentionnés au 7° de l'article L. 312-1, lorsqu'ils accueillent ou accompagnent des personnes handicapées adultes mentionnées à l'article L. 344-1-1. Ces personnes présentent une situation complexe de handicap, avec altération de leurs capacités de décision et d'action dans les actes essentiels de la vie quotidienne.
Maison d'accueil spécialisée (MAS)	255	Articles R. 344-1 et suivant du CASF	CASF – Deuxième partie : réglementaire - Livre troisième – Titre IV Dispositions spécifiques à certaines catégories d'établissements – chapitre IV centres pour adultes handicapés – section 1 maisons d'accueil spécialisées
8° Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse			
Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) y compris ceux organisant des actions d'adaptation à la vie active (CASF R.345.3), les centres provisoires d'hébergement et ceux qui assurent une prise en charge pour femmes enceintes et mères isolées avec enfants de moins de 3 ans (CASF L. 222-5 4°)	214 et 442	L. 345-1	Article L. 345-1 (extrait) Bénéficient, sur leur demande, de l'aide sociale pour être accueillies dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale publics ou privés les personnes et les familles qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion, en vue de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale. Les étrangers s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peuvent être accueillis dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale dénommés « centres provisoires d'hébergement ».
9° Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées « lits halte soins santé, les structures dénommées « lits d'accueil médicalisés » et les appartements de coordination thérapeutique			
Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)	160 ou 162	Articles L. 312-1 et D. 312-153 du CASF	Article D. 312-153 : Les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie relevant des catégories d'établissement mentionnées au 9° du I de l'article L. 312-1 sont régis par les dispositions des articles D. 3411-1 à D. 3411-9 du code de la santé publique.
Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction de risques pour	178	Article L. 312-1 du CASF et article R. 3121-33-1 du code de la santé publique	Article R. 3121-33-1.(extrait) : Les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues assurent :...

Tableau A : Les sources juridiques et administratives des types de structures sociales et médico-sociales soumises à autorisation			
Structures sociales et médico-sociales	Code FINESS	Sources juridiques ou administratives	Texte(s) de définition
les usagers de drogues (CAARUD)			
Lits halte soins santé	180	Articles L. 312-1 et D. 312-176-1 et suivants CASF	CASF – Deuxième partie : réglementaire - Livre troisième – Titre premier Chapitre II Organisation de l'action sociale et médico-sociale – section première : établissements et services sociaux et médico-sociaux - sous section 2 conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements – paragraphe 11 Structures dénommées « lits halte soins santé »
Lits d'accueil médicalisés		Articles L. 312-1 Circulaire interministérielle n° 2012-199 du 7 juin 2012	Circulaire interministérielle DGCS/SD5C/DGS/DSS no 2012-199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM) et l'expérimentation « Un chez-soi d'abord »
Appartement de coordination thérapeutique	165	Articles L. 312-1 et D. 312- 154 du CASF	Article D. 312-154 Les appartements de coordination thérapeutique prévus au 9° du I de l'article L. 312-1 fonctionnent sans interruption et hébergent à titre temporaire des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical, de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion.
10° Les foyers de jeunes travailleurs qui relèvent des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation			
11° Les établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en œuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services			
Centre de ressources dont Centre régional de l'enfance et des adultes inadaptés	–	Article L. 312-1 du CASF Article R. 314-195 du CASF	Article R314-195 : Les établissements et services relevant du 11° du I de l'article L. 312-1, et notamment les centres régionaux de l'enfance et des adultes inadaptés et les comités de liaison, d'information et de coordination en gérontologie, peuvent, sans préjudice des financements mentionnés au XI de l'article R. 314-105, être financés par : 1° La vente de leurs prestations de service ; 2° Les cotisations et contributions de leurs adhérents ; 3° Les remboursements sur les opérations faites en commun ; 4° Des subventions d'exploitation, dans le cadre de conventions de financement. L'affectation de leurs résultats est décidée dans les conditions fixées au II et au III de l'article R. 314-51.
Centre d'information et de coordination	–	Article L. 312-1 du CASF	

Tableau A : Les sources juridiques et administratives des types de structures sociales et médico-sociales soumises à autorisation			
Structures sociales et médico-sociales	Code FINESS	Sources juridiques ou administratives	Texte(s) de définition
Centre local d'information et de coordination gérontologique (CLIC)	463	Article L. 113-2 du CASF	Article L. 113-2 (extraits) Le département définit et met en œuvre l'action sociale en faveur des personnes âgées. Il coordonne, dans le cadre du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale mentionné à l'article L. 312-4, les actions menées par les différents intervenants, définit des secteurs géographiques d'intervention et détermine les modalités d'information du public. Le département met en œuvre les compétences définies au premier alinéa en s'appuyant notamment sur les centres locaux d'information et de coordination qui sont autorisés au titre du a de l'article L. 313-3.
Comité de liaison, d'information et de coordination en gérontologie		Article R. 314-195 du CASF	Article R314-195 : Les établissements et services relevant du 11° du I de l'article L. 312-1, et notamment les centres régionaux de l'enfance et des adultes inadaptés et les comités de liaison, d'information et de coordination en gérontologie, peuvent, sans préjudice des financements mentionnés au XI de l'article R. 314-105, être financés par : 1° La vente de leurs prestations de service ; 2° Les cotisations et contributions de leurs adhérents ; 3° Les remboursements sur les opérations faites en commun ; 4° Des subventions d'exploitation, dans le cadre de conventions de financement. L'affectation de leurs résultats est décidée dans les conditions fixées au II et au III de l'article R. 314-51.
Centre prestataire de services de proximité	—	Article L. 312-1 du CASF	
Unité d'évaluation, de réentraînement, d'orientation sociale et professionnelle (UEROS)	464	Article D. 312-161-1 et suivants du CASF	Article D. 312-161-1 : Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux établissements et services mentionnés au 11° du I de l'article L. 312-1 constitués en unités d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et socioprofessionnelle.
12° Les établissements ou services à caractère expérimental			
Établissement expérimental pour enfance handicapée	377	Article L. 312-1 du CASF	
Établissement expérimental pour enfance protégée	378 et 440	Article L. 312-1 du CASF	
Établissement expérimental en faveur des adultes handicapés	379	Article L. 312-1 du CASF	
Établissement expérimental en faveur d'autres adultes	380	Article L. 312-1 du CASF	
Établissement expérimental en faveur de personnes	381	Article L. 312-1 du CASF	

Tableau A : Les sources juridiques et administratives des types de structures sociales et médico-sociales soumises à autorisation			
Structures sociales et médico-sociales	Code FINESS	Sources juridiques ou administratives	Texte(s) de définition
âgées			
13° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 (CADA)			
Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	443	Articles L. 348-1 et suivants du CASF.	Article L. 348-1 : Bénéficient, sur leur demande, de l'aide sociale pour être accueillis dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile les étrangers en possession d'un des documents de séjour mentionnés à l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
14° Les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire			
Service de mandataires judiciaires de la protection des majeurs	340	Article L. 471-1 et suivants du CASF	Article L. 471-1 (extrait) : Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs exercent ...
15° Les services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial			
Service mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial	344	Article L. 474-1 du CASF	Article L. 474-1 : Les délégués aux prestations familiales exercent à titre habituel les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'article 375-9-1 du code civil. Ils sont inscrits sur une liste dressée et tenue à jour par le représentant de l'Etat dans le département qui comprend : 1. Les services mentionnés au 15° du I° de l'article L. 312-1 ; 2. Les personnes agréées au titre de l'article L. 474-4. Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

B – Lieux de vie et d'accueil			
Lieu de vie et d'accueil de mineurs et de majeurs de moins de 21 ans (ASE)	462	Article L. 312-1 / III du CASF	
Lieu de vie et d'accueil de mineurs ou majeurs présentant des troubles psychiques	462	Article L. 312-1 / III du CASF	
Lieu de vie et d'accueil de mineurs ou majeurs handicapés	462	Article L. 312-1 / III du CASF	
Lieu de vie et d'accueil de mineurs ou majeurs de moins de 21 ans placés directement par l'autorité	462	Article L. 312-1 / III du CASF	

Tableau A : Les sources juridiques et administratives des types de structures sociales et médico-sociales soumises à autorisation			
Structures sociales et médico-sociales	Code FINESS	Sources juridiques ou administratives	Texte(s) de définition
judiciaire			
Lieu de vie et d'accueil de personnes en situation de précarité ou d'exclusion sociale	462	Article L. 312-1 / III du CASF	

Source : Mission IGAS

Tableau B : Les autorités d'autorisation et de tarification selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil (selon le CASF)

Tableau B : Les autorités d'autorisation et de tarification selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil (selon le CASF)								
Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure particulière, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.								
Structures sociales et médico-sociales	Code FINESS	Autorité d'autorisation			Autorité de tarification CASF L. 314-1 /R. 314-3			
		Président du Conseil général	DGARS	Préfet de département	Président du Conseil général	DGARS	Représentant de l'État dans la région	Représentant de l'État dans le département
Établissements ou services sociaux et médico-sociaux (Article L. 312-1 / I du CASF)								
1° Les établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5								
Service d'aide éducative à domicile (AED)	—	L. 313-3 a)	—	—	L. 314-1-II	—	—	—
Service d'accompagnement en économie sociale et familiale	—	L. 313-3 a)	—	—	L. 314-1-II	—	—	—
Service de techniciens en intervention sociale et familiale	—	L. 313-3 a)	—	—	L. 314-1-II	—	—	—
Club et équipe de prévention spécialisée	286	L. 313-3 a)	—	—	L. 314-1-II	—	—	—
Maison d'enfants à caractère social (MECS)	177	L. 313-3 a)	—	—	L. 314-1-II	—	—	—
Pouponnière à caractère social	172	L. 313-3 a)	—	—	L. 314-1-II	—	—	—
Centre maternel	166	L. 313-3 a)	—	—	L. 314-1-II	—	—	—
Foyer de l'enfance	175	L. 313-3 a)	—	—	L. 314-1-II	—	—	—
Centre de placement familial socio-éducatif (CPFSE)	236	L. 313-3 a)	—	—	L. 314-1-II	—	—	—
Intermédiaire de placement social	411	L. 313-3 a)	—	—	L. 314-1-II	—	—	—
Village d'enfants (accueil de fratries)	176	L. 313-3 a)	—	—	L. 314-1-II	—	—	—
Service d'intervention éducative renforcée avec hébergement séquentiel	—	L. 313-3 a)	—	—	L. 314-1-II	—	—	—

Tableau B : Les autorités d'autorisation et de tarification selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil (selon le CASF)								
Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure particulière, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.								
Structures sociales et médico-sociales	Code FINESS	Autorité d'autorisation			Autorité de tarification CASF L. 314-1 /R. 314-3			
		Président du Conseil général	DGARS	Préfet de département	Président du Conseil général	DGARS	Représentant de l'État dans la région	Représentant de l'État dans le département
2° Les établissements ou services d'enseignement et d'éducation spéciale qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation								
Institut médico-éducatif (IME) [Etablissement accueillant des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles]	183	—	L. 313-3 b)	—	—	L. 314-1-I	—	—
Établissement prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés	188	—	L. 313-3 b)	—	—	L. 314-1-I	—	—
Jardin d'enfants spécialisé	402	—	L. 313-3 b)	—	—	L. 314-1-I	—	—
Établissement d'accueil temporaire pour enfants handicapés	390	—	L. 313-3 b)	—	—	L. 314-1-I	—	—
Centre d'accueil familial spécialisé	238	—	L. 313-3 b)	—	—	L. 314-1-I	—	—
Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)	186	—	L. 313-3 b)	—	—	L. 314-1-I	—	—
Institut d'éducation motrice (IEM)	192	—	L. 313-3 b)	—	—	L. 314-1-I	—	—
Institut pour déficients visuels dont les services d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP pour enfants de moins de 3 ans) et les services d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à la scolarisation	194	—	L. 313-3 b)	—	—	L. 314-1-I	—	—
Institut pour déficients auditifs dont les services d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP pour enfants de moins de 3 ans) et les services de soutien à l'éducation familiale et à la scolarisation (pour les enfants de plus de 3 ans)	195	—	L. 313-3 b)	—	—	L. 314-1-I	—	—

Tableau B : Les autorités d'autorisation et de tarification selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil (selon le CASF)

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure particulière, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Structures sociales et médico-sociales	Code FINESS	Autorité d'autorisation			Autorité de tarification CASF L. 314-1 /R. 314-3			
		Président du Conseil général	DGARS	Préfet de département	Président du Conseil général	DGARS	Représentant de l'État dans la région	Représentant de l'État dans le département
Établissement d'éducation sensorielle pour enfants déficients visuels et auditifs	196	—	L. 313-3 b)	—	—	L. 314-1-I	—	—
Centre médico-psychopédagogique (CMPP)	189	—	L. 313-3 b)	—	—	L. 314-1-I	—	—
Service de soins et d'aide à domicile (SSAD)	—	—	L. 313-3 b)	—	—	L. 314-1-I	—	—
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)	182	—	L. 313-3 b)	—	—	L. 314-1-I	—	—
3° Les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique (CAMSP)								
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)	190	L. 313-3 d)	L. 313-3 d)	—	L. 314-1-IV	L. 314-1-IV	—	—
4° Les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante								
Établissement de placement éducatif	—	—	—	L. 313-3 c)	—	—	—	L. 314-1-III b)
Établissement de placement éducatif et d'insertion	—	—	—	L. 313-3 c)	—	—	—	L. 314-1-III b)
Service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO)	441	—	—	L. 313-3 c)	—	—	—	L. 314-1-III b)
Service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion	441	—	—	L. 313-3 c)	—	—	—	L. 314-1-III b)
Service éducatif auprès du tribunal (SEAT)	427	—	—	L. 313-3 c)	—	—	—	L. 314-1-III b)
Centre éducatif fermé	—	—	—	L. 313-3 c)	—	—	—	L. 314-1-III b)
Centre éducatif renforcé	—	—	—	L. 313-3 c)	—	—	—	L. 314-1-III b)
Service territorial éducatif d'insertion (STEI)	—	—	—	L. 313-3 c)	—	—	—	L. 314-1-III b)
Service d'investigation éducative	—	—	—	L. 313-3 c)	—	—	—	L. 314-1-III b)

Tableau B : Les autorités d'autorisation et de tarification selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil (selon le CASF) Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure particulière, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.								
Structures sociales et médico-sociales	Code FINESS	Autorité d'autorisation			Autorité de tarification CASF L. 314-1 /R. 314-3			
		Président du Conseil général	DGARS	Préfet de département	Président du Conseil général	DGARS	Représentant de l'État dans la région	Représentant de l'État dans le département
Service de réparation pénale	—	—	—	L. 313-3 c)	—	—	—	L. 314-1-III b)
Centre de placement familial socio-éducatif habilité justice (CPFSE)	236	L. 313-3 e)	—	L. 313-3 e)	L. 314-1-III a)	—	—	L. 314-1-III a)
Service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO)	295	L. 313-3 e)	—	L. 313-3 e)	L. 314-1-III a)	—	—	L. 314-1-III a)
Service d'action éducative en milieu ouvert renforcé	—	L. 313-3 e)	—	L. 313-3 e)	L. 314-1-III a)	—	—	L. 314-1-III a)
Maison d'enfants à caractère social habilitée justice	177	L. 313-3 e)	—	L. 313-3 e)	L. 314-1-III a)	—	—	L. 314-1-III a)
5° Les établissements ou services :								
a) d'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail ³³ et des entreprises adaptées définies aux articles L. 323-30 et suivants du même code ³⁴ (ESAT)	246	—	L. 313-3 b)	—	—	L. 314-1-I	—	—
b) de réadaptation, de pré orientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L. 323-15 du code du travail ³⁵	198 et 249	—	L. 313-3 b)	—	—	L. 314-1-I	—	—
6° Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale								
Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes	500	L. 313-3 d)	L. 313-3 d)	—	L. 314-1-II	L. 314-1-I	—	—

³³ L. 5132-1 à L. 5132-3 et L. 5132-16 du nouveau code du travail

³⁴ L. 5213-20 et R. 5213-87 et suivants du nouveau code du travail

³⁵ L. 5213-3 et R. 5213-1 et suivants du nouveau code du travail

Tableau B : Les autorités d'autorisation et de tarification selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil (selon le CASF)

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure particulière, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Structures sociales et médico-sociales	Code FINESS	Autorité d'autorisation			Autorité de tarification CASF L. 314-1 /R. 314-3			
		Président du Conseil général	DGARS	Préfet de département	Président du Conseil général	DGARS	Représentant de l'État dans la région	Représentant de l'État dans le département
(EHPAD), y compris les petites unités de vie (PUV) ayant signé une convention tripartite								
Établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) percevant des crédits d'assurance maladie [EHPA médicalisé], y compris les petites unités de vie (PUV) médicalisées par forfait de soins	501	L. 313-3 d)	L. 313-3 d)		L. 314-1-II	L. 314-1-I	–	–
Établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) ne percevant pas des crédits d'assurance maladie [EHPA non médicalisé], y compris les petites unités de vie (PUV) ayant signé une convention avec un SSIAD	502	L. 313-3 a)			L. 314-1-II	-	-	-
Logements – Foyers y compris les maisons d'accueil rural pour personnes âgées (MARPA)	202	L. 313-3 a)	–	–	L. 314-1-II	–	–	–
Centre d'accueil de jour pour personnes âgées	207	L. 313-3 a) L. 313-3 d) selon les cas	L. 313-3 b) L. 313-3 d) selon les cas	–	L. 314-1-II	L. 314-1-I	–	–
Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	354	–	L. 313-3 b)	–	–	L. 314-1-I	–	–
Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD)	209	L. 313-3 d)	L. 313-3 d)	–	L. 314-1-II	L. 314-1-I	–	–
Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)	460	L. 313-3 a)		–	L. 314-1-II	–	–	–

Tableau B : Les autorités d'autorisation et de tarification selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil (selon le CASF)								
Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure particulière, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.								
Structures sociales et médico-sociales	Code FINESS	Autorité d'autorisation			Autorité de tarification CASF L. 314-1 /R. 314-3			
		Président du Conseil général	DGARS	Préfet de département	Président du Conseil général	DGARS	Représentant de l'État dans la région	Représentant de l'État dans le département
7° Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert								
Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)	460	L. 313-3 a)	–	–	L. 314-1-II	–	–	–
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)	445	L. 313-3 d)	L. 313-3 d)	–	L. 314-1-V	L. 314-1-V	–	–
Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)	446	L. 313-3 a)	–	–	L. 314-1-II	–	–	–
Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	354		L. 313-3 b)	–	–	L. 314-1-I	–	–
Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD)	209	L. 313-3 d)	L. 313-3 d)	–	L. 314-1-II	L. 314-1-I	–	–
Foyer d'hébergement pour adultes handicapés	252	L. 313-3 a)	–	–	L. 314-1-II	–	–	–
Établissement d'accueil temporaire pour adultes handicapés	395	L. 313-3 a) / L. 313-3 d) selon les cas	L. 313-3 b) / L. 313-3 d) selon les cas	–	L. 314-1-II	et/ou L. 314-1-I	–	–
Foyer de vie pour adultes handicapés	382	L. 313-3 a)	–	–	L. 314-1-II		–	–
Foyer d'accueil polyvalent pour adultes handicapés	253	L. 313-3 d)	L. 313-3 d)	–	L. 314-1-II	et/ou L. 314-1-I	–	–
Foyer d'accueil médicalisé (FAM)	437	L. 313-3 d)	L. 313-3 d)	–	L. 314-1-V	L. 314-1-V	–	–
Maison d'accueil spécialisée (MAS)	255	–	L. 313-3 b)	–	–	L. 314-1-I	–	–
8° Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse								
Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) y compris	214 et 442	L. 313-3 e) si habilitation à	–	L. 313-3 c) ou	L. 314-1-II Si habilitation à	–	L. 314-1-I	–

Tableau B : Les autorités d'autorisation et de tarification selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil (selon le CASF) Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure particulière, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.								
Structures sociales et médico-sociales	Code FINESS	Autorité d'autorisation			Autorité de tarification CASF L. 314-1 /R. 314-3			
		Président du Conseil général	DGARS	Préfet de département	Président du Conseil général	DGARS	Représentant de l'État dans la région	Représentant de l'État dans le département
ceux organisant des actions d'adaptation à la vie active (CASF R.345.3), les centres provisoires d'hébergement et ceux qui assurent une prise en charge pour femmes enceintes et mères isolées avec enfants de moins de 3 ans (CASF L. 222-5 4°)		l'aide sociale		L. 313-3 e) selon les cas	l'aide sociale			
9° Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées " lits halte soins santé " et les appartements de coordination thérapeutique								
Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)	160 ou 162	–	L. 313-3 b)	–	–	L. 314-1-I	–	–
Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction de risques pour les usagers de drogues (CAARUD)	178	–	L. 313-3 b)	–	–	L. 314-1-I	–	–
Lits halte soins santé	180	–	L. 313-3 b)	–	–	L. 314-1-I	–	–
Lits d'accueil médicalisés	–	–	L. 313-3 b)	–	–	L. 314-1-I	–	–
Appartement de coordination thérapeutique	165	–	L. 313-3 b)	–	–	L. 314-1-I	–	–
10° Les foyers de jeunes travailleurs qui relèvent des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation								
	–			L. 313-3 c)	–	–	–	–

Tableau B : Les autorités d'autorisation et de tarification selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil (selon le CASF)								
Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure particulière, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.								
Structures sociales et médico-sociales	Code FINESS	Autorité d'autorisation			Autorité de tarification CASF L. 314-1 /R. 314-3			
		Président du Conseil général	DGARS	Préfet de département	Président du Conseil général	DGARS	Représentant de l'État dans la région	Représentant de l'État dans le département
11° Les établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en œuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services								
Attention : Selon la population concernée et les prestations offertes, les autorités compétentes varient.								
Centre de ressources	–	L. 313-3 a) Selon populations et actions	L. 313-3 b) Selon population s et actions	L. 313-3 c) Selon populations et actions	L. 314-1-II Selon populations et prestations	L. 314-1-I Selon populations et prestations	–	–
Centre d'information et de coordination	–	L. 313-3 a) Selon populations et actions	L. 313-3 b) Selon population s et actions	L. 313-3 c) Selon populations et actions	L. 314-1-II Selon populations et prestations	L. 314-1-I Selon populations et prestations	–	–
Centre local d'information et de coordination gérontologique (CLIC)	463	L. 313-3 a)	–	–	L. 314-1-II	–	–	–
Centre prestataire de services de proximité	–	L. 313-3 a) Selon populations et actions	L. 313-3 b) Selon population s et actions	L. 313-3 c) Selon populations et actions	L. 314-1-II Selon populations et prestations	L. 314-1-I Selon populations et prestations	–	–
Unité d'évaluation, de réentrainement, d'orientation sociale et professionnelle (UEROS)	–	–	L. 313-3 b)	–	–	L. 314-1-I	–	–
12° Les établissements ou services à caractère expérimental Attention : Selon la population concernée, les autorités compétentes varient.								
Établissement expérimental pour enfance handicapée	377	L. 313-3 a) Selon populations et actions	L. 313-3 b) Selon population s et actions	–	L. 314-1-II	L. 314-1-I	–	–
Établissement expérimental pour enfance protégée	378 et 440	L. 313-3 a) Selon populations et actions	L. 313-3 b) Selon population s et actions	L. 313-3 c) Selon populations et actions	L. 314-1-II	L. 314-1-I	–	L. 314-1-I

Tableau B : Les autorités d'autorisation et de tarification selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil (selon le CASF) Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure particulière, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.								
Structures sociales et médico-sociales	Code FINESS	Autorité d'autorisation			Autorité de tarification CASF L. 314-1 /R. 314-3			
		Président du Conseil général	DGARS	Préfet de département	Président du Conseil général	DGARS	Représentant de l'État dans la région	Représentant de l'État dans le département
Établissement expérimental en faveur des adultes handicapés	379	L. 313-3 a) Selon populations et actions	L. 313-3 b) Selon populations et actions	–	L. 314-1-II	L. 314-1-I	–	
Établissement expérimental en faveur d'autres adultes	380	L. 313-3 a) Selon populations et actions	–	L. 313-3 c) Selon populations et actions	L. 314-1-II	–	L. 314-1 -I	–
Établissement expérimental en faveur de personnes âgées	381	L. 313-3 a) Selon populations et actions	L. 313-3 b) Selon populations et actions	–	L. 314-1-II	L. 314-1-I	–	–
13° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 (CADA)								
Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	443	–	–	L. 313-3 c)	–	–	L. 314-1-I	–
14° Les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire								
Service de mandataires judiciaires de la protection des majeurs	340	–	–	L. 313-3 c) après avis conforme du procureur de la République	–	–	L. 314-1- VIII (sauf exception)	–

Tableau B : Les autorités d'autorisation et de tarification selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil (selon le CASF)								
Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure particulière, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.								
Structures sociales et médico-sociales	Code FINESS	Autorité d'autorisation			Autorité de tarification CASF L. 314-1 /R. 314-3			
		Président du Conseil général	DGARS	Préfet de département	Président du Conseil général	DGARS	Représentant de l'État dans la région	Représentant de l'État dans le département
15° Les services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial								
Service mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial	344	–	–	L. 313-3 c) après avis conforme du procureur de la République	–	–	L. 314-1- IX	–
Lieux de vie et d'accueil (article L. 312-1 / III du CASF)								
Attention : Selon la population concernée, les autorités compétentes varient.								
Lieu de vie et d'accueil de mineurs et de majeurs de moins de 21 ans	–	L. 313-3 a)	–	–	L. 314-1-II	–	–	–
Lieu de vie de mineurs ou majeurs présentant des troubles psychiques	–	–	L. 313-3 b)	–	–	L. 314-1-I	–	–
Lieu de vie pour mineurs ou majeurs handicapés	–	L. 313-3 a) ou d) selon les cas	L. 313-3 b) ou d) selon les cas	–	L. 314-1-I ou L. 314-1-II		–	–
Lieu de vie pour mineurs ou majeurs de moins de 21 ans placés directement par l'autorité judiciaire	–	L. 313-3 e)	–	L. 313-3 e)	–	–	L. 314-1-I	–
Lieu de vie pour personnes en situation de précarité ou d'exclusion sociale	–	–	–	L. 313-3 c)	–	–	L. 314-1-I	–

Source : Mission IGAS

Tableau C : Les autorités de contrôle et les personnels chargés de contrôle (en application du code de l'action sociale et des familles) selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil soumis à autorisation

Tableau C : Les autorités de contrôle et les personnels chargés de contrôle (en application du code de l'action sociale et des familles) selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil soumis à autorisation											
Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure particulière, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.											
Structures sociales et médico-sociales	Autorité de contrôle L. 313-13 du CASF						Autorité de contrôle L. 313-20 du CASF		Autorité de contrôle L. 221-1 du CASF		Autorité de contrôle L. 331-1 du CASF
	Président Conseil général	Personnels	DG ARS	Personnels	Préfet	Personnels	Autorité Judiciaire et justice	Personnels	Service AS enfance	Personnels	
Établissements ou services sociaux et médico-sociaux (Article L312-1 / I du CASF)											
1° Les établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5											
Service d'aide éducative à domicile (AED)	L. 313-13 al1	L. 313-13 al4 : Ag départ / État - ARS	—	—	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État – ARS	—	—	L. 221-1 der al	pers ASE	Igas /Préfet
Service d'accompagnement en économie sociale et familiale	L. 313-13 al1	L. 313-13 al4 : Ag départ / État - ARS	—	—	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État – ARS	—	—	L. 221-1 der al	pers ASE	Igas /Préfet
Service de techniciens en intervention sociale et familiale	L. 313-13 al1	L. 313-13 al4 : Ag départ / État - ARS	—	—	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État – ARS	—	—	L. 221-1 der al	pers ASE	Igas /Préfet
Club et équipe de prévention spécialisée	L. 313-13 al1	L. 313-13 al4 : Ag départ / État - ARS	—	—	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État – ARS	—	—	L. 221-1 der al	pers ASE	Igas /Préfet
Maison d'enfants à caractère social (MECS)	L. 313-13 al1	L. 313-13 al4 : Ag départ / État - ARS	—	—	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État – ARS	—	—	L. 221-1 der al	pers ASE	Igas /Préfet
Pouponnière à caractère social	L. 313-13 al1	L. 313-13 al4 : Ag	—	—	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État –	—	—	L. 221-1 der al	pers ASE	Igas /Préfet

Tableau C : Les autorités de contrôle et les personnels chargés de contrôle (en application du code de l'action sociale et des familles) selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil soumis à autorisation											
Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure particulière, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.											
Structures sociales et médico-sociales	Autorité de contrôle L. 313-13 du CASF						Autorité de contrôle L. 313-20 du CASF		Autorité de contrôle L. 221-1 du CASF		Autorité de contrôle L. 331-1 du CASF
	Président Conseil général	Personnels	DG ARS	Personnels	Préfet	Personnels	Autorité Judiciaire et justice	Personnels	Service AS enfance	Personnels	
		départ / État - ARS				ARS					
Centre maternel	L. 313-13 al1	L. 313-13 al4 : Ag départ / État - ARS	–	–	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : ÉTAT - ARS	–	–	L. 221-1 der al	pers ASE	Igas /Préfet
Foyer de l'enfance	L. 313-13 al1	L. 313-13 al4 : Ag départ / État - ARS	–	–	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : ÉTAT – ARS	–	–	L. 221-1 der al	pers ASE	Igas /Préfet
Centre de placement familial socio-éducatif (CPFSE)	L. 313-13 al1	L. 313-13 al4 : Ag départ / État - ARS	–	–	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : ÉTAT – ARS	–	–	L. 221-1 der al	pers ASE	Igas /Préfet
Intermédiaire de placement social	L. 313-13 al1	L. 313-13 al4 : Ag départ / État - ARS	–	–	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : ÉTAT – ARS	–	–	L. 221-1 der al	pers ASE	Igas /Préfet
Village d'enfants (accueil de fratries)	L. 313-13 al1	L. 313-13 al4 : Ag départ / État - ARS	–	–	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : ÉTAT - ARS	–	–	L. 221-1 der al	pers ASE	Igas /Préfet
Service d'intervention éducative renforcée avec hébergement séquentiel	L. 313-13 al1	L. 313-13 al4 : Ag départ / État - ARS	–		L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : ÉTAT – ARS	–		L. 221-1 der al	pers ASE	Igas /Préfet
2° Les établissements ou services d'enseignement et d'éducation spéciale qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation											
Institut médico-éducatif (IME) [Etablissement accueillant des enfants ou adolescents présentant des déficiences	–	–	L. 313-13 al1	L. 313-13 al 3 : ARS	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : ÉTAT - ARS	–	–	–	–	Igas /Préfet/DGARS

Tableau C : Les autorités de contrôle et les personnels chargés de contrôle (en application du code de l'action sociale et des familles) selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil soumis à autorisation											
Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure particulière, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.											
Structures sociales et médico-sociales	Autorité de contrôle L. 313-13 du CASF						Autorité de contrôle L. 313-20 du CASF		Autorité de contrôle L. 221-1 du CASF		Autorité de contrôle L. 331-1 du CASF
	Président Conseil général	Personnels	DG ARS	Personnels	Préfet	Personnels	Autorité Judiciaire et justice	Personnels	Service AS enfance	Personnels	
intellectuelles]											
Établissement prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés	–	–	L. 313-13 al1	L. 313-13 al 3 : ARS	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État - ARS	–	–	–	–	Igas /Préfet/DGARS
Jardin d'enfants spécialisé	–	–	L. 313-13 al1	L. 313-13 al 3 : ARS	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État - ARS	–	–	–	–	Igas /Préfet/DGARS
Établissement d'accueil temporaire pour enfants handicapés	–	–	L. 313-13 al1	L. 313-13 al 3 : ARS	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État - ARS	–	–	–	–	Igas /Préfet/DGARS
Centre d'accueil familial spécialisé	–	–	L. 313-13 al1	L. 313-13 al 3 : ARS	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État - ARS	–	–	–	–	Igas /Préfet/DGARS
Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)	–	–	L. 313-13 al1	L. 313-13 al 3 : ARS	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État - ARS	–	–	–	–	Igas /Préfet/DGARS
Institut d'éducation motrice (IEM)	–	–	L. 313-13 al1	L. 313-13 al 3 : ARS	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État - ARS	–	–	–	–	Igas /Préfet/DGARS
Institut pour déficients visuels dont les services d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP pour enfants de moins de 3 ans) et les services d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à la scolarisation	–	–	L. 313-13 al1	L. 313-13 al 3 : ARS	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État - ARS	–	–	–	–	Igas /Préfet/DGARS
Institut pour déficients auditifs dont les services d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP pour enfants de moins de 3 ans) et les services de soutien à l'éducation familiale et à la	–	–	L. 313-13 al1	L. 313-13 al 3 : ARS	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État - ARS	–	–	–	–	Igas /Préfet/DGARS

Tableau C : Les autorités de contrôle et les personnels chargés de contrôle (en application du code de l'action sociale et des familles) selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil soumis à autorisation											
Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure particulière, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.											
Structures sociales et médico-sociales	Autorité de contrôle L. 313-13 du CASF						Autorité de contrôle L. 313-20 du CASF		Autorité de contrôle L. 221-1 du CASF		Autorité de contrôle L. 331-1 du CASF
	Président Conseil général	Personnels	DG ARS	Personnels	Préfet	Personnels	Autorité Judiciaire et justice	Personnels	Service AS enfance	Personnels	
scolarisation (pour les enfants de plus de 3 ans)											
Établissement d'éducation sensorielle pour enfants déficients visuels et auditifs	—	—	L. 313-13 al1	L. 313-13 al 3 : ARS	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État - ARS	—	—	—	—	Igas /Préfet/DGARS
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)	—	—	L. 313-13 al1	L. 313-13 al 3 : ARS	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État - ARS	—	—	—	—	Igas /Préfet/DGARS
Service de soins et d'aide à domicile (SSAD)	—	—	L. 313-13 al1	L. 313-13 al 3 : ARS	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État - ARS	—	—	—	—	Igas /Préfet/DGARS
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)	—	—	L. 313-13 al1	L. 313-13 al 3 : ARS	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État - ARS	—	—	—	—	Igas /Préfet/DGARS
3° Les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique (CAMSP)											
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)	L. 313-13 al1	L. 313-13 al5 : Ag départ - ARS	L. 313-13 al1	L. 313-13 al5 : Ag départ - ARS	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État - ARS	—	—	—	—	Igas /Préfet
4° Les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante											
Établissement de placement éducatif	—	—	—	—	L. 313-13 al 1 / 6	L. 313-13 al2 : État, ARS, PJJ /L. 313-13 al6 : État - ARS	L313-20	Services Garde des Sceaux	—	—	Igas /Préfet
Établissement de placement éducatif et d'insertion	—	—	—	—	L. 313-13 al 1 / 6	L. 313-13 al2 : État, ARS, PJJ /L. 313-13	L313-20	Services Garde des Sceaux	—	—	Igas /Préfet

Tableau C : Les autorités de contrôle et les personnels chargés de contrôle (en application du code de l'action sociale et des familles) selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil soumis à autorisation											
Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure particulière, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.											
Structures sociales et médico-sociales	Autorité de contrôle L. 313-13 du CASF						Autorité de contrôle L. 313-20 du CASF		Autorité de contrôle L. 221-1 du CASF		Autorité de contrôle L. 331-1 du CASF
	Président Conseil général	Personnels	DG ARS	Personnels	Préfet	Personnels	Autorité Judiciaire et justice	Personnels	Service AS enfance	Personnels	
						al6 : État - ARS					
Service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO)	–	–	–	–	L. 313-13 al 1 / 6	L. 313-13 al2 : État, ARS, PJJ /L. 313-13 al6 : État - ARS	L313-20	Services Garde des Sceaux	–	–	Igas /Préfet
Service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion	–	–	–	–	L. 313-13 al 1 / 6	L. 313-13 al2 : État, ARS, PJJ /L. 313-13 al6 : État - ARS	L313-20	Services Garde des Sceaux	–	–	Igas /Préfet
Service éducatif auprès du tribunal (SEAT)	–	–	–	–	L. 313-13 al 1 / 6	L. 313-13 al2 : État, ARS, PJJ /L. 313-13 al6 : État - ARS	L313-20	Services Garde des Sceaux	–	–	Igas /Préfet
Centre éducatif fermé	–	–	–	–	L. 313-13 al 1 / 6	L. 313-13 al2 : État, ARS, PJJ /L. 313-13 al6 : État - ARS	L313-20	Services Garde des Sceaux	–	–	Igas /Préfet
Centre éducatif renforcé	–	–	–	–	L. 313-13 al 1 / 6	L. 313-13 al2 : État, ARS, PJJ /L. 313-13 al6 : État - ARS	L313-20	Services Garde des Sceaux	–	–	Igas /Préfet
Service territorial éducatif d'insertion (STEI)	–	–	–	–	L. 313-13 al 1 / 6	L. 313-13 al2 : État,	L313-20	Services Garde des	–	–	Igas /Préfet

Tableau C : Les autorités de contrôle et les personnels chargés de contrôle (en application du code de l'action sociale et des familles) selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil soumis à autorisation											
Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure particulière, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.											
Structures sociales et médico-sociales	Autorité de contrôle L. 313-13 du CASF						Autorité de contrôle L. 313-20 du CASF		Autorité de contrôle L. 221-1 du CASF		Autorité de contrôle L. 331-1 du CASF
	Président Conseil général	Personnels	DG ARS	Personnels	Préfet	Personnels	Autorité Judiciaire et justice	Personnels	Service AS enfance	Personnels	
						ARS, PJJ /L. 313-13 al6 : État - ARS		Sceaux			
Service d'investigation éducative	–	–	–	–	L. 313-13 al 1 / 6	L. 313-13 al2 : État, ARS, PJJ /L. 313-13 al6 : État – ARS	L313-20	Services Garde des Sceaux	–	–	Igas /Préfet
Service de réparation pénale	–	–	–	–	L. 313-13 al 1 / 6	L. 313-13 al2 : État, ARS, PJJ /L. 313-13 al6 : État - ARS	L313-20	Services Garde des Sceaux	–	–	Igas /Préfet
Centre de placement familial socio-éducatif habilité justice (CPFSE)	L. 313-13 al1	L. 313-13 al4 : Ag départ / État – ARS	–	–	L. 313-13 al 1 / 6	L. 313-13 al2 : État, ARS, PJJ /L. 313-13 al6 : État - ARS	L313-20	Services Garde des Sceaux	L. 221-1 der al	pers ASE	Igas /Préfet
Service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO)	L. 313-13 al1	L. 313-13 al4 : Ag départ / État – ARS	–	–	L. 313-13 al 1 / 6	L. 313-13 al2 : État, ARS, PJJ /L. 313-13 al6 : État - ARS	L313-20	Services Garde des Sceaux	L. 221-1 der al	pers ASE	Igas /Préfet
Service d'action éducative en milieu ouvert renforcé	L. 313-13 al1	L. 313-13 al4 : Ag départ / État – ARS	–	–	L. 313-13 al 1 / 6	L. 313-13 al2 : État, ARS, PJJ /L. 313-13 al6 : État - ARS	L313-20	Services Garde des Sceaux	L. 221-1 der al	pers ASE	Igas /Préfet

Tableau C : Les autorités de contrôle et les personnels chargés de contrôle (en application du code de l'action sociale et des familles) selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil soumis à autorisation											
Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure particulière, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.											
Structures sociales et médico-sociales	Autorité de contrôle L. 313-13 du CASF						Autorité de contrôle L. 313-20 du CASF		Autorité de contrôle L. 221-1 du CASF		Autorité de contrôle L. 331-1 du CASF
	Président Conseil général	Personnels	DG ARS	Personnels	Préfet	Personnels	Autorité Judiciaire et justice	Personnels	Service AS enfance	Personnels	
Maison d'enfants à caractère social habilitée justice	L. 313-13 al1	L. 313-13 al4 : Ag départ / État – ARS	–	–	L. 313-13 al 1 / 6	L. 313-13 al2 : État, ARS, PJJ /L. 313-13 al6 : État - ARS	L313-20	Services Garde des Sceaux	L. 221-1 der al	pers ASE	Igas /Préfet
5° Les établissements ou services :											
a) d'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail ³⁶ et des entreprises adaptées définies aux articles L. 323-30 et suivants du même code ³⁷ (ESAT)	–	–	L. 313-13 al1	L. 313-13 al 3 : ARS	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État – ARS	–	–	–	–	Igas /Préfet/DGARS
b) de réadaptation, de pré orientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L. 323-15 du code du travail ³⁸	–	–	L. 313-13 al1	L. 313-13 al 3 : ARS	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État – ARS	–	–	–	–	Igas /Préfet/DGARS
6° Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale											
Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), y compris les petites unités de vie (PUV) ayant signé une convention tripartite [A compter	L. 313-13 al1	L. 313-13 al5 : Ag départ – ARS	L. 313-13 al1	L. 313-13 al5 : Ag départ – ARS	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État – ARS	–	–	–	–	Igas /Préfet

³⁶ L. 5132-1 à L. 5132-3 et L. 5132-16 du nouveau code du travail³⁷ L. 5213-20 et R. 5213-87 et suivants du nouveau code du travail³⁸ L. 5213-3 et R. 5213-1 et suivants du nouveau code du travail

Tableau C : Les autorités de contrôle et les personnels chargés de contrôle (en application du code de l'action sociale et des familles) selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil soumis à autorisation											
Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure particulière, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.											
Structures sociales et médico-sociales	Autorité de contrôle L. 313-13 du CASF						Autorité de contrôle L. 313-20 du CASF		Autorité de contrôle L. 221-1 du CASF		Autorité de contrôle L. 331-1 du CASF
	Président Conseil général	Personnels	DG ARS	Personnels	Préfet	Personnels	Autorité Judiciaire et justice	Personnels	Service AS enfance	Personnels	
du 1 ^{er} janvier 2015]											
Établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) percevant des crédits d'assurance maladie [EHPA médicalisé], y compris les petites unités de vie (PUV) médicalisées par forfait de soins [A compter du 1 ^{er} janvier 2015]	L. 313-13 al1	L. 313-13 al5 : Ag départ – ARS	L. 313-13 al1	L. 313-13 al5 : Ag départ – ARS	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État – ARS	–	–	–	–	Igas /Préfet
Établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) ne percevant pas des crédits d'assurance maladie [EHPA non médicalisé], y compris les petites unités de vie (PUV) ayant signé une convention avec un SSIAD [A compter du 1 ^{er} janvier 2015]	L. 313-13 al1	L. 313-13 al4 : Ag départ / État - ARS	–	–	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État – ARS	–	–	–	–	Igas /Préfet
Logements – Foyers y compris les maisons d'accueil rural pour personnes âgées (MARPA) [A compter du 1 ^{er} janvier 2015]	L. 313-13 al1	L. 313-13 al4 : Ag départ / État - ARS	–	–	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État – ARS	–	–	–	–	Igas /Préfet
Centre d'accueil de jour pour personnes âgées	L. 313-13 al1 selon les cas	L. 313-13 al4 : Ag départ / État – ARS L. 313-13 al5 : Ag départ - ARS	– L. 313-13 al1 selon les cas	– L. 313-13 al3 : ARS L. 313-13 al5 : Ag départ - ARS	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État – ARS	–	–	–	–	Igas /Préfet
Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	–	–	L. 313-13 al1	L. 313-13 al3 : ARS	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État - ARS	–	–	–	–	Igas /Préfet/DGARS

Tableau C : Les autorités de contrôle et les personnels chargés de contrôle (en application du code de l'action sociale et des familles) selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil soumis à autorisation											
Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure particulière, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.											
Structures sociales et médico-sociales	Autorité de contrôle L. 313-13 du CASF						Autorité de contrôle L. 313-20 du CASF		Autorité de contrôle L. 221-1 du CASF		Autorité de contrôle L. 331-1 du CASF
	Président Conseil général	Personnels	DG ARS	Personnels	Préfet	Personnels	Autorité Judiciaire et justice	Personnels	Service AS enfance	Personnels	
Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD)	L. 313-13 al1	L. 313-13 al5 : Ag départ - ARS	L. 313-13 al1	L. 313-13 al5 : Ag départ - ARS	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État - ARS	—	—	—	—	Igas /Préfet
Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)	L. 313-13 al1	L. 313-13 al4 : Ag départ - ARS	—	—	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État - ARS	—	—	—	—	Igas /Préfet
7° Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert											
Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)	L. 313-13 al1	L. 313-13 al4 : Ag départ / État - ARS	—	—	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État - ARS	—	—	—	—	Igas /Préfet
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)	L. 313-13 al1	L. 313-13 al5 : Ag départ - ARS	L. 313-13 al1	L. 313-13 al5 : Ag départ - ARS	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État - ARS	—	—	—	—	Igas /Préfet
Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)	L. 313-13 al1	L. 313-13 al4 : Ag départ / État - ARS	—	—	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État - ARS	—	—	—	—	Igas /Préfet
Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	—	—	L. 313-13 al1	L. 313-13 al 3 : ARS	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État - ARS	—	—	—	—	Igas /Préfet/DGARS
Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD)	L. 313-13 al1	L. 313-13 al5 : Ag départ - ARS	L. 313-13 al1	L. 313-13 al5 : Ag départ - ARS	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État - ARS	—	—	—	—	Igas /Préfet
Foyer d'hébergement pour adultes handicapés	L. 313-13 al1	L. 313-13 al4 : Ag départ /	—	—	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État - ARS	—	—	—	—	Igas /Préfet

Tableau C : Les autorités de contrôle et les personnels chargés de contrôle (en application du code de l'action sociale et des familles) selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil soumis à autorisation											
Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure particulière, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.											
Structures sociales et médico-sociales	Autorité de contrôle L. 313-13 du CASF						Autorité de contrôle L. 313-20 du CASF		Autorité de contrôle L. 221-1 du CASF		Autorité de contrôle L. 331-1 du CASF
	Président Conseil général	Personnels	DG ARS	Personnels	Préfet	Personnels	Autorité Judiciaire et justice	Personnels	Service AS enfance	Personnels	
		État - ARS									
Établissement d'accueil temporaire pour adultes handicapés	L. 313-13 al1	L. 313-13 al4 : Ag départ / État - ARS L. 313-13 al5 : Ag départ – ARS selon les cas	L. 313-13 al1	L. 313-13 al 3 : ARS L. 313-13 al5 : Ag départ – ARS selon les cas	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État – ARS	–	–	–	–	Igas /Préfet
Foyer de vie pour adultes handicapés	L. 313-13 al1	L. 313-13 al4 : Ag départ / État - ARS	–	–	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État – ARS	–	–	–	–	Igas /Préfet
Foyer d'accueil polyvalent pour adultes handicapés	L. 313-13 al1	L. 313-13 al5 : Ag départ - ARS	L. 313-13 al1	L. 313-13 al5 : Ag départ - ARS	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État – ARS	–	–	–	–	Igas /Préfet
Foyer d'accueil médicalisé (FAM)	L. 313-13 al1	L. 313-13 al5 : Ag départ - ARS	L. 313-13 al1	L. 313-13 al5 : Ag départ - ARS	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État – ARS	–	–	–	–	Igas /Préfet
Maison d'accueil spécialisée (MAS)	–	–	L. 313-13 al1	L. 313-13 al 3 : ARS	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État - ARS	–	–	–	–	Igas /Préfet/DGARS
8° Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse											
Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) y compris ceux organisant des actions d'adaptation à la vie active (CASF R.345.3), les	L. 313-13 al1 si habilitation à l'aide sociale	L. 313-13 al4 : Ag départ / Etat - ARS	–	–	L. 313-13 al 1/6	L. 313-13 al2 : État, ARS /L. 313-13 al6 : État - ARS	–	–	–	–	Igas /Préfet

Tableau C : Les autorités de contrôle et les personnels chargés de contrôle (en application du code de l'action sociale et des familles) selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil soumis à autorisation											
Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure particulière, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.											
Structures sociales et médico-sociales	Autorité de contrôle L. 313-13 du CASF						Autorité de contrôle L. 313-20 du CASF		Autorité de contrôle L. 221-1 du CASF		Autorité de contrôle L. 331-1 du CASF
	Président Conseil général	Personnels	DG ARS	Personnels	Préfet	Personnels	Autorité Judiciaire et justice	Personnels	Service AS enfance	Personnels	
centres provisoires d'hébergement et ceux qui assurent une prise en charge pour femmes enceintes et mères isolées avec enfants de moins de 3 ans (CASF L. 222-5 4°)											
9° Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées " lits halte soins santé " et les appartements de coordination thérapeutique											
Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)	-	-	L. 313-13 al1	L. 313-13 al 3 : ARS	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État - ARS	-	-	-	-	Igas /Préfet/DGARS
Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction de risques pour les usagers de drogues (CAARUD)	-	-	L. 313-13 al1	L. 313-13 al 3 : ARS	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État - ARS	-	-	-	-	Igas /Préfet/DGARS
Lits halte soins santé	-	-	L. 313-13 al1	L. 313-13 al 3 : ARS	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État - ARS	-	-	-	-	Igas /Préfet/DGARS
Lits d'accueil médicalisés	-	-	L. 313-13 al1	L. 313-13 al 3 : ARS	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État - ARS	-	-	-	-	Igas /Préfet/DGARS
Appartement de coordination thérapeutique	-	-	L. 313-13 al1	L. 313-13 al 3 : ARS	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État - ARS	-	-	-	-	Igas /Préfet/DGARS
10° Les foyers de jeunes travailleurs qui relèvent des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation											
Foyer de jeunes travailleurs	-	-	-	-	L. 313-13 al 1/6	L. 313-13 al2 : État, ARS /L.					Igas /Préfet

Tableau C : Les autorités de contrôle et les personnels chargés de contrôle (en application du code de l'action sociale et des familles) selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil soumis à autorisation

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure particulière, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

[illegible]

Tableau C : Les autorités de contrôle et les personnels chargés de contrôle (en application du code de l'action sociale et des familles) selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil soumis à autorisation											
Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure particulière, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.											
Structures sociales et médico-sociales	Autorité de contrôle L. 313-13 du CASF						Autorité de contrôle L. 313-20 du CASF		Autorité de contrôle L. 221-1 du CASF		Autorité de contrôle L. 331-1 du CASF
	Président Conseil général	Personnels	DG ARS	Personnels	Préfet	Personnels	Autorité Judiciaire et justice	Personnels	Service AS enfance	Personnels	
12° Les établissements ou services à caractère expérimental Attention : Selon la population concernée, les autorités compétentes varient ; toutes ont été citées pour ne pas limiter l'innovation.											
Établissement expérimental pour enfance handicapée	L. 313-13 al1 Selon actions	L. 313-13 al4 / 5 : Ag départ / État – ARS	L. 313-13 al1 Selon actions	L. 313-13 al 3 / 5: ARS	L. 313-13 al 1 Selon actions/ 6	L. 313-13 al2 : État, ARS /L. 313-13 al6 : État - ARS	–	–	–	–	Igas /Préfet/DGARS Selon populations et actions
Établissement expérimental pour enfance protégée	L. 313-13 al1 Selon actions	L. 313-13 al4 / 5 : Ag départ / État – ARS	L. 313-13 al1 Selon actions	L. 313-13 al 3 / 5: ARS	L. 313-13 al 1 Selon actions /6	L. 313-13 al2 : État, ARS, PJJ /L. 313-13 al6 : État - ARS	L313-20	Personnel des services justice	–	–	Igas /Préfet
Établissement expérimental en faveur des adultes handicapés	L. 313-13 al1 Selon actions	L. 313-13 al4 / 5 : Ag départ / État – ARS	L. 313-13 al1 Selon actions	L. 313-13 al 3 / 5: ARS	L. 313-13 al 1 Selon actions /6	L. 313-13 al2 : État, ARS /L. 313-13 al6 : État - ARS	–	–	–	–	Igas /Préfet/DGARS Selon populations et actions
Établissement expérimental en faveur d'autres adultes	L. 313-13 al1 Selon actions	L. 313-13 al4 / 5 : Ag départ / État – ARS	L. 313-13 al1 Selon actions	L. 313-13 al 3 / 5: ARS	L. 313-13 al 1 Selon actions /6	L. 313-13 al2 : État, ARS /L. 313-13 al6 : État - ARS	–	–	–	–	Igas /Préfet
Établissement expérimental en faveur de personnes âgées	L. 313-13 al1 Selon actions	L. 313-13 al4 / 5 : Ag départ / État – ARS	L. 313-13 al1 Selon actions	L. 313-13 al 3 / 5: ARS	L. 313-13 al 1 Selon actions /6	L. 313-13 al2 : État, ARS /L. 313-13 al6 : État - ARS	–	–	–	–	Igas /Préfet
13° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 (CADA)											
Centre d'accueil pour	–	–	–	–	L. 313-13	L. 313-13	–	–	–	–	Igas /Préfet

Tableau C : Les autorités de contrôle et les personnels chargés de contrôle (en application du code de l'action sociale et des familles) selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil soumis à autorisation											
Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure particulière, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.											
Structures sociales et médico-sociales	Autorité de contrôle L. 313-13 du CASF						Autorité de contrôle L. 313-20 du CASF		Autorité de contrôle L. 221-1 du CASF		Autorité de contrôle L. 331-1 du CASF
	Président Conseil général	Personnels	DG ARS	Personnels	Préfet	Personnels	Autorité Judiciaire et justice	Personnels	Service AS enfance	Personnels	
demandeurs d'asile (CADA)					al 1/6	al2 : État, ARS /L. 313-13 al6 : État - ARS					
14° Les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire											
Service de mandataires judiciaires de la protection des majeurs	–	–	–	–	L. 313-13 al 1/6	L. 313-13 al2 : État, ARS /L. 313-13 al6 : État - ARS	–	–	–	–	Igas /Préfet
15° Les services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial											
Services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial	–	–	–	–	L. 313-13 al 1/6	L. 313-13 al2 : État, ARS /L. 313-13 al6 : État - ARS	–	–	–	–	Igas /Préfet
Lieux de vie et d'accueil (article L. 312-1 / III du CASF)											
Attention : Selon la population concernée, les autorités compétentes varient.											
Lieux de vie et d'accueil (article L. 312-1 / III du CASF)											
Lieu de vie et d'accueil de mineurs et de majeurs de moins de 21 ans	L. 313-13 al1	L. 313-13 al4 : Ag départ / État - ARS	–	–	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État – ARS	–	–	L. 221-1 der al	pers ASE	Igas /Préfet
Lieu de vie de mineurs ou majeurs présentant des troubles	–	–	L. 313-13 al1	L. 313-13 al 3 : ARS	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État -	–	–	–	–	Igas / Préfet / DG ARS

Tableau C : Les autorités de contrôle et les personnels chargés de contrôle (en application du code de l'action sociale et des familles) selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil soumis à autorisation											
Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure particulière, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.											
Structures sociales et médico-sociales	Autorité de contrôle L. 313-13 du CASF						Autorité de contrôle L. 313-20 du CASF		Autorité de contrôle L. 221-1 du CASF		Autorité de contrôle L. 331-1 du CASF
	Président Conseil général	Personnels	DG ARS	Personnels	Préfet	Personnels	Autorité Judiciaire et justice	Personnels	Service AS enfance	Personnels	
psychiques						ARS					
Lieu de vie pour mineurs ou majeurs handicapés	L. 313-13 al1 Selon populations	L. 313-13 al4 / 5 : Ag départ / État - ARS	L. 313-13 al1 Selon populations	L. 313-13 al 3 / 5: ARS	L. 313-13 al6	L. 313-13 al6 : État - ARS	–	–	–	–	Igas /Préfet / DG ARS selon population
Lieu de vie pour mineurs ou majeurs de moins de 21 ans placés directement par l'autorité judiciaire	L. 313-13 al1	– –	–	–	L. 313-13 al 1 / 6	L. 313-13 al2 : État, ARS, PJJ /L. 313-13 al6 : État - ARS	L313-20	pers des services justice	–	–	Igas /Préfet
Lieu de vie pour personnes en situation de précarité ou d'exclusion sociale	–	–	–	–	L. 313-13 al 1/6	L. 313-13 al2 : État, ARS /L. 313-13 al6 : État - ARS	–	–	–	–	Igas /Préfet

Source : Mission IGAS

Tableau D : Les autorités pouvant donner des suites aux contrôles (en application du code de l'action sociale et des familles) selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil soumis à autorisation

Tableau D : Les autorités pouvant donner des suites aux contrôles (en application du code de l’action sociale et des familles) selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d’accueil soumis à autorisation													
Structures sociales et médico-sociales	Autorité autorisation			Suites contrôle art. L. 313-14 CASF Injonction - administrateur	Suites contrôle art. L. 313-14-1 CASF injonction - administrateur pour ESSMS privé non lucratif	Suites contrôle L. 313-15 CASF	Suites contrôle L. 313-16 CASF (al.1à 4)	L. 315-6 CASF Fermeture totale ou partielle des étb. publics locaux et services non personnalisés	Suites contrôle L. 313-16 CASF (dernier alinéa))	Suites contrôle L. 331-7 (1er al) injonction (surveillance mineurs) pour étb. de droit privé L. 321-1 CASF	Suites contrôle L. 331-7 CASF (al 2) fermeture	Suites contrôle L. 331-7 CASF (al3) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u>	Suites contrôle L. 331-5 CASF Injonction - fermeture
	Président du conseil général	DGARS	Préfet										
Établissements ou services sociaux et médico-sociaux (Article L312-1 / I du CASF)													
1° Les établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5													
Service d'aide éducative à domicile (AED)	L. 313-3 a)	–	–	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général [ou préfet]	Préfet	–	Préfet ou Pdt Conseil général	Préfet	Préfet	Préfet
Service d'accompagnement en économie sociale et familiale	L. 313-3 a)	–	–	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général [ou préfet]	Préfet	–	Préfet ou Pdt Conseil général	Préfet	Préfet	Préfet
Service de techniciens en intervention sociale et familiale	L. 313-3 a)	–	–	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général [ou préfet]	Préfet	–	Préfet ou Pdt Conseil général	Préfet	Préfet	Préfet
Club et équipe de prévention spécialisée	L. 313-3 a)	–	–	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général [ou préfet]	Préfet	–	Préfet ou Pdt Conseil général	Préfet	Préfet	Préfet
Maison d'enfants à caractère social (MECS)	L. 313-3 a)	–	–	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général [ou préfet]	Préfet	–	Préfet ou Pdt Conseil général	Préfet	Préfet	Préfet
Pouponnière à caractère social	L. 313-3 a)	–	–	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général [ou préfet]	Préfet	–	Préfet ou Pdt Conseil général	Préfet	Préfet	Préfet
Centre maternel	L. 313-3 a)	–	–	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général [ou préfet]	Préfet	–	Préfet ou Pdt Conseil général	Préfet	Préfet	Préfet
Foyer de l'enfance	L. 313-3 a)	–	–	Pdt Conseil	Pdt Conseil	Pdt Conseil	Pdt Conseil	Préfet	–	Préfet ou Pdt	Préfet	Préfet	Préfet

Tableau D : Les autorités pouvant donner des suites aux contrôles (en application du code de l'action sociale et des familles) selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil soumis à autorisation

Structures sociales et médico-sociales	Autorité autorisation			Suites contrôle art. L. 313-14 CASF Injonction - administrateur	Suites contrôle art. L. 313-14-1 CASF injonction - administrateur pour ESSMS privé non lucratif	Suites contrôle L. 313-15 CASF	Suites contrôle L. 313-16 CASF (al.1 à 4)	L. 315-6 CASF Fermeture totale ou partielle des étb. publics locaux et services non personnalisés	Suites contrôle L. 313-16 CASF (dernier alinéa))	Suites contrôle L. 331-7 (1er al) injonction (surveillance mineurs) pour étb. de droit privé L. 321-1 CASF	Suites contrôle L. 331-7 CASF (al 2) fermeture	Suites contrôle L. 331-7 CASF (al3) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u>	Suites contrôle L. 331-5 CASF Injonction – fermeture
	Président du conseil général	DGARS	Préfet										
				général	général	général	général [ou préfet]			Conseil général			
Centre de placement familial socio-éducatif (CPFSE)	L. 313-3 a)	–	–	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général [ou préfet]	Préfet	–	Préfet ou Pdt Conseil général	Préfet	Préfet	Préfet
Intermédiaire de placement social	L. 313-3 a)	–	–	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général [ou préfet]	Préfet	–	Préfet ou Pdt Conseil général	Préfet	Préfet	Préfet
Village d'enfants (accueil de fratries)	L. 313-3 a)	–	–	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général [ou préfet]	Préfet	–	Préfet ou Pdt Conseil général	Préfet	Préfet	Préfet
Service d'intervention éducative renforcée avec hébergement séquentiel	L. 313-3 a)	–	–	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général [ou préfet]	Préfet	–	Préfet ou Pdt Conseil général	Préfet	Préfet	Préfet
2° Les établissements ou services d'enseignement et d'éducation spéciale qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation													
Institut médico-éducatif (IME) [Etablissement accueillant des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles]	–	L. 313-3 b)	–	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	DGARS	–	–	–	Préfet
Établissement prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés	–	L. 313-3 b)	–	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	DGARS	–	–	–	Préfet
Jardin d'enfants spécialisé	–	L. 313-3 b)	–	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	DGARS	–	–	–	Préfet
Établissement d'accueil temporaire pour enfants handicapés	–	L. 313-3 b)	–	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	DGARS	–	–	–	Préfet

Tableau D : Les autorités pouvant donner des suites aux contrôles (en application du code de l'action sociale et des familles) selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil soumis à autorisation

Structures sociales et médico-sociales	Autorité autorisation			Suites contrôle art. L. 313-14 CASF Injonction - administrateur	Suites contrôle art. L. 313-14-1 CASF injonction - administrateur pour ESSMS privé non lucratif	Suites contrôle L. 313-15 CASF	Suites contrôle L. 313-16 CASF (al.1 à 4)	L. 315-6 CASF Fermeture totale ou partielle des étb. publics locaux et services non personnalisés	Suites contrôle L. 313-16 CASF (dernier alinéa))	Suites contrôle L. 331-7 (1er al) injonction (surveillance mineurs) pour étb. de droit privé L. 321-1 CASF	Suites contrôle L. 331-7 CASF (al 2) fermeture	Suites contrôle L. 331-7 CASF (al3) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u>	Suites contrôle L. 331-5 CASF Injonction – fermeture
	Président du conseil général	DGARS	Préfet										
Centre d'accueil familial spécialisé	–	L. 313-3 b)	–	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	DGARS	–	–	–	Préfet
Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)	–	L. 313-3 b)	–	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	DGARS	–	–	–	Préfet
Institut d'éducation motrice (IEM)	–	L. 313-3 b)	–	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	DGARS	–	–	–	Préfet
Institut pour déficients visuels dont les services d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEF pour enfants de moins de 3 ans) et les services d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à la scolarisation	–	L. 313-3 b)	–	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	DGARS	–	–	–	Préfet
Institut pour déficients auditifs dont les services d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEF pour enfants de moins de 3 ans) et les services de soutien à l'éducation familiale et à la scolarisation (pour les enfants de plus de 3 ans)	–	L. 313-3 b)	–	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	DGARS	–	–	–	Préfet
Établissement d'éducation sensorielle pour enfants déficients visuels et auditifs	–	L. 313-3 b)	–	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	DGARS	–	–	–	Préfet

Tableau D : Les autorités pouvant donner des suites aux contrôles (en application du code de l'action sociale et des familles) selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil soumis à autorisation

Structures sociales et médico-sociales	Autorité autorisation			Suites contrôle art. L. 313-14 CASF Injonction - administrateur	Suites contrôle art. L. 313-14-1 CASF injonction - administrateur pour ESSMS privé non lucratif	Suites contrôle L. 313-15 CASF	Suites contrôle L. 313-16 CASF (al.1 à 4)	L. 315-6 CASF Fermeture totale ou partielle des étb. publics locaux et services non personnalisés	Suites contrôle L. 313-16 CASF (dernier alinéa))	Suites contrôle L. 331-7 (1er al) injonction (surveillance mineurs) pour étb. de droit privé L. 321-1 CASF	Suites contrôle L. 331-7 CASF (al 2) fermeture	Suites contrôle L. 331-7 CASF (al3) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u>	Suites contrôle L. 331-5 CASF Injonction – fermeture
	Président du conseil général	DGARS	Préfet										
Centre médico-psychopédagogique (CMPP)	–	L. 313-3 b)	–	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	DGARS	–	–	–	Préfet
Service de soins et d'aide à domicile (SSAD)	–	L. 313-3 b)	–	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	DGARS	–	–	–	Préfet
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)	–	L. 313-3 b)	–	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	DGARS	–	–	–	Préfet
3° Les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique (CAMSP)													
Centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP)	L. 313-3 d)	L. 313-3 d)	–	DGARS / Pdt Conseil général	DGARS / Pdt Conseil général	DGARS et Pdt Conseil général [ou préfet]	DGARS et Pdt Conseil général [ou préfet]	Préfet	–	–	–	–	Préfet
4° Les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante													
Établissement de placement éducatif	–	–	L. 313-3 c)	Préfet	Préfet	Préfet	Préfet	Préfet	–	–	–	–	Préfet
Établissement de placement éducatif et d'insertion	–	–	L. 313-3 c)	Préfet	Préfet	Préfet	Préfet	Préfet	–	–	–	–	Préfet
Service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO)	–	–	L. 313-3 c)	Préfet	Préfet	Préfet	Préfet	Préfet	–	–	–	–	Préfet
Service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion	–	–	L. 313-3 c)	Préfet	Préfet	Préfet	Préfet	Préfet	–	–	–	–	*
Service éducatif auprès du tribunal (SEAT)	–	–	L. 313-3 c)	Préfet	Préfet	Préfet	Préfet	Préfet	–	–	–	–	Préfet
Centre éducatif fermé	–	–	L. 313-3 c)	Préfet	Préfet	Préfet	Préfet	Préfet	–	–	–	–	Préfet
Centre éducatif	–	–	L. 313-3 c)	Préfet	Préfet	Préfet	Préfet	Préfet	–	–	–	–	Préfet

Tableau D : Les autorités pouvant donner des suites aux contrôles (en application du code de l'action sociale et des familles) selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil soumis à autorisation													
Structures sociales et médico-sociales	Autorité autorisation			Suites contrôle art. L. 313-14 CASF Injonction - administrateur	Suites contrôle art. L. 313-14-1 CASF injonction - administrateur pour ESSMS privé non lucratif	Suites contrôle L. 313-15 CASF	Suites contrôle L. 313-16 CASF (al.1 à 4)	L. 315-6 CASF Fermeture totale ou partielle des étb. publics locaux et services non personnalisés	Suites contrôle L. 313-16 CASF (dernier alinéa))	Suites contrôle L. 331-7 (1er al) injonction (surveillance mineurs) pour étb. de droit privé L. 321-1 CASF	Suites contrôle L. 331-7 CASF (al 2) fermeture	Suites contrôle L. 331-7 CASF (al3) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u>	Suites contrôle L. 331-5 CASF Injonction – fermeture
	Président du conseil général	DGARS	Préfet										
renforcé													
Service territorial éducatif d'insertion (STEI)	–	–	L. 313-3 c)	Préfet	Préfet	Préfet	Préfet	Préfet	–	–	–	–	Préfet
Service d'investigation éducative	–	–	L. 313-3 c)	Préfet	Préfet	Préfet	Préfet	Préfet	–	–	–	–	Préfet
Service de réparation pénale	–	–	L. 313-3 c)	Préfet	Préfet	Préfet	Préfet	Préfet	–	–	–	–	Préfet
Centre de placement familial socio-éducatif habilité justice (CPFSE)	L. 313-3 e)	–	L. 313-3 e)	Préfet ou Pdt Conseil général	Pdt Conseil général ou Préfet	Pdt Conseil général et Préfet [ou Préfet]	Pdt Conseil général et Préfet [ou Préfet]	Préfet	–	–	–	–	Préfet
Service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO)	L. 313-3 e)	–	L. 313-3 e)	Préfet ou Pdt Conseil général	Pdt Conseil général ou Préfet	Pdt Conseil général et Préfet [ou Préfet]	Pdt Conseil général et Préfet [ou Préfet]	Préfet	–	–	–	–	Préfet
Service d'action éducative en milieu ouvert renforcé	L. 313-3 e)	–	L. 313-3 e)	Préfet ou Pdt Conseil général	Pdt Conseil général ou Préfet	Pdt Conseil général et Préfet [ou Préfet]	Pdt Conseil général et Préfet [ou Préfet]	Préfet	–	–	–	–	Préfet
Maison d'enfants à caractère social habilitée justice	L. 313-3 e)	–	L. 313-3 e)	Préfet ou Pdt Conseil général	Pdt Conseil général ou Préfet	Pdt Conseil général et Préfet [ou Préfet]	Pdt Conseil général et Préfet [ou Préfet]	Préfet	–	–	–	–	Préfet
5° Les établissements ou services :													
a) d'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail ³⁹ et	–	L. 313-3 b)	–	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	DGARS	–	–	–	Préfet

³⁹ L. 5132-1 à L. 5132-3 et L. 5132-16 du nouveau code du travail

Tableau D : Les autorités pouvant donner des suites aux contrôles (en application du code de l'action sociale et des familles) selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil soumis à autorisation													
Structures sociales et médico-sociales	Autorité autorisation			Suites contrôle art. L. 313-14 CASF Injonction - administrateur	Suites contrôle art. L. 313-14-1 CASF injonction - administrateur pour ESSMS privé non lucratif	Suites contrôle L. 313-15 CASF	Suites contrôle L. 313-16 CASF (al.1 à 4)	L. 315-6 CASF Fermeture totale ou partielle des étb. publics locaux et services non personnalisés	Suites contrôle L. 313-16 CASF (dernier alinéa))	Suites contrôle L. 331-7 (1er al) injonction (surveillance mineurs) pour étb. de droit privé L. 321-1 CASF	Suites contrôle L. 331-7 CASF (al 2) fermeture	Suites contrôle L. 331-7 CASF (al3) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u>	Suites contrôle L. 331-5 CASF Injonction – fermeture
	Président du conseil général	DGARS	Préfet										
des entreprises adaptées définies aux articles L. 323-30 et suivants du même code ⁴⁰ (ESAT)													
b) de réadaptation, de pré orientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L. 323-15 du code du travail ⁴¹	–	L. 313-3 b)	–	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	DGARS	–	–	–	Préfet
6° Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale													
Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), y compris les petites unités de vie (PUV) ayant signé une convention tripartite	L. 313-3 d)	L. 313-3 d)	–	DGARS / Pdt Conseil général	DGARS / Pdt Conseil général	DGARS et Pdt Conseil général [ou préfet]	DGARS et Pdt Conseil général [ou préfet]	Préfet	–	–	–	–	Préfet
Établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) percevant des crédits d'assurance maladie [EHPA médicalisé], y compris les petites unités de vie (PUV) médicalisées par	L. 313-3 d)	L. 313-3 d)	–	DGARS / Pdt Conseil général	DGARS / Pdt Conseil général	DGARS et Pdt Conseil général [ou préfet]	DGARS et Pdt Conseil général [ou préfet]	Préfet	–	–	–	–	Préfet

⁴⁰ L. 5213-20 et R. 5213-87 et suivants du nouveau code du travail⁴¹ L. 5213-3 et R. 5213-1 et suivants du nouveau code du travail

Tableau D : Les autorités pouvant donner des suites aux contrôles (en application du code de l'action sociale et des familles) selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil soumis à autorisation

[illegible]

Tableau D : Les autorités pouvant donner des suites aux contrôles (en application du code de l'action sociale et des familles) selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil soumis à autorisation

Structures sociales et médico-sociales	Autorité autorisation			Suites contrôle art. L. 313-14 CASF Injonction - administrateur	Suites contrôle art. L. 313-14-1 CASF injonction - administrateur pour ESSMS privé non lucratif	Suites contrôle L. 313-15 CASF	Suites contrôle L. 313-16 CASF (al.1à 4)	L. 315-6 CASF Fermeture totale ou partielle des étb. publics locaux et services non personnalisés	Suites contrôle L. 313-16 CASF (dernier alinéa))	Suites contrôle L. 331-7 (1er al) injonction (surveillance mineurs) pour étb. de droit privé L. 321-1 CASF	Suites contrôle L. 331-7 CASF (al 2) fermeture	Suites contrôle L. 331-7 CASF (al3) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u>	Suites contrôle L. 331-5 CASF Injonction – fermeture	
	Président du conseil général	DGARS	Préfet											
7° Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert														
Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)	L. 313-3 a)	–	–	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général [ou préfet]	Préfet	–	–	–	–	Préfet	
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)	L. 313-3 d)	L. 313-3 d)	–	Pdt Conseil général ou DGARS	Pdt Conseil général ou DGARS	Pdt Conseil général et DGARS [ou préfet]	Pdt Conseil général et DGARS [ou préfet]	Préfet	–	–	–	–	Préfet	
Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)	L. 313-3 a)	–	–	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général [ou préfet]	Préfet	–	–	–	–	Préfet	
Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)		L. 313-3 b)	–	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	DGARS	–	–	–	Préfet	
Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD)	L. 313-3 d)	L. 313-3 d)	–	Pdt Conseil général ou DGARS	Pdt Conseil général ou DGARS	Pdt Conseil général et DGARS [ou préfet]	Pdt Conseil général ou DGARS [ou préfet]	Préfet	–	–	–	–	Préfet	
Foyer d'hébergement pour adultes handicapés	L. 313-3 a)	–	–	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général [ou préfet]	Préfet	–	–	–	–	Préfet	
Etablissement d'accueil temporaire pour adultes handicapés	L. 313-3 a) / L. 313-3 d) selon les cas	L. 313-3 b) / L. 313-3 d) selon les cas	–	Pdt Conseil général ou DGARS selon les cas	Pdt Conseil général ou DGARS selon les cas	Pdt Conseil général / DGARS [ou préfet] selon les cas	Pdt Conseil général / DGARS [ou préfet] selon les cas	Préfet	–	–	–	–	Préfet	
Foyer de vie pour adultes handicapés	L. 313-3 a)	–	–	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général [ou préfet]	Préfet	–	–	–	–	Préfet	
Foyer d'accueil polyvalent pour adultes handicapés	L. 313-3 d)	L. 313-3 d)	–	Pdt Conseil général ou DGARS	Pdt Conseil général ou DGARS	Pdt Conseil général et DGARS [ou préfet]	Pdt Conseil général et DGARS [ou préfet]	Préfet	–	–	–	–	Préfet	

Tableau D : Les autorités pouvant donner des suites aux contrôles (en application du code de l'action sociale et des familles) selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil soumis à autorisation

Structures sociales et médico-sociales	Autorité autorisation			Suites contrôle art. L. 313-14 CASF Injonction - administrateur	Suites contrôle art. L. 313-14-1 CASF injonction - administrateur pour ESSMS privé non lucratif	Suites contrôle L. 313-15 CASF	Suites contrôle L. 313-16 CASF (al.1 à 4)	L. 315-6 CASF Fermeture totale ou partielle des étb. publics locaux et services non personnalisés	Suites contrôle L. 313-16 CASF (dernier alinéa))	Suites contrôle L. 331-7 (1er al) injonction (surveillance mineurs) pour étb. de droit privé L. 321-1 CASF	Suites contrôle L. 331-7 CASF (al 2) fermeture	Suites contrôle L. 331-7 CASF (al3) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u>	Suites contrôle L. 331-5 CASF Injonction – fermeture
	Président du conseil général	DGARS	Préfet										
Foyer d'accueil médicalisé (FAM)	L. 313-3 d)	L. 313-3 d)	–	Pdt Conseil général ou DGARS	Pdt Conseil général ou DGARS	Pdt Conseil général et DGARS [ou préfet]	Pdt Conseil général et DGARS [ou préfet]	Préfet	–	–	–	–	Préfet
Maison d'accueil spécialisée (MAS)	–	L. 313-3 b)	–	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	DGARS	–	–	–	Préfet
8° Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse													
Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) y compris ceux organisant des actions d'adaptation à la vie active (CASF R.345.3), les centres provisoires d'hébergement et ceux qui assurent une prise en charge pour femmes enceintes et mères isolées avec enfants de moins de 3 ans (CASF L. 222-5 4°)	L. 313-3 e) si habilitation à l'aide sociale	–	L. 313-3 c) L. 313-3 e) selon les cas	Préfet département / PCG selon les cas	Préfet région / PCG selon les cas	Préfet département / PCG selon les cas	Préfet département / PCG selon les cas	Préfet département	–	–	–	–	Préfet département
9° Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées " lits halte soins santé " et les appartements de coordination thérapeutique													
Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)	–	L. 313-3 b)	–	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	DGARS	–	–	–	Préfet

Tableau D : Les autorités pouvant donner des suites aux contrôles (en application du code de l'action sociale et des familles) selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil soumis à autorisation													
Structures sociales et médico-sociales	Autorité autorisation			Suites contrôle art. L. 313-14 CASF Injonction - administrateur	Suites contrôle art. L. 313-14-1 CASF injonction - administrateur pour ESSMS privé non lucratif	Suites contrôle L. 313-15 CASF	Suites contrôle L. 313-16 CASF (al.1 à 4)	L. 315-6 CASF Fermeture totale ou partielle des étb. publics locaux et services non personnalisés	Suites contrôle L. 313-16 CASF (dernier alinéa))	Suites contrôle L. 331-7 (1er al) injonction (surveillance mineurs) pour étb. de droit privé L. 321-1 CASF	Suites contrôle L. 331-7 CASF (al 2) fermeture	Suites contrôle L. 331-7 CASF (al3) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u>	Suites contrôle L. 331-5 CASF Injonction – fermeture
	Président du conseil général	DGARS	Préfet										
Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction de risques pour les usagers de drogues (CAARUD)	–	L. 313-3 b)	–	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	DGARS	–	–	–	Préfet
Lits halte soins santé	–	L. 313-3 b)	–	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	DGARS	–	–	–	Préfet
Lits d'accueil médicalisés	–	L. 313-3 b)	–	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	DGARS	–	–	–	Préfet
Appartement de coordination thérapeutique	–	L. 313-3 b)	–	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	DGARS	–	–	–	Préfet
10° Les foyers de jeunes travailleurs qui relèvent des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation													
Foyer de jeunes travailleurs			L. 313-3 c)	Préfet	-	Préfet	Préfet	Préfet					Préfet
11° Les établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en œuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services <i>Attention : Selon la population concernée et les prestations offertes, les autorités compétentes varient.</i>													
Centre de ressources	L. 313-3 a) Selon populations et actions	L. 313-3 b) Selon populations et actions	L. 313-3 c) Selon populations et actions	Préfet, Pdt Conseil général ou DGARS selon les cas	Préfet, Pdt Conseil général ou DGARS	Préfet, Pdt Conseil général ou DGARS selon les cas	Préfet, Pdt Conseil général ou DGARS selon les cas	Préfet	–	–	–	–	Préfet
Centre d'information et de coordination	L. 313-3 a) Selon populations et actions	L. 313-3 b) Selon populations et actions	L. 313-3 c) Selon populations et actions	Préfet, Pdt Conseil général ou DGARS selon les cas	Préfet, Pdt Conseil général ou DGARS	Préfet, Pdt Conseil général ou DGARS selon les cas	Préfet, Pdt Conseil général ou DGARS selon les cas	Préfet	–	–	–	–	Préfet
Centre local d'information et de coordination gérontologique (CLIC)	L. 313-3 a)	–	–	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général [ou préfet]	Préfet	–	–	–	–	Préfet

Tableau D : Les autorités pouvant donner des suites aux contrôles (en application du code de l'action sociale et des familles) selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil soumis à autorisation

[illegible]

Tableau D : Les autorités pouvant donner des suites aux contrôles (en application du code de l'action sociale et des familles) selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil soumis à autorisation													
Structures sociales et médico-sociales	Autorité autorisation			Suites contrôle art. L. 313-14 CASF Injonction - administrateur	Suites contrôle art. L. 313-14-1 CASF injonction - administrateur pour ESSMS privé non lucratif	Suites contrôle L. 313-15 CASF	Suites contrôle L. 313-16 CASF (al.1 à 4)	L. 315-6 CASF Fermeture totale ou partielle des étb. publics locaux et services non personnalisés	Suites contrôle L. 313-16 CASF (dernier alinéa))	Suites contrôle L. 331-7 (1er al) injonction (surveillance mineurs) pour étb. de droit privé L. 321-1 CASF	Suites contrôle L. 331-7 CASF (al 2) fermeture	Suites contrôle L. 331-7 CASF (al3) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u>	Suites contrôle L. 331-5 CASF Injonction – fermeture
	Président du conseil général	DGARS	Préfet										
Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	–	–	L. 313-3 c)	Préfet	Préfet	Préfet	Préfet	Préfet	–	–	–	–	Préfet
14° Les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire													
Service de mandataires judiciaires de la protection des majeurs	–	–	L. 313-3 c) après avis conforme du procureur de la République	Préfet ou procureur	Préfet	Préfet [avis procureur]	Préfet [avis ou demande procureur de la République sauf urgence]	Préfet	–	–	–	–	Préfet (injonction possible par procureur - fermeture sur avis ou demande du procureur)
15° Les services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial													
Service mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial	–	–	L. 313-3 c) après avis conforme du procureur de la République	Préfet ou procureur	Préfet	Préfet [avis procureur]	Préfet [avis ou demande procureur de la République sauf urgence]	Préfet	–	–	–	–	Préfet (injonction possible par procureur - fermeture sur avis ou demande du procureur)
Lieux de vie et d'accueil (article L. 312-1 / III du CASF) Attention : Selon la population concernée, les autorités compétentes varient.													
Lieu de vie et d'accueil de mineurs et de majeurs de moins de 21 ans	L. 313-3 a)	–	–	Pdt Conseil général	Pdt Conseil Général	Pdt Conseil Général	Pdt Conseil Général ou préfet	Préfet	–	–	–	–	Préfet
Lieu de vie de mineurs ou majeurs présentant des troubles psychiques	–	L. 313-3 b)	–	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	DGARS	–	–	–	Préfet
Lieu de vie pour mineurs ou majeurs	L. 313-3 a) ou d)	L. 313-3 b) ou d)	–	Pdt Conseil général ou	Pdt Conseil général ou	Pdt conseil	Pdt conseil	Préfet	DGARS selon	–	–	–	Préfet

Tableau D : Les autorités pouvant donner des suites aux contrôles (en application du code de l'action sociale et des familles) selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil soumis à autorisation													
Structures sociales et médico-sociales	Autorité autorisation			Suites contrôle art. L. 313-14 CASF Injonction - administrateur	Suites contrôle art. L. 313-14-1 CASF injonction - administrateur pour ESSMS privé non lucratif	Suites contrôle L. 313-15 CASF	Suites contrôle L. 313-16 CASF (al.1à 4)	L. 315-6 CASF Fermeture totale ou partielle des étb. publics locaux et services non personnalisés	Suites contrôle L. 313-16 CASF (dernier alinéa))	Suites contrôle L. 331-7 (1er al) injonction (surveillance mineurs) pour étb. de droit privé L. 321-1 CASF	Suites contrôle L. 331-7 CASF (al 2) fermeture	Suites contrôle L. 331-7 CASF (al3) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u>	Suites contrôle L. 331-5 CASF Injonction – fermeture
	Président du conseil général	DGARS	Préfet										
	Selon populations	Selon populations		DGARS selon populations	DGARS selon populations	général / DGARS [ou Préfet] selon populations	général / DGARS [ou Préfet] selon populations		populations				
	Lieu de vie pour mineurs ou majeurs de moins de 21 ans placés directement par l'autorité judiciaire		–	L. 313-3 c)	Préfet	Préfet département	Préfet	Préfet	Préfet	–	–	–	–
Lieu de vie pour personnes en situation de précarité ou d'exclusion sociale		–	L. 313-3 c)	Préfet	Préfet région	Préfet	Préfet	Préfet	–	–	–	–	Préfet

Source : Mission IGAS

II - FICHES RECAPITULATIVES DES AUTORITES DE CONTROLE PAR ETABLISSEMENT OU SERVICE SOCIAL OU MEDICO-SOCIAL, LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL SOUMIS A AUTORISATION

(Source mission IGAS)

1° Les établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5

[Service d'aide éducative à domicile \(AED\)](#)
[Service d'accompagnement en économie sociale et familiale](#)
[Service de techniciens en intervention sociale et familiale](#)
[Club et équipe de prévention spécialisée](#)
[Maison d'enfants à caractère social \(MECS\)](#)
[Pouponnière à caractère social](#)
[Centre maternel](#)
[Foyer de l'enfance](#)
[Centre de placement familial socio-éducatif \(CPFSE\)](#)
[Intermédiaire de placement social](#)
[Village d'enfants \(accueil de fratries\)](#)
[Service d'intervention éducative renforcée avec hébergement séquentiel](#)

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

1° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES PRENANT EN CHARGE HABITUELLEMENT, Y COMPRIS AU TITRE DE LA PRÉVENTION, DES MINEURS ET DES MAJEURS DE MOINS DE VINGT ET UN ANS RELEVANT DES ARTICLES L. 221-1, L. 222-3 ET L. 222-5
Service d'aide éducative à domicile (AED)

Référence : CASF L. 312-1 I. 1°	Code FINESS : _	Autorisation CASF : L. 313-3 a) : PCG	Tarification CASF : L. 314-1-II : PCG

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	personnels (2)
PCG	Ag départ / État - ARS	PCG	al4 : Ag départ / État - ARS	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet	Service ASE	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général [ou préfet]	NC	Préfet	Préfet	Préfet ou Pdt Conseil général	Préfet	Préfet

1° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES PRENANT EN CHARGE HABITUELLEMENT, Y COMPRIS AU TITRE DE LA PRÉVENTION, DES MINEURS ET DES MAJEURS DE MOINS DE VINGT ET UN ANS RELEVANT DES ARTICLES L. 221-1, L. 222-3 ET L. 222-5
Service d'accompagnement en économie sociale et familiale

Référence : CASF L. 312-1 I. 1°	Code FINESS : _	Autorisation CASF : L. 313-3 a) : PCG	Tarification CASF : L. 314-1-II : PCG

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	personnels (2)
PCG	Ag départ / État - ARS	PCG	al4 : Ag départ / État - ARS	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet	Service ASE	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général [ou préfet]	NC	Préfet	Préfet	Préfet ou Pdt Conseil général	Préfet	Préfet

1° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES PRENANT EN CHARGE HABITUELLEMENT, Y COMPRIS AU TITRE DE LA PRÉVENTION, DES MINEURS ET DES MAJEURS DE MOINS DE VINGT ET UN ANS RELEVANT DES ARTICLES L. 221-1, L. 222-3 ET L. 222-5
Service de techniciens en intervention sociale et familiale

Référence : CASF L. 312-1 I. 1°	Code FINESS : _	Autorisation CASF : L. 313-3 a) : PCG	Tarification CASF : L. 314-1-II : PCG

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	personnels (2)
PCG	Ag départ / État - ARS	PCG	al4 : Ag départ / État - ARS	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet	Service ASE	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général [ou préfet]	NC	Préfet	Préfet	Préfet ou Pdt Conseil général	Préfet	Préfet

1° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES PRENANT EN CHARGE HABITUELLEMENT, Y COMPRIS AU TITRE DE LA PRÉVENTION, DES MINEURS ET DES MAJEURS DE MOINS DE VINGT ET UN ANS RELEVANT DES ARTICLES L. 221-1, L. 222-3 ET L. 222-5
Club et équipe de prévention spécialisée

Référence : CASF L. 312-1 I. 1°	Code FINESS : 286	Autorisation CASF : L. 313-3 a) : PCG	Tarification CASF : L. 314-1-II : PCG

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	personnels (2)
PCG	Ag départ / État - ARS	PCG	al4 : Ag départ / État - ARS	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet	Service ASE	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général [ou préfet]	NC	Préfet	Préfet	Préfet ou Pdt Conseil général	Préfet	Préfet

1° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES PRENANT EN CHARGE HABITUELLEMENT, Y COMPRIS AU TITRE DE LA PRÉVENTION, DES MINEURS ET DES MAJEURS DE MOINS DE VINGT ET UN ANS RELEVANT DES ARTICLES L. 221-1, L. 222-3 ET L. 222-5
Maison d'enfants à caractère social (MECS)

Référence : CASF L. 312-1 I. 1°	Code FINESS : 177	Autorisation CASF : L. 313-3 a) : PCG	Tarification CASF : L. 314-1-II : PCG

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	personnels (2)
PCG	Ag départ / État - ARS	PCG	al4 : Ag départ / État - ARS	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet	Service ASE	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacées ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général [ou préfet]	NC	Préfet	Préfet	Préfet ou Pdt Conseil général	Préfet	Préfet

1° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES PRENANT EN CHARGE HABITUELLEMENT, Y COMPRIS AU TITRE DE LA PRÉVENTION, DES MINEURS ET DES MAJEURS DE MOINS DE VINGT ET UN ANS RELEVANT DES ARTICLES L. 221-1, L. 222-3 ET L. 222-5
Pouponnière à caractère social

Référence : CASF L. 312-1 I. 1°	Code FINESS : 172	Autorisation CASF : L. 313-3 a) : PCG	Tarification CASF : L. 314-1-II : PCG

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	personnels (2)
PCG	Ag départ / État - ARS	PCG	al4 : Ag départ / État - ARS	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet	Service ASE	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacées ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général [ou préfet]	NC	Préfet	Préfet	Préfet ou Pdt Conseil général	Préfet	Préfet

1° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES PRENANT EN CHARGE HABITUELLEMENT, Y COMPRIS AU TITRE DE LA PRÉVENTION, DES MINEURS ET DES MAJEURS DE MOINS DE VINGT ET UN ANS RELEVANT DES ARTICLES L. 221-1, L. 222-3 ET L. 222-5
Centre maternel

Référence : CASF L. 312-1 I. 1°	Code FINESS : 166	Autorisation CASF : L. 313-3 a) : PCG	Tarification CASF : L. 314-1-II : PCG

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	personnels (2)
PCG	Ag départ / État - ARS	PCG	al4 : Ag départ / État - ARS	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet	Service ASE	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonctionnement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonctionnement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général [ou préfet]	NC	Préfet	Préfet	Préfet ou Pdt Conseil général	Préfet	Préfet

1° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES PRENANT EN CHARGE HABITUELLEMENT, Y COMPRIS AU TITRE DE LA PRÉVENTION, DES MINEURS ET DES MAJEURS DE MOINS DE VINGT ET UN ANS RELEVANT DES ARTICLES L. 221-1, L. 222-3 ET L. 222-5
Foyer de l'enfance

Référence : CASF L. 312-1 I. 1°	Code FINESS : 175	Autorisation CASF : L. 313-3 a) : PCG	Tarification CASF : L. 314-1-II : PCG

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	personnels (2)
PCG	Ag départ / État - ARS	PCG	al4 : Ag départ / État - ARS	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet	Service ASE	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général [ou préfet]	NC	Préfet	Préfet	Préfet ou Pdt Conseil général	Préfet	Préfet

1° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES PRENANT EN CHARGE HABITUELLEMENT, Y COMPRIS AU TITRE DE LA PRÉVENTION, DES MINEURS ET DES MAJEURS DE MOINS DE VINGT ET UN ANS RELEVANT DES ARTICLES L. 221-1, L. 222-3 ET L. 222-5

Centre de placement familial socio-éducatif (CPFSE)

Référence : CASF L. 312-1 I. 1°	Code FINESS : 236	Autorisation CASF : L. 313-3 a) : PCG	Tarification CASF : L. 314-1-II : PCG

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE		Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	personnels (2)
PCG	Ag départ / État - ARS	PCG	al4 : Ag départ / État - ARS	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet	Service ASE	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacées ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général [ou préfet]	NC	Préfet	Préfet	Préfet ou Pdt Conseil général	Préfet	Préfet

1° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES PRENANT EN CHARGE HABITUELLEMENT, Y COMPRIS AU TITRE DE LA PRÉVENTION, DES MINEURS ET DES MAJEURS DE MOINS DE VINGT ET UN ANS RELEVANT DES ARTICLES L. 221-1, L. 222-3 ET L. 222-5
Intermédiaire de placement social

Référence : CASF L. 312-1 I. 1°	Code FINESS : 411	Autorisation CASF : L. 313-3 a) : PCG	Tarification CASF : L. 314-1-II : PCG

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	personnels (2)
PCG	Ag départ / État - ARS	PCG	al4 : Ag départ / État - ARS	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet	Service ASE	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction ----- Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction ----- Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) ----- Fermeture (2 ^{ème} al) ----- Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général [ou préfet]	NC	Préfet	Préfet	Préfet ou Pdt Conseil général	Préfet	Préfet

1° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES PRENANT EN CHARGE HABITUELLEMENT, Y COMPRIS AU TITRE DE LA PRÉVENTION, DES MINEURS ET DES MAJEURS DE MOINS DE VINGT ET UN ANS RELEVANT DES ARTICLES L. 221-1, L. 222-3 ET L. 222-5
Village d'enfants (accueil de fratries)

Référence : CASF L. 312-1 I. 1°	Code FINESS : 176	Autorisation CASF : L. 313-3 a) : PCG	Tarification CASF : L. 314-1-II : PCG

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	personnels (2)
PCG	Ag départ / État - ARS	PCG	al4 : Ag départ / État - ARS	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet	Service ASE	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacées ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général [ou préfet]	NC	Préfet	Préfet	Préfet ou Pdt Conseil général	Préfet	Préfet

1° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES PRENANT EN CHARGE HABITUELLEMENT, Y COMPRIS AU TITRE DE LA PRÉVENTION, DES MINEURS ET DES MAJEURS DE MOINS DE VINGT ET UN ANS RELEVANT DES ARTICLES L. 221-1, L. 222-3 ET L. 222-5
Service d'intervention éducative renforcée avec hébergement séquentiel

Référence : CASF L. 312-1 I. 1°	Code FINESS : _	Autorisation CASF : L. 313-3 a) : PCG	Tarification CASF : L. 314-1-II : PCG

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE		Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	personnels (2)
PCG	Ag départ / État - ARS	PCG	al4 : Ag départ / État - ARS	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet	Service ASE	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général [ou préfet]	NC	Préfet	Préfet	Préfet ou Pdt Conseil général	Préfet	Préfet

2° Les établissements ou services d'enseignement et d'éducation spéciale qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation

[Institut médico-éducatif \(IME\)](#) [Etablissement accueillant des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles]

[Établissement prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés](#)

[Jardin d'enfants spécialisé](#)

[Établissement d'accueil temporaire pour enfants handicapés](#)

[Centre d'accueil familial spécialisé](#)

[Institut thérapeutique éducatif et pédagogique \(ITEP\)](#)

[Institut d'éducation motrice \(IEM\)](#)

[Institut pour déficients visuels](#)

[Institut pour déficients auditifs](#)

[Établissement d'éducation sensorielle pour enfants déficients visuels et auditifs](#)

[Centre médico-psychopédagogique \(CMPP\)](#)

[Service de soins et d'aide à domicile \(SSAD\)](#)

[Service d'éducation spéciale et de soins à domicile \(SESSAD\)](#)

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

2° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION SPÉCIALE QUI ASSURENT, À TITRE PRINCIPAL, UNE ÉDUCATION ADAPTÉE ET UN ACCOMPAGNEMENT SOCIAL OU MÉDICO-SOCIAL AUX MINEURS OU JEUNES ADULTES HANDICAPÉS OU PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'ADAPTATION
Institut médico-éducatif (IME) [Établissement accueillant des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles]

Référence : CASF L. 312-1 I. 2°	Code FINESS : 183	Autorisation CASF : L. 313-3 b) : DGARS	Tarification CASF : L. 314-1-I : DGARS

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	personnels (2)
DGARS	ARS	DGARS	al 3 : ARS	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet/DGARS	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

2° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION SPÉCIALE QUI ASSURENT, À TITRE PRINCIPAL, UNE ÉDUCATION ADAPTÉE ET UN ACCOMPAGNEMENT SOCIAL OU MÉDICO-SOCIAL AUX MINEURS OU JEUNES ADULTES HANDICAPÉS OU PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'ADAPTATION
Établissement prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés

Référence : CASF L. 312-1 I. 2°	Code FINESS : 188	Autorisation CASF : L. 313-3 b) : DGARS	Tarification CASF : L. 314-1-I : DGARS

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	personnels (2)
DGARS	ARS	DGARS	al 3 : ARS	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet/DGARS	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacées ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

2° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION SPÉCIALE QUI ASSURENT, À TITRE PRINCIPAL, UNE ÉDUCATION ADAPTÉE ET UN ACCOMPAGNEMENT SOCIAL OU MÉDICO-SOCIAL AUX MINEURS OU JEUNES ADULTES HANDICAPÉS OU PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'ADAPTATION
Jardin d'enfants spécialisé

Référence : CASF L. 312-1 I. 2°	Code FINESS : 402	Autorisation CASF : L. 313-3 b) : DGARS	Tarification CASF : L. 314-1-I : DGARS

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	personnels (2)
DGARS	ARS	DGARS	al 3 : ARS	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet/DGARS	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacées ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

2° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION SPÉCIALE QUI ASSURENT, À TITRE PRINCIPAL, UNE ÉDUCATION ADAPTÉE ET UN ACCOMPAGNEMENT SOCIAL OU MÉDICO-SOCIAL AUX MINEURS OU JEUNES ADULTES HANDICAPÉS OU PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'ADAPTATION
Établissement d'accueil temporaire pour enfants handicapés

Référence : CASF L. 312-1 I. 2°	Code FINESS : 390	Autorisation CASF : L. 313-3 b) : DGARS	Tarification CASF : L. 314-1-I : DGARS

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	personnels (2)
DGARS	ARS	DGARS	al 3 : ARS	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet/DGARS	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacées ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

2° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION SPÉCIALE QUI ASSURENT, À TITRE PRINCIPAL, UNE ÉDUCATION ADAPTÉE ET UN ACCOMPAGNEMENT SOCIAL OU MÉDICO-SOCIAL AUX MINEURS OU JEUNES ADULTES HANDICAPÉS OU PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'ADAPTATION
Centre d'accueil familial spécialisé

Référence : CASF L. 312-1 I. 2°	Code FINESS : 238	Autorisation CASF : L. 313-3 b) : DGARS	Tarification CASF : L. 314-1-I : DGARS

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	personnels (2)
DGARS	ARS	DGARS	al 3 : ARS	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet/DGARS	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacées ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

2° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION SPÉCIALE QUI ASSURENT, À TITRE PRINCIPAL, UNE ÉDUCATION ADAPTÉE ET UN ACCOMPAGNEMENT SOCIAL OU MÉDICO-SOCIAL AUX MINEURS OU JEUNES ADULTES HANDICAPÉS OU PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'ADAPTATION
Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)

Référence : CASF L. 312-1 I. 2°	Code FINESS : 186	Autorisation CASF : L. 313-3 b) : DGARS	Tarification CASF : L. 314-1-I : DGARS

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	personnels (2)
DGARS	ARS	DGARS	al 3 : ARS	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet/DGARS	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacées ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

2° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION SPÉCIALE QUI ASSURENT, À TITRE PRINCIPAL, UNE ÉDUCATION ADAPTÉE ET UN ACCOMPAGNEMENT SOCIAL OU MÉDICO-SOCIAL AUX MINEURS OU JEUNES ADULTES HANDICAPÉS OU PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'ADAPTATION
Institut d'éducation motrice (IEM)

Référence : CASF L. 312-1 I. 2°	Code FINESS : 192	Autorisation CASF : L. 313-3 b) : DGARS	Tarification CASF : L. 314-1-I : DGARS

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	personnels (2)
DGARS	ARS	DGARS	al 3 : ARS	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet/DGARS	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonctionnement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonctionnement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

2° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION SPÉCIALE QUI ASSURENT, À TITRE PRINCIPAL, UNE ÉDUCATION ADAPTÉE ET UN ACCOMPAGNEMENT SOCIAL OU MÉDICO-SOCIAL AUX MINEURS OU JEUNES ADULTES HANDICAPÉS OU PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'ADAPTATION

Institut pour déficients visuels dont les services d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP pour enfants de moins de 3 ans) et les services d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à la scolarisation

Référence : CASF L. 312-1 I. 2°	Code FINESS : 194	Autorisation CASF : L. 313-3 b) : DGARS	Tarification CASF : L. 314-1-I : DGARS

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	personnels (2)
DGARS	ARS	DGARS	al 3 : ARS	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet/DGARS	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

2° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION SPÉCIALE QUI ASSURENT, À TITRE PRINCIPAL, UNE ÉDUCATION ADAPTÉE ET UN ACCOMPAGNEMENT SOCIAL OU MÉDICO-SOCIAL AUX MINEURS OU JEUNES ADULTES HANDICAPÉS OU PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'ADAPTATION

Institut pour déficients auditifs dont les services d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP pour enfants de moins de 3 ans) et les services de soutien à l'éducation familiale et à la scolarisation (pour les enfants de plus de 3 ans)

Référence : CASF L. 312-1 I. 2°	Code FINESS : 195	Autorisation CASF : L. 313-3 b) : DGARS	Tarification CASF : L. 314-1-I : DGARS

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	personnels (2)
DGARS	ARS	DGARS	al 3 : ARS	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet/DGARS	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

2° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION SPÉCIALE QUI ASSURENT, À TITRE PRINCIPAL, UNE ÉDUCATION ADAPTÉE ET UN ACCOMPAGNEMENT SOCIAL OU MÉDICO-SOCIAL AUX MINEURS OU JEUNES ADULTES HANDICAPÉS OU PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'ADAPTATION
Établissement d'éducation sensorielle pour enfants déficients visuels et auditifs

Référence : CASF L. 312-1 I. 2°	Code FINESS : 196	Autorisation CASF : L. 313-3 b) : DGARS	Tarification CASF : L. 314-1-I : DGARS

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	personnels (2)
DGARS	ARS	DGARS	al 3 : ARS	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet/DGARS	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacées ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

2° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION SPÉCIALE QUI ASSURENT, À TITRE PRINCIPAL, UNE ÉDUCATION ADAPTÉE ET UN ACCOMPAGNEMENT SOCIAL OU MÉDICO-SOCIAL AUX MINEURS OU JEUNES ADULTES HANDICAPÉS OU PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'ADAPTATION
Centre médico-psychopédagogique (CMPP)

Référence : CASF L. 312-1 I. 2°	Code FINESS : 189	Autorisation CASF : L. 313-3 b) : DGARS	Tarification CASF : L. 314-1-I : DGARS

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	personnels (2)
DGARS	ARS	DGARS	al 3 : ARS	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet/DGARS	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

2° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION SPÉCIALE QUI ASSURENT, À TITRE PRINCIPAL, UNE ÉDUCATION ADAPTÉE ET UN ACCOMPAGNEMENT SOCIAL OU MÉDICO-SOCIAL AUX MINEURS OU JEUNES ADULTES HANDICAPÉS OU PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'ADAPTATION
Service de soins et d'aide à domicile (SSAD)

Référence : CASF L. 312-1 I. 2°	Code FINESS : _	Autorisation CASF : L. 313-3 b) : DGARS	Tarification CASF : L. 314-1-I : DGARS

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	personnels (2)
DGARS	ARS	DGARS	al 3 : ARS	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet/DGARS	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacées ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

2° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION SPÉCIALE QUI ASSURENT, À TITRE PRINCIPAL, UNE ÉDUCATION ADAPTÉE ET UN ACCOMPAGNEMENT SOCIAL OU MÉDICO-SOCIAL AUX MINEURS OU JEUNES ADULTES HANDICAPÉS OU PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'ADAPTATION
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Référence : CASF L. 312-1 I. 2°	Code FINESS : 182	Autorisation CASF : L. 313-3 b) : DGARS	Tarification CASF : L. 314-1-I : DGARS

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	personnels (2)
DGARS	ARS	DGARS	al 3 : ARS	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet/DGARS	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacées ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

3° Les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique (CAMSP)

Référence : CASF L. 312-1 I. 3°	Code FINESS : 190	Autorisation CASF : L. 313-3 d) : PCG / DGARS	Tarification CASF : L. 314-1-IV : DGARS / PCG

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	personnels (2)
DGARS / PCG	ARS / Ag départ	DGARS / PCG	al5 : Ag départ – ARS	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonctionnement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonctionnement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacés Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
DGARS et Pdt Conseil général [ou préfet]	DGARS / Pdt Conseil général	DGARS / Pdt Conseil général	DGARS et Pdt Conseil général [ou préfet]	-	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

4° Les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

[Établissement de placement éducatif](#)

[Établissement de placement éducatif et d'insertion](#)

[Service territorial éducatif de milieu ouvert \(STEMO\)](#)

[Service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion](#)

[Service éducatif auprès du tribunal \(SEAT\)](#)

[Centre éducatif fermé](#)

[Centre éducatif renforcé](#)

[Service territorial éducatif d'insertion \(STEI\)](#)

[Service d'investigation éducative](#)

[Service de réparation pénale](#)

[Centre de placement familial socio-éducatif habilité justice \(CPFSE\)](#)

[Service d'action éducative en milieu ouvert \(SAEMO\)](#)

[Service d'action éducative en milieu ouvert renforcé](#)

[Maison d'enfants à caractère social habilitée justice](#)

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

4° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES METTANT EN ŒUVRE LES MESURES ÉDUCATIVES ORDONNÉES PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FÉVRIER 1945 RELATIVE À L'ENFANCE DÉLINQUANTE OU DES ARTICLES 375 À 375-8 DU CODE CIVIL OU CONCERNANT DES MAJEURS DE MOINS DE VINGT ET UN ANS OU LES MESURES D'INVESTIGATION PRÉALABLES AUX MESURES D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE PRÉVUES AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET PAR L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FÉVRIER 1945 RELATIVE À L'ENFANCE DÉLINQUANTE

Établissement de placement éducatif

Référence : CASF L. 312-1 I. 4°	Code FINESS : _	Autorisation CASF : L. 313-3 c) : Préfet	Tarification CASF : L. 314-1-III b) : Préfet départ,

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	Personnel s (2)
Préfet	État, ARS, PJJ	Préfet	al2 : État, ARS, PJJ	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet	NC	Autorité. judiciaire	Services Garde sceaux

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Préfet	Préfet département	Préfet	Préfet	NC	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

4° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES METTANT EN ŒUVRE LES MESURES ÉDUCATIVES ORDONNÉES PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FÉVRIER 1945 RELATIVE À L'ENFANCE DÉLINQUANTE OU DES ARTICLES 375 À 375-8 DU CODE CIVIL OU CONCERNANT DES MAJEURS DE MOINS DE VINGT ET UN ANS OU LES MESURES D'INVESTIGATION PRÉALABLES AUX MESURES D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE PRÉVUES AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET PAR L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FÉVRIER 1945 RELATIVE À L'ENFANCE DÉLINQUANTE

Etablissement de placement éducatif et d'insertion

Référence : CASF L. 312-1 I. 4°	Code FINESS : _	Autorisation CASF : L. 313-3 c) : Préfet	Tarification CASF : L. 314-1-III b) : Préfet départ.

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	Personnel s (2)
Préfet	État, ARS, PJJ	Préfet	al2 : État, ARS, PJJ	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet	NC	Autorité. Judiciaire	Services Garde sceaux

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Préfet	Préfet département	Préfet	Préfet	NC	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

4° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES METTANT EN ŒUVRE LES MESURES ÉDUCATIVES ORDONNÉES PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FÉVRIER 1945 RELATIVE À L'ENFANCE DÉLINQUANTE OU DES ARTICLES 375 À 375-8 DU CODE CIVIL OU CONCERNANT DES MAJEURS DE MOINS DE VINGT ET UN ANS OU LES MESURES D'INVESTIGATION PRÉALABLES AUX MESURES D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE PRÉVUES AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET PAR L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FÉVRIER 1945 RELATIVE À L'ENFANCE DÉLINQUANTE

Service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO)

Référence : CASF L. 312-1 I. 4°	Code FINESS : 441	Autorisation CASF : L. 313-3 c) : Préfet	Tarification CASF : L. 314-1-III b) : Préfet départ.

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	Personnel s (2)
Préfet	État, ARS, PJJ	Préfet	al2 : État, ARS, PJJ	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet	NC	Autorité. Judiciaire	Services Garde sceaux

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Préfet	Préfet département	Préfet	Préfet	NC	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

4° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES METTANT EN ŒUVRE LES MESURES ÉDUCATIVES ORDONNÉES PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FÉVRIER 1945 RELATIVE À L'ENFANCE DÉLINQUANTE OU DES ARTICLES 375 À 375-8 DU CODE CIVIL OU CONCERNANT DES MAJEURS DE MOINS DE VINGT ET UN ANS OU LES MESURES D'INVESTIGATION PRÉALABLES AUX MESURES D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE PRÉVUES AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET PAR L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FÉVRIER 1945 RELATIVE À L'ENFANCE DÉLINQUANTE

Service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion

Référence : CASF L. 312-1 I. 4°	Code FINESS : 441	Autorisation CASF : L. 313-3 c) : Préfet	Tarification CASF : L. 314-1-III b) : Préfet départ.

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	Personnel s (2)
Préfet	État, ARS, PJJ	Préfet	al2 : État, ARS, PJJ	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet	NC	Autorité. Judiciaire	Services Garde sceaux

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Préfet	Préfet département	Préfet	Préfet	NC	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

4° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES METTANT EN ŒUVRE LES MESURES ÉDUCATIVES ORDONNÉES PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FÉVRIER 1945 RELATIVE À L'ENFANCE DÉLINQUANTE OU DES ARTICLES 375 À 375-8 DU CODE CIVIL OU CONCERNANT DES MAJEURS DE MOINS DE VINGT ET UN ANS OU LES MESURES D'INVESTIGATION PRÉALABLES AUX MESURES D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE PRÉVUES AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET PAR L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FÉVRIER 1945 RELATIVE À L'ENFANCE DÉLINQUANTE

Service éducatif auprès du tribunal (SEAT)

Référence : CASF L. 312-1 I. 4°	Code FINESS : 427	Autorisation CASF : L. 313-3 c) : Préfet	Tarification CASF : L. 314-1-III b) : Préfet départ.

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	Personnel s (2)
Préfet	État, ARS, PJJ	Préfet	al2 : État, ARS, PJJ	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet	NC	Autorité. Judiciaire	Services Garde sceaux

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Préfet	Préfet département	Préfet	Préfet	NC	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

4° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES METTANT EN ŒUVRE LES MESURES ÉDUCATIVES ORDONNÉES PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FÉVRIER 1945 RELATIVE À L'ENFANCE DÉLINQUANTE OU DES ARTICLES 375 À 375-8 DU CODE CIVIL OU CONCERNANT DES MAJEURS DE MOINS DE VINGT ET UN ANS OU LES MESURES D'INVESTIGATION PRÉALABLES AUX MESURES D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE PRÉVUES AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET PAR L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FÉVRIER 1945 RELATIVE À L'ENFANCE DÉLINQUANTE

Centre éducatif fermé

Référence : CASF L. 312-1 I. 4°	Code FINESS : _	Autorisation CASF : L. 313-3 c) : Préfet	Tarification CASF : L. 314-1-III b) : Préfet départ.

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	personnel s (2)
Préfet	État, ARS, PJJ	Préfet	al2 : État, ARS, PJJ	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet	NC	Autorité. Judiciaire	Services Garde sceaux

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacés Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Préfet	Préfet département	Préfet	Préfet	NC	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

4° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES METTANT EN ŒUVRE LES MESURES ÉDUCATIVES ORDONNÉES PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FÉVRIER 1945 RELATIVE À L'ENFANCE DÉLINQUANTE OU DES ARTICLES 375 À 375-8 DU CODE CIVIL OU CONCERNANT DES MAJEURS DE MOINS DE VINGT ET UN ANS OU LES MESURES D'INVESTIGATION PRÉALABLES AUX MESURES D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE PRÉVUES AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET PAR L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FÉVRIER 1945 RELATIVE À L'ENFANCE DÉLINQUANTE

Centre éducatif renforcé

Référence : CASF L. 312-1 I. 4°	Code FINESS : _	Autorisation CASF : L. 313-3 c) : Préfet	Tarification CASF : L. 314-1-III b) : Préfet départ.

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	Personnel s (2)
Préfet	État, ARS, PJJ	Préfet	al2 : État, ARS, PJJ	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet	NC	Autorité. Judiciaire	Services Garde sceaux

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Préfet	Préfet département	Préfet	Préfet	NC	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

4° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES METTANT EN ŒUVRE LES MESURES ÉDUCATIVES ORDONNÉES PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FÉVRIER 1945 RELATIVE À L'ENFANCE DÉLINQUANTE OU DES ARTICLES 375 À 375-8 DU CODE CIVIL OU CONCERNANT DES MAJEURS DE MOINS DE VINGT ET UN ANS OU LES MESURES D'INVESTIGATION PRÉALABLES AUX MESURES D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE PRÉVUES AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET PAR L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FÉVRIER 1945 RELATIVE À L'ENFANCE DÉLINQUANTE

Service territorial éducatif d'insertion (STEI)

Référence : CASF L. 312-1 I. 4°	Code FINESS : _	Autorisation CASF : L. 313-3 c) : Préfet	Tarification CASF : L. 314-1-III b) : Préfet départ.

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	Personnel s (2)
Préfet	État, ARS, PJJ	Préfet	al2 : État, ARS, PJJ	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet	NC	Autorité. Judiciaire	Services Garde sceaux

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Préfet	Préfet département	Préfet	Préfet	NC	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

4° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES METTANT EN ŒUVRE LES MESURES ÉDUCATIVES ORDONNÉES PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FÉVRIER 1945 RELATIVE À L'ENFANCE DÉLINQUANTE OU DES ARTICLES 375 À 375-8 DU CODE CIVIL OU CONCERNANT DES MAJEURS DE MOINS DE VINGT ET UN ANS OU LES MESURES D'INVESTIGATION PRÉALABLES AUX MESURES D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE PRÉVUES AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET PAR L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FÉVRIER 1945 RELATIVE À L'ENFANCE DÉLINQUANTE

Service d'investigation éducative (par arrêté du 2 février 2011, les enquêtes sociales et les investigations et orientations éducatives sont regroupées en mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE))

Référence : CASF L. 312-1 I. 4°	Code FINESS : _	Autorisation CASF : L. 313-3 c) : Préfet	Tarification CASF : L. 314-1-III b) : Préfet départ.

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	Personnel s (2)
Préfet	État, ARS, PJJ	Préfet	al2 : État, ARS, PJJ	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet	NC	Autorité. Judiciaire	Services Garde sceaux

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Préfet	Préfet département	Préfet	Préfet	NC	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

4° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES METTANT EN ŒUVRE LES MESURES ÉDUCATIVES ORDONNÉES PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FÉVRIER 1945 RELATIVE À L'ENFANCE DÉLINQUANTE OU DES ARTICLES 375 À 375-8 DU CODE CIVIL OU CONCERNANT DES MAJEURS DE MOINS DE VINGT ET UN ANS OU LES MESURES D'INVESTIGATION PRÉALABLES AUX MESURES D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE PRÉVUES AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET PAR L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FÉVRIER 1945 RELATIVE À L'ENFANCE DÉLINQUANTE

Service de réparation pénale

Référence : CASF L. 312-1 I. 4°	Code FINES : _	Autorisation CASF : L. 313-3 c) : Préfet	Tarification CASF : L. 314-1-III b) : Préfet départ.

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	Personnel s (2)
Préfet	État, ARS, PJJ	Préfet	al2 : État, ARS, PJJ	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet	NC	Autorité. Judiciaire	Services Garde sceaux

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Préfet	Préfet département	Préfet	Préfet	NC	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

4° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES METTANT EN ŒUVRE LES MESURES ÉDUCATIVES ORDONNÉES PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FÉVRIER 1945 RELATIVE À L'ENFANCE DÉLINQUANTE OU DES ARTICLES 375 À 375-8 DU CODE CIVIL OU CONCERNANT DES MAJEURS DE MOINS DE VINGT ET UN ANS OU LES MESURES D'INVESTIGATION PRÉALABLES AUX MESURES D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE PRÉVUES AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET PAR L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FÉVRIER 1945 RELATIVE À L'ENFANCE DÉLINQUANTE

Centre de placement familial socio-éducatif habilité justice (CPFSE)

Référence : CASF L. 312-1 I. 4°	Code FINESS : 236	Autorisation CASF : L. 313-3 e) : PCG / Préfet	Tarification CASF : L. 314-1-III a) : PCG / Préfet départ.

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	personnel s (2)
PCG / Préfet	al2 et 4 : Etat, ARS, PJJ et Ag départ.	PCG / Préfet	al2 et 4 : Etat, ARS, PJJ et Ag départ.	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet	Service ASE	Autorité. Judiciaire	Services Garde sceaux

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Pdt C. général et Préfet [ou Préfet]	Pdt C. général ou Préfet département	Préfet ou Pdt Conseil général	Pdt C. général et Préfet [ou Préfet]	NC	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

4° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES METTANT EN ŒUVRE LES MESURES ÉDUCATIVES ORDONNÉES PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FÉVRIER 1945 RELATIVE À L'ENFANCE DÉLINQUANTE OU DES ARTICLES 375 À 375-8 DU CODE CIVIL OU CONCERNANT DES MAJEURS DE MOINS DE VINGT ET UN ANS OU LES MESURES D'INVESTIGATION PRÉALABLES AUX MESURES D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE PRÉVUES AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET PAR L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FÉVRIER 1945 RELATIVE À L'ENFANCE DÉLINQUANTE

Service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO)

Référence : CASF L. 312-1 I. 4°	Code FINESS : 295	Autorisation CASF : L. 313-3 e) : PCG / Préfet	Tarification CASF : L. 314-1-III a) : PCG / Préfet départ.

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	Personnels (2)
PCG / Préfet	al2 et 4 : Etat, ARS, PJJ et Ag départ.	PCG / Préfet	al2 et 4 : Etat, ARS, PJJ et Ag départ.	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet	Service ASE	Autorité. Judiciaire	Services Garde sceaux

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonctionnement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonctionnement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Pdt C. général et Préfet [ou Préfet]	Pdt C. général ou Préfet département	Préfet ou Pdt Conseil général	Pdt C. général et Préfet [ou Préfet]	NC	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

4° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES METTANT EN ŒUVRE LES MESURES ÉDUCATIVES ORDONNÉES PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FÉVRIER 1945 RELATIVE À L'ENFANCE DÉLINQUANTE OU DES ARTICLES 375 À 375-8 DU CODE CIVIL OU CONCERNANT DES MAJEURS DE MOINS DE VINGT ET UN ANS OU LES MESURES D'INVESTIGATION PRÉALABLES AUX MESURES D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE PRÉVUES AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET PAR L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FÉVRIER 1945 RELATIVE À L'ENFANCE DÉLINQUANTE

Service d'action éducative en milieu ouvert renforcé

Référence : CASF L. 312-1 I. 4°	Code FINESS : _	Autorisation CASF : L. 313-3 e) : PCG / Préfet	Tarification CASF : L. 314-1-III a) : PCG / Préfet départ.

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	personnel s (2)
PCG / Préfet	al2 et 4 : Etat, ARS, PJJ et Ag départ.	PCG / Préfet	al2 et 4 : Etat, ARS, PJJ et Ag départ.	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet	Service ASE	Autorité. Judiciaire	Services Garde sceaux

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Pdt C. général et Préfet [ou Préfet]	Pdt C. général ou Préfet département	Préfet ou Pdt Conseil général	Pdt C. général et Préfet [ou Préfet]	NC	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

4° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES METTANT EN ŒUVRE LES MESURES ÉDUCATIVES ORDONNÉES PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FÉVRIER 1945 RELATIVE À L'ENFANCE DÉLINQUANTE OU DES ARTICLES 375 À 375-8 DU CODE CIVIL OU CONCERNANT DES MAJEURS DE MOINS DE VINGT ET UN ANS OU LES MESURES D'INVESTIGATION PRÉALABLES AUX MESURES D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE PRÉVUES AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET PAR L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FÉVRIER 1945 RELATIVE À L'ENFANCE DÉLINQUANTE

Maison d'enfants à caractère social habilitée justice

Référence : CASF L. 312-1 I. 4°	Code FINESS : 177	Autorisation CASF : L. 313-3 e) : PCG / Préfet	Tarification CASF : L. 314-1-III a) : PCG / Préfet départ.

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	Personnel s (2)
PCG / Préfet	al2 et 4 : Etat, ARS, PJJ et Ag départ.	PCG / Préfet	al2 et 4 : Etat, ARS, PJJ et Ag départ.	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet	Service ASE	Autorité. Judiciaire	Services Garde sceaux

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Pdt C. général et Préfet [ou Préfet]	Pdt C. général ou Préfet département	Préfet ou Pdt Conseil général	Pdt C. général et Préfet [ou Préfet]	NC	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

5° Les établissements ou services :

a) d'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail et des entreprises adaptées définies aux articles L. 323-30 et suivants du même code (ESAT)

b) de réadaptation, de pré orientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L. 323-15 du code du travail

- Centres de préorientation
- Centres d'éducation, de rééducation et de formation professionnelle

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

5 LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES : a) d'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail⁴² et des entreprises adaptées définies aux articles L. 323-30 et suivants du même code⁴³

a) Etablissement ou service d'aide par le travail (ESAT)

Référence : CASF L. 312-1 I. 5°	Code FINESS : 246	Autorisation CASF : L. 313-3 b) : DGARS	Tarification CASF : L. 314-1-I : DGARS
Code du travail : L. 5213-20			

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	personnels (2)
DGARS	ARS	DGARS	al 3 : ARS	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet/DGARS	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

⁴² L. 5132-1 à L. 5132-3 et L. 5132-16 du nouveau code du travail

⁴³ L. 5213-20 et R. 5213-87 et suivants du nouveau code du travail

5° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES : b) de réadaptation, de pré orientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L. 323-15 du code du travail⁴⁴

b) Centre de pré orientation

Référence : CASF L. 312-1 I. 5°	Code FINESS : 198	Autorisation CASF : L. 313-3 b) : DGARS	Tarification CASF : L. 314-1-I : DGARS
Code du travail : R. 5213-2 et suiv.		Agrément code du travail : R. 5213-2 : Préfet de région	

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	personnels (2)
DGARS	ARS	DGARS	al 3 : ARS	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet/DGARS	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction ----- Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction ----- Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) ----- Fermeture (2 ^{ème} al) ----- Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

⁴⁴ L. 5213-3 et R. 5213-1 et suivants du nouveau code du travail

5° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES : b) de réadaptation, de pré orientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L. 323-15 du code du travail⁴⁵

b) Centre d'éducation, de rééducation et de formation professionnelle

Référence : CASF L. 312-1 I. 5°	Code FINESS : 249	Autorisation CASF : L. 313-3 b) : DGARS	Tarification CASF : L. 314-1-I : DGARS
Code du travail : R. 5213-9 et suiv.		Agrément code du travail : R. 5213-9 : Préfet de région	

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	personnels (2)
DGARS	ARS	DGARS	al 3 : ARS	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet/DGARS	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction ----- Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction ----- Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) ----- Fermeture (2 ^{ème} al) ----- Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

⁴⁵ L. 5213-3 et R. 5213-1 et suivants du nouveau code du travail

6° Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale

Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), y compris les petites unités de vie (PUV) ayant signé une convention tripartite

Établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) percevant des crédits d'assurance maladie [EHPA médicalisé], y compris les petites unités de vie (PUV) médicalisées par forfait de soins

Établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) ne percevant pas des crédits d'assurance maladie [EHPA non médicalisé], y compris les petites unités de vie (PUV) ayant signé une convention avec un SSIAD

Logements – Foyers y compris les maisons d'accueil rural pour personnes âgées (MARPA)

Centre d'accueil de jour pour personnes âgées

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD)

Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

6° LES ÉTABLISSEMENTS ET LES SERVICES QUI ACCUEILLENT DES PERSONNES ÂGÉES OU QUI LEUR APPORTENT À DOMICILE UNE ASSISTANCE DANS LES ACTES QUOTIDIENS DE LA VIE, DES PRESTATIONS DE SOINS OU UNE AIDE À L'INSERTION SOCIALE

Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), y compris les petites unités de vie (PUV) ayant signé une convention tripartite [A compter du 1^{er} janvier 2015]

Référence : CASF L. 312-1 I. 6°	Code FINESS : 500	Autorisation CASF : L. 313-3 d) : PCG / DGARS	Tarification CASF : L. 314-1-I : DGARS L.314-1-II : PCG

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	personnels (2)
PCG / DGARS	Ag départ - ARS	PCG / DGARS	al5 : Ag départ - ARS	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonctionnement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonctionnement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
DGARS et Pdt Conseil général [ou Préfet]	DGARS / Pdt Conseil général	DGARS / Pdt Conseil général	DGARS et Pdt Conseil général [ou Préfet]	-	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

6° LES ÉTABLISSEMENTS ET LES SERVICES QUI ACCUEILLENT DES PERSONNES ÂGÉES OU QUI LEUR APPORTENT À DOMICILE UNE ASSISTANCE DANS LES ACTES QUOTIDIENS DE LA VIE, DES PRESTATIONS DE SOINS OU UNE AIDE À L'INSERTION SOCIALE

Établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) percevant des crédits d'assurance maladie, y compris les petites unités de vie (PUV) médicalisés par forfait de soins [À compter du 1^{er} janvier 2015]

Référence : CASF L. 312-1 I. 6°	Code FINESS : 501	Autorisation CASF : L. 313-3 d) : PCG / DGARS	Tarification CASF : L. 314-1-I : DGARS L.314-1-II : PCG

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	personnels (2)
DGARS / PCG	Ag départ - ARS	PCG / DGARS	al5 : Ag départ - ARS	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
DGARS et Pdt Conseil général [ou Préfet]	DGARS / Pdt Conseil général	DGARS / Pdt Conseil général	DGARS et Pdt Conseil général [ou Préfet]	-	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

6° LES ÉTABLISSEMENTS ET LES SERVICES QUI ACCUEILLENT DES PERSONNES ÂGÉES OU QUI LEUR APPORTENT À DOMICILE UNE ASSISTANCE DANS LES ACTES QUOTIDIENS DE LA VIE, DES PRESTATIONS DE SOINS OU UNE AIDE À L'INSERTION SOCIALE

Établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) ne percevant pas de crédits d'assurance maladie, y compris les petites unités de vie (PUV) ayant signé une convention avec un SSLAD [A compter du 1^{er} janvier 2015]

Référence : CASF L. 312-1 I. 6°	Code FINESS : 502	Autorisation CASF : L. 313-3 a) : PCG	Tarification CASF : L. 314-1-II : PCG

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	personnels (2)
PCG	Ag départ / État - ARS	PCG	al4 : Ag départ / État - ARS	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général [ou préfet]	NC	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

6° LES ÉTABLISSEMENTS ET LES SERVICES QUI ACCUEILLENENT DES PERSONNES ÂGÉES OU QUI LEUR APPORTENT À DOMICILE UNE ASSISTANCE DANS LES ACTES QUOTIDIENS DE LA VIE, DES PRESTATIONS DE SOINS OU UNE AIDE À L'INSERTION SOCIALE
Logements – foyers y compris les maisons d'accueil rural pour personnes âgées (MARPA) [À compter du 1^{er} janvier 2015]

Référence : CASF L. 312-1 I. 6°	Code FINESS : 202	Autorisation CASF : L. 313-3 a) : PCG	Tarification CASF : L. 314-1-II : PCG

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	personnels (2)
PCG	Ag départ / État - ARS	PCG	al4 : Ag départ / État - ARS	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonctionnement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonctionnement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général [ou préfet]	NC	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

6° LES ÉTABLISSEMENTS ET LES SERVICES QUI ACCUEILLENENT DES PERSONNES ÂGÉES OU QUI LEUR APPORTENT À DOMICILE UNE ASSISTANCE DANS LES ACTES QUOTIDIENS DE LA VIE, DES PRESTATIONS DE SOINS OU UNE AIDE À L'INSERTION SOCIALE
Centre d'accueil de jour pour personnes âgées

Référence : CASF L. 312-1 I. 6°	Code FINESS : 207	Autorisation CASF : L. 313-3 a) : PCG / L. 313-3 b) : DGARS / L. 313-3 d) : PCG - DGARS selon les cas	Tarification CASF : L. 314-1-II : PCG

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	personnels (2)
PCG / DGARS selon les cas	Ag départ / État - ARS	PCG / DGARS selon les cas	al3, al4, al5 selon les cas : Ag départ / État - ARS	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Pdt Conseil général / DGARS [ou Préfet] selon les cas	Pdt Conseil général / DGARS selon les cas	Pdt Conseil général / DGARS selon les cas	Pdt Conseil général / DGARS [ou préfet] selon les cas	DGARS selon les cas	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

6° LES ÉTABLISSEMENTS ET LES SERVICES QUI ACCUEILLENENT DES PERSONNES ÂGÉES OU QUI LEUR APPORTENT À DOMICILE UNE ASSISTANCE DANS LES ACTES QUOTIDIENS DE LA VIE, DES PRESTATIONS DE SOINS OU UNE AIDE À L'INSERTION SOCIALE
Service de soins infirmiers à domicile (SSLAD)

Référence : CASF L. 312-1 I. 6°	Code FINESS : 354	Autorisation CASF : L. 313-3 b) : DGARS	Tarification CASF : L. 314-1-I : DGARS

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	personnels (2)
DGARS	ARS	DGARS	al 3 : ARS	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet/DGARS	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacées ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

6° LES ÉTABLISSEMENTS ET LES SERVICES QUI ACCUEILLENT DES PERSONNES ÂGÉES OU QUI LEUR APPORTENT À DOMICILE UNE ASSISTANCE DANS LES ACTES QUOTIDIENS DE LA VIE, DES PRESTATIONS DE SOINS OU UNE AIDE À L'INSERTION SOCIALE
Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD)

Référence : CASF L. 312-1 I. 6°	Code FINESS : 209	Autorisation CASF : L. 313-3 d) : PCG / DGARS	Tarification CASF : L. 314-1-I : DGARS / L314-1-II : PCG

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	personnels (2)
PCG / DGARS	Ag départ - ARS	PCG / DGARS	al5 : Ag départ - ARS	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction ----- Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction ----- Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) ----- Fermeture (2 ^{ème} al) ----- Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Pdt Conseil général et DGARS [ou Préfet]	Pdt Conseil général ou DGARS	Pdt Conseil général ou DGARS	Pdt Conseil général et DGARS [ou Préfet]	NC	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

6° LES ÉTABLISSEMENTS ET LES SERVICES QUI ACCUEILLENENT DES PERSONNES ÂGÉES OU QUI LEUR APPORTENT À DOMICILE UNE ASSISTANCE DANS LES ACTES QUOTIDIENS DE LA VIE, DES PRESTATIONS DE SOINS OU UNE AIDE À L'INSERTION SOCIALE
Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)

Référence : CASF L. 312-1 I. 6°	Code FINESS : 460	Autorisation CASF : L. 313-3 a) : PCG	Tarification CASF : L. 314-1-II : PCG

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	personnels (2)
PCG	Ag départ - ARS	PCG	al4 : Ag départ - ARS	Préfet	État - ARS	Igas /Préfet	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général [ou Préfet]	NC	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

7° Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert

Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD)

Foyer d'hébergement pour adultes handicapés

Établissement d'accueil temporaire pour adultes handicapés

Foyer de vie pour adultes handicapés

Foyer d'accueil polyvalent pour adultes handicapés

Foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Maison d'accueil spécialisée (MAS)

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

7° LES ÉTABLISSEMENTS ET LES SERVICES, Y COMPRIS LES FOYERS D'ACCUEIL MÉDICALISÉ, QUI ACCUEILLENENT DES PERSONNES ADULTES HANDICAPÉES, QUEL QUE SOIT LEUR DEGRÉ DE HANDICAP OU LEUR ÂGE, OU DES PERSONNES ATTEINTES DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, QUI LEUR APPORTENT À DOMICILE UNE ASSISTANCE DANS LES ACTES QUOTIDIENS DE LA VIE, DES PRESTATIONS DE SOINS OU UNE AIDE À L'INSERTION SOCIALE OU BIEN QUI LEUR ASSURENT UN ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL EN MILIEU OUVERT

Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)

Référence : CASF L. 312-1 I. 7°	Code FINESS : 460	Autorisation CASF : L. 313-3 a) : PCG	Tarification CASF : L. 314-1-II : PCG

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	Personnels (2)
PCG	Ag départ / État - ARS	PCG	al4 : Ag départ / État - ARS	Préfet	État - ARS	Igas / Préfet	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général [ou Préfet]	NC	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

7° LES ÉTABLISSEMENTS ET LES SERVICES, Y COMPRIS LES FOYERS D'ACCUEIL MÉDICALISÉ, QUI ACCUEILLENENT DES PERSONNES ADULTES HANDICAPÉES, QUEL QUE SOIT LEUR DEGRÉ DE HANDICAP OU LEUR ÂGE, OU DES PERSONNES ATTEINTES DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, QUI LEUR APPORTENT À DOMICILE UNE ASSISTANCE DANS LES ACTES QUOTIDIENS DE LA VIE, DES PRESTATIONS DE SOINS OU UNE AIDE À L'INSERTION SOCIALE OU BIEN QUI LEUR ASSURENT UN ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL EN MILIEU OUVERT

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Référence : CASF L. 312-1 I. 7°	Code FINESS : _	Autorisation CASF : L. 313-3 d) : PCG / DGARS	Tarification CASF : L. 314-1-V : PCG / DGARS

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	Personnels (2)
PCG / DGARS	Ag départ - ARS	PCG / DGARS	al5 : Ag départ - ARS	Préfet	État - ARS	Igas / Préfet	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Pdt Conseil général et DGARS [ou Préfet]	Pdt Conseil général ou DGARS	Pdt Conseil général ou DGARS	Pdt Conseil général et DGARS [ou Préfet]	NC	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

7° LES ÉTABLISSEMENTS ET LES SERVICES, Y COMPRIS LES FOYERS D'ACCUEIL MÉDICALISÉ, QUI ACCUEILLENENT DES PERSONNES ADULTES HANDICAPÉES, QUEL QUE SOIT LEUR DEGRÉ DE HANDICAP OU LEUR ÂGE, OU DES PERSONNES ATTEINTES DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, QUI LEUR APPORTENT À DOMICILE UNE ASSISTANCE DANS LES ACTES QUOTIDIENS DE LA VIE, DES PRESTATIONS DE SOINS OU UNE AIDE À L'INSERTION SOCIALE OU BIEN QUI LEUR ASSURENT UN ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL EN MILIEU OUVERT

Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)

Référence : CASF L. 312-1 I. 7°	Code FINESS : 446	Autorisation CASF : L. 313-3 a) : PCG	Tarification CASF : L. 314-1-II : PCG

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	Personnels (2)
PCG	Ag départ / État - ARS	PCG	al4 : Ag départ / État - ARS	Préfet	État - ARS	Igas / Préfet	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général [ou Préfet]	NC	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

7° LES ÉTABLISSEMENTS ET LES SERVICES, Y COMPRIS LES FOYERS D'ACCUEIL MÉDICALISÉ, QUI ACCUEILLENENT DES PERSONNES ADULTES HANDICAPÉES, QUEL QUE SOIT LEUR DEGRÉ DE HANDICAP OU LEUR ÂGE, OU DES PERSONNES ATTEINTES DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, QUI LEUR APPORTENT À DOMICILE UNE ASSISTANCE DANS LES ACTES QUOTIDIENS DE LA VIE, DES PRESTATIONS DE SOINS OU UNE AIDE À L'INSERTION SOCIALE OU BIEN QUI LEUR ASSURENT UN ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL EN MILIEU OUVERT

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Référence : CASF L. 312-1 I. 7°	Code FINESS : 354	Autorisation CASF : L. 313-3 b) : DGARS	Tarification CASF : L. 314-1-I : DGARS

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	Personnels (2)
DGARS	ARS	DGARS	al 3 : ARS	Préfet	État - ARS	Igas / Préfet / DGARS	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

7° LES ÉTABLISSEMENTS ET LES SERVICES, Y COMPRIS LES FOYERS D'ACCUEIL MÉDICALISÉ, QUI ACCUEILLENENT DES PERSONNES ADULTES HANDICAPÉES, QUEL QUE SOIT LEUR DEGRÉ DE HANDICAP OU LEUR ÂGE, OU DES PERSONNES ATTEINTES DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, QUI LEUR APPORTENT À DOMICILE UNE ASSISTANCE DANS LES ACTES QUOTIDIENS DE LA VIE, DES PRESTATIONS DE SOINS OU UNE AIDE À L'INSERTION SOCIALE OU BIEN QUI LEUR ASSURENT UN ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL EN MILIEU OUVERT

Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD)

Référence : CASF L. 312-1 I. 7°	Code FINESS : 209	Autorisation CASF : L. 313-3 d) : PCG / DGARS	Tarification CASF : L. 314-1-I : DGARS / L. 314-1-II : PCG

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	Personnels (2)
PCG / DGARS	Ag départ - ARS	PCG / DGARS	al5 : Ag départ - ARS	Préfet	État - ARS	Igas / Préfet	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacés Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Pdt Conseil général et DGARS [ou Préfet]	Pdt Conseil général ou DGARS	Pdt Conseil général ou DGARS	Pdt Conseil général ou DGARS [ou Préfet]	NC	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

7° LES ÉTABLISSEMENTS ET LES SERVICES, Y COMPRIS LES FOYERS D'ACCUEIL MÉDICALISÉ, QUI ACCUEILLENENT DES PERSONNES ADULTES HANDICAPÉES, QUEL QUE SOIT LEUR DEGRÉ DE HANDICAP OU LEUR ÂGE, OU DES PERSONNES ATTEINTES DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, QUI LEUR APPORTENT À DOMICILE UNE ASSISTANCE DANS LES ACTES QUOTIDIENS DE LA VIE, DES PRESTATIONS DE SOINS OU UNE AIDE À L'INSERTION SOCIALE OU BIEN QUI LEUR ASSURENT UN ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL EN MILIEU OUVERT

Foyer d'hébergement pour adultes handicapés

Référence : CASF L. 312-1 I. 7°	Code FINESS : 252	Autorisation CASF : L. 313-3 a) : PCG	Tarification CASF : L. 314-1-II : PCG

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	Personnels (2)
PCG	Ag départ / État - ARS	PCG	al4 : Ag départ / État - ARS	Préfet	État - ARS	Igas / Préfet	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général [ou Préfet]	NC	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

7° LES ÉTABLISSEMENTS ET LES SERVICES, Y COMPRIS LES FOYERS D'ACCUEIL MÉDICALISÉ, QUI ACCUEILLENENT DES PERSONNES ADULTES HANDICAPÉES, QUEL QUE SOIT LEUR DEGRÉ DE HANDICAP OU LEUR ÂGE, OU DES PERSONNES ATTEINTES DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, QUI LEUR APPORTENT À DOMICILE UNE ASSISTANCE DANS LES ACTES QUOTIDIENS DE LA VIE, DES PRESTATIONS DE SOINS OU UNE AIDE À L'INSERTION SOCIALE OU BIEN QUI LEUR ASSURENT UN ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL EN MILIEU OUVERT

Établissement d'accueil temporaire pour adultes handicapés

Référence : CASF L. 312-1 I. 7°	Code FINESS : 395	Autorisation CASF : L. 313-3 a) : PCG – L. 313-3 b) : DGARS - L. 313-3 d) : PCG / DGARS selon cas	Tarification CASF : L. 314-1-II : PCG et/ou L. 314-1-I : DGARS

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE		Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	Personnels (2)
PCG / DGARS selon les cas	Ag départ / État - ARS	PCG / DGARS selon les cas	al3, al4, al5 selon les cas : Ag départ / État - ARS	Préfet	État - ARS	Igas / Préfet	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonctionnement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonctionnement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacés Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Pdt Conseil général / DGARS [ou Préfet] selon les cas	Pdt Conseil général / DGARS selon les cas	Pdt Conseil général / DGARS selon les cas	Pdt Conseil général / DGARS [ou préfet] selon les cas	DGARS selon les cas	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

7° LES ÉTABLISSEMENTS ET LES SERVICES, Y COMPRIS LES FOYERS D'ACCUEIL MÉDICALISÉ, QUI ACCUEILLENENT DES PERSONNES ADULTES HANDICAPÉES, QUEL QUE SOIT LEUR DEGRÉ DE HANDICAP OU LEUR ÂGE, OU DES PERSONNES ATTEINTES DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, QUI LEUR APPORTENT À DOMICILE UNE ASSISTANCE DANS LES ACTES QUOTIDIENS DE LA VIE, DES PRESTATIONS DE SOINS OU UNE AIDE À L'INSERTION SOCIALE OU BIEN QUI LEUR ASSURENT UN ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL EN MILIEU OUVERT

Foyer de vie pour adultes handicapés

Référence : CASF L. 312-1 I. 7°	Code FINESS : 382	Autorisation CASF : L. 313-3 a) PCG	Tarification CASF : L. 314-1-II : PCG

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	Personnels (2)
PCG	Ag départ / État - ARS	PCG	al4 : Ag départ / État - ARS	Préfet	État - ARS	Igas / Préfet	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général [ou Préfet]	NC	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

7° LES ÉTABLISSEMENTS ET LES SERVICES, Y COMPRIS LES FOYERS D'ACCUEIL MÉDICALISÉ, QUI ACCUEILLENENT DES PERSONNES ADULTES HANDICAPÉES, QUEL QUE SOIT LEUR DEGRÉ DE HANDICAP OU LEUR ÂGE, OU DES PERSONNES ATTEINTES DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, QUI LEUR APPORTENT À DOMICILE UNE ASSISTANCE DANS LES ACTES QUOTIDIENS DE LA VIE, DES PRESTATIONS DE SOINS OU UNE AIDE À L'INSERTION SOCIALE OU BIEN QUI LEUR ASSURENT UN ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL EN MILIEU OUVERT

Foyer d'accueil polyvalent pour adultes handicapés

Référence : CASF L. 312-1 I. 7°	Code FINESS : 253	Autorisation CASF : L. 313-3 d) : PCG / DGARS	Tarification CASF : L. 314-1-II : PCG et/ou L. 314-1-I : DGARS

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	Personnels (2)
PCG / DGARS	Ag départ - ARS	PCG / DGARS	al5 : Ag départ - ARS	Préfet	État - ARS	Igas / Préfet	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacés Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Pdt Conseil général et DGARS [ou Préfet]	Pdt Conseil général ou DGARS	Pdt Conseil général ou DGARS	Pdt Conseil général et DGARS [ou Préfet]	NC	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

7° LES ÉTABLISSEMENTS ET LES SERVICES, Y COMPRIS LES FOYERS D'ACCUEIL MÉDICALISÉ, QUI ACCUEILLENENT DES PERSONNES ADULTES HANDICAPÉES, QUEL QUE SOIT LEUR DEGRÉ DE HANDICAP OU LEUR ÂGE, OU DES PERSONNES ATTEINTES DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, QUI LEUR APPORTENT À DOMICILE UNE ASSISTANCE DANS LES ACTES QUOTIDIENS DE LA VIE, DES PRESTATIONS DE SOINS OU UNE AIDE À L'INSERTION SOCIALE OU BIEN QUI LEUR ASSURENT UN ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL EN MILIEU OUVERT

Foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Référence : CASF L. 312-1 I. 7°	Code FINESS : 437	Autorisation CASF : L. 313-3 d) : PCG / DGARS	Tarification CASF : L. 314-1-V : PCG / DGARS

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	Personnels (2)
PCG / DGARS	Ag départ - ARS	PCG / DGARS	al5 : Ag départ - ARS	Préfet	État - ARS	Igas / Préfet	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Pdt Conseil général et DGARS [ou Préfet]	Pdt Conseil général ou DGARS	Pdt Conseil général ou DGARS	Pdt Conseil général et DGARS [ou Préfet]	NC	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

7° LES ÉTABLISSEMENTS ET LES SERVICES, Y COMPRIS LES FOYERS D'ACCUEIL MÉDICALISÉ, QUI ACCUEILLENENT DES PERSONNES ADULTES HANDICAPÉES, QUEL QUE SOIT LEUR DEGRÉ DE HANDICAP OU LEUR ÂGE, OU DES PERSONNES ATTEINTES DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, QUI LEUR APPORTENT À DOMICILE UNE ASSISTANCE DANS LES ACTES QUOTIDIENS DE LA VIE, DES PRESTATIONS DE SOINS OU UNE AIDE À L'INSERTION SOCIALE OU BIEN QUI LEUR ASSURENT UN ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL EN MILIEU OUVERT

Maison d'accueil spécialisée (MAS)

Référence : CASF L. 312-1 I. 7°	Code FINESS : 255	Autorisation CASF : L. 313-3 b) : DGARS	Tarification CASF : L. 314-1-I : DGARS

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	Personnels (2)
DGARS	ARS	DGARS	al 3 : ARS	Préfet	État - ARS	Igas / Préfet / DGARS	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

8 : Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse

Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) y compris ceux organisant des actions d'adaptation à la vie active (CASF R.345.3), les centres provisoires d'hébergement et ceux qui assurent une prise en charge pour femmes avec enfants de moins de 3 ans (CASF L. 222-5 4°) et ceux qui assurent une prise en charge pour femmes enceintes et mères isolées avec enfants de moins de 3 ans (CASF L. 222-5 4°)

Référence : CASF L. 312-1 I. 8°	Code FINESS : 214 et 442	Autorisation CASF : L. 313-3 c) : Préfet, L. 313-e) : Préfet et PCG si habilitation à l'aide sociale	Tarification CASF : L. 314-1-I : Préfet région L.314-1-II : PCG si habilitation à l'aide sociale

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	Personnels (2)
Préfet département / PCG si habilitation à l'aide sociale	État, ARS	Préfet département / PCG si habilitation à l'aide sociale	al2 : État, ARS, al4 : Ag départ / Etat – ARS	Préfet département	État - ARS	Igas / Préfet	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonctionnement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonctionnement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7		
			<i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité	<i>dernier alinéa</i> Santé, sécurité, bien être menacés ou compromis			Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées		
							Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées		
							Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction	Injonction	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Administrateur provisoire en privé non lucratif	Administrateur provisoire	Administrateur provisoire							
Préfet département / PCG selon les cas	Préfet de région / PCG selon les cas	Préfet département / PCG selon les cas	Préfet département / PCG selon les cas	NC	Préfet département	Préfet département	NC	NC	NC

Si la structure accueille des familles et des enfants, le conseil général est appelé à intervenir lors de l'autorisation, de la tarification et du contrôle.

9° Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées " lits halte soins santé " et les appartements de coordination thérapeutique

[Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie \(CSAPA\)](#)

[Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction de risques pour les usagers de drogues \(CAARUD\)](#)

[Lits halte soins santé](#)

[Lits d'accueil médicalisés](#)

[Appartement de coordination thérapeutique](#)

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

9 : LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES QUI ASSURENT L'ACCUEIL ET L'ACCOMPAGNEMENT DE PERSONNES CONFRONTÉES À DES DIFFICULTÉS SPÉCIFIQUES EN VUE DE FAVORISER L'ADAPTATION À LA VIE ACTIVE ET L'AIDE À L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE OU D'ASSURER DES PRESTATIONS DE SOINS ET DE SUIVI MÉDICAL, DONT LES CENTRES DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PRÉVENTION EN ADDICTOLOGIE, LES CENTRES D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT À LA RÉDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUE, LES STRUCTURES DÉNOMMÉES " LITS HALTE SOINS SANTÉ " ET LES APPARTEMENTS DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE

Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

Référence : CASF L. 312-1 I. 9°	Code FINESS : 160 ou 162	Autorisation CASF : L. 313-3 b) : DGARS	Tarification CASF : L. 314-1-I : DGARS

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	Personnels (2)
DGARS	ARS	DGARS	al 3 : ARS	Préfet	État - ARS	Igas / Préfet / DGARS	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonctionnement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonctionnement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

9° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES QUI ASSURENT L'ACCUEIL ET L'ACCOMPAGNEMENT DE PERSONNES CONFRONTÉES À DES DIFFICULTÉS SPÉCIFIQUES EN VUE DE FAVORISER L'ADAPTATION À LA VIE ACTIVE ET L'AIDE À L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE OU D'ASSURER DES PRESTATIONS DE SOINS ET DE SUIVI MÉDICAL, DONT LES CENTRES DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PRÉVENTION EN ADDICTOLOGIE, LES CENTRES D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT À LA RÉDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUE, LES STRUCTURES DÉNOMMÉES " LITS HALTE SOINS SANTÉ " ET LES APPARTEMENTS DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE

Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction de risques pour les usagers de drogues (CAARUD)

Référence : CASF L. 312-1 I. 9°	Code FINESS : 178	Autorisation CASF : L. 313-3 b) : DGARS	Tarification CASF : L. 314-1-I : DGARS

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	Personnels (2)
DGARS	ARS	DGARS	al 3 : ARS	Préfet	État - ARS	Igas / Préfet / DGARS	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonctionnement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonctionnement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

9° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES QUI ASSURENT L'ACCUEIL ET L'ACCOMPAGNEMENT DE PERSONNES CONFRONTÉES À DES DIFFICULTÉS SPÉCIFIQUES EN VUE DE FAVORISER L'ADAPTATION À LA VIE ACTIVE ET L'AIDE À L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE OU D'ASSURER DES PRESTATIONS DE SOINS ET DE SUIVI MÉDICAL, DONT LES CENTRES DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PRÉVENTION EN ADDICTOLOGIE, LES CENTRES D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT À LA RÉDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUE, LES STRUCTURES DÉNOMMÉES " LITS HALTE SOINS SANTÉ " ET LES APPARTEMENTS DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE

Lits halte soins santé

Référence : CASF L. 312-1 I. 9°	Code FINESS : 180	Autorisation CASF : L. 313-3 b) : DGARS	Tarification CASF : L. 314-1-I : DGARS

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	Personnels (2)
DGARS	ARS	DGARS	al 3 : ARS	Préfet	État - ARS	Igas / Préfet / DGARS	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction ----- Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction ----- Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) ----- Fermeture (2 ^{ème} al) ----- Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

9° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES QUI ASSURENT L'ACCUEIL ET L'ACCOMPAGNEMENT DE PERSONNES CONFRONTÉES À DES DIFFICULTÉS SPÉCIFIQUES EN VUE DE FAVORISER L'ADAPTATION À LA VIE ACTIVE ET L'AIDE À L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE OU D'ASSURER DES PRESTATIONS DE SOINS ET DE SUIVI MÉDICAL, DONT LES CENTRES DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PRÉVENTION EN ADDICTOLOGIE, LES CENTRES D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT À LA RÉDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUE, LES STRUCTURES DÉNOMMÉES " LITS HALTE SOINS SANTÉ " ET LES APPARTEMENTS DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE

Lits d'accueil médicalisés

Référence : CASF L. 312-1 I. 9°	Code FINESS : 180	Autorisation CASF : L. 313-3 b) : DGARS	Tarification CASF : L. 314-1-I : DGARS

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313 -11 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	Personnels (2)
DGARS	ARS	DGARS	al 3 : ARS	Préfet	État - ARS	Igas / Préfet / DGARS	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre du guide méthodologique sur « contrôle des structures autorisées/visites de conformité » (2) Cf. chapitre du guide méthodologique sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonctionnement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonctionnement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

9° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES QUI ASSURENT L'ACCUEIL ET L'ACCOMPAGNEMENT DE PERSONNES CONFRONTÉES À DES DIFFICULTÉS SPÉCIFIQUES EN VUE DE FAVORISER L'ADAPTATION À LA VIE ACTIVE ET L'AIDE À L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE OU D'ASSURER DES PRESTATIONS DE SOINS ET DE SUIVI MÉDICAL, DONT LES CENTRES DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PRÉVENTION EN ADDICTOLOGIE, LES CENTRES D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT À LA RÉDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUE, LES STRUCTURES DÉNOMMÉES " LITS HALTE SOINS SANTÉ " ET LES APPARTEMENTS DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE

Appartement de coordination thérapeutique

Référence : CASF L. 312-1 I. 9°	Code FINESS : 165	Autorisation CASF : L. 313-3 b) : DGARS	Tarification CASF : L. 314-1-I : DGARS

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	personnels (2)
DGARS	ARS	DGARS	al 3 : ARS	Préfet	État - ARS	Igas / Préfet / DGARS	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

10° Les foyers de jeunes travailleurs qui relèvent des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation

Foyer de jeunes travailleurs

Référence : CASF L. 312-1 I. 10°	Code FINESS : _	Autorisation CASF : L. 313-3 c) : Préfet	Tarification CASF

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	Personnels (2)
Préfet	État, ARSIgas /Préfet	Préfet	al2 : État, ARS	Préfet	État - ARS	Igas / Préfet	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Préfet	NC	Préfet	Préfet	NC	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

11° Les établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en œuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services

Attention : Selon la population concernée et les prestations offertes, les autorités compétentes varient.

[Centre de ressources](#)

[Centre d'information et de coordination](#)

[Centre local d'information et de coordination gériatrique \(CLIC\)](#)

[Centre prestataire de services de proximité](#)

[Unité d'évaluation, de réentrainement, d'orientation sociale et professionnelle \(UERS\)](#)

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

11° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES, DÉNOMMÉS SELON LES CAS CENTRES DE RESSOURCES, CENTRES D'INFORMATION ET DE COORDINATION OU CENTRES PRESTATAIRES DE SERVICES DE PROXIMITÉ, METTANT EN ŒUVRE DES ACTIONS DE DÉPISTAGE, D'AIDE, DE SOUTIEN, DE FORMATION OU D'INFORMATION, DE CONSEIL, D'EXPERTISE OU DE COORDINATION AU BÉNÉFICE D'USAGERS, OU D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

Centre de ressources dont centre régional de l'enfance et des adultes inadaptés

Référence : CASF L. 312-1 I. 11°	Code FINESS : _	Autorisation CASF : L. 313-3 a ou b ou c) Selon populations et actions : PCG, DGARS, Préfet	Tarification CASF : L. 314-1-II / L. 314-1-I Selon populations et prestations : PCG / DGARS

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	Personnels (2)
Selon populations et actions : PCG, DGARS, Préfet	Selon les cas : Ag départ / État / ARS	Selon populations et actions : PCG, DGARS, Préfet	Selon les cas : Ag départ / État / ARS	Préfet	État - ARS	Igas / Préfet / DGARS selon pop. - actions	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacés Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Préfet, PCG ou DGARS selon cas	Préfet, PCG ou DGARS	Préfet, PCG ou DGARS selon cas	Préfet, PCG ou DGARS selon cas	NC	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

11° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES, DÉNOMMÉS SELON LES CAS CENTRES DE RESSOURCES, CENTRES D'INFORMATION ET DE COORDINATION OU CENTRES PRESTATAIRES DE SERVICES DE PROXIMITÉ, METTANT EN ŒUVRE DES ACTIONS DE DÉPISTAGE, D'AIDE, DE SOUTIEN, DE FORMATION OU D'INFORMATION, DE CONSEIL, D'EXPERTISE OU DE COORDINATION AU BÉNÉFICE D'USAGERS, OU D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

Centre d'information et de coordination

Référence : CASF L. 312-1 I. 11°	Code FINESS : _	Autorisation CASF : L. 313-3 a ou b ou c) Selon populations et actions : PCG, DGARS, Préfet	Tarification CASF : L. 314-1-II / L. 314-1-I Selon populations et prestations : PCG / DGARS

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	Personnels (2)
Selon populations et actions : PCG, DGARS, Préfet	Selon les cas : Ag départ / État / ARS	Selon populations et actions : PCG, DGARS, Préfet	Selon les cas : Ag départ / État / ARS	Préfet	État - ARS	Igas / Préfet / DGARS selon pop. - actions	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Préfet, PCG ou DGARS selon cas	Préfet, PCG ou DGARS	Préfet, PCG ou DGARS selon cas	Préfet, PCG ou DGARS selon cas	NC	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

11° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES, DÉNOMMÉS SELON LES CAS CENTRES DE RESSOURCES, CENTRES D'INFORMATION ET DE COORDINATION OU CENTRES PRESTATAIRES DE SERVICES DE PROXIMITÉ, METTANT EN ŒUVRE DES ACTIONS DE DÉPISTAGE, D'AIDE, DE SOUTIEN, DE FORMATION OU D'INFORMATION, DE CONSEIL, D'EXPERTISE OU DE COORDINATION AU BÉNÉFICE D'USAGERS, OU D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

Centre local d'information et de coordination gériatologique (CLIC) / Comités de liaison, d'information et de coordination en gériatologie (CLIC)

Référence : CASF L. 312-1 I. 11°	Code FINESS : 463	Autorisation CASF : L. 313-3 a) : PCG	Tarification CASF : L. 314-1-II : PCG

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'un structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.									
Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	Personnels (2)
PCG	al4 : Ag départ / État - ARS	PCG	al4 : Ag départ / État - ARS	Préfet	État - ARS	Igas / Préfet	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacés Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général	Pdt Conseil général [ou préfet]	NC	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

11° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES, DÉNOMMÉS SELON LES CAS CENTRES DE RESSOURCES, CENTRES D'INFORMATION ET DE COORDINATION OU CENTRES PRESTATAIRES DE SERVICES DE PROXIMITÉ, METTANT EN ŒUVRE DES ACTIONS DE DÉPISTAGE, D'AIDE, DE SOUTIEN, DE FORMATION OU D'INFORMATION, DE CONSEIL, D'EXPERTISE OU DE COORDINATION AU BÉNÉFICE D'USAGERS, OU D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

Centre prestataire de services de proximité

Référence : CASF L. 312-1 I. 11°	Code FINESS : _	Autorisation CASF : L. 313-3 a ou b ou c) Selon populations et actions : PCG, DGARS, Préfet	Tarification CASF : L. 314-1-II / L. 314-1-I Selon populations et prestations : PCG / DGARS

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	Personnels (2)
Selon populations et actions : PCG, DGARS, Préfet	Selon les cas : Ag départ / État / ARS	Selon populations et actions : PCG, DGARS, Préfet	Selon les cas : Ag départ / État / ARS	Préfet	État - ARS	Igas / Préfet / DGARS Selon pop. - actions	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Préfet, PCG ou DGARS selon cas	Préfet, PCG ou DGARS	Préfet, PCG ou DGARS selon cas	Préfet, PCG ou DGARS selon cas	NC	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

11° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES, DÉNOMMÉS SELON LES CAS CENTRES DE RESSOURCES, CENTRES D'INFORMATION ET DE COORDINATION OU CENTRES PRESTATAIRES DE SERVICES DE PROXIMITÉ, METTANT EN ŒUVRE DES ACTIONS DE DÉPISTAGE, D'AIDE, DE SOUTIEN, DE FORMATION OU D'INFORMATION, DE CONSEIL, D'EXPERTISE OU DE COORDINATION AU BÉNÉFICE D'USAGERS, OU D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

Unité d'évaluation, de réentrainement, d'orientation sociale et professionnelle (UEROS)

Référence : CASF L. 312-1 I. 11°	Code FINESS : _	Autorisation CASF : L. 313-3 b) : DGARS	Tarification CASF : L. 314-1-I : DGARS

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	Personnels (2)
DGARS	ARS	DGARS	al 3 : ARS	Préfet	État - ARS	Igas / Préfet / DGARS	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonctionnement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonctionnement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacés Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	DGARS	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

12° Les établissements ou services à caractère expérimental

Attention : Selon la population concernée, les autorités compétentes varient ; toutes ont été citées pour ne pas limiter l'innovation. Lors du contrôle d'une structure particulière, il convient de vérifier la ou les autorités concernée(s) notamment celle(s) d'autorisation.

[Établissement expérimental pour enfance handicapée](#)

[Établissement expérimental pour enfance protégée](#)

[Établissement expérimental en faveur des adultes handicapés](#)

[Établissement expérimental en faveur d'autres adultes](#)

[Établissement expérimental en faveur de personnes âgées](#)

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

12° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES À CARACTÈRE EXPÉRIMENTAL*Établissement expérimental pour enfance handicapée*

Référence : CASF L. 312-1 I. 12°	Code FINESS : 377	Autorisation CASF : L. 313-3 a ou b) Selon populations et actions : PCG, DGARS	Tarification CASF : L. 314-1-II / L. 314-1-I : PCG / DGARS

Attention : Selon la population concernée, les autorités compétentes varient ; toutes ont été citées pour ne pas limiter l'innovation.

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	personnels (2)
Selon actions : PCG, DGARS, Préfet	Selon les cas : Ag départ / État / ARS	Selon actions : PCG, DGARS, Préfet	Selon les cas : Ag départ / État / ARS	Préfet	État - ARS	Igas / Préfet / DGARS selon pop. - actions	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
PCG et DGARS [ou Préfet]	PCG ou DGARS	PCG ou DGARS	PCG et DGARS [ou Préfet]	NC	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

12° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES À CARACTÈRE EXPÉRIMENTAL									
<i>Établissement expérimental pour enfance protégée</i>									
Référence : CASF L. 312-1 I. 12°	Code FINESS : 378 et 440	Autorisation CASF : L. 313-3 a ou b ou c) Selon populations et actions : PCG, DGARS, Préfet				Tarification CASF : L. 314-1-II / L. 314-1-I : PCG / DGARS			

Attention : Selon la population concernée, les autorités compétentes varient ; toutes ont été citées pour ne pas limiter l'innovation.

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	Personnels (2)
Selon actions : PCG, DGARS, Préfet	Selon les cas : Ag départ / État / ARS	Selon actions : PCG, DGARS, Préfet	Selon les cas : Ag départ / État / ARS	Préfet	État - ARS	Igas / Préfet	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonctionnement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonctionnement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Préfet, PCG ou DGARS selon les cas	Préfet départ., PCG ou DGARS selon les cas	Préfet, PCG ou DGARS selon les cas	Préfet, PCG ou DGARS selon les cas	NC	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

12° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES À CARACTÈRE EXPÉRIMENTAL*Établissement expérimental en faveur des adultes handicapés*

Référence : CASF L. 312-1 I. 12°	Code FINESS : 379	Autorisation CASF : L. 313-3 a ou b) Selon populations et actions : PCG, DGARS	Tarification CASF : L. 314-1-II / L. 314-1-I : PCG / DGARS

Attention : Selon la population concernée, les autorités compétentes varient ; toutes ont été citées pour ne pas limiter l'innovation.

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	Personnels (2)
Selon actions : PCG, DGARS, Préfet	Selon les cas : Ag départ / État / ARS	Selon actions : PCG, DGARS, Préfet	Selon les cas : Ag départ / État / ARS	Préfet	État - ARS	Igas / Préfet / DGARS selon pop. - actions	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
PCG et DGARS [ou Préfet]	PCG ou DGARS	PCG ou DGARS	PCG et DGARS [ou Préfet]	NC	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

12° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES À CARACTÈRE EXPÉRIMENTAL*Établissement expérimental en faveur d'autres adultes*

Référence : CASF L. 312-1 I. 12°	Code FINESS : 380	Autorisation CASF : L. 313-3 a ou c) Selon populations et actions : PCG, Préfet	Tarification CASF : L. 314-1-II / L. 314-1-I : PCG / Préfet région

Attention : Selon la population concernée, les autorités compétentes varient ; toutes ont été citées pour ne pas limiter l'innovation.

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	Personnels (2)
Selon actions : PCG, DGARS, Préfet	Selon les cas : Ag départ / État / ARS	Selon actions : PCG, DGARS, Préfet	Selon les cas : Ag départ / État / ARS	Préfet	État - ARS	Igas / Préfet	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Préfet ou PCG	Préfet de région ou PCG	Préfet ou PCG	Préfet ou PCG	NC	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

12° LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES À CARACTÈRE EXPÉRIMENTAL*Établissement expérimental en faveur de personnes âgées*

Référence : CASF L. 312-1 I. 12°	Code FINESS : 381	Autorisation CASF : L. 313-3 a ou b) Selon populations et actions : PCG, DGARS	Tarification CASF : L. 314-1-II / L. 314-1-I : PCG / DGARS

Attention : Selon la population concernée, les autorités compétentes varient ; toutes ont été citées pour ne pas limiter l'innovation.

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	Personnels (2)
Selon actions : PCG, DGARS, Préfet	Selon les cas : Ag départ / État / ARS	Selon actions : PCG, DGARS, Préfet	Selon les cas : Ag départ / État / ARS	Préfet	État - ARS	Igas / Préfet	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
PCG et DGARS [ou Préfet]	PCG ou DGARS	PCG ou DGARS	PCG et DGARS [ou Préfet]	NC	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

13° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 (CADA)

Référence : CASF L. 312-1 I. 13°	Code FINESS : 443	Autorisation CASF : L. 313-3 c) : Préfet	Tarification CASF : L. 314-1-I : Préfet région

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	Personnels (2)
Préfet	État, ARS	Préfet	al2 : État, ARS	Préfet	État - ARS	Igas / Préfet	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Préfet	Préfet	Préfet	Préfet	NC	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

14° Les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire

Service de mandataires judiciaires de la protection des majeurs

Référence : CASF L. 312-1 I. 14°	Code FINESS : 340	Autorisation CASF : L. 313-3 c) : Préfet après avis conforme du procureur de la République	Tarification CASF : L. 314-1- VIII (sauf exception) : Préfet région

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	Personnels (2)
Préfet dép.	État, ARS	Préfet dép.	al2 : État, ARS	Préfet dép.	État - ARS	Igas / Préfet	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction ----- Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction ----- Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) ----- Fermeture (2 ^{ème} al) ----- Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Préfet dép[avis procureur]	Préfet de région	Préfet de département seul ou sur demande du procureur	Préfet dép. [avis ou demande procureur de la République sauf urgence]	NC	Préfet dép.	Préfet dép (injonction possible sur demande du procureur - fermeture sur avis ou demande du procureur)	NC	NC	NC

15° Les services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

Référence : CASF L. 312-1 I. 15°	Code FINESS : 344	Autorisation CASF : L. 313-3 c) : Préfet après avis conforme du procureur de la République	Tarification CASF : L. 314-1- IX : Préfet région

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	Personnels (2)
Préfet dép.	État, ARS	Préfet dép.	al2 : État, ARS	Préfet dép.	État - ARS	Igas / Préfet	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonctionnement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonctionnement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Préfet dép. [avis procureur]	Préfet de région	Préfet dép. ou procureur	Préfet dép. [avis ou demande procureur de la République sauf urgence]	NC	Préfet dép.	Préfet dép (injonction possible par procureur - fermeture sur avis ou demande du procureur)	NC	NC	NC

Lieux de vie et d'accueil

Attention : Selon la population concernée, les autorités compétentes varient. Les indications figurant dans ces fiches correspondent aux situations habituelles pour chaque type de structures. Lors du contrôle d'une structure particulière, il convient de vérifier la ou les autorités concernée(s) notamment celle(s) d'autorisation.

[Lieu de vie et d'accueil de mineurs et de majeurs de moins de 21 ans](#)

[Lieu de vie de mineurs ou majeurs présentant des troubles psychiques](#)

[Lieu de vie pour mineurs ou majeurs handicapés](#)

[Lieu de vie pour mineurs ou majeurs de moins de 21 ans placés directement par l'autorité judiciaire](#)

[Lieu de vie pour personnes en situation de précarité ou d'exclusion sociale](#)

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL									
<i>Lieu de vie et d'accueil de mineurs et de majeurs de moins de 21 ans</i>									
Référence : CASF L. 312-1 III		Code FINESS : _	Autorisation CASF : L. 313-3 a) PCG			Tarification CASF : L. 314-1-II : PCG			

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	Personnels (2)
PCG	ag départ/ Etat - ARS	PCG	al4 : ag départ/ Etat - ARS	Préfet	Etat - ARS	Igas /Préfet	Service ASE	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonctionnement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonctionnement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
PCG	PCG	PCG	PCG ou préfet	NC	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL									
<i>Lieu de vie de mineurs ou majeurs présentant des troubles psychiques</i>									
Référence : CASF L. 312-1 III		Code FINESS :		Autorisation CASF : L. 313-3 b) : DGARS			Tarification CASF : L. 314-1-I : DGARS		
Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.									
Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	Personnels (2)
DG ARS	ARS	DG ARS	al 3 : ARS	Préfet	Etat - ARS	Igas /Préfet/ DG ARS	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction ----- Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction ----- Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) ----- Fermeture (2 ^{ème} al) ----- Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
DG ARS	DG ARS	DG ARS	DG ARS	DG ARS	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL									
<i>Lieu de vie pour mineurs ou majeurs handicapés</i>									
Référence : CASF L. 312-1 III	Code FINESS : _	Autorisation CASF : L. 313-3 a) ou d) : DGARS PCG				Tarification CASF : L. 314-1-II ou L. 314-1-I : PCG ou DGARS ?			

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	Personnels (2)
Selon populations : PCG, DG ARS	Selon populations : Ag départ / ARS	Selon populations : PCG, DG ARS	Selon populations : Ag départ / ARS	Préfet	Etat - ARS	Selon populations Igas /Préfet/ DG ARS	NC	NC	NC

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Selon populations PCG / DGARS [ou préfet]	Selon populations PCG / DG ARS	Selon populations PCG / DG ARS	Selon populations PCG / DGARS [ou préfet]	Selon populations DG ARS	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL				
<i>Lieu de vie pour mineurs ou majeurs de moins de 21 ans placés directement par l'autorité judiciaire</i>				
Référence : CASF L. 312-1 III	Code FINESS : _	Autorisation CASF : L. 313-3 c ou e) : Préfet PCG		Tarification CASF : L. 314-1-I : Préfet région

Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.

Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	Personnel s (2)
Préfet	Etat, ARS, PJJ	Préfet	al2 : Etat, ARS, PJJ	Préfet	Etat - ARS	Igas /Préfet	NC	Autorité. Judiciaire	services Garde sceaux

(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné

Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonction- nement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonction- nement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé		
Fermeture	Injonction ----- Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction ----- Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) ----- Fermeture (2 ^{ème} al) ----- Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)	Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)	Fermeture immédiate si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)
Préfet	Préfet département	Préfet	Préfet	NC	Préfet	Préfet	NC	NC	NC

LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL									
<i>Lieu de vie pour personnes en situation de précarité ou d'exclusion sociale</i>									
Référence : CASF L. 312-1 III		Code FINESS : _____		Autorisation CASF : L. 313-3 c) : Préfet			Tarification CASF : L. 314-1-I : Préfet région		
Compte tenu notamment des évolutions juridiques au cours du temps, lors du contrôle d'une structure, il convient de prendre connaissance de la ou des autorités qui ont procédé à son autorisation ou à sa reconnaissance.									
Autorités et personnels du contrôle									
Visite de conformité CASF D. 313-13 sous réserve L. 315-4		Contrôle					Contrôle CASF L. 221-1 Surveillance des mineurs ASE	Contrôle CASF L. 313-20 ESSMS Justice	
		CASF L. 313-13 al 1 à 5		CASF L. 313-13 al6		CASF L. 331-1			
Autorité(s) (1)	Personnels (2)	Autorité(s) (L. 313-13 al1)	Personnels (2)	Autorité	Personnels (2)	Autorité(s)	Autorité et personnels (2)	Autorité	Personnels (2)
Préfet département	Etat, ARS	Préfet département	al2 : Etat, ARS	Préfet département	Etat - ARS	Igas /Préfet dép.	NC	NC	NC
(1) Cf. chapitre sur les visites de conformité - (2) Cf. chapitre sur les personnels qui peuvent assurer les contrôles - NC : non concerné									
Autorités compétentes pour les suites au contrôle									
CASF L. 313-15 Absence d'autorisation	CASF L. 313-14-1 Dysfonctionnement de gestion - déséquilibre financier	CASF L. 313-14 Dysfonctionnement impactant la prise en charge	CASF L. 313-16 <i>hors dernier al</i> Non respect conditions fonct. + mise en cause responsabilité		<i>dernier alinéa</i> Santé, sécurité, bien être menacés ou compromis	CASF L. 315-6 Cas des établissements publics locaux et services non personnalisés	CASF L. 331-5 Santé, sécurité, bien être moral ou physique des personnes accueillies menacés ou compromis	CASF L. 331-7 Obligations scolaires ou d'emploi des jeunes non respectées Santé, moralité ou éducation des mineurs menacées Établissements et personnes morales de droit privé	
Fermeture	Injonction Administrateur provisoire en privé non lucratif	Injonction Administrateur provisoire	Fermeture	Fermeture	Fermeture totale ou partielle	Injonction (1 ^{er} al) Fermeture (2 ^{ème} al) Fermeture immédiate provisoire si <u>urgence</u> (3 ^{ème} al)		Injonction (1 ^{er} al)	Fermeture (2 ^{ème} al)
Préfet département	Préfet de région	Préfet département	Préfet département	NC	Préfet département	Préfet département	NC	NC	NC

III - PRINCIPALES DISPOSITIONS JURIDIQUES CITEES DANS CE GUIDE

Code de l'action sociale et des familles (partie législative)

Partie législative

Livre Ier : Dispositions générales

Titre III : Procédures

Chapitre III : Contrôle.

Article L. 133-1

Le contrôle de l'application des lois et règlements relatifs à l'aide sociale est assuré par les agents ayant reçu à cet effet délégation du ministre chargé de l'action sociale ou du représentant de l'Etat dans le département.

Article L. 133-2

Les agents départementaux habilités par le président du conseil général ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du département.

Sans préjudice des dispositions figurant à la section 4 du chapitre III du titre Ier du livre III et aux articles L. 322-6, L. 322-8, L. 331-1, L. 331-3 à L. 331-6, L. 331-8 et L. 331-9, ces mêmes agents exercent un pouvoir de contrôle technique sur les institutions qui relèvent d'une autorisation de création délivrée par le président du conseil général.

Le règlement départemental arrête les modalités de ce contrôle.

...

Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales

Titre II : Enfance

Chapitre Ier : Service de l'aide sociale à l'enfance.

Article L. 221-1

Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;

2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment celles visées au 2° de l'article L. 121-2 ;

3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;

4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;

5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ;

6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 ou à des personnes physiques.

Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.

...

Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales

Titre III : Personnes âgées

Chapitre II : Allocation personnalisée d'autonomie

Section 1 : Allocation personnalisée d'autonomie et qualité des services aux personnes âgées.

Sous-section 1 : Prise en charge et allocation personnalisée d'autonomie à domicile

Article L. 232-3

Lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale.

L'allocation personnalisée d'autonomie est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci. Le montant maximum du plan d'aide est fixé par un tarif national en fonction du degré de perte d'autonomie déterminé à l'aide de la grille mentionnée à l'article L. 232-2 et revalorisé au 1er

janvier de chaque année, au moins conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année civile à venir.

...

Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services

Titre Ier : Etablissements et services soumis à autorisation

Chapitre Ier : Dispositions générales

Section 1 : Missions

Article L. 311-1

L'action sociale et médico-sociale, au sens du présent code, s'inscrit dans les missions d'intérêt général et d'utilité sociale suivantes :

- 1° Evaluation et prévention des risques sociaux et médico-sociaux, information, investigation, conseil, orientation, formation, médiation et réparation ;
- 2° Protection administrative ou judiciaire de l'enfance et de la famille, de la jeunesse, des personnes handicapées, des personnes âgées ou en difficulté ;
- 3° Actions éducatives, médico-éducatives, médicales, thérapeutiques, pédagogiques et de formation adaptées aux besoins de la personne, à son niveau de développement, à ses potentialités, à l'évolution de son état ainsi qu'à son âge ;
- 4° Actions d'intégration scolaire, d'adaptation, de réadaptation, d'insertion, de réinsertion sociales et professionnelles, d'aide à la vie active, d'information et de conseil sur les aides techniques ainsi que d'aide au travail ;
- 5° Actions d'assistance dans les divers actes de la vie, de soutien, de soins et d'accompagnement, y compris à titre palliatif ;
- 6° Actions contribuant au développement social et culturel, et à l'insertion par l'activité économique.

Ces missions sont accomplies par des personnes physiques ou des institutions sociales et médico-sociales.

Sont des institutions sociales et médico-sociales au sens du présent code les personnes morales de droit public ou privé gestionnaires d'une manière permanente des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1.

Sont qualifiés d'établissements et services sociaux et médico-sociaux privés d'intérêt collectif les établissements et services privés qui :

- exercent leurs missions sociales et médico-sociales dans un cadre non lucratif et dont la gestion est désintéressée ou exercent leurs missions dans un cadre lucratif mais en ayant conclu une convention d'aide sociale prévue au présent code pour une capacité autorisée déterminée par décret ;
- inscrivent leur action dans le cadre d'un projet institutionnel validé par l'organe délibérant de la personne morale de droit privé gestionnaire, qui décrit les modalités selon lesquelles les établissements et services qu'elle administre organisent leur action en vue de répondre aux besoins sociaux et médico-sociaux émergents ou non satisfaits, d'une part, et de limiter le reste à charge des personnes accueillies ou accompagnées, dès lors qu'une participation financière est prévue par les textes en vigueur, d'autre part ;
- publient leurs comptes annuels certifiés ;
- établissent, le cas échéant, des coopérations avec d'autres établissements et services sociaux et médico-sociaux pour organiser une réponse coordonnée et de proximité aux besoins de la population dans les différents territoires, dans un objectif de continuité et de décloisonnement des interventions sociales et médico-sociales réalisées au bénéfice des personnes accueillies ou accompagnées.

Les personnes morales de droit privé gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux privés adoptent le statut d'intérêt collectif par une délibération de leur organe délibérant transmise à l'autorité ayant compétence pour délivrer l'autorisation. La qualité d'établissement et service social et médico-social privé d'intérêt collectif se perd soit par une nouvelle délibération de l'organe délibérant de la personne morale de droit privé gestionnaire, transmise à l'autorité ayant enregistré l'engagement initial dans l'intérêt collectif social et médico-social, soit du fait d'une appréciation de l'autorité ayant délivré l'autorisation, dans des conditions de procédure définies par décret.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 311-2

Une charte nationale est établie conjointement par les fédérations et organismes représentatifs des personnes morales publiques et privées gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux. Cette charte porte sur les principes éthiques et déontologiques afférents aux modes de fonctionnement et d'intervention, aux pratiques de l'action sociale et médico-sociale et aux garanties de bon fonctionnement statutaire que les adhérents des fédérations et organismes précités sont invités à respecter par un engagement écrit.

Elle est publiée par arrêté du ministre chargé des affaires sociales.

Section 2 : Droits des usagers

Article L. 311-3

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

- 1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
- 2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;
- 3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être

recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;

4° La confidentialité des informations la concernant ;

5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;

6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

Article L. 311-4

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

a) Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-7 du code de la santé publique ;

b) Le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7.

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements, de services et de personnes accueillies.

Lorsqu'il est conclu dans les établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du

I de l'article L. 312-1, le contrat de séjour prévu à l'alinéa précédent est dénommé " contrat de soutien et d'aide par le travail ". Ce contrat doit être conforme à un modèle de contrat établi par décret.

Article L. 311-5

Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil général.

La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 311-6

Afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service, il est institué soit un conseil de la vie sociale, soit d'autres formes de participation. Les catégories d'établissements ou de services qui doivent mettre en œuvre obligatoirement le conseil de la vie sociale sont précisées par décret.

Ce décret précise également, d'une part, la composition et les compétences de ce conseil et, d'autre part, les autres formes de participation possibles.

Article L. 311-7

Dans chaque établissement et service social ou médico-social, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service.

Le règlement de fonctionnement est établi après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.

Les dispositions minimales devant figurer dans ce règlement ainsi que les modalités de son établissement et de sa révision sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 311-8

Pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Le cas échéant, ce projet identifie les services de l'établissement ou du service social ou médico-social au sein desquels sont dispensés des soins palliatifs et précise les mesures qui doivent être prises en application des dispositions des conventions pluriannuelles visées à l'article L. 313-12. Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.

Article L. 311-9

En vue d'assurer le respect du droit à une vie familiale des membres des familles accueillies dans les établissements ou services mentionnés aux 1°, 8° et 13° du I de l'article L. 312-1, ces établissements ou services doivent rechercher une solution évitant la séparation de ces personnes ou, si une telle solution ne peut être trouvée, établir, de concert avec les personnes accueillies, un projet propre à permettre leur réunion dans les plus brefs délais, et assurer le suivi de ce projet jusqu'à ce qu'il aboutisse.

Dans ce but, chaque plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile évalue les besoins en accueil familial du département et prévoit les moyens pour y répondre.

Article L. 311-10

Les adaptations des dispositions de la présente section rendues nécessaires par la mise en œuvre des mesures de protection judiciaire des majeurs sont fixées par les articles L. 471-6 à L. 471-8.

...

Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services

Titre Ier : Etablissements et services soumis à autorisation

Chapitre II : Organisation de l'action sociale et médico-sociale

Section 1 : Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

Article L. 312-1

I.-Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après :

1° Les établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5 ;

2° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;

3° Les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique ;

4° Les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

5° Les établissements ou services :

a) D'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail et des entreprises adaptées définies aux articles L. 323-30 et suivants du même code ;

b) De réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L.

323-15 du code du travail ;

6° Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;

7° Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;

8° Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la

vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ;

9° Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées " lits halte soins santé ", les structures dénommées " lits d'accueil médicalisés " et les appartements de coordination thérapeutique ;

10° Les foyers de jeunes travailleurs qui relèvent des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation ;

11° Les établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en œuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services ;

12° Les établissements ou services à caractère expérimental ; 13° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 ;

14° Les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire ;

15° Les services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux délivrent des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge. Ils assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat.

II.-Les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services relevant des catégories mentionnées au présent article, à l'exception du 12° du I, sont définies par décret après avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

Les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 6° et 7° du I s'organisent en unités de vie favorisant le confort et la qualité de séjour des personnes accueillies, dans des conditions et des délais fixés par décret.

Les établissements et services mentionnés au 1° du même I s'organisent de manière à garantir la sécurité de chacun des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans qui y sont accueillis.

Les prestations délivrées par les établissements et services mentionnés aux 1° à 15° du I sont réalisées par des équipes pluridisciplinaires qualifiées. Ces établissements et services sont dirigés par des professionnels dont le niveau de qualification est fixé par décret et après consultation de la branche professionnelle ou, à défaut, des fédérations ou organismes représentatifs des organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux concernés. Les associations qui organisent l'intervention des bénévoles dans les établissements sociaux et médico-sociaux publics ou privés doivent conclure avec ces établissements une convention qui détermine les modalités de cette intervention.

III.-Les lieux de vie et d'accueil qui ne constituent pas des établissements et services sociaux ou médico-sociaux au sens du I doivent faire application des articles L. 311-4 à L. 311-8. Ils sont également soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 et aux dispositions des articles L.

313-13 à L. 313-25, dès lors qu'ils ne relèvent ni des dispositions prévues au titre II du livre IV relatives aux assistants maternels, ni de celles relatives aux particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées prévues au titre IV dudit livre. Un décret fixe le nombre minimal et maximal des personnes que ces structures peuvent accueillir et leurs règles de financement et de tarification.

IV.-Les équipes de prévention spécialisée relevant du 1° du I ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 311-4 à L. 311-7. Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. V.-Participent de la formation professionnelle les actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle menées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2°, a du 5° et 12° du I du présent article accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation et au 4° du même I, ainsi que dans les établissements et services conventionnés ou habilités par la protection judiciaire de la jeunesse.

Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services

Titre Ier : Etablissements et services soumis à autorisation

Chapitre II : Organisation de l'action sociale et médico-sociale

Section 5 : Evaluation et systèmes d'information

Article L. 312-8

Les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 procèdent à des évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou, en cas de carence, élaborées, selon les catégories d'établissements ou de services, par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Les résultats des évaluations sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation. Les établissements et services rendent compte de la démarche d'évaluation interne engagée. Le rythme des évaluations et les modalités de restitution de la démarche d'évaluation sont fixés par décret.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 autorisés et ouverts avant la date de promulgation de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires communiquent les résultats d'au moins une évaluation interne dans un délai fixé par décret.

Les établissements et services font procéder à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent par un organisme extérieur. Les organismes habilités à y procéder doivent respecter un cahier des charges fixé par décret. La liste de ces organismes est établie par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Les résultats de cette évaluation sont également communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

Les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 sont tenus de procéder à deux évaluations externes entre la date de l'autorisation et le renouvellement de celle-ci. Le calendrier de ces évaluations est fixé par décret.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 autorisés et ouverts avant la date de promulgation de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires procèdent au moins à une évaluation externe au plus tard deux ans avant la date de renouvellement de leur autorisation.

Un organisme ne peut procéder à des évaluations que pour les catégories d'établissements et de services pour lesquels les procédures, références et recommandations de bonnes pratiques professionnelles ont été validées ou élaborées par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

En cas de certification par des organismes visés à l'article L. 115-28 du code de la consommation, un décret détermine les conditions dans lesquelles cette certification peut être prise en compte dans le cadre de l'évaluation externe.

La disposition prévue à l'alinéa précédent entre en vigueur à compter du 1er janvier 2011.

L'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux prend ses décisions après avis d'un conseil scientifique indépendant dont la composition est fixée par décret. Elle est un groupement d'intérêt public constitué entre l'Etat, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et d'autres personnes morales conformément aux articles L. 341-1 à L. 341-4 du code de la recherche, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Les ressources de l'agence sont notamment constituées par :

- a) Des subventions de l'Etat ;
- b) Une dotation globale versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- c) Abrogé.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent 1° ;

2° Outre les personnes mentionnées à l'article L. 341-4 du code de la recherche, le personnel de l'agence peut comprendre des fonctionnaires régis par le statut général de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, placés en position de détachement, des agents contractuels de droit public régis par les dispositions applicables aux agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, recrutés par l'agence, ainsi que des agents contractuels de droit privé également recrutés par l'agence ;

3° Le directeur de l'agence est nommé par décret.

Les organismes et les personnes légalement établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour y exercer une activité d'évaluation de même nature que celle mentionnée au troisième alinéa peuvent l'exercer de façon temporaire et occasionnelle sur le territoire national, sous réserve du respect

du cahier des charges mentionné au troisième alinéa et de la déclaration préalable de leur activité à l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Cette déclaration entraîne l'inscription sur la liste établie par l'agence. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa.

...

Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services

Titre Ier : Etablissements et services soumis à autorisation

Chapitre III : Droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Section 1 : Autorisation et agrément

Article L. 313-1

Sauf pour les établissements et services mentionnés au 4° du I de l'article L. 312-1, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.

312-8.

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai fixé par décret à compter de sa date de notification.

Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée. Cette autorité assure la publicité de cette décision dans la forme qui lui est applicable pour la publication des actes et décisions à caractère administratif.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Les dispositions du présent article sont applicables aux couples ou aux personnes qui accueillent habituellement de manière temporaire ou permanente, à temps complet ou partiel, à leur domicile, à titre onéreux, plus de trois personnes âgées ou handicapées adultes.

Article L. 313-1-1

I.-Les projets, y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 ainsi que les projets de lieux de vie et d'accueil sont autorisés par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-3.

Lorsque les projets font appel partiellement ou intégralement à des financements publics, ces autorités délivrent l'autorisation après avis d'une commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social qui associe des représentants des usagers. L'avis de cette dernière n'est toutefois pas requis en cas d'extension inférieure à un seuil. Une partie des appels à projets doit être réservée à la présentation de projets expérimentaux ou innovants répondant à un cahier des charges allégé. Les financements publics mentionnés au présent alinéa s'entendent de ceux qu'apportent directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, les personnes morales de droit public ou les organismes de sécurité sociale en vue de supporter en tout ou partie des dépenses de fonctionnement.

Si des établissements ou services créés sans recours à des financements publics présentent des projets de transformation ou d'extension faisant appel à de tels financements, la procédure prévue à l'alinéa précédent s'applique.

Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat, à l'exception du seuil mentionné au deuxième alinéa, qui l'est par décret.

Le décret en Conseil d'Etat susvisé définit notamment les règles de publicité, les modalités de

l'appel à projet et le contenu de son cahier des charges, ainsi que les modalités d'examen et de sélection des projets présentés, afin de garantir une mise en concurrence sincère, loyale et équitable et la qualité de l'accueil et de l'accompagnement.

II.-Les opérations de regroupement d'établissements et services préexistants sont exonérées de la procédure visée au I, si elles n'entraînent pas des extensions de capacités supérieures aux seuils prévus au I et si elles ne modifient pas les missions des établissements et services concernés au sens du III.

Un décret définit les modalités de réception et d'examen desdits projets par les autorités chargées de la délivrance de ces autorisations.

III.-Les transformations sans modification de la catégorie de prise en charge au sens du I de l'article

L. 312-1 sont exonérées de la procédure d'appel à projet.

Article L. 313-1-2

La création, la transformation et l'extension des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 1°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 sont soumises, à la demande de l'organisme gestionnaire :

1° Soit à l'autorisation prévue à la présente section ;

2° Soit à l'agrément prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail.

Les services auxquels un agrément est délivré en vertu du 2° sont tenus de conclure un contrat dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa de l'article L. 342-2. Les dispositions des articles L. 311-3 et L. 311-4 relatives au livret d'accueil et de l'article L. 331-1 leur sont applicables.

Les conditions et les délais dans lesquels sont applicables à ces services les dispositions de l'article

L. 312-8 sont fixés par décret.

Les services mentionnés au premier alinéa peuvent, même en l'absence d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Article L. 313-2

Les demandes d'autorisation relatives aux établissements et services sociaux qui ne sont pas soumis à l'avis d'une commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social et médico-sociaux sont présentées par la personne physique ou la personne morale de droit public ou de droit privé qui en assure ou est susceptible d'en assurer la gestion.

L'absence de réponse dans le délai de six mois suivant la date de dépôt de la demande vaut rejet de celle-ci.

Lorsque, dans un délai de deux mois, le demandeur le sollicite, les motifs justifiant ce rejet lui sont notifiés dans un délai d'un mois. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre la décision de rejet est prorogé jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été notifiés.

A défaut de notification des motifs justifiant le rejet de la demande, l'autorisation est réputée acquise.

Article L. 313-3

L'autorisation est délivrée :

- a) Par le président du conseil général, pour les établissements et services mentionnés aux 1°, 6°, 7°, 8°, 11° et 12° du I et au III de l'article L. 312-1 lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale ou lorsque leurs interventions relèvent d'une compétence dévolue par la loi au département ;
- b) Par le directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements et services mentionnés aux 2°, b du 5°, 6°, 7°, 9°, 11° et 12° du I de l'article L. 312-1 et pour les lieux de vie et d'accueil mentionnés au III du même article, lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par les organismes d'assurance maladie, ainsi que pour les établissements et services mentionnés au a du 5° du I du même article ;
- c) Par l'autorité compétente de l'Etat pour les établissements et services mentionnés aux 4°, 8°, 10°, 11°, 12° et 13° du I de l'article L. 312-1 ainsi que, après avis conforme du procureur de la République, pour les services mentionnés aux 14° et 15° du I de l'article L. 312-1 ;
- d) Conjointement par le président du conseil général et le directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements et services dont l'autorisation relève simultanément du a et du b du présent article ainsi que ceux dont l'autorisation relève du 3° du I et du III de l'article L. 312-1 ;
- e) Conjointement par l'autorité compétente de l'Etat et le président du conseil général pour les établissements et services dont l'autorisation relève simultanément du a et du c du présent article ainsi que ceux dont l'autorisation relève du 4° du I et du III de l'article L. 312-1 ;
- f) Conjointement par l'autorité compétente de l'Etat et le directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements et services dont l'autorisation relève simultanément du b et du c du présent article.

Article L. 313-4

L'autorisation est accordée si le projet :

1° Est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève et, pour les établissements visés au b du 5° du I de l'article L. 312-1, aux besoins et débouchés recensés en matière de formation professionnelle ;

2° Satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;

3° Répond au cahier des charges établi, dans des conditions fixées par décret, par les autorités qui délivrent l'autorisation, sauf en ce qui concerne les projets visés au II de l'article L. 313-1-1 ;

4° Est compatible, lorsqu'il en relève, avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L. 312-5-2, L. 313-8, L. 314-3, L. 314-3-2 et L.

314-4, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation.

L'autorisation fixe l'exercice au cours de laquelle elle prend effet.

L'autorisation, ou son renouvellement, peuvent être assortis de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies.

Pour les projets ne relevant pas de financements publics, l'autorisation est accordée si le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au présent code, et prévoit les démarches d'évaluation.

Article L. 313-5

L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

La demande de renouvellement est déposée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement mentionnée au premier alinéa est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article L. 313-6

L'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 dont les modalités sont fixées par décret et, s'agissant des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes, de la conclusion de la convention tripartite mentionnée à l'article L. 313-12.

Ils valent, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et, lorsque l'autorisation est accordée par le représentant de l'Etat ou le directeur général de l'agence régionale de santé, seul ou conjointement avec le président du conseil général, autorisation de dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale.

Article L. 313-7

Les autorisations des établissements et services à caractère expérimental mentionnés au 12° du I de l'article L. 312-1 sont accordées pour une durée déterminée, qui ne peut être supérieure à cinq ans.

Elles sont renouvelables une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1.

Article L. 313-8

L'habilitation et l'autorisation mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 313-6 peuvent être refusées pour tout ou partie de la capacité prévue, lorsque les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues.

Il en est de même lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner, pour les budgets des collectivités territoriales, des charges injustifiées ou excessives, compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas départementaux mentionnés à l'article L. 312-5.

Il en est de même lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget de l'Etat des charges injustifiées ou excessives compte tenu des enveloppes de crédits définies à l'article L. 314-4.

Il en est de même lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner, pour les budgets des organismes de sécurité sociale, des charges injustifiées ou excessives, compte tenu des objectifs et dotations définis à l'article L. 314-3 et à l'article L. 314-3-2.

Article L. 313-8-1

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être assortie d'une convention.

L'habilitation précise obligatoirement :

1° Les catégories de bénéficiaires et la capacité d'accueil de l'établissement ou du service ;

2° Les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre ;

3° La nature et la forme des documents administratifs, financiers et comptables, ainsi que les renseignements statistiques qui doivent être communiqués à la collectivité publique.

Lorsqu'elles ne figurent pas dans l'habilitation, doivent figurer obligatoirement dans la convention les dispositions suivantes :

1° Les critères d'évaluation des actions conduites ;

2° La nature des liens de la coordination avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire ;

3° Les conditions dans lesquelles des avances sont accordées par la collectivité publique à l'établissement ou au service ;

4° Les conditions, les délais et les formes dans lesquels la convention peut être renouvelée ou dénoncée ;

5° Les modalités de conciliation en cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles.

La convention est publiée dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

L'établissement ou le service habilité est tenu, dans la limite de sa spécialité et de sa capacité autorisée, d'accueillir toute personne qui s'adresse à lui.

Article L. 313-9

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée pour des motifs fondés sur :

1° L'évolution des besoins ;

2° La méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;

3° La disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;

4° La charge excessive, au sens des dispositions de l'article L. 313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement ;

5° Pour les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés au 13° du I de l'article L. 312-1, la méconnaissance des dispositions de l'article L. 348-1 et du I de l'article L. 348-2 relatives aux personnes pouvant être accueillies dans ces centres.

Dans le cas prévu au 1°, l'autorité qui a délivré l'habilitation doit, préalablement à toute décision, demander à l'établissement ou au service de modifier sa capacité en fonction de l'évolution des besoins. Dans les cas prévus aux 2° à 5°, l'autorité doit demander à l'établissement ou au service de prendre les mesures nécessaires pour respecter l'habilitation ou la convention ou réduire les coûts ou charges au niveau moyen. La demande, notifiée à l'intéressé, est motivée. Elle précise le délai dans lequel l'établissement ou le service est tenu de prendre les dispositions requises. Ce délai ne peut être inférieur à six mois.

A l'expiration du délai, l'habilitation peut être retirée à l'établissement ou au service en tout ou partie. Cette décision prend effet au terme d'un délai de six mois.

Il est tenu compte des conséquences financières de cette décision dans la fixation des moyens alloués à l'établissement ou au service. Les catégories de dépenses imputables à cette décision et leur niveau de prise en charge par l'autorité compétente sont fixées par voie réglementaire.

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux peut être retirée pour les mêmes motifs que ceux énumérés aux 1°, 3° et 4°.

Section 2 : Habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire

Article L. 313-10

L'habilitation à recevoir des mineurs confiés habituellement par l'autorité judiciaire, soit au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, soit au titre de celle relative à l'assistance éducative, est délivrée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du président du conseil général, pour tout ou partie du service ou de l'établissement. L'habilitation au titre de l'enfance délinquante et celle au titre de l'assistance éducative peuvent être délivrées simultanément par une même décision.

Section 3 : Contrats ou conventions pluriannuels

Article L. 313-11

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 313-12, des contrats pluriannuels peuvent être conclus entre les personnes physiques et morales gestionnaires d'établissements et services et la ou les autorités chargées de l'autorisation et, le cas échéant, les organismes de protection sociale, afin notamment de permettre la réalisation des objectifs retenus par le

schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont ils relèvent, la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ou de la coopération des actions sociales et médico-sociales.

Ces contrats fixent les obligations respectives des parties signataires et prévoient les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis, sur une durée maximale de cinq ans notamment dans le cadre de la tarification. Dans ce cas, les tarifs annuels ne sont pas soumis à la procédure budgétaire annuelle prévue aux II et III de l'article L. 314-7.

Ces contrats peuvent concerner plusieurs établissements et services.

Article L. 313-12

I.-Les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnées au 6° du I de l'article L. 312-1 du présent code et les établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée qui accueillent un nombre de personnes âgées dépendantes dans une proportion supérieure à un seuil fixé par décret ne peuvent accueillir des personnes âgées remplissant les conditions de perte d'autonomie mentionnées à l'article L. 232-2 que s'ils ont passé au plus tard le 31 décembre 2007 une convention pluriannuelle avec le président du conseil général et le directeur général de l'agence régionale de santé, qui respecte le cahier des charges établi par arrêté ministériel, après avis des organismes nationaux d'assurance maladie et des représentants des présidents de conseils généraux.

La convention pluriannuelle identifie, le cas échéant, les services au sein desquels sont dispensés des soins palliatifs et définit, pour chacun d'entre eux, le nombre de référents en soins palliatifs qu'il convient de former ainsi que le nombre de lits qui doivent être identifiés comme des lits de soins palliatifs. Par dérogation, les établissements et services qui atteignent ensemble, en raison tant de leur taille que des produits de leur tarification, un seuil fixé par arrêté des ministres chargés des affaires sociales et de l'assurance maladie font l'objet d'un contrat d'objectifs et de moyens signé avec leur personne morale gestionnaire, qui comporte notamment des objectifs de qualité de prise en charge à atteindre. Si la convention pluriannuelle n'est pas conclue avant la date prévue au précédent alinéa, les autorités de tarification compétentes procèdent, chacune en ce qui la concerne, à la tarification des établissements retardataires et leur fixent par voie d'arrêté les objectifs à atteindre.

A compter du 1er janvier 2008, les établissements mentionnés à l'alinéa précédent perçoivent, jusqu'à la date de prise d'effet de la convention pluriannuelle mentionnée à l'alinéa précédent :

1° Un forfait global de soins, correspondant au montant du forfait de soins attribué par l'autorité compétente de l'Etat au titre de l'exercice 2007 lorsqu'ils ont été autorisés à dispenser des soins aux assurés sociaux ;

2° Un forfait global de soins dont le montant maximum est déterminé sur la base du groupe iso-ressources moyen pondéré de l'établissement, de sa capacité et d'un tarif soins à la place fixé par arrêté ministériel lorsqu'ils ne sont pas autorisés à dispenser des soins aux assurés sociaux ;

3° Des tarifs journaliers afférents à la dépendance dont les montants sont fixés par le président du conseil général en application du 2° de l'article L. 314-2 du présent code ;

4° Des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, fixés par le président du conseil général dans les établissements habilités à l'aide sociale, calculés en prenant en compte les produits mentionnés aux

1° et 2° du présent I.

Si la convention pluriannuelle ne peut pas être renouvelée avant son arrivée à échéance en raison d'un refus de renouvellement par le directeur de l'agence régionale de santé ou le président du conseil général, elle est réputée prorogée pendant une durée maximale d'un an.

Les établissements et services, qui font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, peuvent disposer pour son élaboration et sa mise en œuvre des outils méthodologiques fournis par l'Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux et s'appuyer sur les recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

I. bis.-Les établissements relevant de façon combinée du 6° du I de l'article L. 312-1 du présent code et de l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation qui, d'une part, ne bénéficient pas au 31 décembre 2005 d'une autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux et, d'autre part, accueillent un nombre de personnes âgées dépendantes dans une proportion supérieure au seuil mentionné au I et dans une proportion inférieure à un seuil fixé par décret, peuvent déroger à l'obligation de passer une convention pluriannuelle avec le président du conseil général et l'autorité compétente de l'Etat et aux règles mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 314-2.

Lorsqu'un établissement opte pour la dérogation prévue à l'alinéa précédent, les résidents bénéficient, le cas échéant, de l'allocation personnalisée d'autonomie dans les conditions prévues aux articles L. 232-3 à L. 232-7.

Lorsqu'un établissement opte pour la convention pluriannuelle mentionnée au I, celle-ci peut ne porter que sur la capacité d'accueil correspondant à l'hébergement de personnes âgées dépendantes.

Un décret définit le niveau de dépendance des résidents concernés ainsi que les conditions architecturales requises.

Pour les établissements qui n'ont pas été autorisés à dispenser des soins et ayant opté pour la dérogation mentionnée au premier alinéa, ainsi que pour la partie de la capacité d'accueil non couverte par la convention en application du troisième alinéa, le cas échéant, les modalités de prise en compte et de maintien des financements de l'assurance maladie sont fixées par décret.

Les établissements mentionnés au premier alinéa, ayant opté pour la dérogation, doivent répondre à des critères de fonctionnement, notamment de qualité, définis par un cahier des charges fixé par arrêté du ministre chargé des personnes âgées.

Les établissements mentionnés au premier alinéa exercent leur droit d'option dans des conditions et à une date fixées par décret.

I ter.-Les établissements relevant de façon combinée du 6° du I de l'article L. 312-1 du présent code et de l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation qui, d'une part, bénéficient au 31 décembre 2007 d'une autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux et, d'autre part, accueillent des personnes âgées dépendantes dans une proportion inférieure au deuxième seuil mentionné au premier alinéa du I bis sont autorisés à passer la convention pluriannuelle prévue au I pour une partie seulement de leur capacité d'accueil correspondant à l'hébergement de personnes âgées

dépendantes. Les résidents hébergés dans la capacité d'accueil non couverte par la convention bénéficient, le cas échéant, de l'allocation personnalisée d'autonomie selon les modalités prévues aux articles L. 232-3 à L. 232-7.

Les établissements relevant de façon combinée du 6° du I de l'article L. 312-1 du présent code et de l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation qui, d'une part, ne bénéficient pas au

31 décembre 2007 d'une autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux et, d'autre part, accueillent un nombre de personnes âgées dans une proportion inférieure au seuil mentionné au I conservent, au-delà du 31 décembre 2007, dans la limite du financement des dépenses relatives à la rémunération des personnels de soins salariés par les établissements et aux charges sociales et fiscales y afférentes, le montant des forfaits de soins attribués par l'autorité compétente de l'Etat au titre de l'exercice 2007. Ces forfaits sont revalorisés annuellement dans la limite du taux de reconduction des moyens retenu au titre de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie applicable aux établissements mentionnés au 3° de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles. Les résidents hébergés dans ces établissements bénéficient, le cas échéant, de l'allocation personnalisée d'autonomie selon les modalités prévues aux articles L. 232-3 à L. 232-7.

II.-Les établissements mentionnés au I dont la capacité est inférieure à un seuil fixé par décret ont la possibilité de déroger aux règles mentionnées au 1° de l'article L. 314-2. Dans ces établissements, les modalités de tarification des prestations remboursables aux assurés sociaux sont fixées par décret.

III.-Les établissements accueillant un nombre de personnes âgées dépendantes inférieur au seuil mentionné au I doivent répondre à des critères de fonctionnement, notamment de qualité, définis par un cahier des charges fixé par arrêté du ministre chargé des personnes âgées.

IV.-(Abrogé)

V.-Le personnel des établissements mentionnés au I comprend un médecin coordonnateur. Le médecin coordonnateur contribue, auprès des professionnels de santé exerçant dans l'établissement, à la bonne adaptation aux impératifs gériatriques des prescriptions de médicaments et des produits et prestations inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. A cette fin, il élabore une liste, par classe pharmaco-thérapeutique, des médicaments à utiliser préférentiellement, en collaboration avec les médecins traitants des résidents et avec le pharmacien chargé de la gestion de la pharmacie à usage intérieur ou le pharmacien d'officine référent mentionné au premier alinéa de l'article L. 5126-6-1 du code de la santé publique. Ses autres missions sont définies par décret. Le médecin coordonnateur de l'établissement est associé à l'élaboration et à la mise en œuvre des contrats prévus à l'article L. 183-1-1 du code de la sécurité sociale. Le personnel des établissements publics mentionnés au I peut comprendre des médecins, des biologistes, des odontologistes et des pharmaciens visés par l'article L. 6152-1 du code de la santé publique. Les établissements privés mentionnés au I peuvent faire appel à ces praticiens dans les conditions prévues par les statuts de ces derniers.

Article L. 313-12-1

L'autorité administrative chargée de l'autorisation, de l'habilitation à l'aide sociale ou de la tarification des services mentionnés aux 1°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1, qui dispensent des prestations d'aide à domicile ou le directeur général de l'agence régionale de santé s'agissant de tels services qui dispensent des soins infirmiers peut conclure une convention avec un ou plusieurs groupements départementaux ayant la personnalité morale, afin de solliciter les autorisations et habilitations et d'obtenir une tarification pour le compte de ses adhérents.

Article L. 313-12-2

Les établissements et services mentionnés aux 2°, 5°, 7°, 8°, 9°, 11°, 14° et 15° du I de l'article L.

312-1, relevant de la compétence tarifaire exclusive du directeur général de l'agence régionale de santé ou du représentant de l'Etat dans la région et qui atteignent ensemble, en raison tant de leur taille que des produits de leur tarification, un seuil fixé par arrêté des ministres chargés des affaires sociales et de l'assurance maladie, font l'objet pour leur financement d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre leur personne morale gestionnaire et l'autorité chargée de la tarification. Ce contrat comporte notamment des objectifs de qualité de prise en charge à atteindre.

Les établissements et services, qui font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, peuvent disposer pour son élaboration et sa mise en œuvre des outils méthodologiques fournis par l'Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux et s'appuyer sur les recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Section 4 : Contrôle

Article L. 313-13

Le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil est exercé par l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Dans les établissements et services sociaux autorisés par le représentant de l'Etat, les contrôles prévus au présent livre sont effectués par les personnels, placés sous son autorité ou sous celle de l'agence régionale de santé, mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 du code de la santé publique ou par les personnels des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse.

Dans les établissements et services médico-sociaux autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, les contrôles prévus au présent livre sont effectués par les personnels de l'agence régionale de santé mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 du code de la santé publique.

Dans les établissements et services autorisés par le président du conseil général, les contrôles prévus à la présente section sont effectués par les agents départementaux mentionnés à l'article L. 133-2 du présent code, dans les conditions définies à cet article. Toutefois, ces contrôles peuvent être également exercés, de façon séparée ou conjointe avec ces agents, par les agents mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

Dans les établissements et services médico-sociaux autorisés conjointement par le président du conseil général et par le directeur général de l'agence régionale de santé, les contrôles prévus à la présente section sont effectués par les agents départementaux et les personnels de l'agence régionale de santé mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 du code de la santé publique, dans la limite de leurs compétences respectives.

Quelle que soit l'autorité qui a délivré l'autorisation, le représentant de l'Etat dans le département peut, à tout moment, diligenter les contrôles prévus au titre III du présent livre. Il dispose à cette fin des moyens d'inspection et de contrôle de l'agence régionale de santé pour l'exercice de ses compétences.

Lorsque le contrôle a pour objet d'apprécier l'état de santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des bénéficiaires accueillis dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil, il est procédé, dans le respect de l'article L. 331-3, à des visites d'inspection conduites, en fonction de la nature du contrôle, par un médecin inspecteur de santé publique ou par un inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Les agents mentionnés à l'alinéa précédent, habilités et assermentés à cet effet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, recherchent et constatent les infractions définies au présent code par des procès-verbaux transmis au procureur de la République, qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils peuvent, au titre des contrôles mentionnés au présent article et aux articles L. 313-16,

L. 331-3, L. 331-5 et L. 331-7, effectuer des saisies dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 313-14

Dès que sont constatés dans l'établissement ou le service des infractions aux lois et règlements ou des dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits, l'autorité qui a délivré l'autorisation adresse au gestionnaire de l'établissement ou du service une injonction d'y remédier, dans un délai qu'elle fixe. Ce délai doit être raisonnable et adapté à l'objectif recherché. Elle en informe les représentants des usagers, des familles et du personnel et, le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département.

Cette injonction peut inclure des mesures de réorganisation et, le cas échéant, des mesures individuelles conservatoires, dans les conditions prévues par le code du travail ou par les accords collectifs.

S'il n'est pas satisfait à l'injonction, l'autorité compétente peut désigner un administrateur provisoire de l'établissement pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois renouvelable une fois.

Celui-ci accomplit, au nom de l'autorité compétente et pour le compte de l'établissement ou du service, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités constatés.

Dans le cas des établissements et services soumis à autorisation conjointe, la procédure prévue aux alinéas précédents est engagée à l'initiative de l'une ou de l'autre des autorités compétentes.

Dans le cas des services mentionnés aux 14° et 15° du I de l'article L. 312-1, l'injonction prévue au premier alinéa du présent article peut être demandée par le procureur de la République.

Article L. 313-14-1

Dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1, à l'exception du 10°, gérés par des organismes de droit privé à but non lucratif, lorsque la situation financière fait apparaître un déséquilibre financier significatif et prolongé ou lorsque sont constatés des dysfonctionnements dans la gestion de ces établissements et de ces services, et sans préjudice des dispositions relatives au contrôle des établissements et services prévues au présent code, l'autorité de tarification compétente adresse à la personne morale gestionnaire une injonction de remédier au déséquilibre financier ou aux dysfonctionnements constatés et de produire un plan de redressement adapté, dans un délai qu'elle fixe. Ce délai doit être raisonnable et adapté à l'objectif recherché.

Les modalités de retour à l'équilibre financier donnent lieu à la signature d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11.

S'il n'est pas satisfait à l'injonction, ou en cas de refus de l'organisme gestionnaire de signer la convention susmentionnée, l'autorité de tarification compétente peut désigner un administrateur provisoire de l'établissement pour une durée qui ne peut être supérieure à une période de six mois renouvelable une fois. Si l'organisme gestionnaire gère également des établissements de santé, l'administrateur provisoire est désigné conjointement avec le directeur général de l'agence régionale de santé. L'administrateur doit satisfaire aux conditions définies aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 811-2 du code de commerce.

L'administrateur provisoire accomplit, pour le compte des établissements et services, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités constatés ainsi que la préparation et la mise en œuvre d'un plan de redressement.

La rémunération de l'administrateur est assurée par les établissements gérés par l'organisme et répartie entre les établissements ou services au prorata des charges d'exploitation de chacun d'eux.

L'administrateur justifie, pour ses missions, d'une assurance couvrant les conséquences financières de la responsabilité conformément à l'article L. 814-5 du code de commerce, prise en charge dans les mêmes conditions que la rémunération.

En cas d'échec de l'administration provisoire, l'autorité de tarification compétente peut saisir le commissaire aux comptes pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 612-3 du même code.

Article L. 313-15

L'autorité compétente met fin à l'activité de tout service ou établissement créé, transformé ou ayant fait l'objet d'une extension sans l'autorisation prévue à cet effet.

Lorsque l'activité relève d'une autorisation conjointe de l'autorité compétente de l'Etat et du président du conseil général, la décision de fermeture est prise conjointement par ces deux autorités et mise en œuvre par le représentant de l'Etat dans le département avec le concours du président du conseil général. En cas de désaccord entre ces deux autorités, la décision de fermeture peut être prise et mise en œuvre par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque l'activité relève d'une autorisation conjointe du directeur général de l'agence régionale de santé et du président du conseil général, la décision de fermeture est prise conjointement par ces deux autorités et mise en œuvre par le directeur général de l'agence régionale de santé avec le concours du président du conseil général. En cas de désaccord entre ces deux autorités, la décision de fermeture peut être prise et mise en œuvre par le représentant de l'Etat dans le département.

L'autorité compétente met en œuvre la décision de fermeture selon les modalités prévues aux articles L. 331-5, L. 331-6 et L. 331-7.

Article L. 313-16

L'autorité qui a délivré l'autorisation ou, le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues au présent article prononce la fermeture, totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un service ou établissement dans les conditions prévues aux articles L. 313-17 et L.

313-18 :

1° Lorsque les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues au II de l'article L. 312-1 ne sont pas respectées ;

2° Lorsque sont constatées dans l'établissement ou le service et du fait de celui-ci des infractions aux lois et règlements susceptibles d'entraîner la mise en cause de la responsabilité civile de l'établissement ou du service ou de la responsabilité pénale de ses dirigeants ou de la personne morale gestionnaire.

Lorsque l'autorité qui a délivré l'autorisation est le président du conseil général et en cas de carence de ce dernier, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure restée sans résultat, prononcer la fermeture de l'établissement ou du service. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut, sans mise en demeure adressée au préalable, prononcer par arrêté motivé et à titre provisoire la fermeture totale ou partielle de l'établissement ou du service.

Lorsque l'établissement ou le service relève d'une autorisation conjointe du représentant de l'Etat dans le département ou du directeur général de l'agence régionale de santé et du président du conseil général, la décision de fermeture de cet établissement ou de ce service est prise conjointement par ces deux autorités. En cas de désaccord entre ces deux autorités, la décision de fermeture peut être prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le service relève du 14° ou du 15° du I de l'article L. 312-1, la décision de fermeture de ce service est prise par le représentant de l'Etat dans le département sur avis du procureur de la République ou à la demande de celui-ci. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut, sans injonction préalable et, le cas échéant, d'office, prononcer par arrêté motivé et à titre provisoire la fermeture totale ou partielle de ce service. Le procureur de la République est informé de la fermeture du service.

Le directeur général de l'agence régionale de santé peut en outre prononcer la fermeture totale ou partielle, définitive ou provisoire d'un service ou établissement relevant de sa compétence exclusive selon les modalités prévues à l'article L. 331-5 et L. 331-6, lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement menacent ou compromettent la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies.

Article L. 313-17

En cas de fermeture d'un établissement ou d'un service, l'autorité ou les autorités qui ont délivré l'autorisation prennent les mesures nécessaires au placement des personnes qui y étaient accueillies.

Elles peuvent mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 313-14.

Article L. 313-18

La fermeture définitive du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1.

Cette autorisation peut être transférée par l'autorité qui l'a délivrée à une collectivité publique ou un établissement privé poursuivant un but similaire, lorsque la fermeture définitive a été prononcée sur l'un des motifs énumérés aux articles L. 313-16, L. 331-5 et L. 331-7. En cas d'autorisation conjointe, ce transfert est prononcé à l'initiative de l'une ou l'autre des autorités compétentes, pour ce qui la concerne, ou d'un accord commun.

Article L. 313-19

En cas de fermeture définitive d'un établissement ou d'un service géré par une personne morale de droit public ou de droit privé celle-ci reverse à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire les sommes affectées à l'établissement ou service fermé, apportées par l'Etat, par l'agence régionale de santé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées ci-après :

1° Les subventions d'investissement non amortissables, grevées de droits, ayant permis le financement de l'actif immobilisé de l'établissement ou du service. Ces subventions sont revalorisées selon des modalités fixées par décret ;

2° Les réserves de trésorerie de l'établissement ou du service constituées par majoration des produits de tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification ;

3° Des excédents d'exploitation provenant de la tarification affectés à l'investissement de l'établissement ou du service, revalorisés dans les conditions prévues au 1° ;

4° Les provisions pour risques et charges, les provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture.

La collectivité publique ou l'établissement privé attributaire des sommes précitées peut être :

a) Choisi par le gestionnaire de l'établissement ou du service fermé, avec l'accord de l'autorité ou des autorités ayant délivré l'autorisation du lieu d'implantation de cet établissement ou service ;

b) Désigné par l'autorité compétente de l'Etat dans le département, en cas d'absence de choix du gestionnaire ou de refus par l'autorité ou les autorités mentionnées au a.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification concernée, s'acquitter des obligations prévues aux 1° et 3° en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service.

Article L. 313-20

L'autorité judiciaire et les services relevant de l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, exercent, sans préjudice des pouvoirs reconnus au président du conseil général, un contrôle sur les établissements et services mentionnés au 4° du I de l'article 312-1.

Section 5 : Dispositions pénales**Article L. 313-21**

Les infractions aux dispositions des articles L. 311-4 à L. 311-9 et du quatrième alinéa de l'article L. 313-1-2 en ce qui concerne le contrat et le livret d'accueil du présent code sont constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les articles L. 450-1, L. 450-2, L. 450-3, L. 450-7, L. 450-8 et L. 470-5 du code de commerce.

Article L. 313-22

Est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3 750 euros :

1° La création, la transformation et l'extension des établissements et services énumérés à l'article L.

312-1, sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 ou l'agrément prévu au troisième alinéa de l'article L. 313-1-2 ;

2° La cession de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 sans l'accord préalable de l'autorité administrative qui l'a délivrée ;

3° Le fait d'apporter un changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou service soumis à autorisation sans la porter à la connaissance de l'autorité.

Les personnes physiques coupables des infractions au présent article encourent également la peine complémentaire d'interdiction, suivant les modalités de l'article L. 131-27 du code pénal, d'exploiter ou de diriger tout établissement ou service soumis aux dispositions du présent titre.

Article L. 313-22-1

Est puni des peines prévues à l'article L. 1425-1 du code de la santé publique le fait de faire obstacle au contrôle prévu à la section 4 du chapitre III du titre Ier et au titre III du livre III.

Article L. 313-23

Est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3 750 euros le fait d'accueillir, dans les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° de l'article L.

312-1 et dans les établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée, des personnes âgées remplissant les conditions de dépendance mentionnées au premier alinéa de l'article L. 232-1, sans avoir passé la convention prévue au I de l'article L. 313-12.

Les personnes physiques reconnues coupables de l'infraction prévue au présent article encourent également la peine complémentaire d'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article L. 131-27 du code pénal, d'exploiter ou de diriger tout établissement soumis aux dispositions de l'article L.

312-1 ainsi que d'accueillir des personnes âgées dans le cadre du titre IV du livre IV du présent code.

...

Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services

Titre Ier : Etablissements et services soumis à autorisation

Chapitre IV : Dispositions financières

Section 1 : Règles de compétences en matière tarifaire

Article L. 314-1

I. - La tarification des prestations fournies par les établissements et services financés par le budget de l'Etat ou par les organismes de sécurité sociale est arrêtée chaque année respectivement par le représentant de l'Etat dans la région ou, pour les établissements et services relevant du b de l'article

L. 313-3, le directeur général de l'agence régionale de santé.

II. - La tarification des prestations fournies par les établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département est arrêtée chaque année par le président du conseil général.

Le président du conseil général peut fixer dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens les modalités d'actualisation sur la durée du contrat des tarifs à la charge de l'aide sociale départementale.

III. - La tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 4° du I de l'article L. 312-1 est arrêtée :

a) Conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, lorsque le financement des prestations est assuré en tout ou partie par le département ;

b) Par le représentant de l'Etat dans le département, lorsque le financement des prestations est assuré exclusivement par le budget de l'Etat.

IV. - La tarification des centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique est arrêtée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil général.

V. - La tarification des foyers d'accueil médicalisés et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés mentionnés au 7° du I de l'article L. 312-1 est arrêtée :

a) Pour les prestations de soins remboursables aux assurés sociaux, par le directeur général de l'agence régionale de santé ;

b) Pour les prestations relatives à l'hébergement et à l'accompagnement à la vie sociale, par le président du conseil général.

VI. - Dans les cas de compétence conjointe, en cas de désaccord entre le représentant de l'Etat, ou le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil général, chaque autorité précitée fixe par arrêté le tarif relevant de sa compétence et le soumet au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont la décision s'impose à ces deux autorités.

VII. - Le pouvoir de tarification peut être confié à un autre département que celui d'implantation d'un établissement, par convention signée entre plusieurs départements utilisateurs de cet établissement.

VIII. - La tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du I de l'article L.

312-1, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 361-1, est arrêtée chaque année par le représentant de l'Etat dans la région, après avis des principaux organismes financeurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

IX. - La tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 15° du I de l'article L.

312-1 est arrêtée chaque année par le représentant de l'Etat dans la région, après avis des principaux organismes financeurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services

Titre Ier : Etablissements et services soumis à autorisation

Chapitre V : Dispositions propres aux établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de personnes morales de droit

Public Section 1 : Dispositions générales

...

Article L. 315-4

La visite de conformité mentionnée à l'article 313-6 est opérée, après achèvement des travaux, par l'organe exécutif de la collectivité territoriale qui l'a créé ou, lorsque l'établissement a été créé par délibération de plusieurs collectivités territoriales, par l'organe exécutif de la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle il est implanté.

Article L. 315-5

Les établissements publics locaux et les services non personnalisés peuvent être habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou autorisés à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Pour les établissements mentionnés aux 1° et 7° du I de l'article L. 312-1, l'habilitation est délivrée par le président du conseil général. Pour les établissements et services mentionnés aux 2° et 6° du I de l'article L. 312-1, l'habilitation est délivrée par le président du conseil général ou par le représentant de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Pour les autres établissements, elle est délivrée, s'il y a lieu, par le représentant de l'Etat. Celui-ci est, dans tous les cas, compétent pour autoriser les établissements ou services à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

L'habilitation ou l'autorisation peut être refusée ou retirée pour les motifs et selon les modalités énoncés aux articles L. 313-8 et L. 313-9 du présent code.

Article L. 315-6

Les établissements publics locaux et les services non personnalisés peuvent être fermés totalement ou partiellement, à titre provisoire ou définitif, pour les motifs énoncés à l'article L. 313-16, par le représentant de l'Etat dans le département.

Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services

Titre II : Etablissements soumis à déclaration

Chapitre Ier : Accueil de mineurs.

Article L. 321-1

Si elle n'y est pas autorisée en vertu d'une autre disposition relative à l'accueil des mineurs, toute personne physique ou toute personne morale de droit privé qui désire héberger ou recevoir des mineurs de manière habituelle, collectivement, à titre gratuit ou onéreux, doit préalablement en faire la déclaration au président du conseil général. Celui-ci est tenu d'en donner récépissé et d'en informer le représentant de l'Etat dans le département.

Cette déclaration doit mentionner notamment les caractéristiques juridiques de l'établissement prévu, les noms de ses propriétaires ou administrateurs, le nom de son directeur et, le cas échéant, de son économiste, et, enfin, l'activité envisagée. Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu de la déclaration et en fixe les modalités. Ce décret précise également les conditions minimales que devront remplir les personnels de direction, notamment en ce qui concerne leur qualification et leur expérience professionnelle.

Tout changement important projeté dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement déclaré doit être porté à la connaissance du président du conseil général, dans des conditions fixées par décret. Le président du conseil général en informe le représentant de l'Etat dans le département.

Dans un délai de deux mois, le président du conseil général, après en avoir informé le représentant de l'Etat dans le département, peut faire opposition, dans l'intérêt des bonnes mœurs, de la santé, de la sécurité, de l'hygiène, de l'éducation ou du bien-être des enfants, à l'ouverture de l'établissement ou à l'exécution des modifications projetées. A défaut d'opposition, l'établissement peut être ouvert et les modifications exécutées sans autre formalité.

Article L. 321-2

Ne peuvent exploiter ou diriger un établissement mentionné à l'article L. 321-1 et ne peuvent y être employées les personnes qui ont fait l'objet d'un retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou dont un enfant ou pupille a fait l'objet, en application des articles 375 à 375-8 du code civil, d'une mesure d'assistance éducative qui n'a pas été prise à sa requête.

Article L. 321-3

Les dispositions des articles L. 322-6 et L. 322-7 du présent code sont applicables aux établissements mentionnés à l'article L. 321-1.

Article L. 321-4

Est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3750 euros :

1° Le fait d'héberger ou de recevoir collectivement et de manière habituelle des mineurs dans un établissement mentionné à l'article L. 321-1, sans avoir effectué la déclaration préalable auprès du président du conseil général ;

2° Le fait d'apporter un changement important à l'établissement, sans avoir effectué la déclaration préalable auprès du président du conseil général ou de procéder à l'ouverture ou à la transformation de l'établissement malgré l'opposition du président du conseil général ;

3° Le fait, pour le responsable de l'établissement, de ne pas se conformer aux injonctions préfectorales ou du président du conseil général ou de ne pas respecter l'arrêté préfectoral de fermeture de l'établissement prévu à l'article L. 331-7 ou d'ouvrir à nouveau l'établissement, après fermeture administrative, sans solliciter l'autorisation préfectorale prévue à l'article L. 322-6 ;

4° Le fait de ne pas tenir le registre prévu à l'article L. 331-2 ou de faire obstacle aux demandes de renseignements et au droit d'entrée des agents chargés du contrôle prévus aux articles L. 331-1 et L. 331-3.

Les personnes physiques coupables des infractions définies au présent article encourent également la peine complémentaire d'interdiction, suivant les modalités de l'article 131-27 du code pénal, d'exploiter ou de diriger un établissement soumis aux dispositions du présent chapitre ou d'effectuer des placements d'enfants ou de recevoir des enfants.

Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services

Titre II : Etablissements soumis à déclaration

Chapitre II : Accueil d'adultes.

Article L. 322-1

Toute personne physique ou toute personne morale privée qui veut héberger, à titre gratuit ou onéreux, des adultes dans un établissement qui ne relève pas du régime d'autorisation prévu au titre Ier du présent livre, doit préalablement en faire la déclaration à l'autorité administrative. Celle-ci est tenue d'en donner récépissé.

Article L. 322-2

La déclaration prévue à l'article L. 322-1 doit mentionner notamment les caractéristiques juridiques de l'établissement, les noms de ses propriétaires ou administrateurs, le nom de son directeur et, le cas échéant, de son économiste et enfin l'activité envisagée.

Article L. 322-3

Tout changement essentiel projeté dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement intéressant l'un des points mentionnés dans la déclaration doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article L. 322-4

Dans un délai de deux mois, l'autorité administrative peut faire opposition, dans l'intérêt des bonnes mœurs, de la santé, de la sécurité, de l'hygiène ou du bien-être des personnes hébergées à l'exécution des modifications projetées. A défaut d'opposition, l'établissement peut être ouvert et les modifications exécutées sans autre formalité.

Article L. 322-6

Un établissement dont la fermeture a été régulièrement prononcée ne peut être ouvert de nouveau qu'après autorisation du représentant de l'Etat dans le département ; à défaut de décision du représentant de l'Etat dans le département dans les trois mois de la demande, l'autorisation est réputée acquise.

Article L. 322-8

Est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3750 euros :

1° La création d'un établissement prévu à l'article L. 322-1 sans avoir effectué la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente ;

2° L'ouverture de cet établissement malgré l'opposition de l'autorité administrative prévue à l'article L. 322-4 ;

3° Le fait, pour le responsable d'un établissement mentionné à l'article L. 322-1 d'apporter une modification à cet établissement sans effectuer la déclaration auprès de l'autorité administrative prévue à l'article L. 322-3 ou malgré l'opposition prévue à l'article L. 322-4, de ne pas se conformer aux injonctions préfectorales ou de ne pas respecter l'arrêté préfectoral de fermeture de l'établissement prévu à l'article L. 331-5 ;

4° Le fait d'ouvrir à nouveau l'établissement, après fermeture administrative, sans solliciter l'autorisation préfectorale prévue à l'article L. 322-6 ;

5° Le fait de ne pas tenir le registre prévu à l'article L. 331-2 ;

6° Le fait de faire obstacle aux demandes de renseignements et au droit d'entrée des agents chargés du contrôle prévus aux articles L. 331-1 et L. 331-3.

Les personnes physiques coupables des infractions définies au présent article encourent également la peine complémentaire d'interdiction, suivant les modalités de l'article 131-27 du code pénal, d'exploiter ou de diriger un établissement soumis aux dispositions du présent chapitre.

Article L. 322-9

Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, et notamment :

1° Les conditions dans lesquelles un hébergement collectif est considéré comme un établissement au sens de l'article L. 322-1 ;

2° Le contenu et les modalités de la déclaration prévue à l'article L. 322-2 ;

3° Les conditions de la déclaration prévue à l'article L. 322-3.

Partie législative**Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services****Titre III : Dispositions communes aux établissements soumis à autorisation et à déclaration****Chapitre unique.****Article L. 331-1**

Le contrôle des établissements, services, lieux de vie ou d'accueil, autorisés, agréés ou déclarés dans les conditions du présent code, est exercé notamment par les membres de l'inspection générale des affaires sociales. Ce contrôle tend, notamment, à s'assurer de la sécurité des personnes accueillies.

Article L. 331-2

Il est tenu dans tout établissement un registre, coté et paraphé dans les conditions fixées par voie réglementaire, où sont portées les indications relatives à l'identité des personnes séjournant dans l'établissement, la date de leur entrée et celle de leur sortie.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des autorités judiciaires et administratives compétentes.

Toute personne appelée par ses fonctions à prendre connaissance de ce registre est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines fixées par l'article 226-13 du code pénal.

Article L. 331-3

Les personnes responsables d'un établissement sont tenues de fournir aux autorités et agents chargés du contrôle tous renseignements qui leur sont demandés relatifs aux points mentionnés dans la déclaration d'ouverture et à l'identité des personnes hébergées.

Elles sont également tenues de laisser pénétrer dans l'établissement, à toute heure du jour et de la nuit, les autorités et agents chargés du contrôle. Ceux-ci peuvent visiter tous les locaux, se faire présenter toute personne hébergée et demander tous renseignements nécessaires pour apprécier les conditions matérielles et morales de fonctionnement de l'établissement. Ils peuvent se faire accompagner, le cas échéant, par l'homme de l'art compétent en la matière. Ils signent le registre mentionné à l'article L. 331-2 et y consignent leurs constatations et observations.

Toutefois, sans préjudice des dispositions du titre II du livre Ier du code de procédure pénale, et sauf exceptions prévues par la loi, il ne pourra être procédé aux visites de nuit prévues à l'alinéa précédent, si elles doivent commencer après vingt et une heures et avant six heures, qu'en cas d'appel provenant de l'intérieur de l'établissement, ou sur plainte ou réclamation, ou sur autorisation du procureur de la République. En cas de visite de nuit, les motifs de l'inspection doivent être portés par écrit à la connaissance du directeur de l'établissement.

Les contrôles s'effectuent dans les conditions prévues à l'article L. 1421-3 du code de la santé publique avec le concours des professionnels mentionnés à l'article L. 1421-1 du même code.

Les personnes chargées du contrôle sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines fixées par l'article 226-13 du code pénal.

Article L. 331-4

Les personnes physiques ou morales propriétaires, administrateurs ou employés des établissements, les bénévoles qui interviennent en leur sein et les associations auxquelles ces derniers adhèrent ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires faites en leur faveur par des personnes hébergées dans le ou les établissements qu'elles exploitent ou dans lesquels elles sont employées que dans les conditions fixées à l'article 909 du code civil.

L'article 911 dudit code est, en outre, applicable aux libéralités en cause.

Article L. 331-5

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article L. 313-16 si la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes hébergées sont menacés ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, le représentant de l'Etat enjoint aux responsables de celui-ci de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus dans le délai qu'il leur fixe à cet effet.

S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai, le représentant de l'Etat ordonne la fermeture totale ou partielle, définitive ou provisoire, de l'établissement.

En cas d'urgence ou lorsque le responsable de l'établissement refuse de se soumettre au contrôle prévu à l'article L. 331-3, le représentant de l'Etat peut, sans injonction préalable, prononcer par arrêté motivé et à titre provisoire une mesure de fermeture immédiate.

En cas de décision de fermeture prise par le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département exécute cette décision en appliquant, avec le concours de celui-ci, les dispositions prévues à l'article L. 331-6.

Lorsque le service relève du 14° ou du 15° du I de l'article L. 312-1 :

1° L'injonction prévue au premier alinéa peut être demandée par le procureur de la République ;

2° La décision de fermeture prévue au deuxième alinéa est prise par le représentant de l'Etat dans le département sur avis du procureur de la République ou à la demande de celui-ci. Le procureur de la République est informé de la fermeture du service.

Article L. 331-6

En cas de fermeture d'un établissement, volontaire ou ordonnée en vertu de l'article L. 331-5, le représentant de l'Etat dans le département prend les mesures nécessaires en vue de pourvoir à l'accueil des personnes qui y étaient hébergées. Il peut également désigner un administrateur provisoire de l'établissement pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois. Cet administrateur accomplit, au nom du représentant de l'Etat dans le département et pour le compte de l'établissement, les actes d'administration nécessaires à son fonctionnement, ainsi que les travaux urgents exigés par la sécurité des personnes hébergées.

Article L. 331-6-1

Les établissements et les services relevant du présent titre sont également soumis aux dispositions de la section 4 du chapitre III du titre Ier du livre III du présent code.

Article L. 331-7

Le représentant de l'Etat dans le département ou le président du conseil général, en vertu de sa mission de surveillance des mineurs du département, peut adresser des injonctions aux établissements et personnes morales de droit privé mentionnés à l'article L. 321-1 et au 1° de l'article L. 312-1.

Le représentant de l'Etat dans le département peut fermer l'établissement en cas de violation des dispositions relatives à l'obligation scolaire ou à l'emploi des jeunes ou lorsqu'il estime que la santé, la moralité ou l'éducation des mineurs sont menacées.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer une mesure de fermeture immédiate par arrêté motivé et à titre provisoire.

En cas de fermeture d'un établissement, les créances que peuvent détenir les mineurs sur ce dernier sont garanties par un privilège général sur les meubles et par une hypothèque légale sur les immeubles appartenant à l'établissement précité, inscrite au service chargé de la publicité foncière à la requête du représentant de l'Etat dans le département ou du président du conseil général.

Article L. 331-8

Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements du type de ceux mentionnés à l'article L. 321-1 et créés par des collectivités publiques.

Le pouvoir de fermeture mentionné à l'article L. 331-7 est exercé par le représentant de l'Etat dans le département.

Article L. 331-9

Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont prises par décret en Conseil d'Etat.

Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services

Titre IV : Dispositions spécifiques à certaines catégories d'établissements

Chapitre II : Hébergement de personnes âgées.

Article L. 342-1

Sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° Les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1, lorsqu'ils ne sont ni habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ni conventionnés au titre de l'aide personnalisée au logement ;

2° Les mêmes établissements, lorsqu'ils n'accueillent pas à titre principal des bénéficiaires de l'aide sociale pour la fraction de leur capacité au titre de laquelle ils ne sont pas habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

3° Les établissements conventionnés au titre de l'aide personnalisée au logement et non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour les prestations non prises en compte dans le calcul de la redevance définie aux articles R. 353-156 à R. 353-159 du code de la construction et de l'habitation ;

4° Les établissements d'hébergement pour personnes âgées habilités au titre de l'aide sociale, dans les conditions précisées au I de l'article L. 342-3-1.

Ces établissements ne peuvent héberger une personne âgée sans qu'au préalable un contrat écrit ait été passé avec cette personne ou son représentant légal. Pour la signature de ce contrat, la personne ou son représentant légal peut se faire accompagner d'une personne de son choix.

Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services

Titre IV : Dispositions spécifiques à certaines catégories d'établissements

Chapitre VII : Services d'aide et d'accompagnement non soumis à autorisation

Article L. 347-1

Dans les services mentionnés au 2° de l'article L. 313-1-2, les prix des prestations de service sont librement fixés lors de la signature du contrat conclu entre le prestataire de service et le bénéficiaire.

Les prix des prestations contractuelles varient ensuite dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances compte tenu de l'évolution des salaires et du coût des services.

Le représentant de l'Etat dans le département peut fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation.

Article L. 347-2

Les infractions aux dispositions de l'article L. 347-1 sont constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les articles L. 450-1, L. 450-2, L. 450-3, L. 450-8 et L. 470-5 du code de commerce.

Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services

Titre IV : Dispositions spécifiques à certaines catégories d'établissements

Chapitre VIII : Centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

Article L. 348-1

Bénéficient, sur leur demande, de l'aide sociale pour être accueillis dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile les étrangers en possession d'un des documents de séjour mentionnés à l'article

L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article L. 348-2

I. - Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile en possession de l'un des documents de séjour mentionnés à l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile.

Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive peuvent être maintenues dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile à titre exceptionnel et temporaire.

II. - Les conditions de fonctionnement et de financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise notamment les modalités selon lesquelles les personnes accueillies participent à proportion de leurs ressources à leurs frais d'hébergement, de restauration et d'entretien.

Article L. 348-3

I.-Les décisions d'admission dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile et de sortie de ce centre sont prises par le gestionnaire dudit centre avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat.

II.-Dans le cadre de sa mission d'accueil des demandeurs d'asile définie à l'article L. 341-9 du code du travail, l'Office français de l'immigration et de l'intégration coordonne la gestion de l'hébergement dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile. A cette fin, il conçoit, met en œuvre et gère, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un traitement automatisé de données relatives aux capacités d'hébergement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, à l'utilisation de ces capacités et aux demandeurs d'asile qui y sont accueillis.

III.-Les personnes morales chargées de la gestion des centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont tenues de déclarer, dans le cadre du traitement automatisé de données mentionné au II, les places disponibles dans les centres d'accueil à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de leur transmettre les informations, qu'elles tiennent à jour, concernant les personnes accueillies.

Article L. 348-4

Le bénéfice de l'aide sociale ne peut être accordé ou maintenu aux personnes ou familles accueillies dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile que si une convention a été conclue à cette fin entre le centre et l'Etat ou si un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens a été conclu entre sa personne morale gestionnaire et l'Etat dans des conditions définies par décret.

Cette convention doit être conforme à une convention type dont les stipulations sont déterminées par décret et qui prévoient notamment les objectifs, les moyens, les activités et les modalités de contrôle d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

Livre IV : Professions et activités sociales

Titre IV : Particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées

Chapitre I : Accueillants familiaux et modalités d'agrément

Article L. 441-1

Pour accueillir habituellement à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes n'appartenant pas à sa famille jusqu'au quatrième degré inclus et, s'agissant des personnes handicapées adultes, ne relevant pas des dispositions de l'article L. 344-1, une personne ou un couple doit, au préalable, faire l'objet d'un agrément, renouvelable, par le président du conseil général de son département de résidence qui en instruit la demande.

La personne ou le couple agréé est dénommé accueillant familial.

La décision d'agrément fixe, dans la limite de trois, le nombre de personnes pouvant être accueillies.

L'agrément ne peut être accordé que si les conditions d'accueil garantissent la continuité de celui-ci, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies, si les accueillants se sont engagés à suivre une formation initiale et continue organisée par le président du conseil général et si un suivi social et médico-social de celles-ci peut être assuré. Tout refus d'agrément est motivé.

En cas de changement de résidence, l'agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable auprès du président du conseil général du nouveau lieu de résidence qui s'assure que les conditions mentionnées au quatrième alinéa sont remplies.

L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au titre des articles L. 113-1 et L. 241-1.

Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services

Titre Ier : Etablissements et services soumis à autorisation

Chapitre II : Organisation de l'action sociale et médico-sociale

Section 5 : Evaluation et systèmes d'information

Sous-section 1 : Evaluation et qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Paragraphe 2 : Evaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Article D. 312-197

I.-L'exercice de façon temporaire et occasionnelle de l'activité d'évaluation mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 312-8 par un prestataire légalement établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen est subordonné à la réception, par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, d'une déclaration préalable du prestataire.

Cette déclaration établie sur un formulaire, dont le modèle est fixé par l'agence et téléchargeable gratuitement sur son site internet, est accompagnée des pièces suivantes :

1° Une pièce justifiant de la nationalité du prestataire ;

2° Une note par laquelle le prestataire expose le cadre réglementaire régissant, dans l'Etat où il est établi, l'activité d'évaluation de même nature que celle mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 312-8 ;

3° Les documents attestant que le prestataire et les autres professionnels susceptibles d'intervenir pour son compte sur le territoire national :

a) Exercer leur activité dans leur Etat d'établissement conformément au cadre réglementaire mentionné au 2° ;

b) S'engagent à respecter les prescriptions du cahier des charges mentionné à l'article D. 312-198 ;

4° Une déclaration par laquelle le prestataire et les autres professionnels susceptibles d'intervenir pour son compte sur le territoire national attestent détenir un niveau de maîtrise de la langue française équivalent à celui exigé pour l'accès au niveau B2 du test de connaissance de la langue française, conformément aux référentiels établis par le Centre international d'études pédagogiques mentionné aux articles R. 314-51 et suivants du code de l'éducation ;

5° Lorsqu'il ne s'agit pas d'une première déclaration, un descriptif des évaluations externes réalisées sur le territoire national par le prestataire ou les autres professionnels susceptibles d'intervenir pour son compte au cours des douze derniers mois ;

L'inscription du prestataire sur la liste mentionnée à l'article D. 312-201 est réalisée pour une durée d'un an à compter de la date à laquelle l'agence a reçu la totalité des pièces mentionnées aux alinéas précédents, rédigées ou traduites en langue française.

Pendant la durée de son inscription, le prestataire avertit, dans le délai d'un mois, l'agence de tout changement intervenu dans les éléments mentionnés au présent article.

Les documents et informations mentionnés au présent article sont adressés par tous moyens par le prestataire et l'agence, y compris par voie électronique.

II.-Le caractère temporaire et occasionnel de l'activité est apprécié au cas par cas, en tenant compte de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

Article D. 312-198

Le cahier des charges prévu au troisième alinéa de l'article L. 312-8 prévu à l'annexe 3-10 du présent code, fixe les principes déontologiques, les objectifs, l'organisation et la mise en œuvre de l'évaluation effectuée par des organismes habilités en application des dispositions de l'article D. 312-199 ou dûment inscrit en application des dispositions de l'article D. 312-197, ainsi que la présentation et le contenu des résultats qui en sont issus, dans les conditions prescrites à l'annexe 3-10 du présent code.

Article D. 312-199

L'habilitation prévue au troisième alinéa de l'article L. 312-8 est délivrée par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

L'agence fixe le formulaire de demande d'habilitation. Il est téléchargeable gratuitement sur le site internet de l'agence.

L'organisme habilité doit déclarer à l'agence, dans un délai de deux mois, tout changement dans les indications données dans le cadre de sa demande d'habilitation.

Ni l'organisme habilité ni l'un des professionnels intervenant pour le compte d'un organisme habilité ne peut, à l'exception des opérations de facturation qui sont la contrepartie de cette opération, avoir, au moment de l'évaluation, ou avoir eu, au cours de l'année précédente, d'intérêt financier direct ou indirect dans l'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service concerné. L'existence d'un conflit d'intérêt avéré peut entraîner le retrait de la liste des organismes habilités par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Ces dispositions s'appliquent de la même façon en cas de non-respect des règles déontologiques.

Article D. 312-200

Le rapport d'évaluation prévu par le cahier des charges mentionné à l'article D. 312-198 est transmis, accompagné le cas échéant de ses observations écrites, par la personne physique ou la personne morale de droit public ou de droit privé gestionnaire de l'établissement ou du service social ou médico-social évalué à l'autorité ou aux autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-3.

Article D. 312-201

La liste des organismes habilités et des prestataires inscrits en application des dispositions de l'article D. 312-197 par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux est publiée au

Bulletin officiel du ministère chargé de l'action sociale. Cette liste est également consultable sur le site internet de l'agence.

Article D. 312-202

Les organismes habilités et les prestataires relevant des dispositions de l'article D. 312-197 rendent à l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, selon des formes et une périodicité qu'elle détermine, et au moins tous les sept ans, un rapport d'activité qui permet notamment d'examiner le respect du cahier des charges mentionné à l'article D. 312-198 et des critères d'habilitation.

Dans le cadre de sa mission d'habilitation des organismes et de contrôle des prestataires relevant des dispositions de l'article D. 312-197, l'agence est informée par la personne physique ou la personne morale de droit public ou de droit privé gestionnaire de l'établissement ou du service social ou médico-social ou par l'autorité ayant délivré l'autorisation des différends ou manquements survenus en matière de méthodologie d'évaluation et de production des résultats.

Lorsqu'il résulte de l'application des dispositions précédentes que les termes du cahier des charges mentionné à l'article D. 312-198 ne sont pas respectés, l'Agence peut, après avoir recueilli les observations de l'organisme ou du prestataire concerné, suspendre ou retirer l'habilitation ou, lorsqu'il relève des dispositions de l'article D. 312-197, suspendre ou retirer son inscription sur la liste mentionnée à l'article D. 312-201.

Article D. 312-203

Les évaluations internes prévues au premier alinéa de l'article L. 312-8 reposent sur une démarche continue retracée chaque année dans le rapport d'activité des établissements et services concernés.

Les résultats de ces évaluations sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation tous les cinq ans ou, pour les établissements et services ayant conclu un contrat pluriannuel, lors de la révision du contrat.

Article D. 312-204

Les établissements et services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 communiquent les résultats d'au moins une évaluation interne au plus tard trois ans avant la date du renouvellement de leur autorisation.

Par dérogation à l'alinéa précédent, cette communication intervient, pour les établissements et services relevant du 4° du I de l'article L. 312-1, au plus tard cinq ans après la date de promulgation de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et, pour ceux relevant du 9° du I du même article, au plus tard deux ans après la date du renouvellement de leur autorisation.

A l'issue de la communication prévue au présent article, les établissements concernés communiquent leurs évaluations internes dans les conditions prévues à l'article D. 312-203.

Article D. 312-205

La première des deux évaluations externes prévues au quatrième alinéa de l'article L. 312-8 est effectuée au plus tard sept ans après la date de l'autorisation et la seconde au plus tard deux ans avant la date de son renouvellement.

Lorsqu'un contrat pluriannuel a été conclu par les établissements et services concernés, le calendrier de ces évaluations peut être prévu par le contrat dans les limites fixées à l'alinéa précédent.

Article D. 312-206

L'organisme habilité ou dûment inscrit en application des dispositions de l'article D. 312-197 qui procède à l'évaluation externe prend en compte la certification obtenue par l'établissement ou le service pour les activités et prestations qui font l'objet de l'évaluation externe dans les conditions prévues au présent article. Cette prise en compte ne dispense pas l'établissement ou le service de l'obligation de faire procéder à l'évaluation externe prévue à l'article L. 312-8.

I.-Sont prises en compte les certifications qui répondent aux conditions suivantes :

- elles ont été réalisées par un des organismes mentionnés à l'article L. 115-28 du code de la consommation conformément à un référentiel de certification en application de l'article L. 115-27 du même code ;
- elles sont en cours de validité lorsque le référentiel prévoit que la certification est obtenue pour une durée limitée.

La personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service soumis à l'évaluation produit auprès de l'organisme habilité qui procède à l'évaluation les pièces attestant que les conditions mentionnées aux deux alinéas précédents sont remplies.

II.-Les certifications sont prises en compte par l'organisme qui procède à l'évaluation externe dans les limites de la correspondance définie, pour chaque référentiel de certification, par arrêté du ministre chargé des affaires sociales pris après avis de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux sur la base d'un tableau de correspondance entre le référentiel de certification et les dispositions de l'annexe 3-10 du présent code. L'organisme qui a élaboré le référentiel de certification communique à l'agence les éléments nécessaires à la réalisation du tableau.

La reconnaissance d'éléments de correspondance porte sur tout ou partie du tableau.

L'organisme auteur d'un référentiel ayant fait l'objet d'une reconnaissance de correspondance rend compte sans délai à l'agence de toute mesure prise par le directeur général du Comité français d'accréditation en application de l'article 4 du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'accréditation et à l'évaluation de conformité pris en application de l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Titre Ier : Etablissements et services soumis à autorisation

Chapitre III : Droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Section 1 : Procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil

Sous-section 2 : Contrôle de conformité des établissements.

Article D. 313-11

Deux mois avant la date d'ouverture d'un établissement ou d'un service autorisé au titre de l'article

L. 313-1 ou du renouvellement de l'autorisation, la personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin que soit conduite la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6.

Article D. 313-12

Sauf dans le cas d'un renouvellement d'autorisation, la demande de visite prévue à l'article D.

313-11 est accompagnée d'un dossier comportant :

1° Le projet de chacun des documents suivants :

a) Le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;

b) Le règlement de fonctionnement mentionné à l'article L. 311-7 ;

c) Le livret d'accueil mentionné à l'article L. 311-4 ;

2° Ainsi que les éléments énumérés ci-après :

a) La description de la forme de participation qui sera mise en œuvre conformément à l'article L. 311-6 ;

b) Le modèle du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge mentionnés à l'article L. 311-4 et, le cas échéant, le modèle du contrat mentionné au dernier alinéa de l'article L. 342-1 ;

c) Les plans des locaux ;

d) Le tableau des effectifs du personnel, l'état du personnel déjà recruté et le curriculum vitae du directeur ;

e) Le budget prévisionnel pour la première année de fonctionnement et la première année pleine.

Lorsque la demande de visite concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, le dossier comporte, à la place des documents mentionnés au c du 1° et au b du 2°, le projet de notice d'information mentionnée à l'article L. 471-6 et le modèle de document individuel de protection des majeurs mentionné au 3° de l'article L. 471-8.

Article D. 313-13

Au plus tard trois semaines avant la date d'ouverture, la ou les autorités mentionnées à l'article D.

313-11 organisent une visite de l'établissement ou du service, avec le concours de l'échelon régional du service médical lorsque le financement de l'établissement ou du service est pris en charge en tout ou partie par l'assurance maladie. Le concours de l'échelon régional du service médical n'est pas requis lorsque la visite concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1.

Il est notamment vérifié sur place que l'établissement ou le service :

1° Est organisé conformément aux caractéristiques de l'autorisation accordée et, le cas échéant, aux conditions particulières mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 313-4 ;

2° Respecte les conditions techniques minimales d'organisation de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

Article D. 313-14

Un procès-verbal de visite est dressé par la ou les autorités mentionnées à l'article D. 313-11 et adressé sous quinzaine au titulaire de l'autorisation.

Lorsque le résultat de la visite est positif, l'établissement peut commencer à fonctionner. Lorsque l'équipement n'est pas conforme à tout ou partie des éléments énumérés à l'article D. 313-13, la ou les autorités compétentes mentionnées à l'article D. 313-11 font connaître au titulaire de l'autorisation, sous quinzaine et par écrit, les transformations et modifications à réaliser dans un délai prescrit pour en garantir la conformité. L'entrée en fonctionnement de l'équipement est subordonnée à la constatation de la conformité de l'équipement à l'issue d'une nouvelle visite, organisée dans les mêmes conditions dans la limite du délai prévu à l'article D. 313-7-2.

Cette seconde visite intervient dans un délai de quinze jours courant à compter de la date d'expiration du délai mentionné au premier alinéa.

Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services

Titre Ier : Etablissements et services soumis à autorisation

Chapitre III : Droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Section 1 : Procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil

Section 4 : Contrôle

Article R. 313-25

Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 313-13, les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale doivent, devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve leur résidence administrative, prêter le serment suivant : "Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer, en tout, les devoirs qu'elles m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions".

Mention de cette prestation de serment est portée sur leur carte professionnelle.

Article R. 313-26

Dans le cadre des contrôles diligentés en application des articles mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 313-13, les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale et les inspecteurs de l'agence régionale de santé ayant la qualité de médecin assermentés peuvent procéder, sur autorisation judiciaire préalable, à la saisie de tout document, objet ou produit.

Le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service concerné statue selon la procédure d'ordonnances sur requête prévue aux articles 493 à 498 du code de procédure civile.

L'ordonnance fixe une durée à l'issue de laquelle les mesures ordonnées sont caduques. Cette durée ne peut excéder deux mois.

Sauf impossibilité dûment constatée dans le rapport établi à la suite du contrôle, les documents, objets ou produits sont saisis en présence du responsable de l'établissement ou du service concerné ou de la personne habilitée à le représenter et, le cas échéant, en présence de la personne à laquelle ils appartiennent. Ils sont immédiatement inventoriés. L'inventaire

comportant une description précise est signé des parties en cause et annexé au rapport établi à la suite du contrôle. Le refus de signer est mentionné dans le rapport et l'inventaire. Toute mesure conservatoire est prise en tant que de besoin. Dans un délai de cinq jours suivant sa clôture, le rapport et son annexe, dressés en trois exemplaires, sont transmis à l'autorité dont relèvent les inspecteurs et à celle ou celles qui ont délivré l'autorisation. Dans ce même délai, une copie est transmise par lettre recommandée avec accusé de réception à l'organisme gestionnaire ainsi qu'au responsable de l'établissement ou du service concerné, à la personne habilitée à le représenter, le cas échéant à la personne à laquelle appartiennent les documents, objets ou produits saisis.

Le président du tribunal de grande instance est saisi sur simple requête de toute difficulté relative aux opérations de saisie.

La mainlevée de la saisie peut être ordonnée par le président du tribunal de grande instance saisi par simple requête de l'inspecteur de l'action sanitaire et sociale, du responsable de l'établissement, du service concerné ou de la personne à laquelle appartiennent les documents, objets ou produits saisis.

Il statue, les parties entendues ou appelées. La décision est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel dans un délai de quinze jours à compter de sa notification.

Pour l'application du présent article, les parties sont dispensées du ministère d'avocat.

Article R. 313-27

Pour les besoins de la saisie, les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ont accès, dans les conditions prévues à l'article L. 331-3, aux locaux affectés à l'activité sociale ou médico-sociale de l'établissement ou du service, à l'exception de ceux qui tiennent lieu, en totalité ou en partie, de domicile aux personnels.

Article R. 313-27-1

Le retrait de l'autorisation d'un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1 vaut radiation de la liste prévue à l'article L. 471-2 et inscription sur la liste prévue à l'article L. 471-3.

Le retrait de l'autorisation d'un service mentionné au 15° du I de l'article L. 312-1 vaut radiation de la liste prévue à l'article L. 474-1 et inscription sur la liste prévue à l'article L. 474-2.

Article D. 313-28

En cas de fermeture définitive d'un établissement ou d'un service social ou médico-social relevant du I de l'article L. 312-1 en application du titre III et de la section 4 du chapitre III du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ou des articles L. 621-24 et L. 621-40 du code de commerce, à la date de ladite fermeture de l'établissement, les subventions d'investissement mentionnées au 1° de l'article L. 313-19 et les excédents d'exploitation affectés à l'investissement mentionnés à son 3° sont revalorisés en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques de la manière suivante :

- le montant notifié de chaque subvention d'investissement est multiplié par l'indice du coût de la construction du trimestre de fermeture de l'établissement lequel est divisé par l'indice du coût de la construction du trimestre de notification de la subvention ;

- les montants, pour chaque exercice considéré, des excédents d'exploitation affectés à l'investissement sont multipliés par l'indice du coût de la construction du trimestre de fermeture de l'établissement lequel est divisé par l'indice du coût de la construction du trimestre de la décision d'affectation de l'excédent.

Article D. 313-29

Pour les centres d'aide par le travail, les excédents d'exploitation du budget annexe de production et de commercialisation affectés à l'investissement en application du deuxième alinéa de l'article R. 314-129 sont reversés et revalorisés selon les modalités fixées au dernier alinéa de l'article D. 313-28.

Article D. 313-30

Pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, les excédents d'exploitation du budget annexe de production et de commercialisation liés aux actions d'adaptation à la vie active affectés à l'investissement en application de l'avant-dernier alinéa de l'article R. 314-153 sont reversés et revalorisés selon les modalités fixées au dernier alinéa de l'article D. 313-28.

Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services

Titre Ier : Etablissements et services soumis à autorisation

Chapitre III : Droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Section 1 : Procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil

Section 7 : Missions d'enquête.

Article R. 313-34

I.-Lorsqu'un établissement ou un service mentionné au b du 2° de l'article L. 1431-2 du code de la santé publique connaît des difficultés de fonctionnement, le directeur général de l'agence régionale de santé peut le soumettre à l'examen d'une mission d'enquête dont il fixe la composition.

Lorsque l'établissement ou le service est autorisé conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et par le président du conseil général, ce dernier est informé de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de diligenter une mission d'enquête. Le président du conseil général peut désigner des agents pour y participer.

II.-La mission d'enquête procède à toute audition qu'elle juge utile.

Les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ou les médecins inspecteurs de santé publique, assermentés dans les conditions prévues aux articles R. 1312-1 à R. 1312-7 du code de la santé publique, peuvent recueillir les témoignages du personnel de l'établissement ou du service, ainsi que des usagers et de leurs familles. Les témoignages relatifs aux actes et traitements mettant en cause la santé ou l'intégrité physique des personnes ne peuvent être recueillis que par des médecins inspecteurs de santé publique.

III.-Le rapport de la mission d'enquête est communiqué au responsable de l'établissement ou du service et à la personne morale qui en assure la gestion. Ceux-ci sont invités à faire valoir leurs observations.
La mission d'enquête propose des mesures de nature à remédier aux difficultés de fonctionnement qu'elle a constatées.

Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services

Titre Ier : Etablissements et services soumis à autorisation

Chapitre IV : Dispositions financières

Section 2 : Règles budgétaires de financement

Sous-section 1 : Dispositions générales relatives à la comptabilité, au budget et à la tarification

Paragraphe 4 : Exécution du budget

Sous-paragraphe 2 : Compte administratif de clôture.

...

Article R. 314-50

I. - Un rapport d'activité, établi par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service, est joint au compte administratif et décrit, pour l'exercice auquel se rapporte ce compte, l'activité et le fonctionnement de l'établissement ou du service.

Les informations qui doivent figurer dans le rapport, au titre de la description de l'activité et du fonctionnement, sont fixées par arrêté des ministres compétents pour fixer, pour chaque catégorie d'établissements ou de services, les tableaux de bord mentionnés à l'article R. 314-29.

II. - Le rapport d'activité expose également, de façon précise et chiffrée, les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation, notamment celles tenant à l'évolution des prix, à la politique de recrutement et de rémunération des personnels, à l'organisation du travail et à la politique d'amortissement des investissements.

En cas de déficit, le rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint.

Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services

Titre Ier : Etablissements et services soumis à autorisation

Chapitre IV : Dispositions financières

Section 2 : Règles budgétaires de financement

Sous-section 1 : Dispositions générales relatives à la comptabilité, au budget et à la tarification

Paragraphe 5 : Contrôle et évaluation

Sous-paragraphe 1 : Obligations des établissements et services.

Article R. 314-56

Au titre de leurs activités prises en charge par les produits de la tarification, les établissements et services sociaux et médico-sociaux, et la personne morale qui en assure la gestion, doivent être à tout moment en mesure de produire aux autorités de tarification ou de contrôle, sur leur demande, les pièces qui attestent du respect de leurs obligations financières, sociales et fiscales, ainsi que toute pièce dont l'établissement ou la détention sont légalement requis.

Ces documents sont mis à la disposition des agents vérificateurs dans les lieux et les délais qu'ils fixent.

Article R. 314-57

L'inventaire des équipements et des matériels ainsi que l'état des propriétés foncières et immobilières sont tenus à la disposition des autorités de tarification ou de contrôle.

Article R. 314-58

En vue de l'examen de leur compte administratif, et dans l'année qui suit sa transmission, les établissements et services tiennent à la disposition de l'autorité de tarification les pièces permettant de connaître les conditions dans lesquelles ils ont choisi leurs prestataires et leurs fournisseurs les plus importants.

Article R. 314-59

Lorsqu'il doit être établi en application de l'article L. 612-5 du code de commerce et du I de l'article L. 313-25 du présent code, le rapport relatif aux conventions passées directement ou par personne interposée entre la personne gestionnaire d'un établissement ou service et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social, est transmis dès son établissement à l'autorité de tarification.

Les conventions relevant du I de l'article L. 313-25 qui, chaque année doivent être déclarées et portées à la connaissance des autorités de tarification, sont celles qui ont été passées dans l'année et celles qui, bien que conclues lors des exercices précédents, ont toujours cours.

Article R. 314-60

Lorsque le directeur de la caisse d'allocations familiales du lieu d'implantation des services mentionnés au I de l'article L. 361-1 ou à l'article L. 361-2 financés en totalité ou en partie par cet organisme en fait la demande, ces services transmettent les données nécessaires au calcul des indicateurs et mentionnées aux articles R. 314-28 à R. 314-33-1 ainsi que les documents mentionnés aux articles R. 314-49, R. 314-50, R. 314-56 à R. 314-59, R. 314-86 et R. 314-100. Cette transmission s'effectue, le cas échéant, dans les conditions fixées par l'arrêté pris en application du I de l'article R. 314-13.

Sous-paragraphe 2 : Opérations d'évaluation et de contrôle

Article R. 314-61

Afin de disposer d'éléments d'analyse permettant d'améliorer l'efficacité du fonctionnement d'un établissement ou d'un service, l'autorité de tarification peut lui demander ou demander à la personne morale qui en assure la gestion, de réaliser ou faire réaliser une étude dont elle précise le thème, l'objectif et les méthodes. Cette étude peut porter notamment sur :

- 1° Les conditions de la gestion de l'établissement ou du service, et les formes alternatives qui sont envisageables ;
- 2° L'intérêt qu'aurait la mise en œuvre d'actions de coopération ou de coordination sur le fondement de l'article L. 312-7 ;

3° L'intérêt et le coût des conventions mentionnés à l'article R. 314-59 ou des subventions mentionnées à l'article L. 313-25 ;

4° L'intérêt et le coût des conventions signées entre plusieurs organismes gestionnaires d'établissements ou services ayant des dirigeants communs, lorsque ces conventions ont une incidence sur les tarifs.

Les dépenses afférentes à cette étude sont à la charge du budget de l'établissement ou du service, et font, si nécessaire, l'objet d'une décision budgétaire modificative permettant d'en couvrir le montant.

Article R. 314-62

I.- Lorsqu'un établissement ou un service dont la tarification relève de l'Etat ou de l'agence régionale de santé connaît des difficultés de fonctionnement et de gestion, le préfet de département peut soumettre cet établissement ou ce service à l'examen d'une mission d'enquête.

La constitution d'une mission d'enquête peut, aux mêmes conditions, être demandée au préfet par l'autorité administrative compétente en matière de tutelle des établissements sanitaires et médico-sociaux ou par l'autorité compétente en matière de tutelle des établissements sociaux, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou, lorsque l'établissement ou le service est financé par l'assurance maladie, le directeur général de l'agence régionale de santé ou l'organisme chargé du versement du tarif.

La composition de la mission est fixée par le préfet. Elle peut comporter, en fonction de son objet, le trésorier-payeur général du département, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental chargé de la cohésion sociale, le directeur régional et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou leurs représentants. Elle peut également comporter, lorsque l'établissement ou le service est financé par l'assurance maladie, des représentants du directeur général de l'agence régionale de santé et de l'organisme chargé du versement du tarif.

Lorsque l'établissement fait, conjointement ou séparément, l'objet d'une tarification fixée par le président du conseil général, celui-ci est convié à participer aux travaux de la mission d'enquête, ou à s'y faire représenter.

Des fonctionnaires de l'Etat affectés dans d'autres départements peuvent, en fonction de leurs compétences techniques particulières et des besoins de la mission d'enquête, être mis à la disposition de celle-ci.

II.- La mission d'enquête procède à toute audition qu'elle juge utile.

Des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 313-13, peuvent recueillir les témoignages du personnel de l'établissement ou du service, ainsi que des usagers et de leurs familles. Les témoignages relatifs aux actes et traitements mettant en cause la santé ou l'intégrité physique des personnes ne peuvent être recueillis que par des médecins inspecteurs de santé publique.

III.- Le rapport de la mission d'enquête est communiqué au responsable de l'établissement ou du service, à la personne morale qui en assure la gestion ainsi que, pour les établissements publics, au comptable. Ceux-ci sont invités à faire valoir leurs observations.

La mission d'enquête propose des mesures de nature à remédier aux difficultés de fonctionnement ou de gestion qu'elle a constatées.

Elle saisit, le cas échéant, l'autorité qui a délivré l'autorisation, afin qu'elle puisse notamment exercer les pouvoirs de contrôle et d'injonction prévus à la section 4 du chapitre III du titre Ier du livre III du présent code, et le préfet du département, afin qu'il puisse exercer les pouvoirs qu'il tient notamment de l'article L. 313-16 et du titre III du livre III du présent code.

Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services

Titre Ier : Etablissements et services soumis à autorisation

Chapitre IV : Dispositions financières

Section 2 : Règles budgétaires de financement

Sous-section 2 : Règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires

Paragraphe 5 : Règles applicables aux établissements et services gérés par des organismes à but lucratif ou non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article R. 314-101

Pour les établissements et services gérés par une personne morale de droit privé à but lucratif, les dispositions de la section 1 et de la sous-section 1 de la section 2 sont complétées par les dispositions des articles R. 314-79, R. 314-82, R. 314-85, R. 314-99 et R. 314-100 et par celles du sous-paragraphe 3 du paragraphe 4 de la sous-section 2 de la présente section.

Article R. 314-102

Les dispositions des articles R. 314-9, R. 314-11, R. 314-15, du 1^{er} du II de l'article R. 314-17, des articles R. 314-20, R. 314-27, R. 314-48 et R. 314-49 ne sont pas applicables aux établissements relevant de l'article L. 342-1.

Article R. 314-103

Pour l'application des dispositions des articles R. 314-56 à R. 314-61, les établissements et services mentionnés aux articles R. 314-101 et R. 314-102 communiquent, sur demande, à l'autorité de tarification, tous les documents permettant de calculer les tarifs et les prix de revient réels des exercices antérieurs, ainsi que toute pièce de nature à attester de l'effectivité et de la qualité des prestations financées par l'Etat, l'assurance maladie ou le département.

Article R. 314-104

Les établissements relevant de l'article R. 314-102 transmettent dans les délais mentionnés au II de l'article R. 314-49 un rapport d'activité et un compte d'emploi dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Les documents et informations mentionnés aux 2°, 3° et 4° du I de l'article R. 314-17 et, le cas échéant, au 2° du II de cet article R. 314-17 sont transmis avec le compte d'emploi.

Les résultats du compte d'emploi relatifs aux sections tarifaires afférentes à la dépendance et aux soins des établissements relevant de l'article L. 342-1 sont affectés par l'autorité de tarification compétente, en application des 1°, 3° et 4° du II ou du III de l'article R. 314-51.

Les établissements peuvent toutefois affecter eux-mêmes le résultat de la section tarifaire afférente la dépendance, si les produits du tarif relatif à la dépendance, versés par le département qui fixe ce tarif, représentent moins de la moitié des recettes d'exploitation de cette section tarifaire. Cette affectation doit respecter les dispositions des 3° et 4° du II et des III et IV de l'article R. 314-51.

Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services

Titre Ier : Etablissements et services soumis à autorisation

Chapitre VI Autres catégories d'établissements et services soumis à autorisation

Section unique Lieux de vie et d'accueil

Article D. 316-1

I.-Un lieu de vie et d'accueil, au sens du III de l'article L. 312-1 vise, par un accompagnement continu et quotidien, à favoriser l'insertion sociale des personnes accueillies. Il constitue le milieu de vie habituel et commun des personnes accueillies et des permanents mentionnés au III dont l'un au moins réside sur le site où il est implanté.

A l'égard des mineurs qui lui sont confiés, le lieu de vie et d'accueil exerce également une mission d'éducation, de protection et de surveillance.

II.-Le lieu de vie et d'accueil est géré par une personne physique ou morale autorisée à accueillir au moins trois et au plus sept personnes, majeures ou mineures relevant des catégories énumérées au I de l'article D. 316-2, afin notamment de favoriser leur insertion sociale.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 peut porter à dix le nombre maximal de personnes accueillies, sous réserve que ces personnes soient réparties dans deux unités de vie individualisées et que ces unités respectent chacune le nombre maximal fixé à l'alinéa précédent, dans le respect de la capacité globale prévue à ce même alinéa.

III.-La structure est animée par une ou plusieurs personnes, dénommées permanents de lieux de vie, qui organisent et garantissent la mise en œuvre des missions mentionnées au I du présent article.

Sans préjudice du recrutement d'autres personnes salariées, la permanence de l'accueil dans la structure est garantie par un taux d'encadrement minimal fixé à une personne accueillante, exprimée en équivalent temps plein, pour trois personnes accueillies, lorsque la structure accueille des personnes relevant des catégories mentionnées aux 1 à 4 du I de l'article D. 316-2.

Article D. 316-2

I.-Peuvent être accueillies dans un lieu de vie et d'accueil les personnes relevant des catégories énumérées ci-après :

1. Des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant de l'article L. 222-5 ;
2. Des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans placés directement par l'autorité judiciaire en application :
 - a) Du 3° de l'article 10, du 2° de l'article 15, du 2° de l'article 16 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
 - b) Du 3° de l'article 375-3 du code civil ;
 - c) Du 5° alinéa de l'article 1er du décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
3. Des mineurs ou majeurs présentant des troubles psychiques ;
4. Des mineurs ou majeurs handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;
5. Des personnes en situation de précarité ou d'exclusion sociale.

II.-Ne peuvent être accueillis simultanément dans un lieu de vie et d'accueil, sans que la structure se voie appliquer les articles D. 341-1 à D. 341-7, plus de trois enfants de moins de trois ans accomplis.

III.-Les structures mentionnées à l'article D. 316-1 ne peuvent accueillir sur un même site des personnes relevant de plusieurs catégories mentionnées au I du présent article que si :

1. La cohabitation en résultant ne présente pas de danger pour la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des intéressés ;
2. L'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 l'a expressément prévu et a précisé les catégories concernées.

IV. - La prise en charge dans un lieu de vie et d'accueil des personnes mentionnées au I du présent article est financée :

- a) Par le département ayant adressé ou orienté les personnes mentionnées aux 1 et b du 2 du I ;
- b) Par l'Etat pour les personnes mentionnées aux a et c du 2, au 5 et, le cas échéant, au 4 du I ;
- c) Par les établissements sanitaires ou médico-sociaux ou les familles pour les personnes mentionnées au 3 et, le cas échéant, au 4 du I.

Article D. 316-3

Selon les cas, les personnes énumérées au I de l'article D. 316-2 peuvent être adressées ou orientées :

1. Par un président de conseil général, un préfet de département, une autorité judiciaire, un directeur général d'une agence régionale de santé ;
2. Par un établissement de santé, un établissement ou un service social ou médico-social ;
3. Par la famille, le représentant légal ou l'entourage des intéressés ;
4. Par les commissions mentionnées à l'article L. 245-1 ;

Les autorités, les personnes physiques et morales et les commissions précitées peuvent être extérieures au département d'implantation du lieu de vie et d'accueil.

Article D. 316-4

I.-Les dispositions relatives au contrôle, mentionnées à la section IV du chapitre III du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles sont applicables aux lieux de vie et d'accueil.

II.-Dans le respect du principe de confidentialité mentionné au 4° de l'article L. 311-3, le responsable du lieu de vie et d'accueil retrace, dans un document, les indications relatives aux caractéristiques des personnes accueillies ainsi que la date de leur entrée et celle de leur sortie.

Ce document est tenu en permanence à la disposition des autorités et personnes morales mentionnées aux 1 et 2 de l'article D. 316-3. En cas de modification, il est transmis sans délai aux autorités ayant délivré l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1.

III.-Le responsable du lieu de vie et d'accueil établit, au moins chaque année, un rapport sur l'évolution de la situation de chaque personne accueillie et sur l'organisation des conditions de son accueil.

Ce rapport est adressé à l'autorité, la personne morale ou la commission mentionnées aux 1,2 et 4 de l'article D. 316-3, responsable de l'adressage ou de l'orientation.

Dans le cas où la personne a été adressée par l'une des personnes physiques mentionnées au 3 de l'article D. 316-3, ledit rapport est transmis au préfet de département d'implantation du lieu de vie et d'accueil.

Article D. 316-5

I. — Les frais de fonctionnement de chaque lieu de vie et d'accueil défini à la présente section sont pris en charge par les organismes financeurs mentionnés au IV de l'article D. 316-2 sous la forme d'un forfait journalier.

L'année de création du lieu de vie et d'accueil, puis tous les trois ans, la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une proposition de forfait journalier aux autorités compétentes pour délivrer l'autorisation de création prévue à l'article L. 313-1-1. Cette proposition est fondée sur un projet de budget respectant la nomenclature comptable définie par l'arrêté prévu à l'article R. 314-5. Ce projet est joint à la proposition.

Les autorités de tarification arrêtent un forfait journalier pour l'année civile en cours et les deux exercices suivants, dans les soixante jours qui suivent la réception de la proposition de la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil.

Ce forfait journalier est opposable aux organismes financeurs mentionnés au IV de l'article D. 316-2 dès sa notification.

Lors d'un renouvellement tarifaire, si le forfait journalier n'a pas été arrêté avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui l'arrête, l'autorité chargée du versement règle les forfaits journaliers sur la base du montant du forfait arrêté pour l'exercice antérieur.

II. — Le montant du forfait journalier, exprimé en multiple de la valeur horaire du salaire minimum de croissance déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3231-2 à L. 3231-11 du code du travail, est composé :

1° D'un forfait de base, dont le montant ne peut être supérieur à 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance, qui est destiné à prendre en charge forfaitairement les dépenses suivantes :

a) La rémunération du ou des permanents et des autres personnels salariés du lieu de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article D. 316-1 ainsi que les charges sociales et, le cas échéant, fiscales afférentes à ces rémunérations ;

b) Les charges d'exploitation à caractère hôtelier et d'administration générale ;

c) Les charges d'exploitation relatives à l'animation, à l'accompagnement social et à l'exercice des missions prévues au I de l'article D. 316-1 ;

d) Les allocations arrêtées par les départements d'accueil en faveur des mineurs et des jeunes majeurs confiés par un service d'aide sociale à l'enfance ;

e) Les amortissements du matériel et du mobilier permettant l'accueil des résidents ;

f) Les provisions pour risques et charges ;

g) La taxe nette sur la valeur ajoutée pour la fourniture de logement et de nourriture dès lors que ces services constituent les prestations principales couvertes par le forfait journalier.

2° Le cas échéant, lorsque le projet prévu à l'article L. 311-8 repose sur des modes d'organisation particuliers ou fait appel à des supports spécifiques, d'un forfait complémentaire qui est destiné à prendre en charge forfaitairement tout ou partie des dépenses non prévues dans le forfait de base.

Article D. 316-6

I. — Les forfaits journaliers mentionnés aux 1° et 2° de l'article D. 316-5 sont fixés pour l'année en cours et les deux années suivantes. Ils sont indexés sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année, sous réserve de la transmission du compte d'emploi prévu au III ci-après.

II. — Chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil une convention triennale de prise en charge déterminant, notamment, les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers fixés dans les conditions prévues à l'article D. 316-5.

III. — Les lieux de vie et d'accueil transmettent chaque année avant le 30 avril aux organismes financeurs mentionnés au I de l'article D. 316-5 un compte d'emploi, dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale et du ministre de l'intérieur, relatif à l'utilisation des financements provenant des forfaits journaliers au titre de l'année précédente. Jusqu'à transmission du compte d'emploi, le montant du forfait journalier versé pour l'année considérée ne peut dépasser le montant du forfait arrêté pour l'exercice précédent.

IV. — Les sommes allouées sont totalement ou partiellement reversées aux organismes financeurs si elles ont couvert :

1° Des dépenses sans rapport avec celles mentionnées au 1° du II de l'article D. 316-5 ou acceptées au titre du 2° du II du même article ;

2° Des dépenses dont le lieu de vie et d'accueil n'est pas en mesure de justifier l'emploi ;

3° Des dépenses dont le niveau paraît excessif, au regard de l'activité et des coûts des lieux de vie fournissant des prestations comparables.

V. — Les articles R. 314-56 à R. 314-59, R. 314-62, R. 314-99 et R. 314-100 sont applicables aux lieux de vie et d'accueil.

Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services

Titre II : Etablissements soumis à déclaration

Chapitre Ier : Accueil de mineurs.

Article R. 321-1

Constituent un établissement soumis aux dispositions des articles L. 321-1 et L. 321-3 et à celles du présent chapitre les installations aménagées par une personne physique ou par une personne morale de droit privé pour héberger ou accueillir collectivement, de façon habituelle, des mineurs quel que soit leur nombre, sans les insérer dans une famille.

Article R. 321-2

Toute personne qui crée un établissement répondant à la définition de l'article R. 321-1 et qui participe à son exploitation ne doit présenter aucune contre-indication médicale apparente à l'exercice d'un tel rôle.

La personne chargée de la direction de l'établissement ne doit présenter aucune contre-indication médicale apparente pour assumer la responsabilité d'un établissement d'enfants.

Elle doit, en outre, justifier avoir exercé pendant cinq années une fonction éducative, sociale, médicale ou paramédicale de préférence dans un établissement ou un service s'occupant de mineurs et avoir au moins trente ans, cette limite d'âge étant abaissée, sans que la réduction puisse excéder cinq ans, en faveur des titulaires des diplômes dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de l'action sociale et de l'enseignement supérieur.

Article R. 321-3

La déclaration prévue à l'article L. 321-1 concernant les établissements accueillant des mineurs doit être déposée, deux mois avant l'ouverture, auprès des services du département du lieu de l'établissement.

Article R. 321-4

La déclaration mentionnée à l'article L. 321-1 est accompagnée :

- 1° S'il s'agit d'une personne morale, d'une copie des statuts et de l'indication des membres des organes dirigeants ;
- 2° S'il s'agit d'une personne physique, d'un acte de naissance, d'un extrait de casier judiciaire, d'un certificat médical par un médecin assermenté, de l'indication des lieux où elle a résidé, des professions qu'elle a exercées pendant les dix années précédentes et, le cas échéant, de ses titres et qualifications ;
- 3° Le cas échéant, des récépissés et des documents attestant que les formalités requises pour l'ouverture d'un établissement d'enseignement privé ont été accomplies, en application des dispositions du chapitre I^{er} du titre IV du livre IV du code de l'éducation ;
- 4° Des plans des locaux affectés à l'hébergement ou à l'accueil des mineurs et des dispositifs de sécurité prévus ;
- 5° Du règlement intérieur de l'établissement ;
- 6° Du budget prévisionnel ;
- 7° Des documents et renseignements énumérés au 2° ci-dessus, pour la personne chargée de la direction de l'établissement ;
- 8° Le cas échéant, de l'indication de l'état civil de l'économe ou de la personne en tenant lieu ;
- 9° De la nomenclature des postes de personnels qui doivent être chargés de l'encadrement ;

La déclaration doit en outre comporter :

- 1° Des renseignements sur l'effectif, l'âge, le sexe et les catégories de mineurs qui seront reçus dans l'établissement ;
- 2° Des indications sur les conditions dans lesquelles seront assurés : la surveillance médicale des mineurs ou, s'il y a lieu, les soins et l'éducation spécialisée que requiert leur état ; selon leur âge, l'enseignement général ou technologique et, s'ils ont terminé leur apprentissage, la rémunération ou le pécule versé en contrepartie de leur travail ;
- 3° L'évaluation des frais de séjour demandés aux intéressés, éventuellement l'indication des organismes de prise en charge pressentis et des conditions d'assurance.

Article R. 321-5

Le président du conseil général fait opposition dans les deux mois de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît au vu des renseignements fournis et des enquêtes effectuées, que les dispositions réglementaires ne sont pas respectées ou que les garanties minimales concernant les bonnes mœurs, la santé, la sécurité, l'hygiène, l'éducation ou le bien-être des mineurs ne sont pas remplies, notamment si la personne à qui sera confiée la direction de l'établissement n'est pas apte à assurer la garde et l'éducation des mineurs ainsi que le bon fonctionnement de l'établissement.

Article R. 321-6

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'application des réglementations relatives à certaines catégories d'établissements, notamment à celles qui concernent soit les personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants, soit les personnes privées, services ou établissements gérés par des organismes privés chargés, d'une manière habituelle, des mesures d'assistance éducative, soit enfin la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ou les centres de loisirs sans hébergement.

Article R. 321-7

Sauf en cas de force majeure, doivent être déclarés au président du conseil général, deux mois au moins avant qu'ils interviennent, les changements concernant :

- 1° Les personnes qui assurent la direction ou l'exploitation de l'établissement ;
- 2° L'effectif, l'âge et les catégories de mineurs accueillis ;
- 3° La nature et les méthodes générales d'éducation, de rééducation et de soins ;
- 4° Le plan et les conditions générales d'organisation des locaux affectés aux mineurs ;
- 5° Les conditions financières de fonctionnement.

A défaut d'opposition motivée du président du conseil général dans les deux mois, les modifications annoncées peuvent être exécutées.

Article R. 321-8

Le président du conseil général doit être, dans le mois, avisé des changements qui interviennent, concernant :

- la propriété de l'immeuble ou les modalités juridiques de sa jouissance ;

- les dispositions statutaires relatives à l'objet, aux moyens d'action et aux organes délibérants.

Article R. 321-9

Chaque année, au 1er novembre, la liste nominative du personnel d'encadrement, du personnel d'enseignement et du personnel médical et paramédical, à temps complet ou à temps partiel, est fournie au président du conseil général.

Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services

Titre II : Etablissements soumis à déclaration

Chapitre II : Accueil d'adultes.

Article R. 322-1

Sont considérées comme établissements, au sens de l'article L. 322-1 et des dispositions du présent chapitre, les installations aménagées par une personne morale de droit privé pour l'hébergement collectif et permanent d'adultes en vue de leur réadaptation sociale, quel que soit leur nombre, sans les insérer dans une famille.

Article R. 322-2

Toute personne qui crée un établissement répondant à la définition de l'article R. 322-1 et qui participe à son exploitation ne doit présenter aucune contre-indication médicale apparente à l'exercice d'un tel rôle.

La personne chargée de la direction de l'établissement ne doit présenter aucune contre-indication médicale apparente pour assumer la responsabilité d'un établissement de cette nature.

Article R. 322-3

La déclaration prévue à l'article L. 322-2 doit être déposée deux mois avant l'ouverture à la préfecture ou au conseil général du lieu de l'établissement.

Article R. 322-4

I. - La déclaration est accompagnée :

- 1° S'il s'agit d'une personne morale, d'une copie des statuts et de l'indication des membres des organes dirigeants ;
- 2° S'il s'agit d'une personne physique, d'un acte de naissance, d'un extrait de casier judiciaire, d'un certificat médical délivré par un médecin assermenté, de l'indication des lieux où l'intéressé a résidé et des professions exercées pendant les dix années précédentes et, le cas échéant, de ses titres et qualifications ;
- 3° Des plans des locaux affectés à l'hébergement des personnes intéressées et des mesures de sécurité prévues ;
- 4° Du règlement intérieur de l'établissement ;
- 5° Du budget prévisionnel ;
- 6° Des documents et renseignements énumérés au 2° ci-dessus, pour la personne chargée de la direction de l'établissement ;
- 7° Le cas échéant, de l'indication de l'état civil de l'économe ou de la personne en tenant lieu.

II. - En outre, la déclaration doit comporter :

- 1° Des renseignements sur les catégories de personnes hébergées, leur sexe et l'effectif envisagé ;
- 2° Des indications sur les conditions dans lesquelles seront assurés l'entretien, la surveillance médicale des personnes hébergées ainsi que, le cas échéant, leur formation professionnelle et leur réadaptation sociale ainsi que, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles seront prévus le travail des intéressés et leur rémunération ;
- 3° L'évaluation des frais de séjour demandés aux intéressés, éventuellement l'intervention des organismes de prise en charge pressentis et des conditions d'assurance.

Article R. 322-5

Le préfet ou le président du conseil général fait opposition dans les deux mois de la déclaration par une décision motivée s'il apparaît, au vu des renseignements fournis et des enquêtes effectuées, que les dispositions réglementaires ne sont pas respectées ou que les garanties minimales concernant les bonnes mœurs, la santé, la sécurité, l'hygiène ou le bien-être des personnes hébergées ne sont pas remplies.

Article R. 322-6

Sauf cas de force majeure, doivent être déclarés au préfet ou au président du conseil général, deux mois au moins avant qu'ils interviennent, les changements concernant :

- 1° Les personnes qui assurent la direction ou l'exploitation de l'établissement ;
- 2° L'effectif et les catégories de personnes hébergées ;
- 3° Le cas échéant, les méthodes de formation professionnelle et les conditions de travail et de rémunération ;
- 4° Le plan et les conditions générales d'organisation des locaux affectés à l'hébergement ;
- 5° Les conditions financières de fonctionnement.

A défaut d'opposition motivée du préfet ou du président du conseil général dans les deux mois de la déclaration, les modifications annoncées peuvent être exécutées.

Article R. 322-7

Le préfet ou le président du conseil général doit être avisé, dans le mois, des changements qui interviennent, concernant :

- 1° La propriété de l'immeuble ou les modalités juridiques de sa jouissance ;
- 2° Les dispositions statutaires relatives à l'objet, aux moyens d'action et aux règles générales présidant à la constitution des organes délibérants.

Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services**Titre II : Etablissements soumis à déclaration****Chapitre III : Dispositions communes.****Partie réglementaire****Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services****Titre III : Dispositions communes aux établissements soumis à autorisation et à déclaration****Chapitre unique****Section 3 : Administration provisoire et fermeture des établissements et services.****Article R. 331-6**

L'administrateur provisoire est choisi en raison de ses compétences en matière médico-sociale ou sociale. Il doit satisfaire aux conditions définies aux 1° à 4° de l'article L. 811-5 du code de commerce. Dans le cas où une rémunération est prévue par l'autorité qui l'a désigné, cette dernière est assurée par l'établissement ou le service sur lequel il est désigné. Pour ses missions, il contracte une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article L. 814-5 du code de commerce. Cette dernière est prise en charge dans les mêmes conditions que la rémunération.

L'administrateur provisoire désigné par le préfet dans le cas prévu à l'article L. 331-6 a à sa disposition l'ensemble des locaux et du personnel de l'établissement, ainsi que les fonds de l'établissement. La personne physique ou morale gestionnaire de l'établissement est tenue de lui remettre le registre coté et paraphé prévu à l'article L. 331-2, les dossiers des mineurs ou pensionnaires, les livres de comptabilité et l'état des stocks.

L'administrateur provisoire est habilité à recouvrer les créances et à acquitter les dettes de l'établissement.

Article R. 331-7

L'administrateur provisoire désigné en application de l'article L. 313-14 ou de l'article L. 313-14-1 exerce sa mission dans les conditions prévues à l'article R. 331-6.

Dans le cadre de la mise en œuvre des injonctions faites en application de l'article L. 313-14 ou de l'article L. 313-14-1, l'administrateur provisoire procède, en matière de gestion des personnels, au licenciement individuel, à la remise à disposition ou à la mutation des personnels si ces mesures sont urgentes ou nécessaires, afin de permettre le retour à un fonctionnement normal de l'établissement ou du service.

Code de l'action sociale et des familles - Annexe 3-10

Annexe 3-10

CONTENU DU CAHIER DES CHARGES POUR LA RÉALISATION DES ÉVALUATIONS EXTERNES

Préambule

La présente annexe énonce les principes et le cadre de l'évaluation externe prévue au deuxième alinéa de l'article L. 312-8, en fixe les modalités de réalisation et les obligations qui en découlent pour l'organisme habilité et pour la personne physique ou la personne morale de droit public ou de droit privé gestionnaire de l'établissement ou du service social ou médico-social. Elle identifie un certain nombre de thématiques sur lesquelles l'évaluation devra porter. Les dispositions du présent cahier des charges applicables aux organismes habilités sont également applicables aux prestataires qui relèvent de l'article D. 312-197 et qui sont dûment inscrites sur la liste mentionnée à l'article D. 312-201.

CHAPITRE Ier Principes généraux

SECTION 1 Fondements de l'évaluation

1.1. L'évaluation doit viser à la production de connaissance et d'analyse. Cette évaluation doit permettre de porter une appréciation qui l'inscrit dans une logique d'intervention et d'aide à la décision. Elle a pour but de mieux connaître et comprendre les processus, d'apprécier les impacts produits au regard des objectifs tels que précisés ci-après, en référence aux finalités prioritairement définies pour l'action publique.

1.2. L'évaluation est distincte du contrôle des normes en vigueur. Elle se distingue également de la certification. L'évaluation telle que prévue à la présente annexe tient compte des résultats des démarches d'amélioration continue de la qualité que peuvent réaliser les établissements et services.

1.3. L'évaluation interroge la mise en œuvre d'une action, sa pertinence, les effets prévus et imprévus, son efficience, en considération du contexte observé.

Elle implique un diagnostic partagé, la construction d'un cadre de référence spécifique d'évaluation, le choix d'outils de mesure et d'appréciation adaptés. Elle repose sur la mobilisation des partenaires concernés aux différentes étapes de la démarche évaluative.

1.4. L'évaluation contribue à la coopération entre les usagers, les professionnels, les gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les autorités publiques.

SECTION 2

Conditions particulières liées aux dispositions inscrites, notamment aux articles L.311-1 et L.313-3

2.1. L'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8 constitue une évaluation interne, conduite par les établissements et services sociaux et médico-sociaux figurant à l'article L. 312-1. L'évaluation mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8, réalisée par un organisme extérieur habilité, constitue une évaluation externe. Ces évaluations portent sur les activités et la qualité des prestations délivrées.

2.2.-Les champs des évaluations interne et externe doivent être les mêmes, afin d'assurer la complémentarité des analyses portées sur un même établissement ou service. Les évaluations successives, internes et externes, doivent permettre d'apprécier les évolutions et les effets des mesures prises pour l'amélioration continue du service rendu.

2.3.-L'évaluation externe ne permet pas de comparer les établissements et services entre eux. Seule la comparabilité dans le temps entre les résultats des évaluations peut être recherchée, pour un établissement ou un service donné.

2.4.-L'évaluation s'appuie sur l'observation des pratiques sur le terrain, auprès de groupes d'acteurs interdépendants ; elle analyse des systèmes complexes intégrant l'interférence de nombreux facteurs, notamment les interactions entre bénéficiaires et institutions et des facteurs externes.

2.5.-Les domaines explorés sont déterminés par les orientations des politiques sociales et médico-sociales.

2.6.-Compte tenu des fondements de l'action sociale et médico-sociale énoncés aux articles L. 311-1 et L. 313-3, l'évaluation externe doit comporter deux volets complémentaires :

1° Un volet relatif à l'effectivité des droits des usagers. L'évaluation porte au moins sur les conditions de participation et implication des personnes bénéficiaires des prises en charge ou accompagnements, les mesures nécessaires au respect du choix de vie, des relations affectives, de l'intimité, de la confidentialité et, s'il y a lieu, sur les dispositions prévues pour assurer la sécurité des personnes.

2° Un volet plus particulièrement adapté à l'établissement ou au service considéré. A cette fin, l'analyse porte, au premier chef, sur les logiques d'action et les axes de travail. Cette analyse retient notamment : l'accompagnement au développement personnel, à l'autonomie, selon la personnalité, les limitations d'activités ou la situation de fragilité de chaque individu, la sensibilisation au risque d'isolement affectif et social, la prise en compte des interactions avec les proches et l'environnement, l'inscription des actions dans la continuité des choix de l'individu, le travail mené sur l'accès aux droits.

CHAPITRE II Objectifs de l'évaluation externe

SECTION 1 Porter une appréciation globale

L'évaluation des activités et de la qualité des prestations sera organisée de façon à fournir des éléments synthétiques sur les points suivants :

1° L'adéquation des objectifs du projet d'établissement ou de service par rapport aux besoins, aux priorités des acteurs concernés et aux missions imparties.

2° La cohérence des différents objectifs entre eux.

3° L'adaptation aux objectifs des moyens humains et financiers mis en place.

4° L'existence et la pertinence de dispositifs de gestion et de suivi.

5° L'appréciation sur l'atteinte des objectifs, la production des effets attendus et d'effets non prévus, positifs ou négatifs.

6° L'appréciation de l'impact des pratiques des intervenants sur les effets observés.

7° Les conditions d'efficience des actions et de réactualisation régulière de l'organisation.

SECTION 2 Examiner les suites réservées aux résultats issus de l'évaluation interne

1° Apprécier les priorités et les modalités de mise en œuvre de la démarche de l'évaluation interne.

2° Apprécier la communication et la diffusion des propositions d'amélioration résultant de l'évaluation interne et la manière dont les acteurs ont été impliqués.

3° Analyser la mise en œuvre des mesures d'amélioration et l'échéancier retenu.

4° Identifier les modalités de suivi et de bilan périodique.

5° Apprécier la dynamique générale de la démarche d'amélioration continue de la qualité des prestations.

SECTION 3 Examiner certaines thématiques et des registres spécifiques

3.1.-Les objectifs propres à l'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux sont de deux ordres :

1° Porter une appréciation sur les activités et la qualité des prestations au regard des droits des usagers, et les conditions de réalisation du projet personnalisé.

2° Donner des éléments d'appréciation sur les activités et la qualité des prestations au regard de l'ouverture de l'établissement ou du service sur son environnement, et des interactions.

3.2.-Les points suivants sont examinés en prenant en compte les particularités liées à l'établissement ou au service :

1° La capacité de l'établissement ou du service à évaluer avec les usagers leurs besoins et attentes dans le cadre du projet d'établissements ou de service, en prenant en compte les interactions avec l'environnement familial et social de la personne.

- 2° L'enjeu de la personnalisation de l'écoute et de la réponse téléphoniques, y compris dans le traitement des demandes en urgence.
 - 3° Les conditions dans lesquelles est élaboré le projet personnalisé et la capacité de celui-ci à prendre en compte les besoins et droits de l'usager.
 - 4° L'effectivité du projet de l'établissement ou service sur l'accès et le recours aux droits.
 - 5° La réponse de l'établissement ou du service aux attentes exprimées par les usagers.
 - 6° La capacité de l'établissement ou du service à faciliter et valoriser l'expression et la participation des usagers.
 - 7° La capacité de l'établissement ou service à observer les changements et adapter son organisation.
 - 8° La prise en compte des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les modalités de réponses apportées aux usagers.
 - 9° La prise en compte des facteurs de risque et d'insécurité selon différents axes appropriés à chaque contexte : application de normes d'hygiène et de sécurité-prévention des situations de crise-mise en place d'un dispositif de régulation des conflits-techniques de prise en charge offrant la sécurité individuelle et collective en rapport avec les pratiques professionnelles garantissant les droits fondamentaux des personnes-plus généralement politique globale de gestion des risques.
 - 10° La capacité de l'établissement ou du service pour assurer la cohérence et la continuité des actions et interventions.
 - 11° Le respect des critères énoncés par la réglementation en vigueur et par les recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, relatifs notamment à la qualité d'hébergement.
 - 12° Les formes de mobilisation des professionnels, en observant l'organisation collective : organisation des échanges d'information, méthodes de travail, dispositifs de gestion de crise, modalités de formation des personnels.
 - 13° La capacité de l'établissement ou du service à mettre en œuvre des dispositifs d'alerte et de formation permettant de mesurer la fatigue professionnelle.
 - 14° Le rôle de l'établissement ou du service au regard des missions confiées par les autorités publiques à partir notamment de la confrontation des différents points de vue, mais aussi des réalisations :
 - a) Perception de l'établissement ou du service et de ses missions par les partenaires, les usagers ;
 - b) Formalisation des collaborations et des coopérations interinstitutionnelles ou interprofessionnelles autour et avec l'usager.
 - 15° L'inscription de l'établissement ou du service dans un territoire donné à partir notamment de :
 - la prise en compte du réseau de proximité et de l'utilisation optimale des ressources du milieu ;
 - sa contribution aux évolutions et à la modification de l'environnement.
- 3.3.-L'analyse précise quelles thématiques sont intégrées dans le plan d'amélioration continue de la qualité. L'ensemble des éléments recueillis sont organisés dans une synthèse restituant les problématiques abordées.

SECTION 4 Elaborer des propositions et/ ou préconisations

- 4.1.-Cet objectif porte en premier lieu sur des aspects stratégiques, et en second lieu sur des éléments plus directement opérationnels.
- 4.2.-Des priorités sont formulées, en regard de critères explicités.

CHAPITRE III Engagement de la procédure d'évaluation externe

SECTION 1 Principes généraux

- 1.1.-La procédure d'évaluation est engagée à l'initiative de la personne physique ou de la personne morale de droit public ou de droit privé gestionnaire de l'établissement ou du service social ou médico-social.
- 1.2. La sélection de l'organisme habilité est réalisée dans le cadre habituel des procédures de mise en concurrence, et pour les établissements publics dans le respect des règles du code des marchés publics.
- 1.3. Ni l'organisme habilité ni l'un des professionnels intervenant pour le compte d'un organisme habilité ne peut, à l'exception des opérations de facturation qui sont la contrepartie de la prestation d'évaluation, détenir au moment de l'évaluation, ou avoir détenu, au cours de l'année précédente, d'intérêt financier direct ou indirect dans l'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service concerné.
- 1.4. Ni l'organisme habilité ni l'un des professionnels intervenant pour le compte d'un organisme habilité ne peut procéder à l'évaluation externe d'un établissement ou d'un service qu'il a directement ou indirectement conseillé ou assisté, au cours des trois dernières années, pour la mise en œuvre de ses obligations au titre de l'évaluation interne.
- 1.5. Si la personne physique ou la personne morale de droit public ou de droit privé gestionnaire de l'établissement ou du service social ou médico-social assume la responsabilité de la signature du contrat avec l'organisme habilité, le responsable de l'établissement ou du service à évaluer peut être associé à la phase d'établissement du contrat, aux fins d'adapter précisément le contenu du contrat.

SECTION 2 Etablissement du contrat entre la personne physique

ou la personne morale gestionnaire de l'établissement ou du service et l'organisme habilité

2.1. Le document de mise en concurrence définit le cadre général de l'évaluation ; il est le fondement de la relation contractuelle entre le commanditaire et l'évaluateur. Il contient notamment les éléments suivants :

- 1° La présentation de l'établissement ou du service ;
- 2° L'articulation avec le projet de l'établissement ou service, l'évaluation interne et les démarches formalisées visant à améliorer le service rendu ;
- 3° Les premiers éléments permettant de formuler des hypothèses et les premières questions susceptibles d'être posées ;
- 4° Les modalités de concertation à prévoir lors des phases initiales de l'évaluation ;
- 5° Les modalités de suivi de l'évaluation externe ;
- 6° Le contexte et les éventuelles contraintes liées à l'organisation ou aux particularités des activités ;
- 7° Les conditions d'accès à l'information et aux documents disponibles ;
- 8° Les modalités concrètes d'élaboration et de rendu du rapport ;
- 9° Le temps nécessaire et le calendrier ;
- 10° Les modalités de facturation ;

2.2. L'évaluateur fait une déclaration sur l'honneur annexée au contrat par laquelle il atteste remplir les conditions telles qu'énoncées dans le présent cahier des charges et celles figurant dans le dossier d'habilitation de l'organisme.

2.3. Les intervenants rémunérés de ces organismes, ci-après dénommés " évaluateurs " sont tenus à une obligation de réserve et de secret à l'égard de toute information dont ils ont connaissance dans le cadre de leur activité. Les modalités de recueil des déclarations d'intérêt et les modalités de contrôle interne que s'impose l'organisme habilité doivent être accessibles au responsable de l'établissement ou du service et au commanditaire.

2.4. S'agissant des qualifications et compétences des évaluateurs, au nombre des critères demandés figurent les éléments suivants :

- 1° Une expérience professionnelle dans le champ social ou médico-social ;
- 2° Une formation aux méthodes évaluatives s'appuyant sur celles existant en matière d'évaluation des politiques publiques et comportant une méthodologie d'analyse pluridimensionnelle, globale, utilisant différents supports ;
- 3° Des connaissances actualisées et spécifiques dans le domaine de l'action sociale, portant sur les recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées, sur les orientations générales des politiques de l'action sociale et sur les dispositifs ;
- 4° En fonction de l'offre disponible, le commanditaire privilégie le caractère transversal et la capacité d'adaptation à la diversité des problématiques des évaluateurs ;
- 5° Des modalités de travail qui garantissent un examen contradictoire des points de vue exprimés.

2.5. La crédibilité de la proposition de l'évaluateur s'apprécie notamment sur les points suivants :

- 1° Les références individuelles ainsi que l'engagement de l'évaluateur à soumettre à l'agrément préalable du commanditaire toute modification ultérieure de l'équipe d'évaluateurs ;
- 2° La compréhension par l'évaluateur du projet de l'établissement ou service, du contexte et sa capacité à définir des questions ;
- 3° La proposition de plan d'intervention : étapes, méthode d'évaluation envisagée, modalités de recueil des informations ;
- 4° La capacité de l'évaluateur à se situer dans une logique d'écoute des professionnels et des usagers pour faire émerger des propositions d'évolution ;
- 5° La clarté et la précision du devis, notamment le nombre de jours pour chaque étape de la procédure et le prix par journée, le rapport qualité/prix.

SECTION 3 Eléments de cadrage pour la réalisation de l'évaluation externe

Le commanditaire et l'évaluateur sont tenus de respecter les étapes suivantes :

3.1. Le commanditaire s'engage à fournir à l'évaluateur au moins les documents généraux prévus par la réglementation et les pièces techniques ci-après énoncées :

- 1° Tout document public permettant d'identifier la personne physique ou la personne morale de droit public ou de droit privé gestionnaire de l'établissement ou du service social ou médico-social ;
- 2° Une copie de l'autorisation ou de la déclaration avec un descriptif des activités, des publics accueillis, un organigramme et un document relatif aux personnels : effectifs en poste, répartition par catégorie ;
- 3° Le projet d'établissement et autres documents de référence utilisés : charte, supports de démarche qualité ;
- 4° Le livret d'accueil de l'établissement remis à chaque personne accueillie ;
- 5° Le règlement de fonctionnement ;
- 6° Les comptes rendus du conseil de la vie sociale ou de toute autre forme de participation conformément à l'article L. 311-6 ;
- 7° Les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité ;
- 8° Les résultats de l'évaluation interne et tout document utile à la compréhension de sa réalisation ;
- 9° Une note retraçant les choix opérés pour donner suite aux préconisations de l'évaluation interne.

3.2. L'information sur la finalité et le déroulement de l'évaluation est assurée préalablement à l'engagement de celle-ci auprès des personnels et usagers.

3.3. Le responsable de l'établissement ou du service veille au bon déroulement de l'évaluation et au respect des termes du contrat. Un comité de suivi de l'évaluation peut être mis en place par le responsable ; sa création ou non est précisée dans le contrat passé avec l'organisme habilité, en mentionnant, dans la première hypothèse, sa composition. Lorsqu'il existe, il recueille en tant que de besoin les avis des professionnels et des usagers et en fait part à l'évaluateur au cours des différentes étapes de l'évaluation.

CHAPITRE IV Etapes de la procédure d'évaluation externe

SECTION 1 Observation et description

1.1. La première étape doit aboutir à la formalisation du projet évaluatif, qui comprend :

1° La construction du cadre de référence spécifique de l'évaluation résultant des deux volets suivants :

a) Un volet commun comportant le rappel des orientations définies par les autorités compétentes sur le champ observé et les recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

b) Un volet propre à chaque établissement ou service, décrivant la stratégie, les objectifs de l'établissement ou du service et les missions confiées sur un territoire géographique donné, dans le cadre des procédures d'autorisation.

Ce cadre de référence spécifique de l'évaluation ainsi défini doit être validé par le commanditaire de l'évaluation ;

2° L'élaboration du questionnement évaluatif.

Cette phase aboutit à la formulation de questions évaluatives hiérarchisées et adaptées à la logique de chaque établissement ou service. L'évaluateur doit aider l'établissement ou service à la formalisation de chacun des points précédemment évoqués. Ce questionnement intègre les objectifs de l'évaluation énoncés au chapitre II. Il est validé par le commanditaire de l'évaluation ;

1.2. La méthode et les outils de l'observation.

1° L'observation s'appuie sur une analyse des pratiques collectives, définies comme l'ensemble des manières de faire, de dire et d'agir des professionnels. Elle ne doit pas être une évaluation de la pratique individuelle. L'observation porte sur les prestations et les activités, qui sont un ensemble d'actions et interventions organisées autour d'un ou plusieurs objectifs ;

2° L'évaluateur doit pouvoir disposer des informations quantitatives et qualitatives disponibles ;

3° Il programme des visites et entretiens individuels ou collectifs ; il peut animer des réunions. Ces auditions concernant l'ensemble des professionnels y compris ceux de nuit, les stagiaires, les usagers et leurs proches ;

4° Les informations collectées sont validées par les personnes concernées.

SECTION 2 Etude et analyse

Cette étape permet une mise en forme des informations utiles pour :

1° Répondre précisément aux questionnements relatifs aux thématiques et registres spécifiques identifiés dans le cadre de l'évaluation, et en regard des objectifs d'évaluation énoncés au chapitre II.

2° Confronter la situation observée au cadre de référence spécifique de l'évaluation défini au 1.1 (1°) ; il s'agit notamment de déterminer la réalisation des objectifs initiaux, en tenant compte des mesures d'amélioration prises à l'issue des évaluations déjà conduites ;

3° Examiner la prise en compte des procédures, références et recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou élaborées par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

SECTION 3 Synthèse

3.1. Cette étape doit mettre en relation les intentions du projet d'établissement ou du service et les constats issus de l'évaluation externe en se centrant sur la qualité des prestations et les pratiques dans le but d'apprécier le service rendu aux usagers, les points forts et les adaptations à conduire, dans une vision globale et stratégique de l'établissement ou du service tenant compte de son environnement.

3.2. Lorsque la synthèse établie par l'évaluateur met en évidence des différences, des écarts, des contradictions en regard du cadre de référence spécifique, il fournit une analyse et une interprétation sur la base des informations quantitatives et qualitatives qu'il a obtenues.

3.3. L'évaluateur analyse la pertinence des activités et de l'organisation par rapport aux besoins identifiés et aux objectifs assignés, en tenant compte des moyens disponibles de l'établissement ou du service et des choix opérés dans leur affectation.

3.4. Il formule des propositions et/ ou préconisations au regard des différents champs couverts par l'évaluation externe.

CHAPITRE V Résultats de l'évaluation externe

SECTION 1 Principes généraux

1.1. Les résultats de l'évaluation externe sont remis par l'évaluateur à la personne physique ou à la personne morale de droit public ou de droit privé gestionnaire de l'établissement ou du service social ou médico-social sous la forme d'un rapport d'évaluation.

1.2. Le document produit doit avoir une visée informative et refléter l'ensemble des différentes étapes de l'évaluation.

1.3. Le rapport ne peut se limiter à un résumé de l'évaluation conduite. Il doit apporter à l'autorité ayant délivré l'autorisation une argumentation sur les données recueillies et l'analyse qui en résulte, permettant de l'éclairer utilement.

1.4. L'évaluation doit répondre à des exigences de qualité en termes de pertinence, de fiabilité, d'objectivité et de transparence.

SECTION 2 Processus d'élaboration du rapport d'évaluation externe

2.1. Un pré-rapport d'évaluation externe est communiqué à l'organisme gestionnaire et au responsable de l'établissement ou du service ; ils s'assurent de la représentation des opinions de chacune des personnes interrogées et, le cas échéant, formulent leurs observations.

2.2. Le prérapport est consultable par toutes les personnes de l'établissement ou du service ayant contribué à l'évaluation externe.

2.3. La version définitive rédigée par l'évaluateur est remise à la personne physique ou à la personne morale de droit public ou de droit privé gestionnaire de l'établissement ou du service social ou médico-social.

SECTION 3 Contenu général

Le rapport comporte les éléments suivants :

3.1. Des éléments de cadrage.

Cette partie introductive présente de façon synthétique l'établissement ou service et le contexte.

3.2. Un descriptif de la procédure d'évaluation externe.

La démarche, les sources d'information, les choix opérés et les difficultés rencontrées sont rappelés. En annexe doivent figurer le contrat, la composition de l'équipe des intervenants et le calendrier de réalisation.

3.3. Des développements informatifs.

Le diagnostic de situation réalisé doit éclairer sur le projet, les buts poursuivis et l'organisation mise en place ; il apporte une synthèse des connaissances existantes et dégage des connaissances nouvelles.

3.4. Les résultats de l'analyse détaillée.

La présentation doit distinguer les analyses consécutives aux informations collectées et celles utilisant les méthodes d'interprétation des données.

3.5. La synthèse.

Elle est établie par l'évaluateur au regard des objectifs énoncés au chapitre 2, selon un modèle fixé par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et téléchargeable gratuitement sur son site internet. La synthèse concourt à une meilleure connaissance du service rendu au travers des activités et prestations. Dans tous les cas, devront figurer dans le rapport les points suivants :

1° Les conditions d'élaboration et de mise en œuvre du projet de l'établissement ou du service, d'organisation de la qualité de la prise en charge ou de l'accompagnement des usagers et les modalités de leur évaluation avec le concours des usagers ;

2° L'expression et la participation des usagers : fonctionnement du conseil de la vie sociale ou autre forme de participation, appréciation sur la prise en compte des avis des usagers et l'effectivité ;

3° la politique de prévention et de gestion des risques de maltraitance institutionnelle ou individuelle ;

4° L'ouverture de l'établissement ou du service sur son environnement institutionnel, géographique, socioculturel et économique.

3.6. Dans la perspective de l'amélioration continue de la qualité des activités et prestations délivrées par l'établissement ou le service, l'évaluateur formule, outre les propositions et/ ou préconisations ci-dessus mentionnées, toute observation utile à l'aide à la décision du commanditaire concernant l'adaptation des modalités d'accueil et d'accompagnement, au regard de l'évolution des besoins des usagers et en tenant compte des ressources.

3.7. Un abrégé du rapport est établi par l'organisme habilité selon un modèle fixé par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et téléchargeable gratuitement sur son site internet. Cet abrégé est annexé au rapport.

Code de la consommation

Article L. 115-27

Constitue une certification de produit ou de service soumise aux dispositions de la présente section l'activité par laquelle un organisme, distinct du fabricant, de l'importateur, du vendeur, du prestataire ou du client, atteste qu'un produit, un service ou une combinaison de produits et de services est conforme à des caractéristiques décrites dans un référentiel de certification.

Le référentiel de certification est un document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit, un service ou une combinaison de produits et de services, et les modalités de contrôle de la conformité à ces caractéristiques. L'élaboration du référentiel de certification incombe à l'organisme certificateur qui recueille le point de vue des parties intéressées

Article L. 115-28

Peuvent seuls procéder à la certification de produits ou de services les organismes qui bénéficient d'une accréditation délivrée par l'instance nationale d'accréditation, ou l'instance nationale d'accréditation d'un autre Etat membre de l'Union européenne, membre de la coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant la certification considérée.

Un organisme non encore accrédité pour la certification considérée peut, dans des conditions définies par décret, effectuer des certifications, sous réserve d'avoir déposé une demande d'accréditation.

Toute référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que sur les documents commerciaux qui s'y rapportent doit être accompagnée d'informations claires permettant au consommateur ou à l'utilisateur d'avoir facilement accès aux caractéristiques certifiées. La consultation des référentiels de certification s'effectue soit gratuitement auprès de l'organisme certificateur, soit par la délivrance d'exemplaires aux frais du demandeur.

Le signe distinctif qui, le cas échéant, accompagne ou matérialise la certification est déposé comme marque collective de certification, conformément à la législation sur les marques de fabrique, de commerce et de service.

Code de la santé publique (partie législative)

Article L. 1311-4

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat.

Chapitre Ier : Services centraux et inspection

Article L1421-1

Les pharmaciens inspecteurs de santé publique, les médecins inspecteurs de santé publique, les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, les ingénieurs du génie sanitaire, les ingénieurs d'études sanitaires et les techniciens sanitaires contrôlent, dans le cadre de leurs compétences respectives, l'application des dispositions du présent code et, sauf dispositions spéciales contraires, des autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

Ils peuvent recourir à toute personne qualifiée, désignée par l'autorité administrative dont ils dépendent. Cette personne peut les accompagner lors de leurs contrôles. Elle peut prendre connaissance de tout document ou élément nécessaires à la réalisation de sa mission ou de son expertise, y compris les données de nature médicale si ladite personne a la qualité de médecin ou de pharmacien, dans les conditions prévues à l'article L. 1421-3.

Ils peuvent procéder à des inspections conjointes avec des agents appartenant à d'autres services de l'Etat et de ses établissements publics. Lorsque ces personnes qualifiées ou ces agents sont des professionnels de santé, ils ne peuvent être traduits, pour des faits relevant de leur contribution à ces missions d'inspection, devant la juridiction disciplinaire de l'ordre dont ils relèvent, que par le ministre chargé de la santé, le procureur de la République ou le directeur général de l'agence régionale de santé.

Pour l'accomplissement de missions confiées par le ministre chargé de la santé, les membres de l'inspection générale des affaires sociales peuvent effectuer des contrôles en application du présent article.

Article L. 1421-2

Article L1421-2

Pour l'exercice de leurs missions, les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 peuvent opérer sur la voie publique et pénétrer entre 8 heures et 20 heures dans les locaux, lieux, installations et moyens de transport dans lesquels ont vocation à s'appliquer les dispositions qu'ils contrôlent. Ils peuvent également y pénétrer en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours. Lorsque l'occupant refuse l'accès, celui-ci peut être autorisé par l'autorité judiciaire dans les conditions prévues à l'article L. 1421-2-1, sans préjudice de la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article L. 1427-1.

Lorsque les locaux, lieux, installations et moyens de transport précités sont également à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués qu'entre 8 heures et 20 heures, et après autorisation par l'autorité judiciaire dans les conditions prévues à l'article L. 1421-2-1

Article L. 1421-2-1

I. - La visite est autorisée par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter.

L'ordonnance comporte l'adresse des lieux à visiter, le nom et la qualité du ou des agents habilités à procéder aux opérations de visite ainsi que les heures auxquelles ils sont autorisés à se présenter.

L'ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute.

II. - L'ordonnance est notifiée sur place au moment de la visite, à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal de visite. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis. A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice.

L'acte de notification comporte mention des voies et délais de recours contre l'ordonnance ayant autorisé la visite et contre le déroulement des opérations de visite. Il mentionne également que le juge ayant autorisé la visite peut être saisi d'une demande de suspension ou d'arrêt de cette visite.

III. - La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention qui l'a autorisée. Le juge des libertés et de la détention peut, s'il l'estime utile, se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite. La saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de suspension ou d'arrêt des opérations de visite n'a pas d'effet suspensif.

IV. - La visite est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister d'un conseil de son choix. En l'absence de l'occupant des lieux, les agents chargés de la visite ne peuvent procéder à celle-ci qu'en présence de deux témoins requis à cet effet par eux, qui ne sont pas placés sous leur autorité.

Un procès-verbal relatant les modalités et le déroulement de l'opération et consignait les constatations effectuées est dressé sur-le-champ par les agents qui ont procédé à la visite. Le procès-verbal est signé par ces agents et par l'occupant des lieux ou, le cas échéant, son représentant et les témoins. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

L'original du procès-verbal est, dès qu'il a été établi, adressé au juge qui a autorisé la visite. Une copie de ce même document est remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'occupant des lieux ou à son représentant.

Le procès-verbal mentionne le délai et les voies de recours.

V. - L'ordonnance autorisant la visite peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel suivant les règles prévues par le code de procédure civile. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

Cet appel est formé par déclaration remise ou adressée par pli recommandé au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.

Le greffe du tribunal de grande instance transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

VI. - Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite autorisées par le juge des libertés et de la détention suivant les règles prévues par le code de procédure civile. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

Le recours est formé par déclaration remise ou adressée par pli recommandé au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal, mentionné au premier alinéa. Ce recours n'est pas suspensif.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

VII. - Le présent article est reproduit dans l'acte de notification de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant la visite.

Article L. 1421-3

Les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement, toute justification ou tout document nécessaires aux contrôles. Ils peuvent exiger la communication et obtenir ou prendre copie, par tout moyen et sur tout support, ou procéder à la saisie des documents de toute nature, entre autres mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission et la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications. Pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique, ils ont accès aux logiciels et aux données stockées, ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle. Ils peuvent prélever des échantillons. Les échantillons sont analysés par un laboratoire de l'Etat, de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ou par un laboratoire désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé ou, lorsque le contrôle a été effectué pour le compte de l'Agence nationale de la sécurité du médicament et des produits de santé, de l'Agence de la biomédecine ou de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, par le directeur général de cette agence.

Les agents ayant la qualité de médecin ont accès à toutes données médicales individuelles nécessaires à l'accomplissement de leurs missions dans le respect des dispositions de l'article 226-13 du code pénal.

Les agents ayant la qualité de pharmacien ont accès à toutes données médicales individuelles nécessaires à l'accomplissement de leurs missions relatives à l'exercice de la pharmacie et aux produits mentionnés à l'article L. 5311-1 dans le respect de l'article 226-13 du code pénal.

Article L. 1421-4

Le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève :

1° De la compétence du maire pour les règles générales d'hygiène fixées, en application du chapitre Ier du titre Ier du livre III, pour les habitations, leurs abords et dépendances ;

2° De la compétence de l'Etat dans les autres domaines sous réserve des compétences reconnues aux autorités municipales par des dispositions spécifiques du présent code ou du code général des collectivités territoriales.

Article L. 1421-6

Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre VII : Dispositions pénales

Article L. 1427-1

Le fait de faire obstacle aux fonctions des agents mentionnés aux articles L. 1421-1, L. 1435-7 et L. 5313-1 est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Section 4 : Inspections et contrôles

Article L. 1435-7

Le directeur général de l'agence régionale de santé peut désigner, parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ; il peut également désigner des experts pour les assister. Il peut, dans les mêmes conditions, leur confier les missions prévues à l'article L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles. Les inspecteurs et contrôleurs de l'agence disposent des prérogatives prévues aux articles L. 1421-2 et L. 1421-3 du présent code. Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1421-1 sont applicables, le cas échéant, aux personnes qualifiées qui les assistent.

Le directeur général de l'agence, sur le rapport d'un agent mentionné au premier alinéa du présent article ou à l'article L. 1421-1, est tenu de signaler au représentant de l'Etat territorialement compétent ainsi qu'aux directeurs généraux de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et de l'Agence de la biomédecine toute situation susceptible d'entraîner la mise en œuvre des mesures de police administrative qui relèvent de leur compétence.

Le représentant de l'Etat dans le département dispose, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses compétences, des services de l'agence régionale de santé chargés de missions d'inspection.

Chapitre VI : Contrôle.

Article L. 6116-1

L'exécution des lois et règlements qui se rapportent à la santé publique est contrôlée, à l'intérieur des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, par les agents mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 et les membres de l'inspection générale des affaires sociales.

Le président du conseil de surveillance et le directeur de l'établissement sont tenus informés des conclusions de ces contrôles, dans le respect des règles du secret professionnel et de la déontologie.

Article L. 6116-2

A l'intérieur des établissements de santé et organismes exerçant les missions d'établissement de santé et des établissements médico-sociaux, le contrôle est exercé à l'initiative du directeur général de l'agence régionale de santé sans préjudice des pouvoirs reconnus au représentant de l'Etat dans le département en application du présent code et du livre III du code de l'action sociale et des familles.

A l'intérieur des établissements sociaux, le contrôle est exercé à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département.

Le contrôle exercé par les membres de l'inspection générale des affaires sociales l'est à l'initiative du ministre chargé de la santé ou du ministre chargé de la sécurité sociale.

Code de la santé publique (partie réglementaire)

Section 1 : Constat des infractions

Article R. 1312-1

Peuvent être habilités, dans les limites de leurs compétences respectives, à constater les infractions mentionnées à l'article L. 1312-1, outre les agents mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7, les médecins territoriaux, les ingénieurs territoriaux, les techniciens supérieurs territoriaux et les contrôleurs territoriaux de travaux exerçant leurs fonctions dans les communes ou dans les groupements de communes mentionnés à l'article L. 1422-1, les inspecteurs de salubrité de la ville de Paris et les inspecteurs de salubrité de la préfecture de police.

Peuvent également être habilités les agents non titulaires des collectivités territoriales qui exercent depuis plus de six mois des fonctions administratives et techniques analogues à celles exercées par les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa.

Article R. 1312-2

Les agents mentionnés à l'article R. 1312-1 sont habilités par arrêté nominatif des autorités suivantes :

1° Le préfet de département pour les agents territoriaux exerçant leurs fonctions dans les communes ou groupements de communes ;

2° Le directeur général de l'agence régionale de santé pour les agents placés sous son autorité ;

3° Le ministre de la santé pour les agents exerçant leurs fonctions au niveau national.

Article R. 1312-3

Les agents des collectivités territoriales sont habilités par le préfet de département sur proposition du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Pour les inspecteurs de salubrité de la ville de Paris, l'agrément prononcé en application des articles R. 2512-15 à R. 2512-15-7 du code général des collectivités territoriales vaut habilitation.

Les inspecteurs de salubrité de la préfecture de police sont habilités par le préfet de police.

Article R. 1312-4

Pour accorder l'habilitation mentionnée à l'article R. 1312-1, l'autorité compétente tient compte de l'affectation de l'agent, de son niveau de formation ou de son expérience au regard des exigences requises pour l'exercice des missions de police judiciaire.

Article R. 1312-5

Les agents habilités conformément aux articles R. 1312-2 à R. 1312-4 prêtent, devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve leur résidence administrative, le serment suivant :

"Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions."

Le greffier du tribunal de grande instance porte la mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sur la carte professionnelle ou, à défaut, sur l'arrêté d'habilitation de l'agent.

Article R. 1312-6

Les agents habilités et assermentés exercent leurs prérogatives dans les limites territoriales de leur affectation.

Article R. 1312-7

En cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'autorité d'habilitation, l'habilitation est caduque. Une nouvelle habilitation peut, le cas échéant, être délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 1312-2 à R. 1312-4.

Lorsque l'agent habilité a déjà été assermenté, à quelque titre que ce soit, pour constater des infractions, il n'a pas à renouveler sa prestation de serment. Sur justification, le greffier du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative enregistre cette prestation de serment sur la carte professionnelle ou à défaut sur l'arrêté d'habilitation de l'agent.

Article R. 1421-13

Les pharmaciens inspecteurs de santé publique participent à la conception de la politique de santé publique et sont chargés, sous l'autorité du ministre chargé de la santé, de la mise en œuvre, de l'exécution et du contrôle de cette politique dans le domaine de leur compétence. Ils contrôlent l'application des lois et règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie et de la biologie médicale, aux professions de la pharmacie, aux activités et aux produits mentionnés à l'article L. 5311-1 et aux médicaments vétérinaires.

Ils contribuent à l'organisation du système sanitaire et à la promotion de la santé.

Dans le cadre de leurs attributions, ils peuvent être chargés d'études et de missions spéciales.

Ils peuvent être associés à l'enseignement, à la formation et à la recherche dans le domaine de la santé publique.

Dans l'exercice de leur mission, ils veillent au respect du secret professionnel et aux règles professionnelles.

Article R. 1421-14

Les membres du corps des médecins inspecteurs de santé publique participent à la conception, à la mise en œuvre, à l'exécution et à l'évaluation de la politique de santé publique.

Ils assurent le contrôle de cette politique et les missions permanentes et temporaires d'inspection.

Ils participent au contrôle de l'application des dispositions du présent code et des règlements pris pour son application.

Ils contribuent à l'organisation du système sanitaire et à la promotion de la santé.

Dans le cadre de leurs attributions, ils peuvent être chargés d'études et de missions spéciales.

Ils peuvent être associés à l'enseignement, à la formation et à la recherche dans le domaine de la santé publique.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent au respect du secret médical et des règles professionnelles.

Article R. 1421-15

Les membres du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale sont chargés, sous l'autorité des directeurs régionaux et départementaux des affaires sanitaires et sociales, de la mise en œuvre des politiques sanitaires, médico-sociales et sociales de l'Etat et apportent, en tant que de besoin, leur concours à la mise en œuvre des politiques dont sont chargées les agences régionales de l'hospitalisation.

A ce titre, ils assurent notamment des missions :

1° D'inspection et de contrôle des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

2° De planification, de programmation et d'allocation de ressources des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

3° De pilotage, d'animation et de contrôle des dispositifs en matière de politique de santé publique, d'intégration, d'insertion et de développement social ;

4° D'évaluation des politiques publiques ;

5° De contrôle de l'application de la législation et de la gestion des organismes de protection sociale ;

6° D'animation des politiques interministérielles dans le cadre des délégations interservices.

Ils peuvent exercer des fonctions informatiques ainsi que d'expertise, de conseil et d'encadrement.

Article R. 1421-16

Les ingénieurs du génie sanitaire sont chargés de concevoir et de mettre en œuvre les mesures préventives et curatives ayant pour objet la protection de la santé des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

A ce titre, ils participent notamment à la surveillance sanitaire de l'environnement et au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, à la prise en compte des objectifs sanitaires dans les politiques d'aménagement et d'équipement et à la maîtrise des perturbations chroniques ou accidentelles des milieux de vie.

Ils peuvent être chargés de fonctions d'encadrement, et notamment d'un service d'études particulières, de missions temporaires ou permanentes d'inspection.

Article R. 1421-17

Les ingénieurs d'études sanitaires participent à la mise en œuvre des mesures préventives et curatives ayant pour objet la protection de la santé des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

A ce titre, ils participent à la surveillance sanitaire de l'environnement et au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène.

Ils peuvent être chargés d'études particulières, de fonctions d'encadrement et de missions d'inspection.

Article R. 1421-18

Les techniciens sanitaires participent à la surveillance sanitaire des milieux et modes de vie, aux actions de prévention menées dans ce domaine et au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène.

Les techniciens sanitaires qui remplissent les conditions permettant l'usage professionnel du titre de diététicien peuvent en outre contribuer au contrôle de la qualité nutritionnelle de l'alimentation servie en collectivité ainsi qu'aux activités de prévention en santé publique relevant du champ de la nutrition.

Ils peuvent, en fonction des besoins du service, être chargés de fonctions d'encadrement.

Section 4 : Inspections et contrôles

Article R. 1435-10

Lorsqu'il désigne des inspecteurs et des contrôleurs pour exercer les missions de contrôle prévues à l'article L. 1421-1 du présent code et à l'article L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles, le directeur général de l'agence régionale de santé précise la nature des missions susceptibles de leur être confiées.

Article R. 1435-11

Le contrôleur exerce ses missions sous l'autorité d'un inspecteur, d'un pharmacien inspecteur de santé publique, d'un médecin inspecteur de santé publique, d'un inspecteur de l'action sanitaire et sociale, d'un ingénieur du génie sanitaire ou d'un ingénieur d'études sanitaires.

Article R. 1435-12

Un agent de l'agence régionale de santé ne peut être désigné en qualité d'inspecteur ou de contrôleur que s'il remplit les conditions suivantes :

- 1° Etre de nationalité française ;
- 2° Jouir de ses droits civiques et se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- 3° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive à une peine incompatible avec l'exercice de ces fonctions.

Article R. 1435-13

Un agent ne peut être désigné en qualité d'inspecteur que s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- 1° Etre titulaire d'une licence ou d'un diplôme ou titre classé au moins au niveau II ;
- 2° Appartenir au corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ou à celui des attachés d'administration des affaires sociales ou à celui des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ou au corps interministériel des infirmières et infirmiers de l'Etat.

Article R. 1435-14

Un agent ne peut être désigné en qualité de contrôleur que s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- 1° Etre titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme ou titre classé au moins au niveau IV ;
- 2° Appartenir au corps d'assistants de service social des administrations de l'Etat ou à celui des secrétaires administratifs relevant des ministères chargés des affaires sociales ou à celui des adjoints sanitaires.

Article R. 1435-15

Un inspecteur ou un contrôleur ne peut exercer les missions mentionnées à l'article R. 1435-10 que s'il a suivi une formation d'au moins 120 heures dispensée conjointement par l'Ecole des hautes études en santé publique et par l'Ecole nationale supérieure de sécurité sociale et sanctionnée par un examen organisé par l'Ecole des hautes études en santé publique.

Le contenu de la formation et de l'examen est fixé par arrêté des ministres chargés de la santé, des personnes âgées et des personnes handicapées.

Section 1 : Interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Article R. 3511-1

L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3511-7 s'applique :

- 1° Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;
- 2° Dans les moyens de transport collectif ;
- 3° Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.

Article R. 3511-2

L'interdiction de fumer ne s'applique pas dans les emplacements mis à la disposition des fumeurs au sein des lieux mentionnés à l'article R. 3511-1 et créés, le cas échéant, par la personne ou l'organisme responsable des lieux.

Ces emplacements ne peuvent être aménagés au sein des établissements d'enseignement publics et privés, des centres de formation des apprentis, des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs et des établissements de santé.

Article R. 3511-3

Les emplacements réservés mentionnés à l'article R. 3511-2 sont des salles closes, affectées à la consommation de tabac et dans lesquelles aucune prestation de service n'est délivrée. Aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure.

Ils respectent les normes suivantes :

- 1° Etre équipés d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimal de dix fois le volume de l'emplacement par heure. Ce dispositif est entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment. Le local est maintenu en dépression continue d'au moins cinq pascals par rapport aux pièces communicantes ;
- 2° Etre dotés de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle ;
- 3° Ne pas constituer un lieu de passage ;
- 4° Présenter une superficie au plus égale à 20 % de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés sans que la superficie d'un emplacement puisse dépasser 35 mètre carrés.

Article R. 3511-4

L'installateur ou la personne assurant la maintenance du dispositif de ventilation mécanique atteste que celui-ci permet de respecter les exigences mentionnées au 1° de l'article R. 3511-3. Le responsable de l'établissement est tenu de produire cette attestation à l'occasion de tout contrôle et de faire procéder à l'entretien régulier du dispositif.

Article R. 3511-5

Dans les établissements dont les salariés relèvent du code du travail, le projet de mettre un emplacement à la disposition des fumeurs et ses modalités de mise en œuvre sont soumises à la consultation du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel et du médecin du travail.

Dans les administrations et établissements publics dont les personnels relèvent des titres Ier à IV du statut général de la fonction publique, le projet de mettre un emplacement à la disposition des fumeurs et ses modalités de mise en œuvre sont soumises à la consultation du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, du comité technique.

Dans le cas où un tel emplacement a été créé, ces consultations sont renouvelées tous les deux ans.

Article R. 3511-6

Dans les lieux mentionnés à l'article R. 3511-1, une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de fumer. Un modèle de signalisation accompagné d'un message sanitaire de prévention est déterminé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le même arrêté fixe le modèle de l'avertissement sanitaire à apposer à l'entrée des espaces mentionnés à l'article R. 3511-2.

Article R. 3511-7

Les dispositions de la présente section s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité, notamment celles du titre III du livre II du code du travail.

Article R. 3511-8

Les mineurs ne peuvent accéder aux emplacements mentionnés au premier alinéa de l'article R. 3511-2.

Code pénal

Article 434-1

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans :

1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;

2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Article 434-3

Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Code de procédure pénale

Article 11

Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Toutefois, afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur de la République peut, d'office et à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause

Article 11-1

Sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction selon les cas, peuvent être communiqués à des autorités ou organismes habilités à cette fin par arrêté du ministre de la justice, pris le cas échéant après avis du ou des ministres intéressés, des éléments des procédures judiciaires en cours permettant de réaliser des recherches ou enquêtes scientifiques ou techniques, destinées notamment à prévenir la commission d'accidents, ou de faciliter l'indemnisation des victimes ou la prise en charge de la réparation de leur préjudice. Les agents de ces autorités ou organismes sont alors tenus au secret professionnel en ce qui concerne ces informations, dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 12

La police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre.

Article 12-1

Le procureur de la République et le juge d'instruction ont le libre choix des formations auxquelles appartiennent les officiers de police judiciaire.

Article 13

La police judiciaire est placée, dans chaque ressort de cour d'appel, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre de l'instruction conformément aux articles 224 et suivants.

Article 14

Elle est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

Article 28

Les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois.

Article 40

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Article 40-1

Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun :

1° Soit d'engager des poursuites ;

2° Soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1 ou 41-2 ;

3° Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient.

Article 429

Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

Tout procès-verbal d'interrogatoire ou d'audition doit comporter les questions auxquelles il est répondu.

Article 430

Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements.

Article 431

Dans les cas où les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ont reçu d'une disposition spéciale de la loi le pouvoir de constater des délits par des procès-verbaux ou des rapports, la preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

Article 434-1

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans :

1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;

2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Article 434-2

Lorsque le crime visé au premier alinéa de l'article 434-1 constitue une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévue par le titre Ier du présent livre ou un acte de terrorisme prévu par le titre II du présent livre, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Article 434-3

Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Article 434-4

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité :

1° De modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques ;

2° De détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.

Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Article 537

Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.

La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

Code du commerce

Article L811-5

Nul ne peut être inscrit sur la liste par la commission s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° Etre français ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ayant donné lieu à une condamnation pénale ;

3° N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou de retrait d'autorisation ;

4° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au chapitre V du titre II du livre VI du présent code, au titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, au titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ;

5° Avoir subi avec succès l'examen d'accès au stage professionnel, accompli ce stage et subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire.

Ne peuvent être admises à se présenter à l'examen d'accès au stage professionnel que les personnes titulaires des titres ou diplômes déterminés par décret.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les personnes remplissant des conditions de compétence et d'expérience professionnelle fixées par décret en Conseil d'Etat sont dispensées de l'examen d'accès au stage professionnel. La commission peut, en outre, dispenser ces personnes, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une partie du stage professionnel et de tout ou partie de l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire.

Les personnes morales inscrites ne peuvent exercer les fonctions d'administrateur judiciaire que par l'intermédiaire d'un de leurs membres lui-même inscrit sur la liste.

Sont dispensées de conditions de diplôme, de stage et d'examen professionnel prévues aux sixième et septième alinéas les personnes qui justifient avoir acquis, dans un Etat membre des Communautés européennes autre que la France ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, une qualification suffisante pour l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire, sous réserve d'avoir subi, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un examen de contrôle des connaissances. La liste des candidats admis à se présenter à l'examen est arrêtée par la commission

Code du travail

Article L. 129-1

Les associations et les entreprises dont l'activité porte sur la garde des enfants ou l'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile et les centres communaux et intercommunaux d'action sociale au titre de leur activité de garde d'enfants de moins de trois ans à domicile doivent être agréés par l'Etat.

Ces associations et entreprises et les associations ou entreprises agréées qui consacrent leur activité à des services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales bénéficient des dispositions des articles L. 129-3 et

Article L. 129-4.

L'agrément prévu aux deux premiers alinéas est délivré au regard de critères de qualité de service et à condition que l'association ou l'entreprise se consacre exclusivement aux activités mentionnées au présent article. Toutefois, les associations intermédiaires et, lorsque leurs activités comprennent également l'assistance à domicile aux personnes âgées ou handicapées, les établissements publics assurant l'hébergement des personnes âgées peuvent être agréés.

Article L. 5213-2

La qualité de travailleur handicapé est reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles. Cette reconnaissance s'accompagne d'une orientation vers un établissement ou service d'aide par le travail, vers le marché du travail ou vers un

centre de rééducation professionnelle. L'orientation vers un établissement ou service d'aide par le travail, vers le marché du travail ou vers un centre de rééducation professionnelle vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Article L. 7232-1

Toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne mentionnées ci-dessous est soumise à agrément délivré par l'autorité compétente suivant des critères de qualité :

1° La garde d'enfants au-dessous d'une limite d'âge fixée par arrêté conjoint du ministre de l'emploi et du ministre chargé de la famille ;

2° Les activités relevant du 2° de l'article L. 7231-1, à l'exception des activités dont la liste est définie par décret et qui ne mettent pas en cause la sécurité des personnes.

Article L. 7232-1-1

A condition qu'elle exerce son activité à titre exclusif, toute personne morale ou entreprise individuelle qui souhaite bénéficier des 1° et 2° de l'article L. 7233-2 et de l'article L. 7233-3 déclare son activité auprès de l'autorité compétente dans des conditions et selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 7232-9

Outre les inspecteurs et contrôleurs du travail, les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont compétents pour constater, par procès-verbal, les infractions aux dispositions relatives à la facturation des services. Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes disposent à cet effet des pouvoirs prévus aux articles L. 450-3, L. 450-7 et L. 450-8 du code de commerce.

Article R. 5213-1

Le pilotage des actions du service public de l'emploi et des organismes de placement spécialisés en matière d'insertion professionnelle des personnes handicapées associe :

1° L'Etat ;

2° Le service public de l'emploi ;

3° L'association chargée de la gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés ;

4° Le Fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés dans la fonction publique ;

5° Les organismes de placement spécialisés.

Article R. 5213-2

Des centres de préorientation contribuent à l'orientation professionnelle des travailleurs handicapés.

Ils accueillent, sur décision motivée de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, des travailleurs reconnus handicapés dont l'orientation professionnelle présente des difficultés particulières qui n'ont pu être résolues par l'équipe technique de cette commission.

Article R. 5213-3

Les centres de préorientation ont une compétence interdépartementale ou régionale et peuvent être rattachés à des établissements de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle. Dans ce cas, ils ont une gestion autonome et une comptabilité distincte.

Article R. 5213-4

La préorientation est opérée dans le cadre d'un stage dont la durée est en moyenne et par stagiaire de huit semaines sans pouvoir excéder douze semaines.

A cet effet, l'agrément du stage prévu à l'article L. 6341-4 est exprimé en nombre de semaines-stagiaires. Ce dernier est au plus égal au produit du nombre de places par le nombre annuel de semaines ouvrées.

Article R. 5213-5

Pendant son séjour en centre de préorientation, la personne handicapée est mise dans des situations de travail caractéristiques de catégories de métiers nettement différentes les unes des autres. Elle est informée des perspectives professionnelles que lui offrent ces métiers et mise en état de pouvoir élaborer un projet professionnel en liaison avec les services de Pôle emploi.

Article R. 5213-6

A l'issue de la période de préorientation, le centre adresse à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées un rapport détaillé sur les souhaits et sur les capacités d'adaptation intellectuelles et physiques de la personne observée à l'exercice ou à l'apprentissage d'un métier. La commission se prononce au vu de ce rapport.

Article R. 5213-7

Des organismes de placement spécialisés, en charge de la préparation, de l'accompagnement et du suivi durable dans l'emploi des personnes handicapées, participent au dispositif d'insertion professionnelle et d'accompagnement particulier pendant la période d'adaptation au poste de travail des travailleurs handicapés mis en œuvre par l'Etat, le service public de l'emploi, l'association chargée de la gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés et le gestionnaire du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés dans la fonction publique. Ils sont conventionnés à cet effet et peuvent, à cette condition, recevoir l'aide de l'association et du fonds mentionnés au premier alinéa.

Les conventions sont conformes aux orientations fixées par la convention d'objectifs conclue entre l'Etat et l'association chargée de la gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés.

Article R. 5213-8

Les centres de préorientation et les organismes de placement spécialisés concluent une convention avec la maison départementale des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles afin de coordonner leurs interventions auprès des personnes handicapées.

Article R. 5213-9

L'éducation ou la rééducation professionnelle des travailleurs handicapés est assurée par :

- 1° Les centres d'éducation ou de rééducation professionnelle créés par l'Etat, par une collectivité publique ou par un établissement public, et notamment les écoles de reconversion mentionnées par l'article D. 526 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- 2° Les centres d'éducation ou de rééducation professionnelle créés par les organismes de sécurité sociale ;
- 3° Les centres d'éducation ou de rééducation professionnelle privés autres que ceux qui sont mentionnés au 2° ;
- 4° Les employeurs au titre d'actions d'éducation ou de rééducation professionnelle ;
- 5° Les centres collectifs ou d'entreprise agréés par le ministre chargé du travail ;
- 6° Les organismes de formation au titre d'actions agréées en application de l'article L. 6341-4.

Article R. 5213-27

Les centres de préorientation définis à l'article R. 5213-2 et les centres d'éducation ou de rééducation professionnelle définis aux 1° à 3° de l'article R. 5213-9 sont agréés par le préfet de région.

Article R. 5213-28

La demande d'agrément est adressée par la personne responsable du projet au préfet de la région dans laquelle est situé l'établissement. Elle est accompagnée d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des personnes handicapées et de l'emploi et qui comprend, notamment, les programmes de formation projetés.

Cette demande est soumise pour avis aux organismes d'assurance maladie intéressés, au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle et au conseil régional.

Article R. 5213-29

L'extension d'un centre doit faire l'objet d'un nouvel agrément pris dans les conditions fixées aux articles R. 5213-27 et R. 5213-28.

La modification des programmes de formation est agréée par le préfet de région, après consultation du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article R. 5213-30

L'agrément peut être retiré dans les formes et après les consultations prévues aux articles R. 5213-27 et R. 5213-28. L'institution gestionnaire est alors mise à même de présenter ses observations.

En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par le préfet de région.

Article R. 5213-31

Les centres de préorientation sont placés sous le contrôle des ministres chargés de la sécurité sociale, de l'action sociale, de l'emploi, de la formation professionnelle et, le cas échéant, de l'agriculture ainsi que du ministre chargé de la défense en ce qui concerne les établissements gérés par l'Office national des anciens combattants.

Les centres adressent chaque année un rapport d'activité aux ministres intéressés par l'intermédiaire du préfet de région.

Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits

Article 22

I. — Le Défenseur des droits peut procéder à :

- 1° Des vérifications sur place dans les locaux administratifs ou privés des personnes mises en cause ;
- 2° Des vérifications sur place dans les lieux, locaux, moyens de transport accessibles au public et dans les locaux professionnels exclusivement consacrés à cet usage.

Lors de ses vérifications sur place, le Défenseur des droits peut entendre toute personne susceptible de fournir des informations.

II. — L'autorité compétente peut s'opposer à une vérification sur place, dans les locaux administratifs d'une personne publique, au titre de l'une des compétences prévues par les 1° à 3° de l'article 4, pour des motifs graves et impérieux liés à la défense nationale ou à la sécurité publique.

L'autorité compétente doit alors fournir au Défenseur des droits les justifications de son opposition.

Le Défenseur des droits peut saisir le juge des référés d'une demande motivée afin qu'il autorise les vérifications sur place. Les vérifications s'effectuent alors sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Celui-ci peut se rendre dans les locaux administratifs durant l'intervention. A tout moment, il peut décider l'arrêt ou la suspension des vérifications.

III. — Le responsable de locaux privés est préalablement informé de son droit d'opposition à la visite ou à la vérification sur place. Lorsqu'il exerce ce droit, la visite ou la vérification sur place ne peut se dérouler qu'après l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter, qui statue dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, lorsque l'urgence, la gravité des faits à l'origine du contrôle ou le risque de destruction ou de dissimulation de documents le justifient, la visite peut avoir lieu sans que le responsable des locaux en ait été informé, sur autorisation préalable du juge des libertés et de la détention. Dans ce cas, le responsable des lieux ne peut s'opposer à la visite.

La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention qui l'a autorisée, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister d'un conseil de son choix ou, à défaut, en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous l'autorité des personnes chargées de procéder au contrôle.

L'ordonnance ayant autorisé la visite est exécutoire au seul vu de la minute. Elle mentionne que le juge ayant autorisé la visite peut être saisi à tout moment d'une demande de suspension ou d'arrêt de cette visite. Elle indique le délai et la voie de recours. Elle peut faire l'objet, suivant les règles prévues par le code de procédure civile, d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Celui-ci connaît également des recours contre le déroulement des opérations de visite.

SIGLES UTILISES

ANESM	Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux
ARS	Agence régionale de santé
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CSP	Code de la santé publique
DDCS	Directions départementales en charge de la cohésion sociale
DGCIS	Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
DGCS	Direction générale de la cohésion sociale
ESSMS	Établissements et services sociaux et médico-sociaux
IASS	Inspecteur de l'action sanitaire et sociale
IGAS	Inspection générale des affaires sociales
Loi HPST	Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
MISP	Médecin inspecteur de santé publique
MPIC	Mission permanente inspection contrôle de l'IGAS
NTIC	Nouvelles technologies d'information et de communication

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Présentation du guide et des cahiers d'aide à la construction de contrôles de structures sociales ou médico-sociales

Tableau 2 : Les autorités d'autorisation des différentes catégories de structures

Tableau 3 : Evolution des articles L. 313-13 et L. 331-1 du code de l'action sociale et des familles depuis 2000

Tableau 4 : Répartition des dispositions des articles CASF L. 313-13 et CASF L. 331-1 entre le titre I et le titre III du livre III du CASF

Tableau 5 Les autorités et les personnels chargés des contrôles des structures sociales et médico-sociales

Tableau 6 : Suites aux contrôles (Hors retrait d'habilitation ou d'autorisation de dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou la sécurité sociale)

Tableau 7 : Cartographie des fonctions des structures sociales et médico-sociales

Tableau 8 : Mise en œuvre des contrôles selon les autorités administratives prévues au livre III du code de l'action sociale et des familles

Annexe

Tableau A : Les sources juridiques et administratives des types de structures sociales et médico-sociales soumises à autorisation

Tableau B : Les autorités d'autorisation et de tarification selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil (selon le CASF)

Tableau C : Les autorités de contrôle et les personnels chargés de contrôle (en application du code de l'action sociale et des familles) selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil soumis à autorisation

Tableau D : Les autorités pouvant donner des suites aux contrôles (en application du code de l'action sociale et des familles) selon les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil

LISTE DES SCHEMAS

Schéma 1 : La prise en charge des personnes par les structures sociales ou médico-sociales et les contrôles des structures

Schéma 2 : Les structures sociales et médico-sociales

Schéma 3 : Le contrôle et les principales procédures applicables aux structures sociales et médico-sociales

Schéma 3.1 : L'autorisation

Schéma 3.2 : L'autorisation de dispenser des prestations prises en charge par l'État ou les organismes de sécurité sociale

Schéma 3.3 : L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale

Schéma 3.4 : L'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire

Schéma 3.5 : La tarification et la contractualisation

Schéma 3.6.1 : L'agrément des services d'aide et d'accompagnement à domicile

Schéma 3.6.2 : L'agrément des établissements et services de réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle

Schéma 3.7 : La déclaration

Schéma 3.8 : L'évaluation interne des activités et de la qualité des prestations délivrées

Schéma 3.9 : L'évaluation externe

Schéma 3.10 : Le renouvellement d'autorisation

Schéma 3.11 : Les réclamations et les signalements

Schéma 3.12 : Les contrôles

Schéma 4 : Le contrôle au regard des procédures administratives applicables aux structures sociales et médico-sociales

Schéma 5 : Principales étapes d'un contrôle

ELABORATION DU GUIDE ET DES CAHIERS

Le guide méthodologique et les cahiers ont été établis par Dominique TRICARD et Joëlle VOISIN, membres de l'IGAS, en collaboration avec la direction générale de la cohésion sociale, à partir d'un travail réalisé par un groupe composé de :

- Sandra MONTELS et Anne-Marie TAHRAT - Direction générale de la cohésion sociale
- Catherine LAPORTE - Direction des affaires juridiques
- Yves MAULAZ - ARS Corse
- Marie-Paule CUENOT et Danielle NAGEOTTE - ARS Île-de-France
- Liliane COURT - ARS Rhône-Alpes
- Isabelle ADENIS - Direction départementale de la cohésion sociale du Pas-de-Calais
- Brigitte BANSAT LE HEUZEY - Direction départementale de la cohésion sociale de Paris.

Ils tiennent compte des observations formulées, notamment lors de consultations des services menées en juillet – septembre 2012 et 2013, par la direction des affaires juridiques, des agences régionales de santé, des directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale ainsi que par :

- Éric BOUSSION - Direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan
- Jean Pierre HARDY - Assemblée des départements de France
- Manuel MUNOZ-RIVERO – Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Frédéric PASCAL – Agence régionale de santé de Franche-Comté
- Anne-Marie TAHRAT - Direction générale de la cohésion sociale
- Patrick ZEGHOU - Agence régionale de santé de Picardie.

